





JOURNAL
POUR
SERVIR A L'HISTOIRE
DU
DIX-HUITIEME SIECLE.

*CONTENANT la séance royale du 19 Novembre 1787; l'édit de cinq emprunts graduels & successifs qui y fut présenté; les discours qui y furent prononcés. La suite de cette séance, l'exil du duc d'*Orléans*, l'enlevement de deux Magistrats, les démarches & réclamations du parlement de Paris & celles des autres cours; l'enlevement de M. d'*Epremesnil *& de M.* Goeslard de Montsabert, *au milieu des chambres assemblées.*

AVEC tout ce qui s'est passé relativement à la translation du parlement de Bordeaux à Libourne; le refus de cette Cour d'enrégistrer l'édit portant établissement de l'assemblée provinciale, les remontrances, les réponses du Roi ou du Garde des Sceaux, les procès verbaux, enrégistremens militaires, protestations, &c.

TOME SECOND.



A PARIS,

CHEZ LES LIBRAIRES ASSOÇIÉS.

M. DCC. LXXXIX.



AVIS
DE L'EDITEUR.

CEt ouvrage quoiqu'annoncé génériquement comme devant ſervir à *l'hiſtoire du ſiecle*, n'eſt cependant relatif qu'à la partie de cette hiſtoire qui concerne la grande révolution qui s'opere dans la conſtitution françoiſe ; & certes, jamais époque de nos annales n'offrit plus d'aliment à la juſte curioſité des obſervateurs attentifs.

Si on combine ce qui ſe paſſe ſous nos yeux avec ce que l'hiſtoire nous apprend des deux derniers ſiecles, on trouvera que les événemens actuels ſont le réſultat des événemens du regne de *Louis XIII*, où tout fléchit devant un miniſtre impérieux.

Richelieu dépouilla la nobleſſe de la partie de ſes prérogatives, qui, ſelon lui, faiſoit ombrage à la puiſſance royale. Il abolit l'uſage des états-généraux, où ſon génie dominateur auroit ſans doute échoué. *Richelieu* ſe trouva

ſouvent en oppoſition avec les cours ſouveraines, & il leur fit éprouver les traitemens les plus ſeveres.

De nos jours les exemptions, ſeuls reſtes du ſyſtême monſtrueux de la féodalité, qu'on n'a pu détruire que pas à pas, ſont attaquées comme nuiſant aux finances du roi, & les cours ſouveraines ont éprouvé une violente criſe.

Sous *Richelieu* la révolution s'opéra inſenſiblement ; on ne trouve pas cette reſſemblance dans celle d'aujourd'hui, mais les cauſes en ont été inſenſibles ; eſſayons de les indiquer.

La ceſſation des états-généraux, l'attribution d'une partie de leurs fonctions conférée aux parlemens, (*) tandis que

---

(*) Aux états de Blois de 1576, les parlemens reçurent un mandat en ces termes : *il faut que tous les édits ſoient vérifiés & contrôlés ès cours des parlemens devant qu'ils obligent d'y obéir, leſquelles combien qu'elles ne ſoient qu'une forme des trois états racourcis au petit pied, ont pouvoir de ſuſpendre & modifier leſdits édits*. Dans les états-généraux de 1614, l'orateur du peuple dit à la Reine : *les loix du royaume ne tiennent à aucun établiſſement public & qui a trait à l'avenir, ſinon après avoir été autoriſées par la vérification des parlemens*. Ce ſont, ſans doute, ces déclarations qui ont donné l'idée d'abolir les états-généraux: en effet, puiſque le roi avoit un moyen de ſanctionner ſes volontés auprès de ſes peuples, il étoit dans la nature du cœur humain d'éluder les entraves que les états-généraux pouvoient y mettre.

l'autre partie étoit reftée entre les mains du roi, a produit un nouvel ordre des chofes.

La nation prefque entiérement alors fous la dépendance des grands officiers de la couronne & des poffeffeurs des grands fiefs, concouroit par eux à la légiflation. Ce droit a difparu devant le nouvel éclat dont a brillé le trône.

A la difpofition d'une armée permanente, que les rois avoient déjà, s'eft jointe naturellement celle des finances; (*) celle-ci a conduit néceffairement à la difpofition des moyens pour les alimenter: ils étoient à la vérité foumis à la vérification des cours fouveraines, mais avec une médiocre utilité, les préambules des loix fifcales offroient toujours des motifs fpécieux. Le miniftere de qui ces loix étoient émanées, ne manquoit pas de les foutenir par toutes les reffources qu'offroient les circonftances. Tantôt il s'agiffoit d'une création d'offices, dont l'utilité étoit préfumée reconnue; tantôt de la converfion d'une nature d'impôts, en une autre nature moins onéreufe; tan-

(*) Les armées ont été rendues permanentes fous *Charles VII*, & c'eft pour affurer leur paye que les états de 1439 confentirent un impôt perpétuel.

tôt d'un accroiſſement d'impôt pour cauſe de guerre ou de liquidation. Il faut l'avouer, les cours ſouveraines ne pouvoient pas mettre un frein à de telles entrepriſes, parce qu'elles ne pouvoient pas fonder leurs motifs d'oppoſition ſur la connoiſſance des affaires. Les états-généraux pouvoient être appellés, mais l'autorité royale étoit ſeule en poſſeſſion du droit de les convoquer, & elle s'y refuſoit; d'ailleurs le ſouvenir des diviſions qui s'y étoient introduites dans des temps de troubles, les rendoient également redoutables au roi, aux cours ſouveraines & aux peuples : on s'accoutuma à s'en paſſer.

Louis XIV monte ſur le trône, & ſon coup d'œil vaſte ſemble donner au royaume une nouvelle vie. Son goût pour les grandes choſes, ſon amour pour la gloire, les lauriers que ſes armées moiſſonnoient dans le champ de *Mars*, animerent d'un nouvel eſprit un peuple ſenſible à l'honneur, d'un caractere aimant, & dont les regards ſe fixent toujours avec un ſentiment de tendreſſe ſur la race auguſte de ſes rois; bientôt la nation fut dans l'yvreſſe; elle vit ſon ſouverain comme un autre *Deucalion*, d'un ſeul regard créer les grands hommes; elle es vit dans le miniſtere, dans les ar-

mées, dans la magiſtrature, dans les belles-lettres, cette partie eſſentielle de l'éducation publique qui n'avoit fait que de foibles progrès depuis *François Ier.*; les beaux-arts s'éleverent tout-à-coup de leur enfance, au plus brillant période.

La cauſe de tant de prodiges, la nation la trouva dans la généroſité de ſon ſouverain, qui ſavoit proportionner les récompenſes aux talens; dans ſon diſcernement qui lui ſervoit à diſtinguer le mérite, dans l'élévation de ſes idées, à laquelle chacun s'empreſſoit d'atteindre pour attirer à ſoi les rayons de cet aſtre nouveau.

De-là ces grandes entrepriſes, ces guerres ſi fameuſes, que le bonheur ou le talent des généraux pouvoient ſeuls juſtifier, cette magnificence dans les bâtimens, ces ornemens en ſculpture ou en peinture, dignes de l'ancienne Rome; enfin toutes ces productions de l'eſprit qui ſe ſont ſuccédées, & qui vivront à jamais dans notre littérature: tout ſe réunit pour rendre la nation fiere de ſon joug ſous un tel maître; il ne lui vint jamais en la penſée que les précédentes aſſemblées nationales euſſent pu ſurpaſſer, ni même égaler tant de merveilles.

Louis XIV obtint ainſi le dévouement & l'admiration de ſes peuples par des

dépenſes inouies, & pour y ſubvenir, il uſa des moyens que lui fournit l'autorité qu'il réuniſſoit ſans partage. (*) La nation enthouſiaſmée ſe montra prête à tous les ſacrifices. La voie des contributions fut d'abord miſe en uſage, & bientôt après épuiſée. On eut recours à celle des créations de charges & d'offices, aux aliénations des domaines, à tous les moyens extraordinaires que le génie fiſcal pût inventer, & en derniere analyſe aux emprunts.

Tel fut le réſultat, quant aux finances de ce regne à jamais fameux; les manufactures & les beaux-arts créés, pour ainſi dire, ou du moins appellés en France, par un roi puiſſant & par ſon miniſtre, que tout adminiſtrateur s'honore de prendre pour modele, ſont la ſource des maux infinis qui ſe ſont répandus & perpétués dans le royaume : on peut dire *indè mali labes.*

Ce regne de *Louis XIV* fut un mé-

(*) La capitation fut établie en 1685 & les vingtiemes 1695 ſur un ſimple enrégiſtrement du parlement, tandis que les peuples n'avoient été ſoumis autrefois aux impôts de ce genre, tels que la gabelle & la taille, que de leur conſentement, comme on le voit par l'ordonnance de 1318; & par celle de 1439, où il eſt dit que les trois états approuvent la perception de ces *impôts précédemment établis de leur conſentement.*

téore éclatant ; il ravit par la beauté du ſpectacle qu'il offrit à la vue faſcinée ou débile des peuples, mais ſon effet fut de dévorer la ſubſtance de ſes contemplateurs ſatisfaits. A peine eut-il atteint un terme, que la nation n'eut plus qu'à ſe nourrir des fruits amers du regne le plus long, le plus glorieux, le plus vanté, & qui eût été le plus digne de l'être, s'il avoit eu pour regle la modération.

Sous la minorité de *Louis XV*, le ſyſtême & la ſubverſion des fortunes qu'il produiſit, furent moins l'effet d'un calcul erroné, que celui de l'impuiſſance nationale ; il offrit un exemple bien funeſte de la flexibilité d'une baſe uniquement fondée ſur l'opinion. La valeur fictive donnée à des effets dont les eſpeces qu'ils repréſentoient étoient diſſipées, fut reconnue idéale & s'évanouit dès que l'illuſion ſe diſſipa.

Un peuple moins confiant eût ſans doute profité d'un tel exemple ; il ſe fût méfié des opérations de finances dont l'iſſue avoit été éprouvée ſi décévante ; il eût tourné ſes vues du côté du commerce & de l'agriculture, & il feroit aujourd'hui le premier peuple de l'univers, parce qu'il feroit le plus riche.

Mais l'impulſion étoit donnée; les revenus publics ne ſuffiſoient pas aux dé-

pensés sur le pied où elles se trouvoient montées ; on se regardoit comme forcé de consommer des capitaux, & le systême des emprunts continua. La cour s'occupa du maintien de son crédit ; elle sut faire envisager la faillite nationale de 1720, comme l'effet d'une spéculation imprudemment adoptée ; elle ouvrit de nouveaux emprunts en offrant de nouveaux avantages, & en les étayant d'exposés captieux ; les débris des fortunes, les sommes qui étoient échappées à la fureur de l'agiotage, furent encore attirées comme par enchantement dans le trésor royal ; elles servirent à renouer ce commerce ruineux, entre le souverain & le peuple, dont l'un emprunte pour ses besoins réels ou factices, & l'autre prête dans l'idée saine ou trompeuse d'une jouissance future.

Cette manœuvre a été constamment exercée pendant tout le regne de *Louis XV* ; elle se reproduisoit sans cesse sous différentes formes. L'intempérance qu'on y a apportée, a conduit à des engorgemens ; des réductions, des retards de payemens en ont été la suite, mais ils n'ont jamais été ordonnés que partiellement. Tandis qu'ils frappoient sur une nature de dettes, on se montroit exact au payement des autres, & c'étoit toujours les

dettes d'ancienne création ſur leſquelles portoient ces opérations forcées; & comme les nouveaux emprunts offroient de très-grands avantages, elles ne les décrioient pas, parce que chacun ſe diſoit : *pourvu que je jouiſſe des rentes qui réſultent de mon prêt, un certain nombre d'années, j'aurai du gain ou du moins je n'éprouverai point de pertes.* Ce ſyſtême immoral prouvoit à la fois le diſcrédit de l'état, & l'avidité des prêteurs. Il faut auſſi ajouter que l'amour que les ſujets avoient voué au monarque dans les premieres années de ſon regne, l'habitude qu'il avoit de commander, celle qu'on avoit contractée de lui obéir, avoient établi une confiance réciproque.

Le regne ne fut pas ſans orage, mais il n'éprouva point de ces grandes commotions qui avoient caractériſé les regnes précédens. Cette circonſtance, on pourroit l'attribuer à l'immenſité de la dette nationale; d'un côté, elle rendoit un grand nombre de ſujets dépendans pour leur fortune du crédit & de la tranquillité du gouvernement, de l'autre, elle offroit dans de nouveaux emprunts, des reſſources toujours renaiſſantes. Combien nous nous aveuglons ſur ce qui peut contrarier nos propres idées! La cour s'étoit formé le beſoin d'emprunter & les peuples, parce qu'ils avoient la perſpective

d'un bénéfice en prêtant, n'appercevoient pas ou feignoient de ne pas appercevoir que l'abus des emprunts ne pouvoit pas manquer de compromettre leurs fortunes & celle de l'état; il eſt vrai que faute d'avoir aſſez réfléchi ſur les conſéquences, on ne prévoyoit pas que la forme & les ſuccès du gouvernement fuſſent auſſi étroitement liés à la fortune publique.

Rien ne paroiſſoit plus ſimple ni d'une reſſource plus prompte : prévoyoit-on une pénurie dans le tréſor royal, on ouvroit un emprunt, on obtenoit des capitaux, non-ſeulement on n'excitoit aucun murmure, mais même on ſe préparoit la jouiſſance d'être témoin de l'empreſſement des peuples; le tréſor ſe trouvoit ſur le champ dans l'aiſance, & pourvu qu'on pût effectuer ſur les revenus une augmentation fictive ou réelle qui répondît à l'intérêt de la ſomme empruntée, on étoit parfaitement édifié ſur l'excellence de l'opération. Les peuples l'appercevoient ſous le même point de vue, & tout ce qu'elle avoit de dangereux & même de ſiniſtre, n'entroit pour rien dans la balance des conſidérations.

La manie de prêter au gouvernement étoit telle, que les emprunts étoient déſirés, & que les capitaliſtes les attendoient pour diſpoſer de leurs ſommes; chacun ne

prêtoit pas à l'etat comme citoyen, afin de venir à ſon ſecours, mais chacun prêtoit au roi, comme ſpéculateur égoïſte.

Qu'on calcule combien les ſommes prêteés au roi, auroient fructifié dans le commerce ou dans les défrichemens; qu'on ſuppoſe combien le défaut de facilité pour ſe procurer des fonds auroit prévenu de dépenſes inconſidérées & ſouvent inutiles, ſous les regnes de *Louis XIV* & de *Louis XV*, & on reconnoîtra l'impéritie des François, & les maux que l'oubli de leur ancienne conſtitution leur a fait éprouver; car il ne faut pas le diſſimuler, ſi les états-généraux avoient pris connoiſſance de tant de capitaux abſorbés par les générations précédentes, & par la génération actuelle, & dont la génération future ſera grevée, ils euſſent éclairé les rois & la nation ſur leurs propres dangers, & ils les euſſent mis dans l'impuiſſance de trahir ainſi leurs propres intérêts. D'un autre côté, les états-généraux n'auroient pas auſſi facilement conſenti les impôts; ils auroient voulu ſuivre l'emploi de leur produit, & des miniſtres déprédateurs à l'excès n'auroient pas exiſté.

Les parlemens rappelloient ſouvent, à la vérité, cette conſtitution dans leurs remontrances; ils s'étayoient des anciens

réglemens; mais ce qu'ils en difoient, les obftacles qu'ils apportoient à l'extenfion des impôts, l'embarras dans lequel les formes dont ils fe faifoient des retranchemens, jettoient les adminiftrateurs des finances, les firent regarder comme les rivaux de l'autorité fuprême ; c'eft fous ce point de vue, qu'ils ont fouvent éprouvé des exils, des tranflations, & qu'en 1771 on tenta de les énerver en transformant leurs offices en fimples commiffions : il faut encore dire que dans toutes les crifes ils fe font bien montrés les défenfeurs des intérêts des peuples, mais envain reconnoiffoient-ils que leurs efforts n'étoient pas efficaces, ils n'appelloient point les états-généraux, ils les avoient, fans doute, perdus de vue. De fon côté le miniftere n'avoit rien négligé pour faire oublier ces principes conftitutionnels ; il s'étoit adroitement fervi de l'éclat qui environnoit le trône & du refpect que la majefté royale rehauffée par *Louis XIV* imprimoit aux peuples, pour commander l'obéiffance d'une maniere abfolue ; les cours fouveraines donnerent elles-mêmes dans le piege » au lieu du langage de la vérité, a dit un auteur contemporain, au lieu de celui de la conftitution & du droit naturel, elles n'employerent plus dans leur correfpondance

» avec la cour qu'un jargon insignifiant; » au lieu de représenter au roi ses droits » & ses intérêts, les cours ne lui parlerent » plus que de son cœur & de son amour » pour ses peuples; de son côté le gou- » vernement, au lieu de prescrire aux » cours souveraines leurs véritables de- » voirs, ne leur parla plus que d'obéissance » aux volontés personnelles du monarque » dont elles devoient, disoit-il, l'exemple » aux autres sujets.

» Ces phrases, quoique vuides de sens, » ont produit, cependant, un effet trop » certain; l'habitude de les employer a » fait oublier les principes positifs, & la » volonté arbitraire, s'est établie à leur » place. Rien, en effet, n'est plus facile » que d'interprêter de toutes manieres ces » motifs généraux d'amour & d'obéissance; » ils peuvent d'une façon plausible s'ap- » pliquer à tout. Les préambules des édits » fiscaux en sont une preuve évidente, » puisqu'il n'y en a pas un seul, quelques » vexatoires que soient ses dispositions, » qui ne porte qu'il est dicté par l'amour » du roi pour ses peuples. »

Les choses étoient dans cet état lorsque *Louis XVI* monta sur le trône en 1774. On vit en lui le germe des vertus & la nation qui commençoit à être fatiguée de

ſon état d'oppreſſion , crut toucher à la fin de ſes maux.

Le choix des miniſtres annonça des vues de ſageſſe ; le retour à l'ancien ordre de la magiſtrature prouva que les loix conſtitutionnelles étoient reſpectées; les plans de réforme dont quelques-uns furent exécutés , préſenterent le ſouverain , comme faiſant un cas particulier de la fortune publique ; de là , la ſatisfaction générale & la confiance ſans bornes.

Une guerre éclate ; elle eſt produite par l'appas de quelques circonſtances favorables pour ſecouer le joug que la Grande Bretagne avoit appéſanti par la paix de 1763. Cette guerre devoit à jamais affoiblir une nation voiſine & rivale de la France ; elle fut entrepriſe & conduite avec des ſuccès balancés ; elle eut l'iſſue qu'on s'étoit propoſé ; cette guerre, qui l'auroit dit, eſt le principe de la révolution actuelle en France ; elle l'a du moins accélérée.

Les finances étoient alors entre les mains d'un adminiſtrateur habile, dont les forces répondoient à l'importance de ſon emploi. Il voyoit les impôts ſurcharger les peuples, & les abus dans la diſpoſition des finances produire l'embarras où elles ſe trouvoient ; il chercha à concilier ces deux circonſtances, à ne point accroître les im-

pôts

pôts & à faire disparoître les abus ruineux. Ces abus réformés laisserent des sommes disponibles dans les revenus de l'état, & l'administrateur des finances se détermina à suivre l'usage des emprunts qu'il trouva tracé; mais il eut l'attention rigide d'assigner pour leurs intérêts, non le produit de nouveaux impôts, mais celui des réformes & des économies qu'on devoit à ses soins.

Cet expédient fut d'une exécution facile quant aux emprunts; l'administrateur sous lequel ils étoient ouverts avoit toujours bien mérité du roi & des peuples; il jouissoit de leur confiance entiere, la droiture étoit la régle de ses opérations, & la possibilité la mesure de ses entreprises; aussi les sommes qu'il demandoit, il les obtenoit par acclamation.

La guerre alloit finir; l'état n'avoit éprouvé aucun mouvement convulsif, & les finances aucune déterioration, malgré l'immensité des dépenses occasionnées par une marine formidable qui couvroit les mers de l'un & de l'autre hémisphere; alors un génie ennemi de la France fascina les yeux; on dédaigna à la cour les services précieux du ministre, dont l'intégrité, les lumieres, les vues saines ne formoient pas même la matiere d'un doute; & pour lui inspirer du dégoût, on s'avisa de mettre

de l'importance à l'admiſſion au conſeil du roi, qu'il ſollicitoit comme néceſſaire pour défendre & pour expliquer les plans qu'il ſoumettoit à ce conſeil; on finit par la refuſer en alléguant un prétexte qui de nos jours ne paroîtra pas même ſpécieux, celui de la différence entre ſon culte, & le culte du ſouverain. Ce refus rendit ſa retraite indiſpenſable, il fut le premier à la demander; il l'obtint.

Ses ſucceſſeurs développerent peu de temps après d'autres ſyſtêmes, l'impôt & l'emprunt furent à la fois mis en uſage, pour raiſon, fut-il dit, des engagemens pris pour la dépenſe de la guerre; quelques adminiſtrateurs ſe ſuccéderent & chacun d'eux fut peut-être emporté loin de ſes principes & de ſa propre opinion par la néceſſité impérieuſe des circonſtances.

On avoit ſçu en 1781, par le compte rendu par M. *Necker*, que les revenus excédoient les dépenſes de dix millions deux cents mille livres; & en 1784 on trouva dans l'ouvrage du même écrivain à jamais célebre, que la totalité des intérêts de la dette tant perpétuelle que viagere abſorboit annuellement 207 millions, ce qui repréſentoit un capital conſommé de trois milliards 400 millions. Au moment même où ces renſeignemens furent publics, &

où ils frapperent tous les yeux, des emprunts étoient ouverts & chacun se hâtoit d'y dépofer fes capitaux.

La rapidité avec laquelle les emprunts & les autres anticipations de différens genres se fuccédoient, produifit un tel accroiffement dans la dette, que les revenus quoiqu'augmentés confiderablement dans un court efpace de temps, (*) ne fe trouverent plus fuffifans pour faire face à l'intérêt de la dette. (**)

Le mal étant ainfi à fon comble, les remedes ne fe trouverent plus dans les reffources ordinaires ; les emprunts ne fe rempliffoient plus & un fupplément d'impôt n'auroit pu fuffire qu'autant qu'il au-

---

(*) Depuis 1781 jufqu'à 1786, le produit des impofitions fut accru de 70 millions 200 mille livres. *Voyez le mémoire de M. Necker contre M. de Calonne du mois d'Avril* 1787 *pendant l'affemblée des notables.*

(**) Les emprunts ou créations de charges depuis 1781 jufqu'en 1786, ont grévé l'état de 191 millions 900 milles livres de rentes annuelles. *Voyez le même mémoire.*

Les anticipations ne font pas comprifes dans cette fomme ; l'accroiffement que la dette a dû avoir pris en 1787 *& en* 1788 *n'y eft pas compris. Il réfulte de ce tableau effrayant que la dette nationale a doublé ou à-peu près depuis* 1781, *& on remarquera peut-être que les regnes faftueux de* Louis XIV *& de* Louis XV *ont devoré moins de fubftance que quelques-unes des dernieres années que nous venons de parcourir en pleine paix.*

roit produit ſans délai des ſommes immenſes. Il y avoit grande difficulté pour tenter d'aſſeoir un tel ſupplément. On prévit l'oppoſition des cours & la réſiſtance des peuples, d'ailleurs le génie fiſcal ſe trouvoit embaraſſé dans le choix même d'une nouvelle impoſition parceque chaque partie d'impôt avoit été pouſſée auſſi loin qu'elle pouvoit aller, & les peuples payoient tout ce qu'ils pouvoient payer.

Dans cette pénurie de reſſources, on penſa à étendre le domaine de l'impôt, ſi on peut s'exprimer ainſi. Les deux premiers ordres de l'état jouiſſoient depuis pluſieurs ſiecles de certaines exemptions, on penſa en les en dépouiller en alléguant que les finances ayant beſoin de nouveaux ſecours, il étoit naturel de les demander aux ſujets qui n'étoient point grevés de charges. On ſentit bien qu'une telle démarche rencontreroit des obſtacles & on imagina de faire revivre un moyen dont les rois s'étoient ſervis avec ſuccès dans les ſiecles précédens, celui de conſulter les notables du royaume. Cet expédient plut à ſa majeſté parce qu'il étoit analogue à ſa franchiſe, & qu'il rendoit d'ailleurs juſtice à la généroſité & à l'amour du peuple qu'elle gouverne. On fixa le nombre, & la qualité des perſonnes qui

devoient compoſer l'aſſemblée, à l'exception de quelques perſonnages pris dans la nobleſſe ou dans le clergé ; la qualité des charges, ſans acception de celui qui les occupoit, fut un titre pour y être admis. C'eſt ainſi que les officiers de la couronne, les premiers préſidens & les procureurs généraux des parlemens, les maires des principales villes y furent appellés. Cette compoſition obtint les ſuffrages des peuples, & lorſqu'on vit ſa majeſté s'environner de tels conſeillers, on reconnut dans ſon cœur le véritable patriotiſme, & ce ſentiment trop long-temps oublié ſe propagea.

Cette aſſemblée qui fixa les regards de l'Europe fut privée de la préſence du miniſtre qui avoit le plus concouru à en faire adopter le plan, & qui devoit ſans contredit y figurer avec éclat. (*) Le miniſtre des finances qui l'avoit lui-même provoquée, s'y montra avec une armure forgée par le Dieu de l'éloquence ; mais il n'y apporta point l'égide de *Minerve*. Envain tirat-il légérement le rideau qui couvroit les plaies de l'état, le *deficit*

(*) M. de Vergennes *mourut le* 13 *Fevrier* 1787 ; *l'aſſemblée avoit été convoquée pour le* 29 *Janvier* 1787, *elle commença le* 22 *Fevrier, & finit le* 25 *Mai.*

immenſe qu'il dévoila, jetta l'effroi dans tous les cœurs ; on lui oppoſa l'état ſatisfaiſant des finances porté dans le compte rendu de 1781, & on feignit de ne pas en croire ſon aſſertion ſur l'exiſtence du déficit afin d'être à portée d'en vérifier la cauſe, on demanda à cet effet la repréſentation des états de recette & de dépenſe ; il les fit attendre long-temps, & dans cet intervalle il ſe vit directement attaqué par les membres de l'aſſemblée, ſoit ſur les expreſſions de ſes diſcours, ſoit ſur l'échange d'un domaine du roi, dans lequel on l'accuſa d'avoir fait des bénéfices illégitimes & conſidérables. Il ſuccomba à tant d'attaques, & ſa chûte entraîna celle du chef de la magiſtrature. (*)

Les candidats qui occuperent les chaiſes curules que ces deux adminiſtrateurs laiſſerent vacantes, ne penſerent pas qu'on dut prolonger l'aſſemblée des notables. Cette aſſemblée fut diſſoute, & tout l'avantage qui réſulta pour le roi de l'avoir

(*) M. de *Calonne*, contrôleur général des finances, fut deſtitué le 8 Avril 1787 jour de Pâques, (il étoit entré au miniſtere le 2 Novembre 1783, jour des morts) & M *Hue de Miromeſnil*, garde des ſceaux, ſe retira le 9 Avril.

formée, fut de voir plusieurs points relatifs aux finances habilement discutés & quelques abus dénoncés ; les notables présenterent aussi quelques plans qui pouvoient être fructueux ; quant aux impositions sur lesquelles ils furent consultés, ils donnerent leur avis, mais ils se déclarerent incompétens pour la sanction à donner à l'impôt. Ensorte qu'on peut dire qu'on n'a obtenu de cette assemblée, que des renseignemens mieux constatés sur l'état des choses & des idées sur les améliorations possibles.

Le nouveau ministre pressé par la nécessité de pourvoir à la détresse du trésor royal s'en occupa avec hâte; deux impôts, *le timbre & la subvention territoriale*, furent les moyens qu'il adopta & il fit présenter à l'enrégistrement du parlement de Paris, les loix qui les consacroient. Ces deux impôts furent d'abord généralement regardés comme devant peser sur les peuples, & donner ouverture à une perception immense. Le parlement refusa de concourir à leur établissement, c'est ici la premiere fois où ayant demandé envain qu'il lui fût justifié par la représentation des états de recette & de dépense de la nécessité d'établir de tels impôts, il prononça cette

profeſſion de foi ſi honorable pour lui, d'une vérité ſi frappante & ſi utile, *que la nation ſeule réunie dans ſes états généraux pouvoit donner à un impôt perpétuel un conſentement neceſſaire ; que le parlement n'avoit pas le pouvoir de ſuppléer ce conſentement, encore moins celui de l'atteſter, quand rien ne le conſtatoit, & que chargé par le ſouverain d'annoncer ſa volonté aux peuples, il n'avoit jamais été chargé par ceux-ci de les remplacer.* (*)

Les ſuites de cette réſiſtance furent, comme on ſait, la tranſlation du parlement à Troyes, & le retrait des loix.

Voilà le premier éveil de la révolution actuelle. Quiconque voudra avoir une idée juſte de cette partie de l'hiſtoire du temps, doit s'y arrêter, & ſe pénétrer des productions qui émanerent du gouvernement & des cours ſouveraines dans cette occaſion.

Le parlement de Bordeaux ſe trouvoit transferé dans le même temps à Libourne, parce qu'il refuſoit d'enregiſtrer l'édit portant établiſſement des aſſemblées provin-

---

(*) *Remontrances du parlement de Paris du* 24 *Juillet* 1787. *Voyez le premier volume de cette collection, pag.* 78.

ciales avant d'en connoître les réglemens. Toutes les cours éleverent la voix, & comme ſi elles avoient cherché à ſe ſurpaſſer à l'envî, elles furent plus énergiques, on pourroit dire plus véhémentes les unes que les autres. Cette circonſtance, dans laquelle les cours ſouveraines montrerent tant d'union & tant de fermeté, eſt ſans doute l'origine de la tentative qui fut faite l'année ſuivante contre la magiſtrature; mais n'anticipons pas ſur les événemens.

En retirant les édits du timbre & de la ſubvention territoriale, la cour leur avoit ſubſtitué un édit portant ſimplement que le ſecond vingtieme, dont la ceſſation devoit arriver en 1790, ſeroit prorogé pendant les années 1791 & 1792. Il portoit auſſi qu'il ſeroit perçu dans toute l'étendue du royaume, ſans aucune diſtinction ni exception, même ſur les domaines de la couronne. Le parlement de Paris enregiſtra cet édit; mais beaucoup d'autres parlemens, tels que Toulouſe, Rouen, Rennes, Dijon le rejetterent, nouveau grief contre les parlemens.

Le beſoin d'alimenter le tréſor royal devenoit chaque jour plus inſtant; on imagina d'avoir recours encore une fois aux emprunts; ici une nouvelle ſérie d'évé-

nemens ſe préſente. Dans la vue ſans doute, de ne plus s'expoſer aux lenteurs & aux repréſentations des cours, on imagina l'expédient de faire paroître le roi au milieu de ſon parlement ; ſa majeſté y apporta elle-même un édit qui portoit ouverture de cinq emprunts graduels & ſucceſſifs, qui auroient été effectués d'année en année, & qui auroient donné enſemble 400 millions ; ces emprunts avoient pour objet, ſuivant le préambule de l'édit, de pourvoir aux beſoins de l'état durant ces cinq années à la fin deſquelles, la convocation des états généraux devoit avoir lieu. Cette convocation étoit en effet promiſe pour l'année 1792.

Ce projet fut exécuté le 19 Novembre. Le roi vint au parlement, non point dans la pompe qui s'étale dans les lits de juſtice, mais dans cette ſimplicité de cortége qui n'annonçoit que la communication du ſouverain avec ſes ſujets ; auſſi cette aſſemblée fut-elle déſignée ſous le nom de *ſéance royale*.

On lut l'édit d'emprunt ; le conſeiller-rapporteur de la cour en fit le rapport, c'eſt-à-dire, qu'il en déduiſit les avantages. Le garde des ſceaux annonça, de la part du roi, que ſa majeſté deſiroit entendre les opinions, qu'elle ordonnoit,

en conſéquence, que chacun donnât la ſienne à voix haute, ce qui fut exécuté. Chaque magiſtrat fut admis à parler au roi & à propoſer ſes réflexions ſur la choſe publique, les opinions données, elles ne furent pas comptées, & l'enregiſtrement fut ordonné par le garde des ſceaux, au nom du roi.

Cette maniere de procéder à l'enrégiſtrement d'un édit, dont on n'avoit donné connoiſſance aux magiſtrats que par une lecture rapide, excita la réclamation de M. le duc d'*Orléans*. Ce prince fit obſerver au roi, que ſa majeſté ne s'étant pas miſe à portée de connoître par un relevé des opinions, la pluralité de celles qui avoient été favorables ou contraires, ce feroit le cas d'articuler que *l'enrégiſtrement avoit été fait du très-exprès commandement du roi.* Cette réclamation ne fit rien changer aux termes de l'enrégiſtrement ordonné; il en reſulta, que le roi étant ſorti, le parlement fit des proteſtations contre l'enrégiſtrement, & ſoit par l'effet de ces proteſtations, ſoit par celui du diſcrédit, le premier des emprunts fut ouvert; mais il ne fut pas rempli.

La ſéance royale eut une autre ſuite; elle donna lieu à l'exil de M. le duc

d'*Orléans*, & à la détention de deux magiſtrats accuſés, ſans doute, d'avoir commis des écarts dans leurs diſcours au roi. Les cours ſouveraines prirent occaſion de ces actes de ſévérité pour adreſſer au roi de nouvelles reclamations. Les arrêtés, les remontrances, les lettres au roi, furent multipliées & chaque cour s'exprima avec plus ou moins de force, contre ce qu'on appelloit l'abus des lettres de cachet. Elles s'éfforcerent auſſi de démontrer que l'enrégiſtrement avoit été *illégal.* Sa majeſté répondit : *Tout eſt légal ou je ſuis.* Cette maxime fut encore vivement combattue.

Dans le même-temps, le gouvernement ſe trouva contrarié par les parlemens ſur d'autres objets : celui du Dauphiné défendit la tenue des aſſemblées provinciales dans ſon reſſort, ſur le motif que le réglement qui diſpoſoit ſon organiſation n'avoit pas été préſenté à l'enregiſtrement.

Le parlement de Toulouſe refuſoit d'enregiſtrer l'édit portant prorogation des vingtiemes. Il défendoit même l'exécution d'une ordonnance de la commiſſion intermédiaire des états du Languedoc, qui portoit injonction de percevoir l'impôt au déſir de l'édit. La cour des

aides & finances de Montpellier imitoit le parlement de Toulouse; elle défendoit aussi l'éxécution de la même ordonnance; ces deux cours avoient multiplié leurs représentations. Le roi fit procéder militairement, c'est-à-dire, par des porteurs d'ordres à l'enrégistrement de l'édit; c'est à ce sujet que M. *Catelan*, avocat-général au parlement de Toulouse, fut enlevé & détenu au château de Lourdes, pour avoir envoyé aux tribunaux inférieurs les protestations du parlement contre l'enrégistrement forcé. Cette circonstance fit éclore une nouvelle nuée de réclamations, dont l'abus des lettres de cachet & le droit des citoyens de ne pouvoir pas être détenus sans procédure formoient la matiere.

Le parlement de Metz, pour avoir enrégistré le même édit des vingtiemes à la charge de modifications nombreuses, encourut aussi la disgrace du roi; son arrêt d'enrégistrement fut cassé, & un de ses présidens fut mandé à Versailles & ensuite exilé.

Le parlement de Dijon & le conseil souverain du Roussillon, la cour des aides de Montauban en Quercy, refusoient d'enrégistrer le même édit, & faisoient des remontrances; le parlement de Rennes en

avoit fait ſur différens objets. L'énergie de ſes expreſſions déplut, ſans doute; ſon premier préſident & deux autres préſidens furent mandés à Verſailles, & admis à l'audience du roi, ils y reçurent des injonctions. Ce nouvel événement produiſit de nouvelles repréſentations.

Le parlement de Navarre ſe vit renvoyer par le garde des ſceaux des remontrances qu'il avoit adreſſées au roi ſur toutes ces affaires; & au lieu d'obſerver le ſilence qu'on lui preſcrivoit, il reitéra ſes réclamations, & les rendit plus preſſantes encore.

Toutes ces choſes ſe paſſerent dans le même temps, c'eſt-à-dire, dans l'intervalle de quelques mois. L'attention des peuples étoit reveillée; chaque jour quelque nouvel incident excitoit la curioſité, chacun raiſonnoit à ſa guiſe, & la fermentation ſe préparoit au moins dans les eſprits. L'effet de ce concours d'événemens pour le tréſor royal fut, que n'ayant point été alimenté par de nouvelles reſſources, il éprouva quelque pénurie. Tels ont été les préliminaires de la fameuſe opération du 8 Mai, époque à laquelle on vit en un même jour & en une même heure, toutes les cours ſouveraines du royaume contraintes à être

ſpectatrices d'un enrégiſtrement militaire. Le parlement de Paris fut mandé à Verſailles ; il y entendit le roi articuler ſes propres volontés, & pour les autres cours ſouveraines des porteurs d'ordre remplirent cet office. Les nouvelles loix établiſſoient un nouvel ordre dans la hiérarchie magiſtrale, & quant à la conſtitution on pouvoit dire qu'elles y apportoient un changement par la création d'une cour nouvelle à laquelle on donnoit un nom antique, ſans que ſa compoſition, ſes pouvoirs, ſes fonctions, euſſent aucun exemple dans l'antiquité & comme ce grand changement n'avoit pas pû être préparé d'avance ; on crut ne pouvoir parvenir à l'opérer qu'en mettant les cours en vacances, on ferma les palais, on y établit une garde militaire. Cet expédient n'eut pas tout l'effet qu'on s'en étoit promis. La plûpart des parlemens s'aſſemblerent chez un de leurs préſidens, & y prirent les arrêtés les plus violens, il en arriva qu'ils furent envoyés en exil. Ces arrêtés des cours qui reçurent autant de publication que les nouvelles loix, exciterent un choc impétueux & univerſel d'opinions & de démarches. C'eſt alors qu'on vit dans les provinces & dans les villes les citoyens

opposés aux citoyens, les militaires employés par le gouvernement pour appuyer son systême, & ces militaires donner les uns l'exemple d'une obéissance passive, & les autres celui d'une obéissance raisonnée.

La magistrature dans cette occasion se montra d'un sentiment uniforme; il est vrai qu'elle se trouvoit uniformement frappée. Ses protestations porterent, pour la plupart, le caractere d'une saine logique assaisonnée de toutes les ressources de l'éloquence, le premier ouvrage qui parut sur cette matiere, fut les représentations du parlement, arrêtées dans la séance du 30 Avril, attribuées à M. d'*Epremesnil*, le second fut le célébre arrêté du parlement de Paris du 3 Mai, dont le même magistrat fut aussi le moteur. Cette circonstance suffiroit seule pour tracer son nom dans nos annales en caractere d'airain; c'est à son zéle ardent, c'est à sa dextérité, que la magistrature dût d'avoir été informée des projets ministériels avant leur explosion; c'est par ses soins qu'un serment prononcé à haute voix, enchaîna tous les membres de la grand'chambre, pour qu'ils n'aceptassent point de place dans la cour pleniere; l'enlevement de sa personne exécuté au milieu d'un appareil militaire déployé dans

dans le temple de la justice, ce qui étoit sans exemple, lia son sort à la cause publique, dont on le regarda comme la victime: au milieu des agitations qui regnoient dans le royaume entier, trois provinces se distinguerent dans l'une; la noblesse, dans l'autre, les trois ordres, & dans la troisieme, la magistrature & les trois ordres surent offrir le spectacle d'un courage mâle & réfléchi, elles formerent des assemblées sans le concours de l'autorité & quelquefois même contre son gré; elles poserent des bases du retour à l'ordre naturel.

Cependant les finances de l'état se trouvoient chaque jour plus voisines de l'épuisement; les effets publics, thermometre du crédit national, éprouverent un baisse considérable; les bourses se resserrerent. On chercha un adoucissement à ce mal, en annonçant la tenue des états-généraux pour le mois de Mai 1789. Cet expédient n'eut point de succès, c'est-à-dire qu'il ne changea rien à l'opinion publique, & les choses en vinrent au point qu'il fallut recourir à une suspension de paiement. On l'ordonna, non point générale, mais partielle. Cette opération annonçant l'insuffisance des ressources du ministere, rendit le mal en-

core plus grand ; il étoit à ſon comble, lorſque le ſouverain ſe détermina à appeller auprès de lui un ex-adminiſtrateur, en qui la nation avoit mis ſa confiance, & qu'elle regardoit comme le ſeul homme d'état dont elle put eſpérer une régénération , parce que ſeul, il avoit prouvé une connoiſſance parfaite dans toutes les parties des finances, & que cette connoiſſance, il l'avoit acquiſe non point par un travail ſuperficiel, qui ne conduit qu'à l'apparence de l'inſtruction , mais par une ſuite d'étude non interrompue, pendant ſon miniſtere & pendant ſa retraite.

Cette révolution dans le miniſtere en opéra une bien ſenſible dans les affaires. Le crédit reparut , la magiſtrature fut rappellée , la convocation des états généraux fut de nouveau promiſe ; mais pour une époque plus rapprochée , & comme il s'élevoit des diſcuſſions (*) ſur

(*) Le parlement de Paris, par ſon arrêt du 24 Octobre, avoit demandé que les états généraux fuſſent convoqués ſuivant la forme de ceux de 1614. On oppoſoit à cette demande, que le tiers-état qui eſt de beaucoup ſupérieur en population aux deux premiers ordres, & qui eſt le plus grevé de contributions, n'avoit pas eu dans ces états un nombre de repréſentans ſuffiſant pour défendre ſes intérêts contre ces deux ordres ; que les bailliages avoient fourni un nom-

la forme de la convocation, & ſur le nombre proportionnel des députés reſpectifs de chaque ordre, le roi voulut s'environner de nouveau des lumieres que raſſembloient les perſonnes les plus conſidérables du royaume, par leur naiſſance ou par leurs charges. Le roi n'eut pas plutôt annoncé ſon déſir d'être éclairé, que les gens de lettres, les corporations, les villes, les provinces entieres exprimerent leurs vœux ; de-là nâquit une foule de demandes, dans leſquelles on découvre ce que peut la fermentation des eſprits. Ces écrits ont établi une ſorte de lice entre les ordres. On y a vu poſer en principes que la raiſon étoit préférable aux uſages ; que les privileges pécuniaires de la nobleſſe & du clergé devoient céder à l'intérêt général. On a vu ces deux premiers ordres annoncer leur renonciation à ces mêmes privileges, mais refuſer de donner au tiers-état, dans les aſſemblées nationales, la parité de nombre que ce troiſieme ordre demandoit avec tant d'inſtance. Ce

---

bre uniforme de députés ſans égard à leur étendue, &c. Le parlement a expliqué poſtérieurement, par ſon arrêté du 5 Décembre 1788 ſa demande d'une maniere bien ſatisfaiſante.

débat national attiroit l'attention de l'Europe entiere, il a été enfin décidé en faveur du tiers-état, au rapport de ce même miniſtre des finances à qui la France a tant d'autres obligations.

Il ne faut pas oublier ici, que la province de Dauphiné s'eſt acquis des droits à la reconnoiſſance du royaume entier, en lui offrant un modele de concorde, d'activité, d'énergie, de ſageſſe, enfin en offrant l'exemple d'une nouvelle adminiſtration établie dans ſon ſein, & combinée de maniere qu'on ne peut pas ſe refuſer à croire qu'elle tend ſouverainement au bien public; ſur-tout par cette correſpondance intime entre le ſouverain qui expoſe ſes beſoins & ſes vues & le peuple qui s'y conforme, d'après ſes propres lumieres, & par l'organe des repréſentans nombreux qu'il s'eſt choiſi lui-même. Si la ſagacité des habitans de cette province, leur amour pour leur roi, n'avoient pas été connus, leur conduite en cette occaſion ſuffiroit pour en donner l'idée la plus honorable.

Telle eſt l'eſquiſſe rapide des événemens de nos jours leur enchaînement eſt ſi compliqué, qu'on ne pourra fixer ſes idées ſur la vérité des faits, que lorſqu'on en aura pris connoiſſance dans les écrits authentiques

produits de part & d'autre, & qui ſont les véritables pieces du procès.

Toutes les provinces, toutes les villes, tous les ordres, conjointement ou ſeparément, tous les tribunaux ſupérieurs ou inférieurs ont ſtipulé leurs propres intérêts dans cette grande occaſion. Chacun s'eſt préſenté dans l'arêne avec des armes & des deviſes diverſifiées ſuivant ſa ſituation & l'antiquité de ſon origine. Chacun a élevé la voix & s'eſt appliqué à moduler ſes ſons, ſuivant ſes forces & les convenances.

C'eſt de la réunion de tous les écrits qui ont été produits dans cette grande cauſe que doit naturellement dériver pour les contemporains une idée permanente de tout ce qui vient de ſe paſſer : il faut trouver raſſemblé tout ce qui a été fait ſur le même objet par les cours ſouveraines, & même par les tribunaux inférieurs, pour connoître les véritables cauſes des opérations. On remplit en même temps le grand but de s'inſtruire des titres & des privileges qui appartiennent à chaque province, à chaque ville, à chaque corps, même à chaque tribunal, parce que chacun a fait uſage dans cette circonſtance de ſes titres. Chacun les a rappellés & défendus avec force & énergie. Il eſt un autre point de vue, qui

rend cette réunion de pieces bien précieuse ; c'est qu'elle contiendra précisement le véritable fil de ce qui a produit le nouvel ordre de choses que nous voyons s'établir. C'est dans la vue de remplir ces différens objets, qu'on s'est occupé de cet ouvrage ; un soin continuel ; & une correspondance très-étendue, soutenue des dépenses nécessaires, ont conduit à réunir l'universalité de toutes les pieces & renseignemens rélatifs aux circonstances. On a élagué d'abord tous ces ouvrages éphéméres ou anonymes, échappés à la plume d'une multitude d'écrivains, mus en différens sens ; plusieurs ont sans doute donné des productions estimables, mais on ne peut pas s'empêcher de convenir que des ouvrages particuliers n'offriront point dans l'histoire le même degré d'intérêt que des écrits émanés du gouvernement, des cours souveraines, des tribunaux inférieurs, des municipalités, des assemblées des provinces ; enfin des corporations. Telles sont les pieces qu'on a rassemblées : comme elles ont toutes une authenticité reconnue, & que c'est de leur effet que peuvent résulter les avantages nationaux, dont les François se flattent aujourd'hui, elles font nécessairement une partie intégrante de l'histoire ; comme elles en sont les monumens.

On a divifé ces pieces par ordre de refforts pour celles qui concernent la magiftrature, par ordre de provinces pour celles qui concernent les citoyens ; enfin par ordre de matiere, pour celles qui ne font applicables ni aux corps, ni aux provinces : elles font liées par un précis de fait, dont la vérité eft le feul mérite ; elles font néceffairement placées à leurs dates.

Ce journal remonte à l'époque de la préfentation à l'enrégiftrement de l'édit du timbre & de la fubvention territoriale. On y lit ces édits : on y voit comment le parlement de Paris refufa de les enrégiftrer, fes arrêtés, fes remontrances, les réponfes du roi, la tranflation du parlement à Troyes, comment les cours fupérieures & les cours inférieures lui témoignerent la part qu'elles y prenoient ; fes réponfes, l'édit portant prorogation du fecond vingtieme, comment il fut enrégiftré ; comment le parlement fut rappellé de Troyes à Paris ; l'accueil qu'il reçut, &c. C'eft là la matiere du premier volume.

Le fecond contiendra la *féance royale du 19 Novembre* 1787, l'édit de cinq emprunts graduels & fucceffifs qui fut préfenté, les difcours du roi, du garde des fceaux, le rapport du confeiller-rap-

porteur de la cour, les ſuites de cette ſéance, l'exil du duc d'*Orléans*, l'enlevement de deux magiſtrats, les démarches & réclamations du parlement de Paris, celles des autres cours, les réponſes du roi, l'enlevement de M. *Duval d'Epremeſnil* & de M. *Goeſlard de Monſabert*, au milieu des chambres aſſemblées, &c. Il contient encore tout ce qui s'eſt paſſé, relativement *à la tranſlation du parlement de Bordeaux à Libourne*; ſavoir, refus d'enrégiſtrer l'édit portant établiſſement des aſſemblées provinciales, les remontrances, les réponſes du roi, ou du garde des ſceaux, les procès verbaux des enrégiſtremens militaires, les proteſtations, &c.

Le troiſieme volume contiendra la diſcuſſion entre le miniſtere & le parlement de Dauphiné, au ſujet de la prohibition que ce dernier avoit prononcée d'une aſſemblée provinciale dans ſon reſſort avant qu'il en eut enrégiſtré les réglemens, les réclamations qui ſe ſont élevées de toutes parts, contre l'édit portant prorogation du ſecond vingtieme, les actes de rigueur qui en ſont réſultés pour des magiſtrats à Toulouſe & à Metz, l'univerſalité des remontrances contre l'uſage des lettres de cachet; enfin, toute cette corref-

pondance vive qui a eu lieu entre le miniſtere & les cours ſouveraines depuis l'aſſembée des notables 1787 juſqu'au 8 Mai 1788.

Le quatrieme volume & les ſuivans contiendront tout ce qui eſt relatif à la révolution du 8 Mai, loix, ſéance du lit de juſtice ou d'enrégiſtremens militaires, proteſtations des cours ſouveraines & des cours inférieures, inſtallation de quelques grands bailliages ou de quelques préſidiaux qui avoient accepté la nouvelle attribution ; les matieres diviſées par parlemens & par reſſorts, avec ſubdiviſion de tout ce qui s'eſt paſſé dans les chambres des comptes, les cours des aides, les bureaux des finances, les ſénéchauſſées, les baillages, les juſtices royales, élections, maîtriſes des eaux & forêts, greniers à ſel, &c.

Lorſque les matieres parlementaires ſeront épuiſées, on recueillira les mémoires, requêtes, arrêtés, délibérations, pétitions des provinces, des ordres, des villes, des corporations ſur la formation des états généraux & provinciaux, les avis des notables & les déciſions du roi, on ſuivra ainſi toutes les périodes qui ont preparé l'aſſemblée nationale & qui lui ont imprimé cette légalité

ſans laquelle ſes travaux pourroient être infructueux.

Afin que cette collection, dont ce qui a rapport à la magiſtrature forme la plus grande partie, ſoit parfaitement complette, on donnera pour les ſouſcripteurs *qui en formeront la demande particuliere*, deux volumes détachés qui contiendront le recueil de toutes les pieces qui parurent lors de la révolution de 1771 juſques & inclus, le rétabliſſement des parlemens en 1774.

La lecture des pieces de ce recueil eſt préparée par un hiſtorique ſuccinct qui rend compte des événemens, des ſéances, des cours, des démarches du gouvernement. On ſait que la plupart de ces pieces ſont des modeles d'éloquence & de raiſonnement, les plans du miniſtere y ſont débattus, avec plus ou moins de vigueur; enfin elles ont fixé l'opinion publique qui a été l'arbitre dans cette cauſe, parce qu'elle a décidé du crédit national & que c'eſt l'abſence ſeule du crédit qui a jetté la France dans ce tourbillon inoui d'événemens.

Cette collection faite avec methode donnera un ouvrage précieux pour quiconque voudra étudier ou écrire l'hiſtoire; elle convient à toutes les biblio-

théques, & en matiere de droit public François, elle peut elle-même tenir lieu d'une bibliotheque, puiſqu'il eſt vrai que les écrivains nombreux & éclairés qui ont tenu la plume, avoient mis à contribution tous les auteurs qui traitent des mêmes matieres, tels que *Bodin*, *Philippe de Commines*, *le recueil des états-généraux*, *l'immortel Monteſquieu*, & tant d'autres publiciſtes, dont le nom ſeul forme autorité.

L'Éditeur de cet ouvrage ſe flatte qu'il en eſt peu de plus utile il n'oublie rien pour qu'il n'en ſoit, en ce genre, aucun de plus complet.

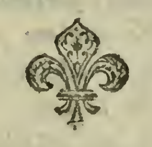


TABLE
DES PIECES CONTENUES EN CE VOLUME.

SÉANCE ROYALE
Du 19 Novembre 1787.

TRANSLATION DU PARLEMENT DE BORDEAUX A LIBOURNE.

FIN.



JOURNAL

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU DIX-HUITIEME SIECLE.

SÉANCE ROYALE du 19 Novembre 1787.



Les impôts du timbre & de la ſubvention territoriale, qui avoient ſouffert tant de difficultés à l'enrégiſtrement, furent retirés, comme on ſait, par édit de Septembre 1787, qui *portoit prorogation du deuxieme vingtieme pour les années* 1791, 1792, tandis que ſuivant les précédens édits, cet impôt devoit finir en 1790.

On liſoit dans l'édit : » Voulons que leſdits » vingtiemes & quatre ſous pour livre du premier » vingtieme ſoient perçus dans toute l'étendue de » notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de » notre obéiſſance, ſur l'univerſalité du revenu des » biens qui y ſont ſoumis par leſdits édits &

» déclarations précédemment intervenus ſans au-
» cune diſtinction, ni exception telle qu'elle puiſſe
» être, même ſur les fonds de notre domaine,
» ſoit qu'ils ſoient poſſédés à titre d'apanage ou
» d'engagement, ou même qu'ils ſoient entre
» nos mains & régis par les adminiſtrateurs de
» nos domaines, & ce dans la juſte proportion
» des revenus effectifs qui doivent ſupporter leſ-
» dites impoſitions. » Le parlement enrégiſtra cet édit, ſans modifications, le 19 Septembre, & le même jour il prit un arrêté, dans lequel il déclara que *ſes principes contenus dans ſes différens arrêtés ne lui auroient pas permis d'enrégiſtrer même une ſeule prorogation d'impôt proviſoire & momentanée, ſi la néceſſité des circonſtances & le déſir de ramener la tranquillité publique ne lui en avoient fait impérieuſement la loi*, &c. *& que dans le cas où de nouveaux impôts ſeroient propoſés, il ne ceſſeroit de repréſenter qu'il eſt hors de ſon pouvoir d'enrégiſtrer aucun impôt dont la nature n'ait été préalablement communiquée à l'aſſemblée des états généraux & dont leſdits états n'auroient pas reconnu & fixé invariablement la quotité & la durée.*

Dès que le roi fut inſtruit de cet enrégiſtrement, il rétablit, par déclaration du 20 Septembre, le ſiege du parlement à Paris, & comme le terme des vacances ordinaires du parlement étoit arrivé, la même déclaration annonça que la chambre ordinaire des vacations tiendroit ſes ſéances depuis le 1er. Octobre juſqu'au dix Novembre ſuivant, veille de la St. Martin.

Le parlement fit en conſéquence ſa rentrée le

jour de la St. Martin, par la meſſe rouge : ce jour-là M. le premier préſident donna à dîner à tous les membres du parlement ; après le repas il leur lut une lettrre du roi, portant *injonction à chacun d'eux de ne pas s'abſenter de Paris.*

On s'attendit dès-lors à la préſence prochaine de ſa majeſté au parlement ; en effet le 18 au ſoir le premier préſident reçut ordre du garde des ſceaux, *de convoquer les chambres, les princes & les pairs pour le lendemain.*

Le lendemain 19, à huit heures du matin, les chambres étoient aſſemblées ; à neuf heures on vit arriver le roi avec *Monſieur*, Mgr. *comte d'Artois*, M. de *Lamoignon*, garde des ſceaux, M. de *Fontettes*, conſeiller d'état, chancelier de Monſieur, M. de *Montyon*, autre conſeiller d'état, chancelier de Mgr. comte d'*Artois* ; le roi étoit accompagné de ſon capitaine des gardes ſeulement. M. de *Malesherbes*, miniſtre d'état, & M. *Lambert*, contrôleur-général des finances, aſſiſterent auſſi à cette ſéance, mais ſeulement en leur qualité de conſeillers horaires du parlement. Sa majeſté étoit venue dans une voiture de chaſſe, & elle n'étoit point environnée de l'appareil qui eſt déployé dans les lits de juſtice ; auſſi n'étoit-ce qu'une *ſéance royale* qu'elle venoit tenir.

Sa majeſté ſe plaça ſur un fauteuil, dans l'angle ; le fauteuil n'étoit pas même ſurmonté d'un dais ; elle prononça le diſcours ſuivant ;

Meſſieurs, *je viens tenir cette ſéance, pour rappeller à mon parlement des principes dont il ne doit pas s'écarter ; pour vous entendre ſur deux grands*

actes d'administration & de législation, qui m'ont paru nécessaires ; enfin, pour vous répondre sur les représentations que m'a faites la chambre des vacations, en faveur de mon parlement de Bordeaux.

Les principes auxquels je veux vous rappeller ; tiennent à l'essence de la monarchie, & je ne permettrai pas qu'ils soient méconnus ou altérés.

Je n'ai pas eu besoin d'être sollicité pour assembler des notables de mon royaume. Je ne craindrai jamais de me trouver au milieu de mes sujets. Un roi de France n'est jamais mieux que quand il est entouré de leur amour & de leur fidélité ; mais c'est à moi seul à juger de l'utilité & de la nécessité de ces assemblées, & je ne souffrirai jamais qu'on me demande avec indiscrétion, ce qu'on doit attendre de ma sagesse & de mon amour pour mes peuples, dont les intérêts sont indissolublement liés avec les miens.

L'acte d'administration que je me propose, est un édit portant création d'emprunts successifs pendant cinq années. J'aurois voulu n'avoir plus recours à cette ressource des emprunts ; mais l'ordre & l'économie ne peuvent suffire qu'avec le temps. Des emprunts bornés & bien combinés reculeront un peu la libération, mais ne l'empêcheront pas. De nouveaux impôts ne seront pas établis, & mes engagements seront remplis.

J'ai voulu que le même jour qui doit être pour mes peuples le présage de la restauration prochaine de mes finances, fût marqué dans la législation de

mon royaume, par l'exécution d'un projet auquel je ſuis déterminé depuis long-temps.

Je maintiendrai toujours par la protection la plus conſtante & ſans partage, la religion ſainte dans laquelle Dieu m'a fait le bonheur de naître, & je ne permettrai pas qu'elle ſouffre le plus léger affoibliſſement dans mon royaume. Mais je crois qu'elle me commande elle-même de ne pas laiſſer une partie de mes ſujets privés de leurs droits naturels, & de ce que l'état de ſociété leur promet.

Vous verrez dans ma réponſe au ſujet du parlement de Bordeaux, combien ſa conduite eſt répréhenſible. Mes parlements doivent compter ſur ma confiance & mon affection; mais ils doivent les mériter, en ſe renfermant dans les fonctions qui leur ont été confiées par les rois mes prédéceſſeurs, en ayant attention de ne s'en pas écarter, & de ne s'y refuſer jamais, & ſur-tout en donnant à mes ſujets l'exemple de la fidélité & de la ſoumiſſion.

Mon garde des ſceaux vous ſera connoître plus amplement mes intentions.

Le diſcours du roi fini, M. le garde des ſceaux parla ainſi :

MESSIEURS,

Le roi apporte lui-même aujourd'hui à ſon parlement un édit qui ordonne l'ouverture des emprunts ſucceſſifs, deſtinés pendant la durée de cinq ans, à correſpondre à ſes engagemens & à ramener l'ordre dans ſes finances.

En aſſiſtant à votre délibération, ſa majeſté vient

s'environner avec confiance de vos lumieres & de votre amour.

Elle veut écouter vos avis pour le bien de ſon état, & avant de les avoir entendus, aſſez raſſurée par ſes intentions pour ne pas croire avoir beſoin d'employer ſon autorité, elle vous permet d'opiner à haute voix en ſa préſence.

Vous venez, meſſieurs, de donner au roi un témoignage récent & ſolemnel de l'obéiſſance que vous devez à ſes ordres ſuprêmes.

Sa majeſté a reconnu avec ſatisfaction, dans l'enrégiſtrement de la prorogation & de l'exacte perception d'un impôt que ſon cœur eſt impatient de remettre à ſes peuples, le zele & la fidélité des magiſtrats qu'elle réintégra dans leurs fonctions, au commencement de ſon regne.

Avant de vous inſtruire du réſultat de ſes économies & de vous expliquer l'objet de l'édit dont vous allez attendre la lecture, le roi m'ordonne de répondre d'abord explicitement au vœu que vous lui avez porté, d'aſſembler les états-généraux de ſon royaume.

Sa majeſté, juſtement mécontente d'une demande que vous fondiez ſur le prétendu défaut des pouvoirs que vous tenez d'elle, & qui ſembloit avoir le caractere d'une réquiſition, que les droits ſacrés de ſon autorité repouſſent & réprouvent, n'a pas voulu juſqu'à préſent s'arrêter à cette queſtion, pour ne ſe point diſtraire du but qu'elle ſe propoſoit & qu'elle veut atteindre.

Mais la dignité du trône ne permet pas à ſa majeſté de garder ſur cet objet un plus long ſilen-

ce, & le moment eſt enfin arrivé de confronter les demandes des cours avec les principes de la monarchie.

Sa majeſté doit à la nation, à ſes deſcendans, elle ſe doit à elle-même, de ne ſouffrir jamais que l'autorité que Dieu a miſe dans ſes mains, éprouve la plus légere altération, & qu'elle ſoit méconnue par ſes propres officiers, qui en ont toujours été les premiers défenſeurs.

D'abord, meſſieurs, il vous étoit facile de prévoir que la juſte conſidération dont jouit le premier parlement du royaume, propageroit la doctrine nouvelle & irréfléchie que vous adoptiez, & établiroit un concert dangereux entre vos principes & les réclamations des autres cours de juſtice du royaume.

Cette commotion générale pouvoit vous préparer les regrets les plus amers, en excitant dans les eſprits une fermentation très-contraire à vos vues.

En blâmant l'exemple que vous donniez à ſes tribunaux, ſa majeſté n'a point douté de votre retour aux vrais principes; ils ſont gravés dans le cœur de tous ſes ſujets, & s'ils pouvoient jamais s'y altérer, ce ſeroit dans ſon parlement de Paris que le roi devroit être ſûr de les retrouver dans toute leur pureté primitive.

Ces principes univerſellement admis par la nation, atteſtent *qu'au roi ſeul appartient la puiſſance ſouveraine dans ſon royaume.*

Qu'il n'eſt comptable qu'à Dieu ſeul de l'exercice du pouvoir ſuprême.

Que le lien qui unit le roi & la nation est indissoluble par sa nature ;

Que des intérêts & des devoirs réciproques entre le roi & ses sujets, ne font qu'assurer la perpétuité de cette union ;

Que la nation a intérêt que les droits de son chef ne souffrent aucune altération ;

Que le roi est chef souverain de la nation & ne fait qu'un avec elle ;

Enfin, que le pouvoir l'gislatif r'side dans la personne du souverain, sans dépendance & sans partage.

Tels sont, messieurs, les principes invariables de la monarchie françoise. Le roi ne les a point puisés dans une source qui puisse être suspecte à son parlement. Sa majesté les a trouvés littéralement consacrés dans votre arrêté du 20 Mars 1766, dont je ne fais que vous répéter ici les paroles.

Il résulte de ces anciennes maximes nationales, attestées à chaque page de notre histoire, qu'au roi seul appartient le droit de convoquer les étass-généraux ;

Que lui seul doit juger si cette convocation est utile ou nécessaire ;

Qu'il n'a besoin d'aucun pouvoir extraordinaire pour l'administration de son royaume ; qu'un roi de France ne pourroit trouver dans les représentans des trois ordres de l'état, qu'un conseil plus étendu, composé des membres choisis d'une famille dont il est le chef, & qu'il seroit toujours

l'arbitre ſuprême de leurs repréſentations ou de leurs *doléances*.

Cette prérogative de la couronne que vous avez tous fait, meſſieurs, le ſerment de défendre, ſuffira toujours au roi pour n'envifager les états-généraux de ſon royaume, que comme *les grands jours* de l'amour des français pour leur ſouverain.

Sa majeſté ne redoutera donc jamais de ſe voir à la tête d'une nation qu'elle aime, dont elle eſt aimée, & ſur laquelle ſon auguſte famille regne depuis huit cents ans.

Eh! n'eſt-ce pas, meſſieurs, la bonté paternelle avec laquelle le roi a voulu ſe rapprocher de ſa nation, qui vous a ſuggéré à vous-mêmes la penſée de ſolliciter les états-généraux?

C'eſt ſans aucune réclamation antérieure, que ſa majeſté a appellé, de ſon propre mouvement, les notables de ſon royaume autour du trône, pour les conſulter ſur ſes projets d'adminiſtration & ſur les beſoins de l'état.

Depuis plus d'un ſiecle & demi, cet uſage national étoit tombé en déſuétude, ſous les deux plus longs regnes de la monarchie; & quoiqu'on eût vu ſous deux minorités des orages très-alarmants; quoiqu'on eût vu ſous ces deux regnes de grands changemens & de grandes révolutions, des impoſitions auparavant inconnues, des factions, des batailles perdues, l'ennemi dans l'intérieur du royaume, des déſaſtres publics de tout genre, aucune voix ne s'étoit élevée durant un ſi long intervalle, pour réclamer les conſeils d'une partie

de la nation dans ces momens de crise; & cette grande pensée attendoit pour éclorre, que le zele du bien public dont le roi est animé, vînt dévancer le vœu de ses peuples.

A peine le roi a-t-il réuni les notables de son royaume, qu'il leur a proposé, par la seule inspiration de sa bonté, d'établir dans toute la France, des assemblées provinciales, qui lui seront plus utiles sans doute que n'ont jamais pu l'être les états-généraux.

Ce nouveau lien d'intérêt, toujours subsistant entre le monarque & les peuples, a été béni dans tout le royaume, comme un grand bienfait national, qui suffiroit pour immortaliser le regne de sa majesté.

Des faits si récens attestent assez combien le roi aime à communiquer avec sa nation.

Mais plus le roi se montre bon, quand il se livre aux seuls mouvemens de son cœur, plus il saura se montrer ferme quand il pourra entrevoir que l'on abuse de sa bonté pour contester ses droits, ou pour exercer sur ses résolutions quelque apparence de contrainte.

Après cette réponse que le roi devoit à vos rémontrances & à vos arrêtés, messieurs, sa majesté veut faire connoître à son parlement quelques détails sur les économies & les bonifications qu'elle vient d'opérer, & le convaincre de la certitude qu'elle a de subvenir à toutes les dépenses nécessaires, sans manquer à ses engagemens.

Toute la nation est témoin des retranchemens & des sacrifices qu'a fait le roi pour rétablir l'or-

dre dans ses finances, ainsi que des mesures qu'il prend pour le perpétuer.

La rigueur des économies est telle, messieurs, que vous n'eussiez pas osé la demander vous-mêmes.

Le compte des finances, que sa majesté a promis de faire publier tous les ans, va paroître dans les commencemens de l'année prochaine ; & chaque année il sera perfectionné par les précautions que sa majesté a ordonnées, pour fixer & réduire les dépenses de tous les départemens.

Le roi a arrêté que le compte particulier du département de la guerre, le plus dispendieux de tous, & le plus susceptible de réformes, seroit publié à part chaque année, par le conseil de la guerre, qui va porter la lumiere & l'économie sur tous les détails.

Sa majesté n'a encore que des apperçus généraux sur les départemens si importans de la guerre & de la marine.

Mais déja le roi est assuré d'y trouver environ vingt-cinq millions d'économie, sans diminuer ses forces pour le double service de terre & de mer.

La retenue à laquelle le roi s'est déterminé à regret, pendant cinq années, sur les pensions, & qui est un impôt qu'il se voit obligé d'établir sur ses propres bienfaits, excédera cinq millions.

Les retranchemens sur les écuries du roi montent au-delà de trois millions.

Les dépenses de la maison du roi & de la famille royale ont déja subi un retranchement de

plus de deux millions ; & celles de la maison de la reine ont été diminuées de neuf cent mille livres, par un travail personnel de cette auguste princesse, qui, en ordonnant cette réduction prompte & volontaire, s'est empressée de marquer son zele pour le bien public.

Les bureaux du conseil, ou les bureaux particuliers des finances, ont fourni au roi une économie annuelle de sept cent mille livres.

La dépense des bâtimens sera diminuée, au moins d'un million, dès l'année prochaine, & ramenée, comme toutes les autres, au niveau des besoins réels.

Les arrangemens arrêtés avec la recette générale, les fermiers & les régies, ont produit une bonification de trois millions.

Les conventions stipulées avec les administrateurs de la poste aux lettres, & de la poste aux chevaux, indépendamment des dédommagemens passagers qu'elles nécessitent, augmentent le revenu du roi, au moins d'un million.

Si l'on ajoute à ces bonifications & à ces réformes, les économies qui frappent sur des parties moins importantes, mais qui font masse par leur réunion ;

Si l'on y ajoute une réduction de neuf millions qu'on a retranchés de l'article des dépenses imprévues.

Si l'on y ajoute enfin les réformes qui vont être faites sur tous les détails qui en seront susceptibles, il sera évident qu'en suivant le même systême d'ordre & d'économie, dont les effets sont incalcula-

bles, le roi surpassera, d'une maniere fort supérieure aux espérances de la nation, les ressources qu'il comptoit trouver dans l'économie.

Il est vrai, messieurs, que tous les bénéfices en ce genre, ne sont pas effectifs pour le premier moment.

Il est vrai encore que certains retranchemens exigent des remboursemens, qui les rendent d'abord plus onéreux que profitables au trésor public.

Mais il n'en est pas moins démontré que ce bénéfice sera, dès l'année prochaine, assuré pour plus de cinquante millions, & qu'il doit s'élever encore au-dessus de cette somme, dans les années suivantes.

Je m'arrête ici, messieurs, je ne peux plus me défendre d'une réflexion qui m'attendrit. Je m'estime heureux dans ce moment d'être l'organe de cette promesse du roi; & je regarde comme le plus beau jour de ma vie, celui où je peux annoncer à la nation, avec la plus ferme assurance, un si grand bienfait de son souverain.

Pour donner à ses peuples une nouvelle preuve de son amour, sa majesté veut que l'on procéde à la perception plus exacte des vingtiemes, avec une modération qui rendra l'augmentation de cet impôt plus lente & moins productive.

Mais le roi ne regrettera jamais les tempéramens que lui suggérera sa bonté, pourvu qu'il puisse remplir ses engagemens envers les créanciers de l'état.

L'accroiſſement du revenu public ne peut donc être que progreſſif.

L'augmentation de l'impôt ne ſera effective pour le tréſor public, qu'à la fin de l'année mil ſept quatre-vingt-huit.

Les préparatifs de guerre, auxquels le roi s'eſt vu récemment obligé, pour aſſurer la conſervation de la paix, ont encore augmenté les beſoins & les dépenſes de l'année courante, & ils néceſſiteront un équivalent de fonds pour le remplacement.

Toutes ces conſidérations & ces cauſes réunies, ont obligé ſa majeſté d'élever le premier emprunt qui va s'ouvrir, au-deſſus de ceux qui le ſuivront.

Ces emprunts ont été annoncés durant les délibérations de l'aſſemblée des notables; & le roi déclare aujourd'hui qu'ils ſe renouvelleront chaque année pendant cinq ans.

Au défaut d'emprunts, il eût fallu néceſſairement recourir à des impôts, ou à des ſuſpenſions, à des diminutions, dont la néceſſité la plus abſolue, eſt toujours une ſource amere & féconde de regrets, d'injuſtices & de malheurs, ſous quelques noms qu'on les déguiſe.

Le ſeul inconvénient ſeroit que ces emprunts ne répondiſſent pas aux beſoins réels; mais tous les calculs certifient que leur quotité les ſurpaſſera; & pour lors, l'excédent ſera employé à diminuer les ſervices particuliers qui alimentent le tréſor royal, & à éteindre les anticipations qui l'épuiſent.

L'emploi de ces excédens, s'ils ont lieu, sera connu par le compte publié annuellement, qui en énoncera l'application.

Par la nature & l'étendue des engagemens de l'état, il est prouvé à sa majesté, que, sans sacrifier l'avenir au présent, des emprunts successifs employés à la libération du royaume, sous l'inspection immédiate de la chambre des comptes, & combinés de maniere à s'éteindre graduellement les uns par les autres, ne seront point une nouvelle charge pour la nation.

Le roi fixera chaque année le taux de ces emprunts, & il en déterminera la forme de la maniere la plus satisfaisante pour les prêteurs.

Le plan adopté par le roi, pour rétablir l'ordre & commencer la liquidation de l'état, exige pour son parfait développement, un période de cinq années.

Toutes les opérations de finances sont réglées conformément à ce calcul.

C'est dans cinq ans que doivent expirer les baux & les régies.

C'est pour la durée de cinq ans que le roi a prorogé le second vingtieme, qui étoit déja établi jusqu'en mil sept cent quatre-vingt-dix.

C'est pour cinq ans qu'il a ordonné une retenue relative sur les pensions.

Ces divers plans de sa majesté, qui se rapportent tous à une véritable unité de principes & de vues, sont développés dans le préambule de son édit, avec une clarté & une loyauté qui doivent inspirer une confiance universelle.

Ainſi la fortune publique ſera évidemment aſſurée pendant ces cinq années ; & dans cet intervalle, les économies ſe perfectionneront, & produiront tous les bénéfices qu'il eſt poſſible d'eſpérer ſans illuſion.

La répartition égale des vingtiemes aura été établie par les aſſemblées provinciales.

Des améliorations utiles auront été exécutées, ſans ſurcharger les peuples, dans toutes les branches des revenus publics.

Et avant que ce période de la régénération des finances ſoit révolu, meſſieurs, le roi ſe propoſe de communiquer à la nation aſſemblée, tout ce qu'il aura fait pour ſon bonheur, & les meſures qu'il aura priſes pour le rendre durable.

Ce ſera au milieu des états-généraux de ſon royaume, que ſa majeſté, entourée de ſes fideles ſujets, pourra leur préſenter avec confiance le conſolant tableau de l'ordre établi dans ſes finances, de l'agriculture & du commerce réciproquement encouragés ſous les auſpices de la liberté, d'une marine redoutable, de l'armée régénérée par une conſtitution plus économique & plus militaire, des abus détruits, d'un nouveau port formé dans la Manche pour aſſurer la gloire du pavillon françois, des loix réformées, de l'éducation publique perfectionnée & floriſſante, du ſoulagement des peuples préparé par les nobles ſacrifices du ſouverain, enfin de tous les établiſſemens deſtinés à rendre indépendans des hommes, & ſtables comme la loi, les divers genres de bien qui doivent perpétuer dans cet empire la félicité publique.

Le

Le grand acte de légiflation que le roi vient de vous annoncer, meſſieurs, pour accorder un état civil à ceux de ſes ſujets qui ne profeſſent pas la religion catholique, va concourir avec ſes plans d'adminiſtration, dont vous venez d'entendre le développement, à la ſplendeur de la France, & au bonheur des peuples.

Le légiſlateur en obſervant les abus qui invoquent le remede des loix, a vu qu'il falloit néceſſairement, ou proſcrire de ſes états la portion nombreuſe de ſes ſujets qui ne profeſſent pas la religion catholique, ou lui aſſurer une exiſtence légale.

Dans une pareille alternative, l'option du roi n'étoit pas difficile à prévoir; & ſa ſageſſe ne pouvoit héſiter que ſur le choix des moyens.

Le roi a concilié, dans la nouvelle loi, les droits de la nature avec les intérêts de ſon autorité & de la tranquillité publique.

Sa majeſté ne veut point d'autre culte public dans ſon royaume, que celui de la religion catholique, apoſtolique & romaine Cette religion ſainte dans laquelle le roi eſt né, ſous laquelle le royaume a été floriſſant, ſera toujours la ſeule religion publique & autoriſée dans ſes états.

Sa majeſté preſcrit les formes légales qui doivent conſtater la naiſſance, les mariages & la mort de ſes ſujets non catholiques; & elle borne ſa juſtice à leur égard à ces facultés primitives, qui ſont un droit ſacré de la nature, plutôt qu'un bienfait arbitraire de la loi.

Toute la partie éclairée de la nation ſollicitoit depuis long-temps cette loi, que ſa majeſté n'a ſouſcrite qu'après les plus mûres délibérations.

Aux grands avantages qui doivent en réſulter pour la population, pour l'agriculture, pour le commerce & pour les arts, ſe joindra encore celui de ne plus voir de contradiction entre les loix & la nature, entre les loix & les mœurs, entre les loix & les jugemens des tribunaux, & enfin entre les ſuppoſitions des ordonnances & l'évidence inviſible des faits.

Les ſujets non catholiques du roi ſeront protégés par des loix qui aſſureront leur état, ſans les rendre dangereux; & la ſage tolérance de leur religion, ainſi reſtrainte aux droits les plus inconteſtables de la nature humaine, ne ſera point confondue avec une coupable indifférence pour tous les cultes.

Mais pour ne pas laiſſer aujourd'hui, meſſieurs, aucune de vos réclamations ſans réponſe, ſa majeſté veut vous communiquer avec bonté les motifs qui l'empêchent d'acquieſcer aux vœux que vous avez portés aux pieds de ſon trône, en faveur du parlement de Bordeaux.

Les principes généraux ſur leſquels ſont fondées vos reſpectueuſes repréſentations, ne ſauroient s'appliquer aux circonſtances actuelles.

D'abord, meſſieurs, une tranſlation ne préſente aucune irrégularité. Le roi n'a point interrompu l'exercice de la juſtice, en transférant ſon parlement de Bordeaux, en corps de cour, dans l'une

des villes de ſon reſſort, avec toute la plénitude de ſes fonctions.

Nos ſouverains ont ſouvent aſſigné diverſes réſidences à cette même cour ; & elle n'a vu juſqu'à préſent aucune infraction à la capitulation de la Guienne, dans les ordres du roi qui l'ont éloignée pendant pluſieurs années de la capitale de cette province.

Mais cette compagnie qui ſemble vouloir ainſi diſputer à ſon ſouverain, le droit de la transférer quand le bien de ſon ſervice l'exige, ſe croit-elle donc autoriſée à exercer ſes fonctions, ſans la participation du roi, & à ſe transférer elle-même hors de la ville de Bordeaux ?

Il eſt difficile de ne pas lui attribuer cette étrange inconſéquence, quand on lit les divers arrêtés qu'elle a publiés.

Une pareille prétention n'a beſoin que de ſe manifeſter pour être confondue.

Puiſque vous n'avez vu d'abord, meſſieurs, dans cette tranſlation également ſage & légale, qu'un acte *purement arbitraire*, des réflexions plus approfondies vous convaincront que l'autorité ſe devoit à elle-même un tel exercice de ſes droits, & qu'elle a dû donner au parlement de Bordeaux cette marque publique de ſon mécontentement.

Ce parlement n'a pas oſé s'élever ouvertement contre le vœu unanime du royaume qui demande les aſſemblées provinciales ; mais il a prétendu qu'il ne pouvoit pas vérifier l'édit de leur établiſſement, juſqu'à ce que le roi eût fait préſenter à l'enrégiſtrement le réglement définitif qui doit en déter-

miner la forme, & en régler les facultés.

Le roi a déja publié un réglement provifoire pour les affemblées provinciales, & il a déclaré qu'il le confacreroit irrévocablement par l'enrégiftrement dans fes cours, lorfque l'expérience de quelques années en auroit garanti les difpofitions.

Une circonfpection si paternelle ne fembloit devoir exciter dans la magiftrature que des applaudiffemens & des hommages de reconnoiffance.

Sa majefté a confidéré en effet, que ces affemblées naiffantes & foumifes à des effais incertains, n'étoient pas encore fufceptibles d'une conftitution invariable;

Que formées d'abord par le choix du roi, elles avoient befoin de fe renouveller par des élections, pour recevoir leur forme morale & repréfenter le vœu des peuples;

Qu'il ne falloit pas fe priver des lumieres de l'expérience, en adoptant avec précipitation un réglement expofé à toutes les repréfentations des affemblées provinciales;

Que déja les obfervations & les demandes des provinces & des parlemens, n'étoient pas uniformes;

Enfin que dans trois ans, les affemblées provinciales auroient leur organifation, & que le légiflateur devoit s'être affuré des bons effets d'un réglement public, avant de lui donner fans néceffité la fanction des loix.

Vous avez fenti, meffieurs, la fageffe & l'évidence de ces confidérations. Les mêmes obferva-

tions ont ſuffi pour raſſurer le parlement de Rouen. Vous n'avez vu aucun piege caché dans la prudence du gouvernement, & vous n'avez point montré à votre roi cette méfiance offenſante, qui calomnie ſes intentions, en méconnoiſſant ſes bienfaits.

Loin d'imiter l'exemple de ſoumiſſion & de confiance, que vous lui avez donné, le parlement de Bordeaux a répondu à l'édit & aux ordres réitérés du roi, par un arrêt de défenſe, qu'il a fait ſignifier aux aſſemblées provinciales, de ſe former dans ſon reſſort.

C'eſt un attentat également contraire à la raiſon, au bien public, au reſpect dû à ſa majeſté, & à l'obéiſſance qu'elle a droit d'attendre de ſes tribunaux.

Quand nos rois ont établi les parlemens, meſſieurs, ils ont voulu inſtituer des officiers chargés de la diſtribution de la juſtice & du maintien des ordonnances du royaume, & non pas élever dans leurs états une puiſſance rivale de l'autorité royale.

Sa majeſté examinera avec l'amour de la vérité qui la caractériſe, les remontrances que ſon parlement de Bordeaux vient de lui adreſſer; mais c'eſt de la ſeule ſoumiſſion aux ordres qui lui ont été notifiés, que cette compagnie doit attendre le retour des bontés du roi.



Le diſcours de M. le garde des ſceaux terminé, on lut l'édit portant création d'emprunts graduels & ſucceſſifs, pendant cinq ans: le voici:

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir ; SALUT. Du moment où la ſituation des nos finances nous a été véritablement connue, nous n'avons ceſſé de nous occuper de la recherche & de l'emploi de tous les moyens qui pouvoient rétablir l'ordre & l'équilibre entre la recette & la dépenſe ; & nos peuples ont eu lieu de reconnoître qu'aucun ſacrifice ne nous a coûté pour y parvenir.

Mais les économies les plus multipliées ne peuvent procurer ſur le champ tout le produit qu'elles promettent : pluſieurs ne ſont qu'éventuelles ou ſucceſſives, & quelques-unes néceſſitent des rembourſemens, qui dans le moment, les rendent plus coûteuſes que profitables.

D'un autre côté, notre amour pour nos peuples, nous éloigne de toute propoſition de nouveaux impôts, tant que nous pouvons eſpérer d'autres reſſources ; & toute opération qui pourroit altérer la fidélité de nos engagemens, nous eſt encore plus ſévérement interdite, non-ſeulement parce que nous compterons toujours l'obligation de les remplir religieuſement, comme un de nos devoirs les plus ſacrés, mais encore parce que la fortune des particuliers ſe trouvant liée à la fortune publique, il eſt impoſſible que celle-ci éprouve la plus légere ſecouſſe, ſans que le contre-coup ſe faſſe ſentir juſqu'aux extrêmités de notre royaume, & attire ſur toutes les claſſes de nos ſujets une foule de maux, dont avec l'aide de la protection divine, & les efforts infatigables de

notre tendreſſe pour eux, nous eſpérons les préſerver.

Il eſt donc indiſpenſable de recourir encore à quelques emprunts; mais ſi ces emprunts ne pourvoient qu'au beſoin du moment, s'ils n'embraſſent pas le préſent & l'avenir ; s'ils n'annoncent aucun ſyſtême de libération, ni aucun terme pour l'opérer ; s'ils ne préſentent qu'un ſoulagement momentané pour nos finances, on ne verra en eux qu'une nouvelle dette, dont l'accroiſſement prévu néceſſaire ne ſera pas déterminé, & le tréſor royal continuera à éprouver cette gêne habituelle, avec laquelle les meilleures entrepriſes ſont difficiles à exécuter & toutes les réformes impoſſibles.

Nous avons jugé en conſéquence qu'il étoit de notre ſageſſe d'étendre tout-à-la-fois notre pré voyance à toutes les années pendant leſquelles les emprunts ſeroient néceſſaires. Il eſt utile au crédit public & à la tranquillité des créanciers de l'état que le terme & le montant des emprunts qui peuvent encore avoir lieu ſoient connus ; il eſt intéreſſant pour tous nos ſujets, qu'il ne reſte aucune incertitude ſur l'exactitude de tous les paiemens, & il eſt poſſible de trouver un principe de libération dans des emprunts graduels & ſucceſſifs bien combinés, qui après avoir commencé par éteindre les anciens, finiſſent par s'éteindre eux-mêmes, ſans être comme les emprunts paſſés, le principe d'une nouvelle impoſition.

En conſidérant en effet que cent millions de nos revenus vont être engagés au ſervice de pareilles

ſommes de rentes viageres ; que ces revenus ſont bonifiés ſucceſſivement de plus de cinquante millions d'économies ; que par le dernier réglement que nous venons de publier ſur les penſions, le fonds total qui s'étoit élevé de vingt-ſept à vingt-huit millions, a été invariablement fixé à quinze ; qu'enfin parmi les dépenſes dont eſt chargé notre tréſor royal, il y en a pour trente millions qui ont un terme, & pluſieurs même un terme très-peu éloigné, il nous a paru démontré qu'en comptant les augmentations de recette que peut produire la réforme de nos finances, notre tréſor royal devoit profiter, ſoit par augmentation de recette, ſoit par diminution de ſes charges, d'ici à un certain nombre d'années, de plus de cent millions, & un jour même de plus de deux cents.

D'après cet apperçu, nous avons jugé que tous nos efforts devoient, en maintenant les mêmes principes de ſévérité & d'économie, tendre à atteindre, s'il étoit poſſible, ſans convulſion & ſans ſecouſſe cette époque qui ne peut être très-reculée, & qui doit remettre infailliblement le niveau entre la recette & la dépenſe.

Nous n'avons point été arrêtés dans ce ſyſtême de libération, par la conſidération que nos revenus ſe trouvant preſque tous engagés, nous ſemblions ne préſenter aucune ſûreté, aucun gage à de nouveaux créanciers ; une très-grande partie des emprunts que nous nous propoſons, devant être employés à éteindre les emprunts rembourſables, il n'en réſultera pour cette partie aucune ſurcharge pour nos finances ; & à l'égard de la portion qui excé-

dera ces rembourſemens, l'hypotheque n'en eſt pas plus incertaine, puiſque ſuivant tous les calculs de la probabilité, la maſſe des extinctions, ſur près des deux cents millions de dépenſes qui ont un terme, doit couvrir les arrérages des emprunts de deux premieres années, les ſurpaſſer dans la troiſieme, & enfin leur devenir tellement ſupérieure, que les emprunts eux-mêmes puiſſent être diminués & leur dégradation devenir un ſigne non équivoque de la diminution progreſſive de la dette.

Un avantage non moins précieux que nous eſpérons retirer de cette combinaiſon, c'eſt que les emprunts ainſi annoncés d'avance, ſe feront néceſſairement à des conditions plus avantageuſes, & notre crédit s'affermiſſant de jour en jour, il nous ſera poſſible d'eſpérer que par l'accroiſſement de la circulation, le taux actuel de l'intérêt de l'argent baiſſera, en ſorte que des emprunts moins défavorables, ſuccédant à des emprunts plus onéreux, ſe réuniront encore à toutes les autres cauſes de libération pour en aſſurer les progrès. Une ſeule crainte a dû nous occuper en nous propoſant de ſuivre ce régime ſalutaire, c'eſt qu'une guerre ne vînt en interrompre le cours; mais indépendamment de ce que nous avons la douce ſatisfaction d'annoncer à nos peuples que nous ſommes aujourd'hui raſſurés à cet égard; indépendamment de ce qu'un des préſervatifs des plus certains contre la guerre, eſt de faire voir qu'un ſyſtême ſuivi va faire évanouir l'embarras que nos finances ont éprouvé, nous nous ſommes

proposés encore dans notre sagesse d'y pourvoir d'une maniere plus spéciale.

Nous avons résolu en conséquence, en cas de guerre, d'en séparer les dépenses de nos dépenses ordinaires, de maniere que l'excédent de dépense qu'elle pourroit entraîner, alimenté, soit par des emprunts particuliers soutenus par des impôts qui s'éteindroient avec eux, soit par d'autres secours extraordinaires, ne pussent jamais, sous aucun prétexte, & dans aucun cas, être confondus avec nos dépenses ordinaires; & c'est pour arriver à cet ordre que nous nous appliquerons sans cesse à accélérer le jour heureux où nous pourrons remettre à nos peuples le second vingtieme ou quelqu'impôt équivalent, afin que, destiné à servir à ces besoins extraordinaires, & tenu, en quelque sorte, en réserve, il devienne une ressource toujours subsistante pour un temps de calamité.

Nous n'avons pas craint davantage que nos peuples doutassent de la sincérité & de la stabilité de nos intentions; la précaution que nous venons de prendre par la publicité que nous entendons donner tous les ans à notre administration & à nos dons, nous a paru devoir être, pour eux, un garant assuré de la fermeté de nos résolutions & des mesures que nous prenons contre toutes les surprises que l'on pourroit faire à notre religion & à notre bienfaisance.

Enfin, pour affermir encore davantage la confiance, nous avons voulu que la partie qui est destinée à des remboursemens, soumise dès le mo-

ment à l'inſpection des magiſtrats de notre chambre des comptes, ne laiſſât aucun doute ſur l'emploi auquel elle eſt deſtinée, en même temps que le compte qui ſera publié tous les ans de nos recettes & de nos dépenſes, fera connoître à nos peuples qu'aucune charge n'eſt reſtée ſans être acquittée, & aucun engagement ſans être rempli.

Après avoir pris toutes ces précautions, il ne reſtoit à notre ſageſſe que de régler, de la maniere la plus convenable, la proportion, la durée & la forme de ces emprunts.

Quant à la proportion, nous l'avons calculée ſur les beſoins que préſente la ſituation actuelle de nos finances, & ſi les produits incalculables de l'ordre & de l'économie rendent encore, comme nous l'eſpérons, une partie de ces emprunts inutile, nous ne regretterons pas de les avoir portés au-delà de l'abſolue néceſſité, puiſqu'indépendamment de l'avantage de ne laiſſer aucune incertitude ſur la ſuffiſance des moyens auxquels nous avons recours, nous employerons l'excédent à éteindre, au moins en partie, ces anticipations ruineuſes dont il a été impoſſible de ſe paſſer juſqu'à préſent, & qui, abſorbant tous les capitaux & les rendant plus rares, ont par conſéquent auſſi rendu les emprunts publics plus difficiles & plus chers.

La proportion de ces emprunts a dû être plus forte cette année, tant parce que les extinctions & bénéfices ſont moins ſenſibles, que parce que les préparatifs de guerre, auxquels nous avons été contraints, ont exigé des dépenſes auxquelles nos revenus ordinaires ne pouvoient ſatisfaire ; elle ſera

moindre les années ſuivantes, & diminuera d'année en année, de maniere que les emprunts néceſſaires ſeront réduits au plus à ſoixante millions en l'année 1792, après laquelle nous eſpérons, qu'au moyen des extinctions ſucceſſives dont nos finances auront profité, & de certaines réformes importantes qui ne pourront avoir lieu qu'à cette époque, ils deviendront entiérement inutiles.

Quant à la forme de ces emprunts, nous aurions deſiré ne plus recourir, dès cette année, à celle des rentes viageres; mais forcés de céder, pour le premier de ces emprunts, à la circonſtance, nous nous ſommes attachés cependant à prévenir, autant qu'il étoit en nous, les dangereux effets de ce genre d'emprunt, en offrant aux prêteurs la faculté de prêter avec rembourſement, ou de conſtituer à rentes viageres, de maniere que le pere de famille qui veut conſerver & revoir ſes capitaux, & l'homme iſolé qui veut augmenter ſes jouiſſances, puiſſent également être admis dans l'emprunt.

Telles ſont les vues que nous nous ſommes propoſés & que nous voulions faire connoître à nos ſujets.

Nous les avons adoptées d'autant plus volontiers, que ſans nouveaux impôts, ſans néceſſité d'en établir, ſans que les intérêts à payer ſoient une nouvelle ſurcharge, nous aurons par une adminiſtration économique & combinée de nos revenus, pourvu pendant les années qui paroiſſent les plus difficiles, aux dépenſes indiſpenſables & à l'acquit de nos engagemens. Nous nous ferons

aussi mis en état de préparer & d'opérer l'heureuse révolution que nous nous proposons dans nos finances ; & quelle satisfaction n'éprouverons-nous pas, lorsqu'avant l'année 1792, nous pourrons montrer à la nation assemblée, comme nous nous le proposons, que l'ordre est rétabli, que les emprunts ne sont plus nécessaires, que la libération de l'état peut marcher avec assurance, & qu'enfin il n'est ni sacrifices, ni soins qui aient pu nous coûter, pour assurer la prospérité intérieure & extérieure de notre empire. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale : Nous avons par notre présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Des emprunts graduels & successifs seront ouverts pour les années 1788, 1789, 1790, 1791 & 1792; savoir, de cent vingt millions pour l'année 1788, dans la forme prescrite par le présent édit; de quatre-vingt-dix millions pour l'année 1789; de quatre-vingt millions pour l'année 1790; de soixante-dix pour l'année 1791; & de soixante pour l'année 1792. Nous réservant de faire connoître successivement nos intentions sur les époques, la forme & les conditions de ces quatre derniers emprunts.

I I.

Les ſommes néceſſaires pour opérer les remboursemens à époques fixes, auxquels nous ſommes tenus pendant leſdites cinq années, ſeront prélevées ſur leſdits emprunts & employées auxdits rembourſemens. Voulons qu'à la fin de chacune deſdites années, le compte deſdits rembourſemens ſoit préſenté à notre chambre des comptes, & clos & arrêté par elle, pour être joint enſuite au compte général deſdites années.

I I I.

Les intérêts deſdits emprunts ou arrérages de rentes créées en conſéquence, ſeront à prendre par privilege & préférence à la partie de notre tréſor royal, ſur tous nos revenus que nous avons déclaré & déclarons ſpécialement affectés, obligés & hypothéqués, tant au payement deſdits arrérages qu'au rembourſement des capitaux de celles qui ſeront conſtituées en perpétuel; & ſpécialement ſeront leſdits intérêts ou arrérages, & ſucceſſivement leſdits rembourſemens affectés, 1°. ſur le produit des quatre millions huit cents mille livres, déja acquis à la charge de nos revenus par les extinctions des rentes viageres qui avoient été réſervées pour ſervir au rembourſement des dettes non exigibles, aux termes de notre édit du mois d'Août 1784, auquel nous avons dérogé & dérogeons à cet effet; 2°. ſur le produit des ren-

tes viageres qui viendront encore à s'éteindre pendant le cours desdites cinq années ; 3°. sur le produit des intérêts des capitaux, au remboursement desquels une portion desdits emprunts aura été employée ; 4°. sur le produit des pensions éteintes qui ne seront pas remplacées pendant ladite époque ; 5°. sur la partie de nos revenus destinée à acquitter celles des dépenses à terme qui viendront à cesser pendant lesdites cinq années, & ce proportionnément au taux & au montant de chacun desdits emprunts.

I V.

Il sera ouvert le jour de la publication de notre présent édit, chez le sieur la Borde de Mereville, garde de notre trésor royal, un emprunt de cent vingt millions, en deniers comptans, pour le capital desquels, nous avons créé & créons jusqu'à concurrence de trois millions de rentes perpétuelles, à cinq pour cent non remboursables, & de deux millions quatre cents mille livres de rentes à quatre pour cent, remboursables sur le pied de leurs capitaux dans le courant de vingt années ; lesquelles rentes seront exemptes de toutes retenues.

V.

Nous avons en outre créé & créons, au profit des acquéreurs desdites rentes, à quatre & à cinq pour cent, trois millions six cents mille livres de rentes viageres, qui seront distribués en-

tr'eux par la voie du ſort en vingt mille lots ; conformément à la table annexée ſous le contre-ſcel de notre préſent édit ; & ſeront leſdits lots de rentes viageres, conſtitués ſans retenue ſur une tête, ou avec la retenue du dixieme ſur deux têtes.

V I.

Il ſera délivré par le garde de notre tréſor royal, à tous ceux qui leveront leſdites rentes, à raiſon de chaque ſomme de mille livres de fonds, qu'ils auront fournie pour l'acquiſition d'icelles, des reconnoiſſances au porteur, portant numéros depuis *un* juſques & compris *cent vingt mille* ; & il ſera joint à chaque reconnoiſſance de mille livres, un billet de chance portant le même N°. pour avoir part au tirage des trois millions ſix cents mille livres de lots viagers.

V I I.

Pour déterminer auxquels deſdits billets appartiendront les rentes à cinq & celles à quatre pour cent, il ſera fait un tirage particulier le dernier Juin 1788 ; à l'effet de quoi, leſdits cent vingt mille billets ſeront partagés en douze ſéries, chacune de dix mille numéros pris de ſuite. Les ſéries ſeront repréſentées par des bulletins numérotés depuis 1 juſques & compris 12. Leſdits bulletins ſeront tirés au ſort. Celui qui ſortira le premier attribuera des rentes à cinq pour cent ; celui qui ſortira le ſecond, des rentes à quatre pour cent ;

celui

celui qui ſortira le troiſieme, des rentes à cinq pour cent, & ainſi alternativement, juſques & compris le douzieme & dernier bulletin.

VIII.

Les cent vingt mille reconnoiſſances participeront au tirage des vingt mille lots de rentes viageres créées par l'article V de notre préſent édit, qui ſera fait dans la forme ordinaire, dans la grande ſalle de l'hôtel de notre bonne ville de Paris, en préſence des ſieurs prévôt des marchands & échevins, le 1er. Juillet 1788 & jours ſuivans.

IX.

Les conſtitutions de rentes viageres provenant des lots ci-deſſus, devront toutes être faites avant le dernier Décembre 1788.

X.

Les porteurs des cent vingt mille reconnoiſſances, pourront, au lieu des rentes à quatre & à cinq pour cent qui leur ſeront échues, les convertir, dans le délai fixé par l'article ci-deſſus, en contrats de rente viagere, à raiſon de huit pour cent ſur une tête, ou de ſept pour cent ſur deux têtes, à leur choix; à l'effet deſquelles conſtitutions, nous créons par notre préſent édit, les rentes viageres à ce néceſſaires.

X I.

Il sera délivré par le garde de notre trésor royal, les quittances de finances nécessaires pour l'expédition des contrats desdites rentes viageres dans la forme usitée.

X I I.

Chaque constitution de rentes, provenant de la conversion desdites reconnoissances, ne pourra être moindre de mille livres en principal, pour produire quatre-vingts livres de rente viagere sur une tête, ou soixante-dix livres sur deux têtes.

X I I I.

Les reconnoissances dont le sort aura réglé l'intérêt à cinq pour cent, & que les propriétaires auront préféré de conserver dans la même nature, seront converties dans le courant de 1788, en quittances de finances du garde de notre trésor royal, sur lesquelles il sera expédié des contrats passés pardevant tels notaires au châtelet de Paris, que lesdits propriétaires voudront choisir, lesquels notaires seront tenus de leur délivrer lesdits contrats, sans frais, nous réservant de pourvoir auxdits notaires le salaire convenable, tant pour lesdits contrats que pour ceux des constitutions viageres.

X I V.

Tous les contrats de constitution de rentes, tant

perpétuelles que viageres, qui pourront résulter de notre présent édit, seront passés par les prévôt des marchands & échevins de notre bonne ville de Paris, auxquels lesdites rentes seront vendues & aliénées par les commissaires de notre conseil qui seront par nous nommés à cet effet.

X V.

Les reconnoissances des capitaux remboursables, & portant intérêt à quatre pour cent, que les propriétaires n'auront pas voulu faire constituer en rentes viageres, seront échangées en notre trésor royal, contre des billets au porteur, garnis de vingt coupons d'intérêts, payables d'année en année, dont le modele sera annexé sous le contre-scel de notre présent édit.

X V I.

Les arrérages des rentes créées par notre présent édit, courront à compter du premier jour du quartier dans lequel les fonds auront été remis au trésor royal, à l'exception des trois millions six cens mille livres de lots viagers, dont les intérêts ne courront qu'à compter du 1er. Juillet 1788.

X V I I.

Les arrérages desdites rentes, soit perpétuelles, soit viageres, seront payés de six mois, en six mois, par les payeurs des rentes de l'hô-

tel de notre bonne ville de Paris, en la même forme & maniere que les autres rentes précédemment créées, & conformément aux différens réglemens qui ont été faits pour la police des rentes; la dépense du payement desquelles rentes sera passée & allouée sans difficulté, dans les comptes des payeurs, conformément aux contrats qui auront été passés.

XVIII.

Les rentes viageres qui auront été constituées sur une seule tête, seront payées jusqu'au jour du décès de ceux sur la tête desquels elles auront été constituées; & celles qui auront été constituées sur deux têtes, seront payées jusqu'au jour du décès du survivant, le tout à ceux qui se trouveront en avoir droit, en rapportant, avec l'extrait mortuaire en bonne forme, & autres pieces justificatives, la grosse du contrat de constitution; à compter du jour desquels décès seulement lesdites rentes viageres demeureront éteintes & amorties à notre profit.

XIX.

Quant aux intérêts des effets au porteur dans lesquels auront été converties les reconnoissances conservées sur le pied de quatre pour cent, le payement en sera fait annuellement par le sieur Savalete de Langes, garde de notre trésor royal, sur les coupons desdits billets au porteur, les-

quels coupons ſeront ſignés par telles perſonnes que nous commettrons à cet effet, & porteront les mêmes numéros que leſdits billets.

X X.

Les capitaux des billets au porteur, portant intérêt à quatre pour cent, qui n'auront point été conſtitués en rentes viageres, ſeront rembourſés en deniers comptans dans l'eſpace de vingt années, à raiſon du vingtieme deſdits capitaux, à commencer au 1er. Février 1789, des fonds qui ſeront à ce deſtinés, ſans que dans aucun cas, pour quelque cauſe que ce ſoit, ni en aucun temps, même celui de guerre, la deſtination de ces fonds & la quotité du rembourſement puiſſent être changées, ſuſpendues, différées & réduites.

X X I.

Les rembourſemens mentionnés dans l'article ci-deſſus, ſeront faits annuellement, à commencer dudit jour premier Février 1789; à l'effet de quoi les numéros des billets au porteur ſeront mis publiquement, dans le mois de Janvier de chaque année, à commencer du mois de Janvier 1789, dans une roue qui ſera préparée à cet effet dans la ſalle de l'hôtel de notre bonne ville de Paris, pour, en préſence deſdits prévôt des marchands & échevins de notredite ville, être tirés les numéros des billets au porteur, juſqu'à concurrence de la ſomme à laquelle devra ſe monter le rembourſement; & de chaque tirage ſera

dreſſé procès-verbal par leſdits ſieurs prévôt des marchands & échevins : au moyen de quoi les arrérages deſdites rentes dont le rembourſement ſera échu à chaque tirage, n'auront plus cours à compter du premier du mois de Janvier de chaque année.

XXII.

Les rembourſemens deſdits billets ſeront faits par ledit ſieur Savalete de Langes, immédiatement après chaque tirage, aux porteurs d'iceux, en remettant leſdits billets avec les coupons qui ne ſeront pas alors échus.

XXIII.

Les corps & communautés eccléſiaſtiques & laïques, les étrangers non naturaliſés, même ceux demeurant hors de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, pourront acquérir leſdites rentes, même diſpoſer en principaux & arrérages, entre-vifs & par teſtament, des rentes perpétuelles & effets au porteur, & en cas qu'ils n'en aient diſpoſé, leurs héritiers leur ſuccéderont, encore que leurs donataires, légataires & héritiers ſoient étrangers & non régnicoles; renonçant à cet effet au droit d'aubaine & autres droits, même à celui de confiſcation en cas qu'ils fuſſent ſujets des princes & états avec leſquels nous pourrions être en guerre, dont nous les avons diſpenſés; comme auſſi leſdites rentes acquiſes par

lesdits étrangers seront exemptes de toutes lettres de marque & de représailles.

XXIV.

Les acquéreurs de celles desdites rentes qui auront été constituées à titre de perpétuelles, à raison de cinq pour cent, & qui voudront s'en défaire, pourront en transmettre la propriété par voie de reconstitution, suivant la forme ordinaire; à l'effet de quoi le garde de notre trésor royal en exercice, recevra de tous ceux qui voudront employer leurs deniers à l'acquisition desdites rentes, au lieu & place des premiers ou autres subséquens acquéreurs, les sommes qui seront à cette fin offertes, & lesdites sommes seront employées au remboursement des anciens propriétaires qui en passeront leur quittance de remboursement, à la décharge dudit garde de notre trésor royal, auquel ils remettront leurs quittances avec les contrats & pieces justificatives de leur propriété, ainsi que le certificat du conservateur des hypotheques & des payeurs, comme il n'y a aucune saisie ni opposition subsistante sur lesdites rentes; au moyen de quoi elles seront rejetées de nos états, à compter du premier jour du semestre dans lequel lesdites quittances de remboursement auront été passées; & les nouveaux acquéreurs jouiront aussi desdites rentes à compter du premier jour du semestre dans lequel les quittances de finances, qui auront été expédiées, seront datées.

XXV.

Les recettes & dépenſes réſultantes deſdites reconſtitutions & changemens de quittances de finance, ſeront admiſes & paſſées ſans difficulté dans les états au vrai & comptes dudit garde de notre tréſor royal, en rapportant ſur la recette les ampliations des quittances, & ſur la dépenſe les groſſes des contrats, titres de propriété, quittances de rembourſemens, certificats & autres décharges en pareil cas uſités.

XXVI.

S'il ſurvient quelques conteſtations ſur le paiement des arrérages de rentes réſultantes de notre préſent édit, comme auſſi ſur la forme ou validité des acquits fournis par les rentiers, nous en attribuons la connoiſſance aux prévôt des marchands & échevins de notre bonne ville de Paris, pour être jugées ſommairement & ſans frais, ſauf l'appel en notre cour de parlement, ſans préjudice duquel les jugemens rendus par leſdits prévôt des marchands & échevins ſeront exécutés par proviſion.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur : Car tel est notre plaisir ;

& afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles au mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & de notre regne le quatorzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. *Signé*, LE BARON DE BRETEUIL. *Viſa*, DE LAMOIGNON. Vu au conſeil, LAMBERT. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Régiſtré en la cour, LE ROI *y ſéant, toutes les chambres aſſemblées, ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur; & copies collationnées du préſent édit, envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré. Enjoint au ſubſtitut du procureur général du roi eſdits ſieges, d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, toutes les chambres aſſemblées, le dix-neuf Novembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.* Signé, *YSABEAU.*



Modele des Reconnoiſſances à fournir par le garde du tréſor royal.

EMPRUNT DE CENT VINGT MILLIONS.

Edit de Novembre 1787.

N°.

JOUISSANCE d

LE PORTEUR *eſt propriétaire d'une Reconnoiſſance de l'emprunt de* CENT VINGT MILLIONS, *ſous le Numéro*

pour laquelle il a payé la ſomme de MILLE LIVRES *en eſpece, au tréſor royal.*

A Paris, le

Regiſtré en la cour, LE ROI *y ſéant, ce requérant le procureur général du roi pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, toutes les chambres aſſemblées, le dix-neuf Novembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.* Signé YSABEAU.

Billet de Change de l'emprunt de Cent vingt Millions.

Edit de Novembre 1787.

N°.

Le Porteur, ſous le Numéro

aura part au tirage des *Vingt mille Lots* de rentes viageres, attribués aux Reconnoiſſances de l'emprunt de *Cent vingt Millions*, créé par édit de Novembre 1787.

A Paris, le

Regiſtré en la cour, le roi y ſéant, ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, toutes les chambres aſſemblées, le dix-neuf Novembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Signé *Ysabeau*.

DISTRIBUTION

DES LOTS DE RENTES VIAGERES.

1 lot.	de			40,000l.
1	de			30,000
1	de			20,000
2	de	10,000		20,000
5	de	8,000		40,000
10	de	5,000		50,000
30	de	4,000		120,000
50	de	3,000		150,000
80	de	2,000		160,000
220	de	1,000		220,000
300	de	500		150,000
500	de	400		200,000
800	de	300		240,000
18000	de	120		2,160,000
20000 lots.				3,600,000l. de rentes viageres.

Régiſtré en la cour, LE ROI y ſéant, ce requerant le procureur général du roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, toutes les chambres aſſemblées, le dix-neuf Novembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

YSABEAU.

Après la lecture de cet édit, le roi ordonna à M. l'abbé *Tandeau*, l'un des conseillers de la grand'-chambre, & rapporteur de la cour, d'en faire son rapport; ce conseiller parla en ces termes:

SIRE,

Puisque votre majesté m'ordonne de m'expliquer sur l'édit dont il vient d'être fait lecture, qu'il me soit permis, avant d'entrer dans l'examen de ses dispositions, de m'arrêter un moment sur cette séance auguste que votre majesté vient tenir au milieu de nous.

Si cette année a été marquée par des événemens qui ont dû affliger le cœur de votre majesté, & celui de tous les français véritablement attachés à la patrie & à leur prince, elle sera mémorable aussi à jamais par les grands spectacles qu'elle a donnés à la nation.

Elle a vu se reproduire ces temps antiques où les souverains, environnés de leurs sujets, délibéroient au milieu d'eux sur les grands intérêts de leur empire. Elle a vu renaître cette communication intime du souverain avec ses sujets, qui est le signe le plus assuré d'une constitution monarchique, qui, en France sur-tout, a produit les effets les plus salutaires; qui a été, dans le temps de crise, la ressource la plus puissante de vos augustes prédécesseurs, le centre de réunion de tous les ordres de l'état, dans les temps orageux de guerres civiles, & dont enfin le souvenir s'est perpétué jusqu'à nous par les réglemens utiles, par les loix salutaires qui en sont sorties.

Un vuide effrayant menaçoit vos finances d'une

déroute prochaine. Votre justice s'alarme sur le sort des créanciers de l'état ; votre tendresse sur celui de vos peuples.

Votre majesté ne balance pas. Elle assemble autour d'elle les personnages les plus distingués de son royaume ; elle leur ouvre les replis les plus secrets de son cœur ; elle les initie dans les mysteres de son administration ; déchire à leurs yeux ce voile impénétrable qui depuis trop long-temps couvroit ses opérations ; elle leur montre enfin toute l'étendue du mal, & laisse à leur sagesse le choix des remedes qu'il est convenable d'y apporter.

Ce n'est point assez pour elle d'avoir donné à ses peuples cette grande preuve de sa tendresse pour eux ; comme si c'étoit un besoin pour votre majesté d'étendre de plus en plus cette communication salutaire, de se rapprocher davantage de ses sujets, elle vient aujourd'hui se mêler aux délibérations de son parlement.

Elle n'y vient point avec cet appareil imposant qui écarte la vérité & réduit le zele au silence ; elle y vient comme un pere bienfaisant qui veut s'entretenir avec ses enfans.

Elle ne commande pas qu'on lui obéisse ; elle veut qu'on l'éclaire & qu'on l'instruise.

Que ce grand jour étoit bien digne d'être en même temps celui où votre majesté devoit annoncer la convocation prochaine des états-généraux, ce dernier bienfait que vos cours ont sollicité avec tant d'ardeur, & que vos peuples regardent si justement comme l'époque d'une régénération as-

ſurée dans les finances, dans les principes & dans les loix!

Que ne pouvons-nous hâter, ſire, ce moment heureux, où entourée des différens ordres de ſon royaume, votre majeſté recevra les juſtes bénédictions qui lui ſont dues; où la nation convoquée autour d'elle, la paiera avec uſure par les expreſſions de ſa reconnoiſſance & de ſon zele, des ſacrifices rigoureux qu'elle s'eſt impoſée pour alléger le fardeau de ſes charges!

Ne craignez pas qu'une effervefcence inconſidérée égare ſes délibérations : on diroit que la nature a fait un beſoin pour les françois de la monarchie, & votre autorité ſainte, fondée ſur les baſes inaltérables de la vénération & de l'amour, eſt au-deſſus de toute atteinte.

Ne craignez pas qu'une parcimonie injuſte préſide aux offrandes volontaires que leur zele s'empreſſera d'apporter à vos pieds; votre majeſté aura plutôt à ſe défendre des efforts de leur tendreſſe.

Mais ils vous indiqueront comment on peut doubler effectivement le produit des impôts, ſans que la charge en ſoit plus peſante pour vos peuples; comment on peut les ſimplifier ſans les détruire; comment enfin une adminiſtration ſage & économique peut parvenir à préſerver à jamais vos finances de la gêne qu'elles éprouvent aujourd'hui.

Ne craignez pas enfin qu'ils portent aucune atteinte à la fidélité de vos engagements. Ils ſentiront combien le crédit, cette reſſource im-

menſe, qui a fait une monnoie de l'opinion, une richeſſe effective de la parole & de la foi des hommes, eſt eſſentiel à ménager ; combien il importe ſur-tout à la proſpérité publique de le reſpecter, dans un temps où il ſemble être déſormais la meſure de la puiſſance des empires, & où les guerres ne ſe faiſant qu'à grands frais, l'argent eſt devenu en quelque ſorte l'arbitre de la durée & de l'événement des combats.

Oui, ſire, nous oſons le prédire, ce n'eſt qu'au milieu de ces états-généraux, que la France, affermie ſur ſes anciens fondemens, peut reprendre véritablement une nouvelle vie ; ce n'eſt que là que votre majeſté pourra apprécier avec juſteſſe l'étendue de ſes reſſources ; ce n'eſt que là enfin qu'une gloire immortelle vous eſt réſervée, par la douce ſatisfaction que vous éprouverez, en vous entendant proclamer par tout votre peuple, ſon bienfaiteur & ſon pere, & par les loix ſalutaires que votre ſageſſe y promulguera.

Après avoir rendu à votre majeſté ce tribut de reconnoiſſance & de reſpect, qu'il eſt ſi honorable pour moi de vous offrir le premier, je paſſe à l'examen de l'édit.

L'édit doit être enviſagé ſous deux points de vue. 1°. Quant à l'économie de ſes diſpoſitions ; 2°. quant au ſyſtême général qu'il préſente.

Ses diſpoſitions ſont très-ſimples. Le roi ouvre cinq emprunts ſucceſſifs, ſavoir, le premier de cent vingt millions, pour l'année 1788, où nous allons entrer ; un ſecond de quatre-vingt dix millions, pour l'année 1789 ; un troiſieme de quatre-

vingt millions, pour l'année 1790; un quatrieme de soixante-dix millions pour l'année 1791; un cinquieme enfin, de soixante millions, pour l'année 1792.

Sa majesté ne regle pas quant à présent le taux des emprunts futurs qu'elle annonce, parce qu'elle s'en réfere aux circonstances d'alors, pour juger de l'avantage plus ou moins étendu qu'il sera convenable de faire aux prêteurs, ce qui sera probablement chaque année la matiere d'une nouvelle loi.

Sa majesté pourvoit par-là en même temps à ce que ces emprunts, qui déja par leur nature, ne sont pas susceptibles d'extension, puisqu'ils sont resserrés dans les bornes d'une somme fixe par année, ne soient pas non plus anticipés.

De toutes les précautions en effet qu'elle pouvoit prendre pour prévenir ces anticipations, la meilleure & la plus sûre étoit de laisser ignorer le taux futur de ces emprunts, parce qu'il est impossible alors qu'aucun prêteur se présente pour constituer dans un emprunt, dont les conditions sont inconnues.

Pour régler ensuite la destination de ces emprunts, sa majesté en applique actuellement cinquante millions ou environ à pareille somme de remboursement à faire dans le cours de l'année prochaine; & quant aux soixante-dix millions restans, elle les destine aux dépenses les plus pressées, & notamment aux dépenses que les dernieres inquiétudes ont occasionnées.

Pour les années suivantes, elle veut que la somme

quelconque à laquelle pourront s'élever les remboursements exigibles, ſoit prélevée ſur l'emprunt; ce qui embraſſe à la fois, & les remboursements actuellement indiqués, & le rembourſement de portion de l'emprunt de l'année précédente.

Après ces premieres diſpoſitions, ſa majeſté s'occupe de la nature & du taux de l'emprunt actuel.

Quant à ſa nature, ſa majeſté paroît dans la diſpoſition de recourir le moins qu'il ſera poſſible à la conſtitution viagere, la plus favorable ſans doute pour obtenir de l'argent, mais auſſi la plus dangereuſe pour les mœurs publiques, & par la charge épouvantable qui en réſulte pour les finances.

En conſéquence, en attendant que ſon crédit affermi de jour en jour, force le capitaliſte qui a beſoin de placer ſes fonds, à recevoir plutôt la loi qu'à la donner, ſa majeſté modifie au moins l'inconvénient des conſtitutions viageres, en offrant aux prêteurs la faculté de conſtituer ou de cette maniere, ou à perpétuité, ou avec faculté de rembourſement.

Quant à la combinaiſon de l'emprunt de cette année, il eſt comme je le diſois tout à l'heure, tout à la fois perpétuel, rembourſable & viager.

Le roi crée, 1°. trois millions de rentes perpétuelles à cinq pour cent; 2°. deux millions quatre cents mille livres de rentes rembourſables à quatre pour cent; 3°. enfin trois millions ſix cents mille livres de rentes viageres.

Les trois millions six cents mille livres de rentes viageres seront mis en loterie en faveur de tous les prêteurs, & distribués en vingt mille billets qui formeront autant de lots viagers.

C'est également par la voie du sort que les prêteurs connoîtront la nature des rentes, ou perpétuelles ou remboursables, qui leur seront échues.

Il leur sera libre cependant de les convertir après, s'ils le jugent à propos, en rentes viageres, à huit pour cent sur une tête, & à sept pour cent sur deux têtes.

Les prêteurs qui préféreront être remboursés, recevront tous les ans avec leurs intérêts à quatre pour cent, un vingtieme de leur remboursement, d'où il résulte qu'il s'effectuera en vingt ans.

Le surplus des dispositions de l'édit, est semblable aux dispositions des autres édits de cette nature; mais on peut regarder que, par cette combinaison, la majeure partie des constitutions se fera en viager, ou en rentes remboursables, par conséquent en rentes susceptibles d'extinction, parce que la constitution perpétuelle étant aujourd'hui la moins favorable de toutes, & le choix étant laissé aux prêteurs, il est à présumer que les rentes ou viageres ou remboursables auront la préférence.

Voila toute l'économie des dispositions du présent édit: en voici actuellement le systême qui semble au premier coup d'œil plus compliqué, mais qui est encore très-facile à saisir.

Pour le rendre sensible en deux mots, sa majesté

forme une caiſſe perpétuelle d'amortiſſement de la totalité des extinctions quelconques qui, d'ici à quelques années, doivent s'opérer en faveur de ſes revenus; & c'eſt pour cela qu'elle ſupprime dès à préſent la caiſſe des amortiſſemens, qui étoit fondée ſur une partie de ces extinctions, afin qu'elles reſtent déſormais réunies.

Quant à la maſſe de ces extinctions, ſa majeſté a cru pouvoir, ſans exagération, l'eſtimer à près de deux cents millions.

Elles ſont en effet, compoſées, 1°. de cent millions de rentes viageres, actuellement exiſtantes; 2°. de cinquante millions d'économies, dont une partie engagée à des indemnités, à des retraites, ne peut être d'un bénéfice préſent pour le tréſor royal; 3°. de treize millions dont ſa majeſté a décidé à l'avenir de faire bénéficier ſes revenus, ſur la maſſe des penſions, qui s'étoit élevée de vingt-ſept à vingt-huit millions; 4°. de près de vingt millions de dépenſes, qui ont un terme plus ou moins éloigné; 5°. enfin des juſtes augmentations qu'elle a lieu d'eſpérer des améliorations & bonifications qu'elle ſe propoſe.

Voilà donc quelle eſt la baſe des eſpérances de ſa majeſté, & elle a calculé d'après cela, que ſans recourir à de nouveaux impôts, ſans même détériorer l'avenir, elle pouvoit faire face à tous ſes engagemens.

Ce moyen, elle a cru le trouver dans des emprunts graduels & ſucceſſifs, qui, après avoir ſervi à éteindre les anciens, s'éteindroient enſuite graduellement les uns les autres, de maniere que la

maſſe des extinctions s'accroiſſant toujours dans une proportion ſupérieure au progrès de la dette, celle-ci fût d'abord inſenſible, & enſuite abſolument nulle.

En effet, il ſuffit de prendre pour exemple les cinq années prochaines que ſa majeſté a cru devoir embraſſer dans ſa prévoyance.

La maſſe totale des emprunts ouverts pour ces cinq années, forme un capital de quatre cents vingt millions.

Mais ces quatre cents vingt millions devant être diminués de cinquante millions au moins de rembourſemens annuels, qui doivent être pris ſur ces emprunts, l'état ne ſe trouvera effectivement obéré à l'expiration des cinq années, que de cent ſoixante-dix millions.

En ſuppoſant que ces cent ſoixante-dix millions fuſſent conſtitués en viager, (ce qui ne peut pas être, 1°. d'après la faculté alternative que le roi donne aux prêteurs dans l'édit actuel; 2°. d'après la ferme réſolution qu'il a priſe de renoncer à cette forme d'emprunt,) l'état ne ſe trouveroit donc obéré à cette époque, que de dix-ſept millions de plus d'arrérages; & la choſe publique n'auroit ſouffert aucun échec, les engagemens auroient été tous ſatisfaits, ce qui ne ſeroit pas peut-être un médiocre avantage.

Mais comme les conſtitutions viageres doivent former, d'après les plans de ſa majeſté, la partie la moins conſidérable de l'emprunt, on doit préſumer que les arrérages de ces cent ſoixante-dix

millions ne formeront pas un objet de plus de huit, dix ou douze millions.

Toute la queſtion eſt donc de ſavoir ſi, dans les calculs de la probabilité, ces huit, dix ou douze millions d'arrérages nouveaux, doivent être couverts par les extinctions préſumables qui doivent ſe faire ſur deux cents millions de dettes, ſuſceptibles d'extinction.

C'eſt ce qui ne peut pas faire la matiere d'un doute raiſonnable.

Car dans l'état actuel, les extinctions des ſeules rentes viageres ont toujours été calculées ſur le pied de deux millions à-peu-près par an, ce qui, dans le cours des cinq ans, couvriroit les arrérages des nouveaux emprunts; & dans l'état actuel, les extinctions par le fait des économies, des retranchemens ſur les penſions, des ceſſations de nombre de dépenſes, étant preſque doublées, on peut, ſans craindre de ſe tromper, préſumer que ces extinctions ſurpaſſeront les arrérages des nouveaux emprunts, de pluſieurs millions.

Le calcul deviendra bien plus favorable encore pour le roi, dans les années qui ſuivront ces cinq premieres années: car en ſuppoſant, ce que ſa majeſté ne croit pas, qu'elle fût obligée encore de recourir à des emprunts, les extinctions des rentes viageres, aujourd'hui exiſtantes, devant toujours ſe multiplier davantage, à meſure que les années s'écoulent, le roi ſe trouvera en état, d'abord d'employer religieuſement ſes emprunts à effectuer ſes rembourſemens, ſans en diſtraire la moindre partie pour ſes dépenſes habituelles;

enſuite, de diminuer ſes emprunts, ſans diminuer ſes rembourſemens, parce que ſes revenus y ſuffiront; & enfin, de ne plus rembourſer que ſur ſes revenus.

Telle eſt l'économie & le ſyſtême de cet édit.

Il s'agit maintenant de s'expliquer ſur ſon utilité & ſes inconvéniens.

Il faut l'avouer, au nom d'emprunt tout bon françois doit être conſterné.

Ils ont été la ſource de tous nos malheurs, le germe de toutes les impoſitions qui écraſent vos peuples.

Ils l'ont été non-ſeulement par l'abus prodigieux qui en a été fait, par les conditions onéreuſes auxquelles ils ont été conſtitués, mais encore par les dépenſes inutiles & ruineuſes qu'ils ont favoriſées.

Oſerois-je le dire même, ſire? Peut-être n'ont-ils jamais été plus funeſtes que depuis que votre majeſté a pris les rênes du gouvernement, parce que la haute opinion que les étrangers & vos peuples ont conçue de votre ſageſſe, pourquoi ne le dirois-je pas? de votre probité, a fait affluer avec abondance les capitaux de toute l'Europe vers votre tréſor royal.

Les richeſſes premieres de l'homme, les fonds de terre eux-mêmes, ont paru des biens moins ſolides que votre parole; & c'eſt ainſi que votre propre vertu a tourné contre vous-même.

Cependant, en convenant de ces inconvéniens majeurs, attachés aux emprunts, il paroît bien difficile, abſtraction faite même des circonſtances

dans lesquelles nous nous trouvons, qu'un état quelconque aujourd'hui se passe de crédit.

La constitution actuelle de l'Europe y est un obstacle invincible.

L'Europe est en effet un composé de puissances toujours en guerre au milieu de la paix, toujours ennemis sous les dehors de la meilleure intelligence. De-là naissent des mouvemens brusques & imprévus, des menaces d'invasion ou de discorde, qui forcent habituellement les gouvernemens à des précautions dispendieuses, & inopinément leur suscitent des dépenses auxquelles leurs revenus ordinaires ne pourroient pas suffire.

Votre majesté y est exposée plus qu'aucun autre souverain, par la position de son royaume, qui ne lui permet pas de rester spectatrice indifférente de ce qui se passe sur le continent ou sur les mers.

Elle est donc plus intéressée aussi au maintien de son crédit. On peut dire en effet que c'est par les ressources secondaires qu'il lui procure, qu'elle soutient sans efforts cette double puissance ; que c'est par lui qu'elle conserve en Europe cette influence que l'importance & l'immensité de ses possessions lui déferent : influence glorieuse sans doute, qui vous rend en quelque sorte l'arbitre de ses destinées, mais qui semble en même temps vous imposer des obligations de plus, puisqu'il n'est point de nation qui ne se ressente de la sagesse ou des erreurs de votre administration.

Inutilement prétendroit-on combattre ce systême de la nécessité du crédit, par l'exemple des

temps paſſés. Les temps paſſés auſſi offrent à l'œil véritablement obſervateur une foule de maux, qu'un crédit bien ménagé eût prévenus ; dans des ſiecles plus reculés, une ſoldateſque effrénée, s'indemniſant par ſes brigandages, des ſuſpenſions ou des retards de ſa ſolde, dans des temps plus voiſins, des aliénations des revenus de votre couronne, des engagemens à vil prix de vos domaines, des créations immodérées d'offices de toute eſpece & de tout genre, les privileges les plus précieux, échangés contre de l'argent, la nobleſſe miſe à l'encan, & enfin une fiſcalité déteſtable s'attachant ſur toutes les branches de l'induſtrie, fatiguant le commerce dans tous ſes détails, & déja nuiſible pour le moment, tariſſant d'avance toutes les eſpérances de l'avenir.

Certainement des emprunts ſagement combinés euſſent prévenu en grande partie tous ces maux, & peut-être une dette nationale exceſſive ſeroit-elle moins funeſte que l'exiſtence de tant d'abus.

Les emprunts ne ſont donc pas néceſſairement nuiſibles par eux-mêmes, mais ceux-ci ſont-ils véritablement utiles ?

Pour réſoudre cette queſtion, il me ſemble qu'elle dépend de deux propoſitions, dont l'affirmative ou la négative la décident inévitablement. Ils ſont utiles, s'ils ſont néceſſaires. Ils ſont utiles, s'ils répondent aux eſpérances que votre majeſté en conçoit.

Si l'on examine d'abord la néceſſité de ces emprunts que ſous le point de vue de la ſituation ac-

tuelle des finances, il est difficile de se refuser à la démonstration de cette nécessité.

Quelles que soient les opinions différentes qui se sont répandues sur l'étendue plus ou moins grande du déficit, le résultat des examens de plusieurs notables, les discussions contradictoires des derniers administrateurs, tout prouve que ce déficit trop funeste est de cent quinze à cent quarante millions.

Votre majesté renonçant à toute espece d'impôt, il est évident que non seulement l'année prochaine, mais les années subséquentes se ressentiront de ce vuide effrayant; qu'il est donc impossible d'y pourvoir autrement que par un secours extraordinaire.

Si l'on examine ensuite la nécessité d'un emprunt, sous le point de vue de l'impossibilité de recourir à aucun autre moyen, elle paroît encore plus démontrée.

Et en effet, par quel autre moyen combler ce déficit épouvantable? Par un impôt: votre majesté a reconnu qu'il étoit impossible; & il paroît même qu'elle ne se fût pas décidée aux emprunts actuels, si elle n'avoit été convaincue qu'ils ne pouvoient être, dans aucun cas, le germe de nouveaux impôts.

C'est donc, dira-t-on peut-être d'après cela, une succession d'emprunts qui n'auront aucune hypotheque.

Ce raisonnement pourroit être juste, si des espérances futures n'y répondoient d'avance.

Il est vrai que c'est aujourd'hui le systême de

plusieurs puissances, de n'ouvrir aucun emprunt sans l'asseoir sur une imposition, proportionnée & faite pour s'éteindre avec lui. Votre majesté paroît même avoir été convaincue de la sagesse de ce systême par les expressions de son préambule, lors de son dernier emprunt du mois de Mai dernier.

Mais (& cette observation n'est peut-être pas indifférente à mettre sous vos yeux) ce systême, convenable peut-être à d'autres puissances, ne peut s'appliquer rigoureusement à la France, où, à raison de la somme prodigieuse de sa population, moitié moins d'impôts doit fatiguer davantage les dernieres classes de vos sujets, que dans l'Angleterre, par exemple, qui, resserrée dans un étroit territoire, réduite à une population de huit à neuf millions d'hommes, embrassant dans son commerce les quatre parties du monde, doit offrir à ses habitans des ressources qui leur font supporter plus patiemment ces surcharges excessives. Il est donc douteux que les impôts en France eussent jamais pu suivre le progrès des emprunts.

La situation même de l'Angleterre, dans le moment actuel, prouve que ce systême, plus sage sans doute, a néanmoins ses inconvéniens. S'il en est en effet résulté en faveur de cet empire, que ses emprunts ont été plus mesurés, ses engagemens plus stables, qu'il ne s'est pas permis les constitutions viageres, qui ont fait marcher plus rapidement les progrès de notre dette, les impôts aussi y sont montés dans une proportion qui su-

paſſe celle de toutes les puiſſances de l'Europe ; & aujourd'hui l'Angleterre en eſt venue au point de ne pouvoir preſque plus emprunter, faute de pouvoir impoſer ; tandis qu'au moins nos erreurs paſſées nous laiſſent entrevoir l'eſpoir certain d'une libération future, & d'un grand ſoulagement pour les peuples, & nous permettent par conſéquent de recourir à de nouveaux emprunts, ſans les aſſeoir ſur des impôts.

A défaut d'impôts, à quel autre moyen ſera-t-il donc poſſible de recourir ; aux économies ? Votre majeſté les a effectuées ; mais ſa juſtice lui permettoit-elle de ne pas laiſſer à d'anciens ſerviteurs des marques de ſa bonté ? Lui fera-t-on un reproche d'avoir cherché à adoucir par des récompenſes proportionnées à la difficulté du temps, des ſuppreſſions douloureuſes & déchirantes pour ſon cœur ?

Les économies ſont donc autant un bénéfice futur pour les finances, qu'un moyen utile pour le moment.

Les améliorations ſuffiront-elles ? Ne ſont-elles pas ſoumiſes à de longues méditations, à des calculs profonds & au temps ?

Faut-il ſuſpendre, réduire, diminuer cette dette épouvantable ? Ah ! ſire, ce remede eſt inadmiſſible. Quand l'honneur de la nation, qui eſt ſolidaire avec le vôtre ; quand l'intérêt de toutes les nations & l'intérêt particulier de la France ne s'éléveroient pas contre un projet auſſi honteux, de quel droit les créanciers de l'état ne ſeroient-ils pas traités au milieu d'une nation libre, & qui réclame

avec tant de juſtice ſes privileges, comme les autres propriétaires ?

Ces capitaux qu'ils ont placés dans vos emprunts, ne ſont-ils pas le fruit de leurs travaux, de leur induſtrie & de leurs veilles ? N'alimentent-ils pas par leur luxe nos manufactures & nos arts ? Ne ſont-ils pas débiteurs eux-mêmes de créanciers, dont la ſureté, dont l'hypotheque n'eſt fondée que ſur leurs contrats ? Leurs maiſons ne ſont-elles pas l'aſyle d'une foule de citoyens, qu'une réforme ſubite pourroit porter aux derniers excès de la miſere & du déſeſpoir ? Non, ſire, cette idée n'a jamais pu entrer dans le cœur paternel de votre majeſté, ni dans le cœur bienfaiſant des magiſtrats qui m'entendent.

Faudra-t-il, pour faire face à cette dette immenſe, recourir encore à la création d'un papier monnoie, qui, en doublant en apparence le numéraire, ſemble doubler effectivement vos revenus ? On ſait quelle confuſion ce ſyſtême meurtrier a déja jetté dans les finances & dans toutes les fortunes particulieres.

Enfin, peut-on regarder les états-généraux, eux-mêmes, comme un remede effectif ? Leur convocation porteroit ſans doute une grande conſolation dans tous les cœurs : votre majeſté y trouveroit des plans ſalutaires, des conſeils ſages, des meſures heureuſes. A Dieu ne plaiſe, que je cherche à éloigner votre majeſté de ce grand moyen, le ſeul, peut-être approprié aux circonſtances. Mais le moment des calamités n'eſt pas toujours celui où ces grandes aſſemblées ſont plus utiles. Il

eſt des criſes dans les empires, où la multitude des conſeils eſt plutôt un obſtacle au bien, qu'un moyen pour y arriver; & la diverſité d'opinions, qu'une diverſité néceſſaire d'intérêts doit apporter dans cette grande aſſemblée, ne pourroit peut-être que prolonger le mal, au lieu de le guerir.

Enfin ils n'auroient d'autres moyens prompts à vous propoſer qu'une diminution dans la maſſe des engagemens, & jamais en France cette penſée honteuſe ne trouvera de partiſans dans une aſſemblée nationale, ou des impôts; & votre majeſté n'en demande point.

Peut-être donc eſt-il plus prudent que votre majeſté conçoive dans ſa ſageſſe un plan ſage de libération & d'économie, afin que porté dans cette auguſte aſſemblée, il y fixe les délibérations, il y ſoit en quelque ſorte conſacré par le vœu unanime de la nation, & ne laiſſe à ſon zele que le choix des moyens pour le confirmer & en accélérer les effets.

Tout ſe réunit donc pour démontrer qu'une reſſource extraordinaire quelconque eſt indiſpenſable dans la circonſtance actuelle. Il ne reſte plus qu'à examiner ſi les emprunts que votre majeſté propoſe, répondent à ſes eſpérances.

Il faut avouer qu'au premier coup d'œil, il eſt difficile d'en douter. En effet, ſi les baſes ſur leſquelles ce ſyſtême eſt établi, ſont certaines, ſes conſéquences ſont inconteſtables.

Si l'on accorde qu'il y a pour deux cents millions d'extinctions qui doivent s'opérer dans vos charges; ſi l'on accorde ſeulement qu'elles peu-

vent monter à cent cinquante, à cent millions, il eſt manifeſte que des emprunts rembourſables les uns par les autres, ne peuvent jamais atteindre cette proportion ; que ſi ce n'eſt pas dans la premiere, dans la ſeconde, dans la troiſieme année que ces arrérages ſeront couverts, il viendra une époque enfin, où ces arrérages déja amoindris par des rembourſemens, ſeront totalement éclipſés par la maſſe toujours croiſſante des extinctions.

Parcourons cependant les objections qu'on peut y faire.

On ne ſera pas étonné ſans doute de ce que ces emprunts s'étendent ſur cinq années, puiſque c'eſt toute la baſe de ce ſyſtême, qui conſiſte à préſenter une chaîne d'emprunts deſtinés à s'éteindre mutuellement, & à ſe ſervir en quelque ſorte de gage les uns aux autres.

On ne doit pas être étonné davantage du terme de cinq années, parce que ſi cette révolution n'eſt pas ſuffiſante pour opérer une libération totale, elle l'eſt aſſez pour faire juger de ſes progrès & de l'utilité du moyen.

Mais dans la theſe générale, abſtraction faite des extinctions ſur leſquelles votre majeſté fonde ſes eſpérances, un adminiſtrateur, qui par des bonifications égales à la dette qui doit en définitif réſulter de ſes emprunts, chercheroit à y pourvoir, ſeroit-il repréhenſible de les étendre ſur un certain nombre d'années ?

Et pourquoi ne pourvoiroit-on pas aux beſoins des années futures, comme à ceux de l'an-

née présente, si ces besoins sont tout aussi démontrés ?

La prévoyance n'est-elle pas une des premieres vertus d'un administrateur ?

Cette précaution ne sauve-t-elle pas évidemment l'inconvénient de n'emprunter jamais qu'au moment du besoin, ce qui rend les emprunts plus difficiles & plus chers.

N'a-t-elle pas un avantage de plus, de faire mesurer avec précision à la nation, ce que la surcharge des secours extraordinaires, que le cours de cinq années nécessitera, peut ajouter à la dette nationale, & en lui montrant que cette surcharge sera ou couverte, ou même surpassée par la masse des extinctions à espérer; de lui faire voir que ces emprunts ne sont point, comme on pourroit le prétendre, établis sans hypotheque, ce qu'il est impossible de lui faire sentir, en se bornant à un emprunt isolé?

Ce plan sage n'auroit-il enfin que l'avantage de procurer cinq années d'aisance au trésor royal, cinq années de calme aux administrateurs, de combien de réformes, de plans sages & utiles, ce calme si nécessaire, ne peut-il pas être le principe & le germe ?

Depuis cinquante ans, l'art ingénieux, mais funeste des ressources, a été l'unique science de presque tous les administrateurs réduits à vivre au jour le jour, à parer à des besoins toujours renaissans, à atteindre à force d'art, le terme d'une année. Nulle opération vaste & salutaire n'a pu être, ni conçue ni tentée.

Placés

Placés dans les mêmes circonſtances que leurs prédéceſſeurs, la plupart d'entr'eux ſe ſont traînés ſervilement ſur leurs pas. Dans un temps, ils ont alimenté le tréſor royal, par des créations démeſurées d'offices ; dans d'autres, par des extenſions de tous les impôts, & des ſous pour livres additionnels; dans d'autres, par des emprunts immodérés ; dans d'autres enfin, par le dernier & le plus funeſte de tous les moyens, par les anticipations.

Leur génie s'eſt éteint dans ces combinaiſons financieres, & des opérations plus meurtrieres les unes que les autres, ſe ſuccédant ſans interruption, ont porté à leur comble la confuſion & le déſordre qu'il s'agit de réparer aujourd'hui.

Mais, dira-t-on encore, qui nous garantira que ces emprunts ne ſeront, ni anticipés, ni excédés ? Votre majeſté paroît y avoir pourvu par des précautions ſuffiſantes.

Eſt-ce encore la proportion de ſes emprunts qui effraie ? Qu'importe leur proportion, ſi effectivement la ſurcharge qui doit en réſulter eſt inſenſible. Plus ils s'approcheront d'ailleurs de la proportion des beſoins, plus ils tendront à faire ceſſer ces emprunts clandeſtins, ces ſervices particuliers, qui ont été à la fois la ſource de fortunes immodérées & de banqueroutes ſcandaleuſes qui détournent les capitaux des emprunts publics qui écraſent le tréſor royal, parce qu'ils ſont plus chers, & rembourſables à des époques plus prochaines, & qui enfin, ont donné naiſſance aux anticipations.

Mais, ajoutera-t-on, en ſuppoſant que ce plan réponde à toutes les objections, comment croire à ſa ſtabilité ? Il embraſſe une longue ſuite d'années. Des adminiſtrateurs ſe ſuccéderont, qui auront des principes abſolument différens, des beſoins viendront, qui renverſeront tous ces plans d'économie & de libération.

Quant à la première partie de l'objection, nous ne pouvons y répondre, ſire, qu'en ſuppliant votre majeſté, de ſe précautionner d'avance contre ſa propre bonté, ou les inſinuations contraires, qui pourront lui être faites. C'eſt un plan qu'il faut qu'elle s'approprie, qu'il faut qu'elle rende indépendant, des changemens de ſon affection ou de ſa confiance.

Quels que ſoient les choix de votre majeſté, qu'elle ouvre une oreille favorable à toutes les propoſitions qui pourroient tendre à une amélioration, à une ſimplification dans les impôts; mais qu'elle la ferme à tout ce qui pourroit déranger ce plan utile, qui peut ſeul, à la longue, ſoulager vos finances & vos peuples.

Qu'elle regarde ces extinctions futures, comme un patrimoine ſacré, aliéné au profit des créanciers de l'état, & au maintien de ſes engagemens; & qu'elle ne ſouffre point qu'il lui ſoit porté l'atteinte la plus légere.

Quant à la ſeconde partie de l'objection, qui ſe réfere aux beſoins qui pourroient ſurvenir, votre majeſté annonce dans ſon préambule qu'elle compte pourvoir à ceux qu'une guerre imprévue pourroit engendrer, en ſéparant déſormais les dé-

penses extraordinaires de la guerre des dépenses ordinaires. Séparation sage, qui eût dû exister de tous les temps, & qui eût épargné bien des erreurs, & bien des maux.

Elle annonce même la perspective consolante pour ses peuples de leur remettre à son expiration le second vingtieme, ou un impôt équivalent, afin que tenu en réserve, il soit un secours toujours subsistant pour les temps de calamités.

Puissiez-vous, sire, hâter ce jour, qui sera moins heureux pour vos peuples que pour votre majesté, à qui cette opération bienfaisante assurera tout à la fois sa tranquillité, sa gloire, & l'influence légitime qui lui appartient en Europe !

Quand aux dépenses indiscretes ou immodérées, votre majesté y a pourvu par la publicité qu'elle entend donner à ses dépenses & à ses bienfaits.

Enfin, n'est-il pas temps que la confiance succede aux inquiétudes & aux soupçons? Le mal est extrême ; les remedes sont indispensables ; nul autre moyen ne se présente sous de couleurs plus favorables. Faut-il en éloigner encore les bons effets, par une méfiance excessive? Et quel plan doit l'éloigner davantage de tous les esprits qu'un plan appuyé sur des espérances manifestes, fortifié par des économies effectuées, combiné avec des bonifications projettées, & pendant l'exécution duquel votre majesté se propose de convoquer les états-généraux, qui, appellés en quelque sorte par elle, pour être les témoins de sa persévérance & de ses efforts, garantissent nécessairement à la

nation la pureté, la sagesse & la stabilité de ses intentions.

Malgré ces réflexions, l'importance de cet édit me détermineroit à en renvoyer l'examen à des commissaires, si la présence de votre majesté ne m'avertissoit, qu'elle est venue chercher au milieu de son parlement un avis définitif.

Je ne vois donc aucun inconvénient à conclure à l'enrégistrement de l'édit.

M. l'abbé *Tandeau*, ayant terminé son rapport, le garde des sceaux annonça que la volonté du roi étoit que les opinions fussent données à voix haute. Plusieurs magistrats en prirent l'occasion d'adresser à sa majesté, des discours très-étendus & quelques-uns même parlerent avec véhémence; de ce nombre furent MM. *Duval d'Epremesnil*, *Robert de St. Vincent*, *le Coigneux*, *Freteau & Sabatier*. On prétend (d'après les gazettes) que M. *Robert de St. Vincent*, articula: » qu'il regardoit » l'évocation du procès de cet ancien ministre » comme une preuve de la protection dont sa » majesté continuoit à l'honnorer. »

M. *d'Epremesnil* fit un discours extrêmement affectueux; il parut même attendrir le roi. Comme la lecture de l'édit, le rapport & le discours occuperent un long espace de temps, M. le premier président fit apporter, avec la permission de sa majesté, un ambigu dans la grand'chambre; les différens membres de l'assemblée prirent des rafraîchissemens; mais sa majesté se privant de cette douceur, resta constamment assise jusqu'à la fin de

la séance ; toutes les opinions ayant été entendues, le garde des sceaux ayant pris les ordres du roi, dit: *le roi entend que son édit soit enrégistré* : mais, comme les voix n'avoient pas été comptées, M. le duc *d'Orléans* en prit occasion d'adresser au roi ces paroles : *Sire, je demande à votre majesté la permission de déposer à ses pieds, & dans le sein de sa cour, la déclaration que je regarde cet enrégistrement comme* ILLÉGAL, *& que je pense qu'il seroit nécessaire d'ajouter, pour la décharge des personnes qui seroient censées avoir délibéré, que l'enrégistrement a été fait* DU TRÉS-EXPRÉS COMMANDEMENT DE VOTRE MAJESTÉ. Le roi se refusa à cette demande, en disant : *tout devient légal où je suis ; j'ai entendu vos opinions, & je persiste dans mon sentiment ; j'ordonne que l'édit soit enrégistré*. L'enrégistrement eut lieu.

On lut ensuite un édit en 27 articles, tendant à accorder un état civil aux protestans.

La lecture achevée, sa majesté se leva, & le garde des sceaux déclara que le roi permettoit que la délibération sur cet édit fût remise au lendemain.

Le roi sortit avec les princes ses freres, M. *le garde des sceaux*, M. de *Malesherbes*, M. *Lambert*, en un mot toutes les personnes qui étoient entrées avec sa majesté, ou avec les princes : les ducs *d'Orléans* & de *Bourbon*, & les ducs & pairs rentrerent, après avoir accompagné avec le parlement sa majesté, jusqu'à sa voiture, & après l'avoir vu partie. M. le prince de *Conti* qui avoit reçu une blessure à la jambe au moment de la sortie de sa majesté, se retira pour se faire panser.

La cour prit, sans déplacer, & à l'unanimité l'arrêté suivant.

» La cour considérant l'illégalité de ce qui vient » de se passer à la séance du roi, où les voix » n'ont pas été comptées & réduites en la ma- » niere accoutumée prescrite par les ordonnan- » ces, de sorte que la délibération n'a pas été » complette, déclare *qu'elle n'entend prendre au- » cune part à la transcription ordonnée être faite sur » les registres de l'édit portant établissement d'em- » prunt graduel & successif pour les années* 1788, » 89, 90, 91 & 92; *sur le surplus a continué » la délibération au premier jour.* » Cet arrêté a donné lieu aux réflexions des journalistes. Voici celle qu'on lut dans le courrier de l'Europe, N°. 43, du 27 Novembre 1787.

» Il est constant qu'il existe un *déficit*, mais il ne l'est pas moins que ce *déficit* n'est que momentané, & qu'il n'a été occasionné que par le mauvais régime que l'on avoit adopté dans la forme des emprunts, en fixant des remboursemens à époques, sans avoir fait des arrangemens provisionnels pour rembourser. L'édit présenté au parlement le 19 du courant, qui ordonnoit l'emprunt de 120 millions pour l'année 1788, en ordonnoit également un de 90 millions pour 1789, un de 80 millions pour 1790, un autre de 70 millions pour 1791, & enfin un de 60 millions pour l'année 1792, qui auroient, à l'aide des réformes, comblé tous les vuides qu'avoit occasionné l'ancien régime. La nation, éclairée aujourd'hui par les comptes qui lui ont été fournis, a pu voir que cette opération n'avoit pas d'autre but que celui d'atteindre le niveau que l'on cherche,

& qu'il eſt indiſpenſable de trouver. Les forces & le crédit de la nation dépendent, quand on l'aura fixé, de l'ordre, qui peut ſeul leur donner de l'énergie. »

» Il n'y a pas un françois qui ne doive gémir de voir le déſordre contrarier ſi mal à propos les plans que la bienfaiſance de ſa majeſté, & ſon amour pour ſes ſujets lui ont fait adopter. Les perſonnes qui ſe ſont diſtinguées par leur oppoſition aux meſures adoptées par le gouvernement, ſe ſont-elles bien pénétrées du mal que cette oppoſition peut opérer ? L'objet du parlement eſt, ſans doute, de faire le bien ; mais le moyen de parvenir à l'effectuer eſt-il bien celui qu'on adopte ? C'eſt par des diſputes intérieures que l'Angleterre a perdu l'Amérique, & c'eſt par des diſputes ſemblables que les Hollandois ſont aujourd'hui eſclaves. Quoique la loyauté des François ne permette pas d'avoir de pareilles craintes, comment eſt-il poſſible qu'ils perdent de vue que la France a des rivaux puiſſans qui ſont jaloux de ſa grandeur, & qu'elle ne peut la conſerver que par l'harmonie. Voilà la véritable force d'une nation ! Jamais il n'y a eu d'époque dans l'hiſtoire, depuis le regne d'Henri IV, où ſes rois aient plus fait pour ſe concilier l'amour & l'obéiſſance de leurs ſujets. Le moment où finira cette réſiſtance inquiete, qui ſemble n'avoir aucun objet déterminé, par la maniere dont elle ſe manifeſte, & qui motive elle-même les refus de ce qu'elle demande, en formant des prétentions dont perſonne, peut-être, n'a fondé la profondeur ; le moment, diſons-nous, où cette réſiſtance cédera à un patriotiſme plus éclairé, ſera celui où la France commencera à devenir réellement ce qu'elle peut être. La révolution qui s'eſt faite dans le ſyſtême de l'adminiſtration de ſes finances, lui a indiqué ſes reſſources en lui faiſant voir ſes embarras : ſeroit-il poſſible qu'à la veille d'obtenir ce qu'elle n'a pas encore

eu, un crédit public, fondé sur les constitutions & les bases les plus solides, l'effervescence du très-petit nombre de magistrats qu'entraîne un vain amour pour la gloire, empêchât que l'on ne mît à profit les fruits de l'expérience & ceux des connoissances précieuses que l'on a acquises! »

La séance royale du 19 Novembre dura jusqu'à neuf heures du soir; le roi s'étoit retiré à six.

Le lendemain 20, les chambres s'assemblerent, les princes & les pairs y séant. On commença les délibérations sur l'édit des protestans & on s'ajourna au 28, pour les continuer. Le 20 Novembre M. le duc *d'Orléans* reçut un ordre du roi pour se retirer à Villers-Cotterets & pour n'y recevoir que sa famille. S. A. R. reçut cet ordre à six heures du soir, & son sang froid n'en parut point altéré. Il se rendit sur le champ au couvent de Belle-Chasse pour y voir ses enfans & la comtesse de *Genlis*, leur gouvernante. Revenu au palais royal, ce prince vit Mme. la duchesse. Il partit le même soir pour aller coucher au Raincy & le lendemain il se rendit à Villers-Cotterets.

Dans la même nuit des inspecteurs de police, les sieurs *Guidor & Sommeiller* arrêterent, en vertu d'ordres du roi & en présence d'un commissaire du Châtelet, M. *Freteau* & M. *l'abbé Sabatier*, conseillers au parlement, & ils les conduisirent, M. *Freteau* au château fort de Dourlens en Picardie & M. l'abbé *Sabatier* au mont St. Michel en Normandie. Ce dernier ne partit que le 26,

parce qu'il fut trouvé malade avec fiévre. Il eut le temps de faire valoir cette raiſon, parce qu'il obligea le ſieur *Sommeillier* qui étoit chargé de ſa perſonne, de ſe procurer de nouveaux ordres, attendu que la ſuſcription de la lettre de cachet n'énonçoit pas ſon titre de conſeiller au parlement, & qu'il obſerva qu'elle pouvoit concerner des abbés du même nom qui habitoient Paris.

On croit que l'exil de M. le duc *d'Orléans* eut pour cauſe la proteſtation qu'il avoit prononcée dans la ſéance royale, & que l'enlevement des deux conſeillers fut motivé ſur ce qu'ils s'étoient permis des écarts dans les diſcours qu'ils avoient prononcé le jour de la ſéance; du moins toutes les feuilles publiques rapporterent dans le temps que M. *Freteau* en parlant devant le roi, du dernier traité de commerce, articula *que Louis XIV auroit rougi de le conclure.* Et que M. *Sabatier* comparant ce même jour, après le départ de ſa majeſté, un lit de juſtice à la ſéance royale, les diſtingua ainſi: *l'un a du moins la franchiſe du deſpotiſme, l'autre n'en a que la duplicité.*

M. *d'Epremeſnil* s'exprima auſſi, dit-on, avec ſon énergie ordinaire: il conclut en propoſant de *faire des emprunts pour ſubvenir au ſervice pendant deux ans, & de convoquer les états-généraux pour la fin de 1789, afin qu'ils déterminaſſent alors les ſecours néceſſaires à la reſtauration des finances.* Il avoit appuyé ſon avis de cette réflexion. » Dans » le déſordre préſent, qui peut répondre des » événemens? Une guerre déſaſtreuſe, une ſtagna» tion dans le commerce, les manufactures

» condamnées à l'oisiveté, quelques mauvaises » récoltes, une épidemie enfin peuvent arriver. » Comment alors tirer les tributs nécessaires pour » remplir les engagemens de l'état ? »

Dans la même nuit du 20 au 21, un ordre du roi fut intimé au premier président, pour qu'il eût à envoyer le lendemain à Versailles, la grande députation du parlement, & pour que cette députation apportât les registres à sa majesté ; M. le premier président obéit, & dans l'audience que la grande députation eut du roi, il prononça le discours suivant.

SIRE,

Votre parlement se rend à vos ordres : il a été instruit en ouvrant sa séance qu'un prince auguste de votre sang avoit encouru votre disgrace, & que deux conseillers de votre cour sont sans liberté ; votre parlement consterné, sire, supplie très-humblement votre majesté, de rendre la liberté au prince de votre sang & aux magistrats qui ne l'ont perdue que pour avoir dit librement ce que leur avoit dicté leur devoir & leur conscience, dans une séance où votre majesté elle-même a annoncé qu'elle venoit chercher des SUFFRAGES LIBRES.

Le roi répondit :

» *Je vous ai ordonné de m'apporter la minute de l'arrêté que vous avez pris Lundi, après ma séance à mon parlement ; je ne dois pas le laisser subsister dans vos registres, & je vous défends de le remplacer d'aucune maniere.*

» *Comment mon parlement peut-il dire qu'il n'entend prendre aucune part à un enrégiſtrement que je n'ai prononcé qu'après avoir entendu pendant 7 heures ſes avis & l'opinion de tous ceux de ſes membres qui ont voulu les donner; & lorſqu'il eſt conſtant pour tous, comme pour moi, que la pluralité des ſuffrages ſe réuniſſoit pour l'enrégiſtrement de mon édit, en y joignant les ſupplications pour hâter la tenue des états-généraux de mon royaume; j'ai dit que je les convoquerai avant 1792; c'eſt-à-dire, au plus tard en 1791; ma parole eſt ſacrée. Je me ſuis rapproché de vous avec confiance, & dans cette forme antique, ſi ſouvent réclamée par mon parlement auprès des rois mes prédéceſſeurs; & dans le moment où j'ai bien voulu tenir mon conſeil au milieu de vous, ſur un objet de mon adminiſtration, vous eſſayez de le transformer en un tribunal ordinaire, & de préſenter l'illégalité dans ſon réſultat, en invoquant les ordonnances pour le ſoumettre & moi-même à des régles qui ne regardent que les tribunaux dans l'exercice habituel de leurs fonctions.*

» *Les réclamations de mes cours ne doivent me parvenir que par des repréſentations ou par des remontrances reſpectueuſes. Je déſapprouverai toujours les arrêtés ſur leurs regiſtres qui conſtatent leurs oppoſitions à ma volonté, ſans m'en dire les raiſons, ou leurs réſolutions ſans m'en donner les motifs.*

» *Lorſque j'éloigne de ma perſonne un prince de mon ſang, mon parlement doit croire que j'ai de fortes raiſons; j'ai puni deux magiſtrats dont j'ai dû être mécontent.* »

La députation du parlement étant de retour à

Paris, les princes, les pairs & les chambres fûrent convoqués pour le lendemain 22, à 9 heures du matin. L'aſſemblée eut lieu & les pairs ne s'y trouverent pas; ils avoient reçu, dès 7 heures, une lettre de M. le baron de *Breteuil* qui portoit: » *qu'il ſeroit agréable à ſa majeſté d'apprendre, que* » *les pairs n'auroient point aſſiſté à la ſéance.* »

Cette circonſtance fut ſans doute dénoncée au parlement, car le premier des arrêtés qu'il prit dans cette ſéance fut, *que ſans préjudicier en aucune maniere aux droits des pairs, la cour délibérera ſans eux, attendu l'empêchement qu'ils avoient, & qu'il ſeroit enſuite délibéré pour ſavoir ſi l'empêchement étoit ſuffiſant, & s'il y avoit droit de les empêcher de ſiéger.*

On délibéra enſuite ſur la promeſſe que le roi avoit faite dans ſa réponſe de la veille de convoquer les états-généraux en 1791. Il fut arrêté que *ſa majeſté en ſeroit remerciée.* On revint ſur l'illégalité des formes employées dans la ſéance royale du 19, & on arrêta de *faire des remontrances à ſa majeſté*; un de meſſieurs dénonça la conduite qu'avoit tenu à l'égard de M. & de Mme. *Freteau*, le ſieur *Chenon*, pere, commiſſaire, & le ſieur *Guidor*, inſpecteur de police, lors de l'enlevement de ce magiſtrat; il y eut juſqu'à 18 voix pour décreter le commiſſaire de priſe de corps; mais l'avis qui prévalut fut *de préſenter au roi des itératives ſupplications pour obtenir le rappel de M. le duc d'Orléans, & le rappel des deux conſeillers, & pour inſtruire ſa majeſté de toutes les circonſtances de leur enlevement, ſauf à ſtatuer poſté-*

rieurement ſur cette affaire. Les chambres ſe ſéparerent en s'ajournant au lendemain. Elles s'aſſemblerent en effet & elles arrêterent dans cette ſéance les itératives ſupplications à préſenter au roi, au ſujet de l'exil de M. le duc *d'Orléans*, & de l'enlevement de M. *Freteau de St. Juſt*, & *Sabatier de Cabre*; elles arrêterent en même temps que le greffier de la cour ſe retireroit ſur l'heure auprès de Mme. la ducheſſe *d'Orléans*, pour *lui témoigner la ſenſibilité avec laquelle la cour a appris l'événement arrivé au duc ſon époux, & lui renouveller en même temps tout l'attachement que la cour & chacun de ſes membres en particulier ont voué à L. A. R.*

Comme l'édit d'emprunt enrégiſtré le 19 avoit été rendu public dès le 20, un de meſſieurs le mit ſur le bureau en faiſant remarquer qu'on liſoit au bas : *regiſtré en la cour, le roi y ſéant, toutes les chambres aſſemblées, &c.* Sur quoi il fut obſervé, que l'arrêt d'enrégiſtrement, annoncé par ces expreſſions n'exiſtoit pas ; mais la délibération ſur cette affaire fut renvoyée au premier jour.

On dénonça auſſi un imprimé de 22 pages *in-quarto*, qui venoit de ſortir de l'imprimerie du premier imprimeur ordinaire du roi, ayant pour titre : *rapport de M. l'abbé TANDEAU de l'édit d'emprunt, enrégiſtré à la ſéance du roi au parlement du* 19 *Novembre* 1787. On demanda à ce conſeiller, ſi c'étoit lui qui avoit fait imprimer ſon rapport, s'il l'avoit remis à quelqu'un, & à qui. M. l'abbé *Tandeau* répondit : que M. *le garde des*

ſceaux lui avoit dit que le roi vouloit avoir ſon rapport, qu'il le lui avoit remis en conſéquence, mais qu'il n'avoit pas participé à l'impreſſion. La matiere miſe en délibération fut continuée au premier jour.

La ſéance du 23 Novembre finit par l'arrêté ſuivant :

» Ce jour, ſur ce qu'il a été dit par M. le » premier préſident que le lieutenant-général du » bailliage de Soiſſons étoit au parquet des huiſ- » ſiers, & demandoit à entrer, pour complimenter » la cour ſur ſon retour de Troyes; & ſur l'ob- » ſervation faite que M. le premier préſident » avoit fait part le matin à la grand'chambre de la » demande que faiſoient la chambre des comp- » tes, la cour des aides, la chambre des monnoies, » l'univerſité, & autres compagnies, de faire leur » compliment à la cour, au jour où il plairoit » de les recevoir, la matiere miſe en délibéra- » tion : la cour, plongée dans le deuil & la » conſternation, a arrêté *qu'elle ne recevra aucun » compliment jusqu'à ce que tous & chacun des » membres ſoient rétablis dans la plénitude de leurs » fonctions.*

Voici les ſupplications au ſujet des exilés, que le parlement arrêta dans cette ſéance.

SIRE,

» La douleur publique a précédé votre parle- ment au pied du trône. Le premier prince de

votre ſang eſt exilé, deux magiſtrats de votre parlement ſont empriſonnés par vos ordres. »

» On cherche vainement quel eſt le tort de cet auguſte prince, quel eſt le crime de ces deux magiſtrats. »

» En ſeroit-ce un d'avoir dit la vérité dans la ſéance de votre majeſté; de l'avoir dite avec une franchiſe reſpectueuſe, digne de vous plaire ? »

» Votre majeſté eſt venue chercher au milieu de nous les ſuffrages libres. Vous les donner en toutes occaſions, eſt le droit & le devoir de votre parlement & l'intérêt de votre majeſté. Elle eſt venue *s'environner de nos lumieres, de notre amour;* c'eſt ainſi qu'elle s'eſt exprimée par la bouche de ſon garde des ſceaux: mais les conſeils qu'on s'eſt permis de donner à votre majeſté, ne feront plus du ſanctuaire de la juſtice, de l'aſyle des loix & de la vérité, que le ſéjour de la terreur & du ſilence. »

» Si M. le duc *d'Orléans* eſt coupable, nous le ſommes tous. Il étoit digne du premier prince de votre ſang, de repréſenter à votre majeſté qu'elle transformoit les ſéances en lit de juſtice. Sa déclaration n'a fait qu'énoncer nos ſentimens. Sa conſcience a deviné la nôtre; & par l'effet de cet accord que rien ne peut détruire, entre les vœux & le devoir de votre parlement, ſi M. le duc d'Orléans a montré un courage digne de ſa naiſſance & de ſon rang, il n'a pas moins manifeſté un zele néceſſaire à votre gloire. En effet, ſire, les étrangers ne pourroient concevoir, la poſtérité refuſeroit de croire qu'on ſe ſoit expoſé en

disant la vérité à votre majesté, qui la demandoit en personne. Sa personne porte par-tout la grace: faudroit-il qu'elle entraînât désormais la crainte & la douleur? Un lit de justice seroit moins redoutable qu'une séance. La loyauté de votre majesté lui prescrivoit d'enchaîner nos voix, si notre confiance, encouragée par elle-même, n'étoit plus que le signal d'un exil ou d'un enlevement. »

» Eh! quel enlevement, sire! L'honneur en frémit, & l'humanité en gémit comme la justice. Des mains viles se sont portées sur la personne d'un de vos magistrats. Sa maison étoit assiégée. Des suppots de la police écartoient sa famille. Il a fallu descendre auprès d'eux à la priere, pour qu'il vît sa femme, ses enfans & ses sœurs dans les derniers momens. On l'a forcé de partir sans aucun serviteur; & ce magistrat qui se croyoit lundi dernier sous la sauve-garde personnelle de votre majesté, est parti en effet pour une prison éloignée; seul, au milieu de trois hommes dévoués au pouvoir arbitraire. »

Le second des magistrats, enlevé par vos ordres, quoique traité chez lui moins durement que le premier, n'en a pas été moins contraint de partir avec la fiévre, & menacé d'une maladie inflammatoire, pour un lieu où la vie est un supplice continuel. Un rocher est sa demeure: les flots de la mer battent sa prison: l'air en est mal sain, les secours sont éloignés; & votre majesté sans le vouloir, sans le savoir, en signant l'ordre de son enlevement, a peut-être signé celui de sa mort. Ainsi se voyent traités deux magistrats, sans

ſans aucuns crimes connus, que d'avoir dit la vérité qu'ils vous devoient, ſire, & que vous leur demandiez ; deux magiſtrats que leur conſcience, leur honneur, leur ſerment, vos ordres, vos bontés, vos regards ſoutenoient, ſollicitoient, & qui comptoient avec raiſon ſur la généroſité perſonnelle de votre majeſté.

Si l'exil eſt le prix de la fidélité des princes de votre ſang ; ſi les outrages & la captivité menacent la franchiſe des premiers magiſtrats du royaume, des premiers ſerviteurs de votre majeſté ; nous pouvons nous demander à nous-mêmes avec effroi, avec douleur, ce que vont devenir les loix, la liberté publique étroitement liée à la nôtre, l'honneur national & les mœurs françoiſes, ces mœurs ſi douces, ſi néceſſaires à conſerver pour l'intérêt du trône & des peuples. De tels moyens, ſire, ne ſont pas dans votre cœur, de tels exemples ne ſont point les principes de votre majeſté : ils viennent d'une autre ſource.

Votre parlement, ſire, ſupplie votre majeſté très-humblement, très-inſtamment, pour l'intérêt de votre gloire, de *repouſſer ces conſeils déplorables, d'écouter ſon propre cœur, de n'écouter que lui ; & la juſtice avec l'humanité conſolées par le retour du premier prince de votre ſang & par la liberté de vos deux magiſtrats, ſe hâteront d'effacer un exemple qui finiroit par opérer la deſtruction des loix, la d'gradation de la magiſtrature, un découragement univerſel & le triomphe des ennemis du nom françois.*

Le roi reçut ces ſupplications le 26 Novembre ; il y fit la réponſe ſuivante.

» *Le jour de ma ſéance au milieu de vous, mon garde des ſceaux vous a dit par mes ordres, que plus je me montrois bon quand je pouvois me livrer au ſeul mouvement de mon cœur, plus j'étois ferme quand je pouvois entrevoir que l'on abuſe de ma bonté.*

Je pourrois finir là ma réponſe à vos ſupplications, mais je veux bien y ajouter, que ſi je ne blâme pas l'intérêt que vous me témoignez ſur la détention de deux magiſtrats de mon parlement, je déſapprouve que vous en exagériez les circonſtances & les ſuites, & que vous ſembliez l'attribuer à des motifs que le libre cours que j'ai laiſſé aux opinions, ne vous permet pas même de préſumer. Je ne dois compte à perſonne des motifs de mes réſolutions. Ne cherchez pas plus long-temps à lier la cauſe particuliere de ceux que j'ai punis, avec l'intérêt de mes ſujets & des loix.

Mes ſujets ſavent tous, que ma bonté veille perpétuellement ſur leur bonheur ; ils en reconnoiſſent les effets juſques dans les actes de ma juſtice.

Chacun eſt intéreſſé à la conſervation de l'ordre public, & l'ordre public tient eſſentiellement au maintien de mon autorité.

Si ceux qui ont été chargés de l'exécution de mes ordres, ſe ſont conduits d'une façon contraire à mes intentions, je les punirai. Si le lieu de la détention des deux magiſtrats peut être nuiſible à leur ſanté, je les ferai transférer ailleurs.

Le ſentiment d'humanité eſt inſéparable de mon cœur ; de l'exercice de ma juſtice. Quant à l'éloigne-

ment de M. le duc d'Orléans, je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit à mon parlement.

Après la séance, M. le premier président fut encore admis auprès du roi ; il fit à sa majesté de nouvelles instances en faveur des exilés ; il en reçut cette réponse :

Il m'en coûte de punir un prince de mon sang ; il faut qu'il ait manqué essentiellement à son devoir, pour s'attirer ma disgrace, & me forcer à l'éloigner de ma présence ; quant aux autres, ils n'ont que trop mérité mon ressentiment.

M. le duc de *Bourbon* & M. le prince de *Conti* allerent le lendemain ensemble chez le roi pour solliciter le rappel de M. le duc *d'Orléans*, ils n'obtinrent rien ; sa majesté se contenta de les rassurer en ces termes : *Je suis bon parent.*

Le même jour 27 les chambres s'assemblerent de nouveau ; elles arrêterent *qu'il seroit fait de très-humbles & très-respectueuses remontrances au sujet de l'exil de M. le duc D'ORLÉANS & de la détention des deux magistrats ; qu'à cet effet des commissaires s'assembleront chez M. le premier président pour travailler à leur rédaction, que deux magistrats se transporteront à l'hôtel de Mme. FRETEAU, pour lui exprimer la part que la cour prend à la situation de son mari & pour recevoir sa déclaration sur ce qui se passa lors de l'enlevement de ce magistrat.*

Les chambres s'assemblerent encore le 28, conformément à leur ajournement du 20, pour s'occuper de *l'édit concernant les non catholiques*; mais il ne fut pris dans cette séance que l'arrêté suivant.

La cour, avant de délibérer ſur l'édit, attendu l'abſence des princes & des pairs, avec leſquels la délibération avoit été commencée en préſence du roi le 19, repriſe le lendemain & continuée avec eux au Mercredi 28, *a remis la délibération au Vendredi 7 Décembre prochain*, eſpérant ladite cour, qu'à cette époque la levée des obſtacles qui paroiſſent s'oppoſer à la venue des princes & des pairs, mettra la cour à portée de réunir les lumieres des membres les plus diſtingués en icelle, pour délibérer ſur un acte de légiſlation auſſi impoſant, & qu'elle ſollicitoit depuis long-temps de la bonté du ſouverain.

Les commiſſaires chargés de recevoir la déclaration de Mme. *Freteau*, ſur le traitement que ſon époux avoit éprouvé de la part des commiſſaires & inſpecteurs de police qui avoient mis à exécution la lettre de cachet, rapporterent dans cette ſéance à la cour, que Mme. *Freteau* leur avoit articulé ſeulement qu'il ne lui avoit pas été permis de parler en particulier à ſon mari, tandis qu'elle avoit à l'entretenir d'affaires perſonnelles très-intéreſſantes & qu'il avoit été enlevé ſans qu'il lui eut été permis d'emmener un ſeul domeſtique; ils rapporterent auſſi une lettre de M. *Freteau* qui leur fut produite par le ſieur *Guidor*, qui lui avoit écrit pour avoir ſa déclaration; elle étoit ſous la date du 25 Novembre, & elle étoit ainſi conçue :

» C'eſt au reçu de votre lettre, monſieur, &
» ſans aucun délai, que je déclare, conformé-
» ment à l'exacte vérité & dans les termes précis

» des questions que vous m'adressez, comme inté
» ressant votre honneur & votre état, que dan
» l'exécution de l'ordre du roi, ni vous, ni le com-
» missaire *Chenon*, ni les deux personnes qui sont
» montées avec vous ou après vous dans mon ap-
» partement pour me garder, ni celle que vous
» avez placée devant moi dans la voiture où vous
» m'aviez enlevé, n'avez point agi avec une du-
» reté barbare, ni poussé l'attrocité jusqu'à
» porter la main sur moi; vous m'avez même
» tu, en m'arrêtant, que vous eussiez établi une
» garde chez mon portier, que vous eussiez des
» armes sur vous & que vous eussiez disposé de
» la garde au bout de ma rue: vous étiez par
» votre nombre seul, maître de ma personne,
» avant que je susse tous ces faits; vous pouvez
» monsieur, montrer ma réponse & compter sur
» ma persévérance à l'attester, &c.

Pendant que ces choses se passoient au parlement, les pairs qui s'étoient assemblés, dès le 22 Novembre chez M. le duc *de Luynes*, avoient rédigé & présenté au roi, dès le 24, le mémoire suivant.

S i r e,

» Les pairs de votre royaume, jaloux de don-
» ner à des peuples l'exemple de l'obéissance qui
» vous est due, n'ont pas balancé à se conformer
» à vos désirs, en s'abstenant d'aller à l'assemblée
» des chambres du 22 de ce mois, conformé-

» ment à la lettre qui leur a été écrite la veille,
» de la part de votre majeſté.

» Mais en exécutant la volonté de votre majeſté,
» qu'ils ont regardé comme un ordre & qui ne
» peut avoir d'autre caractere, ils ont eſpéré qu'elle
» n'en ſeroit que mieux diſpoſée à écouter favo-
» rablement les repréſentations reſpectueuſes qu'ils
» ont à lui faire.

» Les pairs ſupplient votre majeſté de conſidé-
» rer que l'une des plus précieuſes prérogatives de la
» pairie eſt la faculté d'aller librement & ſans obſ-
» tacle au parlement, pour y remplir les fonctions
» attachées à leurs dignités, toutes les fois qu'ils
» le veulent : tel eſt le droit des pairs.

» Ce droit leur eſt enlevé par la lettre que vo-
» tre majeſté leur a fait écrire. En effet, d'après
» la connoiſſance qu'ils ont par cette lettre, que vo-
» tre majeſté deſire qu'ils s'abſtiennent d'aller au
» parlement juſqu'à ce qu'elle leur ait fait connoî-
» tre des intentions contraires, ils ne peuvent
» point y aller prendre leurs places. Ils ſe croi-
» roient dans l'impuiſſance de le faire, quand
» même la lettre ne porteroit pas expreſſément
» que votre majeſté ne doute pas qu'ils ne s'y
» conforment. Mais ces expreſſions leur en font
» une loi.

» Cependant votre majeſté déclare qu'elle n'en-
» tend point porter préjudice aux prérogatives de
» la pairie. Cette déclaration ſeroit bien précieuſe
» aux pairs, ſi elle n'étoit pas contredite, & même
» détruite dans ſes effets par le contenu même de
» la lettre,

» Daignez obſerver, ſire, que le droit » d'aller ſiéger au parlement, qui appartient aux » pairs, conſiſte ſpécialement dans une faculté per- » pétuelle dont ils doivent avoir toujours l'uſage, » & dont l'eſſence eſt de pouvoir être exercée à » chaque inſtant. Ce droit ne peut donc être ar- » rêté, ſuſpendu ou retardé, ſoit par des ordres » formels, ſoit par la certitude de déplaire à vo- » tre majeſté, qui eſt plus forte que tous les or- » dres, ſans éprouver une véritable altération. » Toute gêne, dans ſon exercice, en attaqueroit » le fond même; il n'exiſteroit plus, s'il n'étoit » parfaitement libre. Ainſi l'aſſurance donnée au » nom de votre majeſté, qu'elle n'entend point » porter préjudice aux droits de la pairie, ne peut » être d'aucun ſecours aux pairs dans la circonſ- » tance actuelle. Il ſera toujours vrai, ſi votre » majeſté ne leve pas l'obſtacle qu'elle a mis aux » fonctions des pairs, qu'ils auront été privés par » l'effet de votre volonté, de l'exercice actuel d'un » droit qui ne peut jamais être ſuſpendu.

» Les pairs ne mettront pas, ſire, ſous les yeux » de votre majeſté les preuves multipliées du droit » qu'ils réclament, & de ſon libre exercice dans » tous les temps; il ſuffira, pour déterminer vo- » tre majeſté à leur rendre cette liberté précieu- » ſe, de lui rappeller que dans une circonſtance » ſemblable, le feu roi, votre auguſte aïeul, après » avoir déclaré, comme votre majeſté l'a fait au- » jourd'hui, qu'il n'avoit point entendu préjudi- » cier aux privileges attachés à la pairie, en dé- » fendant aux princes & pairs d'aller au parlement

» pour une affaire particuliere, se rendit aux ré-
» clamations respectueuses des princes & pairs, &
» aux remontrances de son parlement, & recon-
» nut authentiquement la nécessité de laisser aux
» princes & pairs l'usage perpétuel & non inter-
» rompu de leurs séances. Voici les termes de
» la réponse que sa majesté fit au parlement le 13
» Juin 1758.

Je vous charge de dire à mon parlement, que je n'ai jamais entendu donner aucune atteinte aux droits qu'ont les princes de mon sang & les pairs de mon royaume, d'y venir prendre leurs places toutes les fois qu'ils le voudront, ou qu'ils y seront invités par mon parlement; je compte trop sur la fidélité de tous ceux qui le composent, pour n'être pas persuadé qu'on n'usera jamais de ce droit que pour le bien de mon service.

» Il fut fait registre au parlement de cette ré-
» ponse; & le premier président fut chargé par
» le parlement, les princes & les pairs y séant,
» d'en témoigner au roi sa reconnoissance; le roi
» eut la bonté de répondre qu'il étoit satisfait de
» la reconnoissance de son parlement.

» Cette déclaration, sire, est précieuse sur l'é-
» tendue du droit que les pairs réclament en ce
» moment, d'aller au parlement *toutes les fois qu'ils*
» *le voudront*, suivant les propres termes de votre
» auguste aïeul; aujourd'hui ce même droit dont
» votre majesté reconnoît l'existence, est enchaîné
» par une suspension indéfinie. D'après la lettre
» écrite aux pairs au nom de votre majesté, *ils*
» *doivent, jusqu'à ce qu'elle leur ait fait connoître des*
» *intentions contraires*, s'abstenir de toutes les

» aſſemblées de chambre, qui ſont ou qui pour-
» roient être indiquées par la ſuite. Cette ſuſpen-
» ſion eſt illimitée dans ſon objet; elle emporte
» la privation, pour un temps, des plus importan-
» tes fonctions des pairs.

» Juſtement alarmés, ſire, des conſéquences de
» cette privation douloureuſe, ils vous ſupplient
» de vouloir bien leur rendre l'intégrité de leurs
» droits, & la liberté d'en jouir en tout temps,
» comme le feu roi les en a aſſurés par la ré-
» ponſe du 13 Juin 1758, & comme ils en ont
» toujours joui juſqu'à préſent. Daignez, à l'exem-
» ple de votre auguſte aïeul, compter aſſez ſur
» la fidélité des pairs, pour être perſuadé qu'ils
» n'uſeront jamais de ce droit que pour le bien
» de votre ſervice : ne les privez pas de cette
» confiance glorieuſe que le feu roi leur a témoi-
» gnée, & qu'ils n'ont pas mérité de perdre.

» Il eſt même très-important, ſire, pour le bien
» de votre ſervice, que votre majeſté daigne ren-
» dre, ſans délai, aux pairs, la juſtice qu'ils lui
» demandent, parce qu'ils ſe trouvent liés à une
» délibération ordonnée par votre majeſté elle-
» même dans la ſéance du 19 de ce mois, &
» remiſe au Mercredi 28 : délibération dont l'ob-
» jet, ſi intéreſſant pour l'ordre public & pour
» les vues de bienfaiſance dont votre majeſté eſt
» animée pour tous ſes ſujets, mérite toute l'at-
» tention de la cour des pairs. Votre majeſté ne
» voudra pas priver les pairs d'y concourir par
» leurs ſuffrages, après leur avoir ordonné d'y
» participer avec le reſte du parlement.

» Mais, ſire, il s'agit moins ici de l'intérêt
» des pairs actuels, de leur gloire, de leur zele
» à vous ſervir en toute occaſion dans votre par-
» lement, que de l'eſſence de leur dignité, dont
» ils ne peuvent diſpoſer. La réclamation actuelle
» eſt pour eux d'une néceſſité abſolue; il s'agit ici
» d'un droit eſſentiel, inhérent à la pairie, dont
» ils ſont comptables envers vous, ſire, envers
» l'état entier, & envers leurs ſucceſſeurs, aux-
» quels ils doivent tranſmettre leur pairie dans l'in-
» tégrité de leurs droits, ſans altération ni dimi-
» nution. Leur ſéance les oblige à maintenir leurs
» prérogatives; le reſpect qu'ils doivent aux or-
» dres de votre majeſté, ne peut les diſpenſer de
» ce devoir rigoureux, que leurs prédéceſſeurs
» ont toujours rempli avec ſcrupule & avec cou-
» rage. Les droits de la pairie ſont inaltérables;
» ils appartiennent plus à la nation qu'aux pairs
» mêmes. Les pairs ſeroient répréhenſibles, s'ils
» négligeoient de s'oppoſer aux moindres inno-
» vations dans les droits & les fonctions d'une
» dignité ſi eſſentielle, liée à la conſtitution de la
» monarchie.

» Enfin, ſire, qu'ils ſoit encore permis aux
» pairs de porter aux pieds du trône le ſenſible
» regret qu'ils éprouvent par la ſuſpenſion de
» leurs fonctions au parlement, de n'avoir pas pu
» ſe joindre à cette compagnie pour implorer les
» bontés de votre majeſté en faveur du premier
» prince de ſon ſang, qui eſt tombé dans ſa
» diſgrace, & de deux magiſtrats qui viennent de
» perdre leur liberté. La voix de la cour des

» pairs, dont ils ſont tous membres, aura ſans
» doute plus de force ſur le cœur paternel de
» votre majeſté, que la réclamation iſolée des
» pairs : c'eſt ſur-tout ce qui les afflige dans la
» ſéparation que votre majeſté a miſe entr'eux
» & cette cour auguſte, dont vous êtes le chef,
» mais c'eſt un devoir pour eux de chercher à
» intéreſſer votre majeſté pour un prince qui eſt
» un des pairs nés du royaume, & pour des ma-
» giſtrats dont ils partagent les fonctions dans le
» parlement. On ne peut, dans les circonſtances ac-
» tuelles, ſéparer leurs intérêts de ceux de la pairie.

» Souffrez donc, ſire, qu'en vous ſuppliant de
» rendre à la pairie ſon activité entiere, & de
» rompre les barrieres qui privent les pairs de
» l'exercice actuel de leurs fonctions, ils oſent
» encore demander ſeuls, comme ils auroient de-
» ſiré de le faire avec le parlement, le retour
» des bonnes graces de votre majeſté pour un
» prince digne de vos bontés, & la liberté de
» deux magiſtrats que leur compagnie réclame avec
» intérêt & attendriſſement.

Signés,

L'évêque comte de Beauvais,
Le duc de Sully,
Le duc de Luynes,
Le duc de Briſſac,
Le duc de Fronſac,
Le duc de Mortmart,
Le duc de Noailles,
Le duc d'Aumont,
Le duc de Charoſt,
Le duc de Saint-Cloud,
Le duc d'Harcourt,
Le duc de Fitz-James,
Le duc de Villarz-Brancas,
Le duc d'Aiguillon,
Le duc de Duras,
Le duc de Praſlin,
Le duc de la Rochefoucault.

Ce mémoire eut l'effet désiré. Le roi y répondit d'abord *qu'il ne pensoit pas à priver les pairs de leurs droits, & que s'il les avoit suspendu dans ce moment, c'étoit seulement pour leur avantage & pour empêcher qu'ils ne se trouvassent entraînés par la chaleur des débats parlementaires.* Sa majesté écrivit ensuite à chacun des pairs la lettre suivante.

Monsieur le duc, *les motifs qui ont exigé votre absence dans les chambres assemblées n'existant plus, vous êtes libre de vous y rendre toutes les fois que vous le voudrez ou que vous y serez convoqué.*

Les pairs d'après cette lettre se rendirent au parlement le 7 Décembre, & ils arrêterent que dorénavant *quatre d'entr'eux assisteroient alternativement à toutes les séances de la grand'chambre du parlement*, & en effet depuis cette époque on les voit siéger tous les jours d'audience.

Deux princes seulement, le prince de *Conti* & le duc de *Bourbon* se trouverent à cette séance; on y arrêta des supplications à porter au roi par la grande députation sur sa réponse du 26 Novembre. Les voici :

SIRE,

» Votre parlement, les princes & pairs y ſéant, nous a chargé de porter aux pieds du trône ſes reſpectueuſes repréſentations ſur la réponſe de votre majeſté à ſes ſupplications.

Les magiſtrats & les bons citoyens ſont également conſternés des reproches qu'elle renferme, & des principes qu'elle manifeſte.

Nous ſommes loin d'attribuer ces reproches aux ſentimens perſonnels de votre majeſté. Il ſeroit bien affligeant qu'elle déſapprouvât une exagération pardonnable dans ce premier moment de la douleur & de l'effroi.

La décence publique n'étoit ſans doute que trop bleſſée dans le choix des exécuteurs de vos ordres : s'ils n'ont pas porté l'atrocité juſqu'à porter leurs mains ſur la perſonne d'un de vos magiſtrats, l'expoſition des autres faits, loin d'être exagérée, eſt incomplette, & votre parlement auroit dû ajouter que ce magiſtrat, dont la maiſon étoit inveſtie par des hommes armés, livré lui-même à des ſuppôts de police, comme un malfaiteur, s'eſt encore vu réduit à l'humiliation d'eſſuyer pluſieurs fois les interpellations d'un commiſſaire ſur ſa ſoumiſſion aux ordres de votre majeſté.

Qu'il nous ſoit permis, ſire, de vous repréſenter qu'en nous dévouant au ſervice public, en promettant d'acquitter votre majeſté de ſa premiere dette envers la nation, celle de la juſtice, en lui

consacrant nos veilles, nos fortunes, notre existence, en élevant nos enfans pour les mêmes sacrifices, nous n'avons pas cru nous destiner, nous & nos enfans, à de pareils malheurs, moins encore à de pareils outrages.

Cependant nous venons moins réclamer les bienséances que les loix. Ce n'est plus seulement à votre humanité que nous nous adressons; ce n'est point une grace que votre parlement revient solliciter, il revient, sire, vous demander justice.

La justice a des regles indépendantes des volontés humaines, & les rois même y sont assujettis. *Henri IV* reconnoissoit qu'il avoit deux souverains, Dieu & la loi.

Une de ses regles est de ne condamner personne sans l'entendre; elle est de tous les temps, de tous les lieux; c'est le devoir de tous les hommes; & votre majesté nous permettra de lui représenter que ce devoir l'obligeroit autant que ses sujets.

Mais votre majesté n'a pas même à le remplir; & c'est ici que votre parlement aime à lui rappeller son plus beau droit, celui de faire grace aux criminels condamnés. Les condamner elle-même, n'est pas une des fonctions de votre majesté; cette pénible & dangereuse fonction, le roi ne peut l'exercer que par ses juges; & les personnes qui se plaisent à voir sortir de la bouche de votre majesté ce redoutable mot de punition, qui lui conseillent de punir sans entendre, de punir elle-même, d'ordonner des exils, des enlevemens, des

emprifonnemens, qui fuppofent que la bonté peut fe mêler à ces actes effrayans, bleffent également, & l'éternelle juftice & les loix du royaume, & la plus douce prérogative de votre majefté.

Elle ne permet pas que les opinions de la féance foient même préfentées comme les motifs de fa rigueur : & c'eft en quelque forte une confolation pour votre parlement ; mais fi de fortes raifons motivent l'exil de M. le duc d'*Orléans* ; fi c'eft une bonté que de ne pas laiffer deux magiftrats expofés à périr dans des prifons étroites, ou dans des lieux mal fains ; s'il faut qu'à leur égard ce foit l'humanité qui tempere la juftice, ils font donc bien coupables ! C'eft à votre parlement de les juger ; nous demandons feulement que leur crime foit connu.

Le dernier de vos fujets n'eft pas moins intéreffé au fuccès de nos réclamations que le premier prince de votre fang. Oui, fire, non-feulement un magiftrat, non-feulement un prince de votre fang, mais tout François puni par votre majefté, & fur tout puni fans être entendu, devient néceffairement le fujet de l'allarme publique. La liaifon de ces idées n'eft pas l'ouvrage de votre parlement ; elle eft celui de la nature, elle eft le cri de la raifon, elle eft le principe des faintes loix ; de ces loix qui font gravées dans toutes les confciences, qui s'élevent dans la vôtre, & nous affurent l'approbation intime de votre majefté : de ces loix qui ne féparent point dans les vues d'ordre public la liberté des citoyens d'avec l'autorité du prince, & placent la fûreté perfonnelle à la tête

de toutes les propriétés : de ces loix enfin que de fidéles miniſtres n'oſeroient pas combattre, parce qu'on ne peut les violer, ſuivant les magnifiques expreſſions de M. *Boſſuet*, ſans ébranler les fondemens de la terre, & préparer la chûte des empires. La cauſe de M. le duc d'*Orléans* & des deux magiſtrats eſt donc ſans nous, par la ſeule force de ſes principes, la cauſe du trône & de la nation : du trône dont la juſtice eſt l'unique fondement : de la nation qui ne peut être heureuſe que par la juſtice. C'eſt au nom de ces loix qui préſervent les empires, au nom de cette liberté dont nous ſommes les interpretes reſpectueux & les modérateurs légitimes, au nom de votre autorité dont nous ſommes les premiers & les plus ſûrs miniſtres, que nous oſons *réclamer le jugement ou la liberté de M. le duc d'Orléans & des deux magiſtrats éloignés, empriſonnés par des ordres ſurpris, auſſi contraires aux ſentimens qu'aux intérêts de votre majeſté.*

Le roi reçut ces ſupplications le 9 Décembre; il y fit cette réponſe :

J'examinerai avec attention les ſupplications de mon parlement ; il doit ſe perſuader de ma juſtice & de la bonté de mon cœur ; je lui ferai connoître mes intentions à ce ſujet.

Le lendemain 10, il fut fait rapport de cette réponſe aux chambres aſſemblées, les princes & les pairs y ſiégeant & il fut pris cet arrêté :

» *La cour a continué la délibération à Vendredi*
» 14 *de ce mois, pendant lequel temps M. le pre-*
» *mier préſident ne ceſſera d'employer ſes bons offices*
» *auprès du roi.* »

M. le

M. le premier président ayant en effet continué de solliciter pour obtenir le rappel de M. le duc d'*Orléans* & la liberté des deux magistrats, le roi lui fit le 27 Décembre, cette réponse.

J'ai examiné avec attention les représentations de mon parlement; je n'ai rien de plus à dire que ce que j'ai répondu aux précédentes supplications; vous ne devez point réclamer ma justice quand vous n'avez qu'à intéresser ma bonté.

Dès le 20 Décembre M. le duc d'Orléans obtint la permission de voir toutes personnes, & même de quitter Villers-Coterets, distant de Paris de 22 lieues, pour venir au Raincy, à 4 lieues de Paris.

La réponse du roi au premier président du 27, fut rapportée aux chambres assemblées le 28; il en fut fait procès-verbal; les chambres s'ajournerent au 4 Janvier 1788.

L'assemblée eut lieu effectivement ce jour-là. La cour se fit représenter le procès-verbal de la réponse du roi faite à son parlement le 14 Mai 1777; on y lut ces mots: « *Je ne permettrai jamais qu'on attente à la liberté de mes sujets, & si je m'assure quelquefois de leurs personnes par des lettres de cachet, c'est pour les livrer à la justice.* » On délibéra ensuite: il s'ouvrit 13 avis, mais ils furent bientôt réduits à deux; l'un avoit 54 voix: il tendoit à faire sur le champ d'itératives représentations & à renvoyer à la quinzaine à délibérer sur les lettres de cachet; le second eut 60 voix, au nombre desquelles on comptoit celles de 9 pairs & de 3 présidens à mortier. Voici l'arrêté qu'il produisit.

» La cour conſidérant que les intentions du roi
» exprimées dans ſa reponſe du 14 Mai 1777 ne
» ſont preſque jamais remplies ; que les lettres de ca-
» chet ſont conformes aux moyens trop fréquem-
» ment employés pour ſatisfaire les vengeances
» privées ; qu'elle ne peut ni ne doit recourir à
» la bonté du roi, pour obtenir la liberté de
» M. le duc d'*Orléans* & des deux magiſtrats
» *Freteau* & *Sabatier* ; qu'une pareille démarche
» ſeroit auſſi contraire aux principes eſſentiels &
» à l'ordre public, qu'aux ſentimens généreux de
» cet auguſte prince, & des deux magiſtrats.
» Que les craintes de la cour manifeſtées par
» l'arrêté du 27 Août, ne ſont que trop réali-
» ſées.

» Que la monarchie dégénere en deſpotiſme,
» puiſqu'il eſt vrai que les miniſtres abuſant de
» l'autorité du roi, diſpoſent des perſonnes par
» des lettres de cachet ; que le même pouvoir
» qui diſpoſe arbitrairement de la liberté d'un
» prince du ſang & de deux magiſtrats, diſpo-
» ſeront à plus forte raiſon des autres citoyens ;
» que faire dépendre la révocation de pareils or-
» dres, de la bonté du roi, c'eſt établir en prin-
» cipes les lettres de cachet.

» Que ces principes ne tendent à rien moins
» qu'à la ſubverſion des loix les plus ſacrées
» de la monarchie, qu'ils intéreſſent par conſé-
» quent tous les ſujets du roi. Que la cour ne
» peut, ni n'entend ſéparer la cauſe de M. le
» duc d'*Orléans* & des deux autres magiſtrats,
» d'avec la cauſe des autres citoyens ; qu'ainſi en

» même temps qu'elle ne ceſſera pas de demander au roi le jugement ou la liberté du prince & des deux magiſtrats, elle ſeroit obligée d'employer le même zele & la même perſévérance pour ſupplier le roi d'accorder à tous les François la ſécurité qui leur eſt due par le gouvernement, comme elle leur eſt promiſe par les loix, a *arrêté qu'il ſera fait de très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations ſur les lettres de cachet, & qu'à cet effet il ſera nommé des commiſſaires qui s'aſſembleront dans quinzaine.* Fait en parlement, toutes les chambres aſſemblées, le 4 Janvier 1788. »

Quelques papiers publics, & entr'autres le courrier de l'Europe, après avoir rapporté cet arrêté, ajouterent les réflexions ſuivantes; il n'eſt pas inutile de les conſigner ici; elles peuvent ſervir à faire connoître le ſyſtême de ceux qui cenſuroient les opérations du parlement.

» Nous n'avons imprimé cet arrêté, (liſoit-on dans le courrier de l'Europe, nº. 5 du 15 Janvier 1788.) que pour faire voir juſqu'à quel point les eſprits ſe ſont échauffés, ſur une queſtion abſolument étrangere à celle que l'on a traité originairement. Si les magiſtrats avoient raiſon aujourd'hui, les torts de leurs prédéceſſeurs ſeroient impardonnables aux yeux de la nation. Tous les argumens dont on fait uſage, dans ce moment-ci, ne peuvent point porter ſur ce qui ſe fait de nos jours, mais ſur ce qui s'eſt fait autrefois. Sans doute, il a été un temps où l'on a abuſé des lettres de cachet, où l'on a vu l'intrigue aſſurée d'en obtenir toutes les fois qu'elle étoit à portée de les demander; on en a ſenti l'abus,



& l'état des choses est changé ; les prisons qui étoient remplies de gens sacrifiés à leurs ennemis, ont non-seulement été vuidées, mais on les a vu démolir, & le cœur paternel de sa majesté s'est constamment refusé à punir ses sujets par des coups d'autorité. Si l'on donne encore des lettres de cachet contre des particuliers, c'est que les préjugés rendent souvent cette ressource, indispensablement nécessaire au repos & à l'honneur des familles ; si le gouvernement y a quelquefois recours sur des objets d'administration, c'est que le bon ordre peut exiger, dans bien des circonstances, que l'on oppose ce remede prompt & efficace, aux irruptions soudaines d'un enthousiasme dangereux, qui sous le prétexte illusoire de défendre la chose publique, n'a souvent d'autre but que de servir des vues particulieres. C'est une these délicate à soutenir ; mais il n'est pas difficile de convaincre tout homme qui connoît la constitution monarchique, & qui voit la maniere discordante dont plusieurs parlemens traitent la grande question qui leur est soumise, que l'exercice du pouvoir est nécessaire pour les concilier ; & que quand l'esprit de corps se présente au peuple, emporté par la nouveauté, sous une forme qui peut le séduire, il peut devenir essentiel de faire cesser une résistance capable d'occasionner les plus grands désordres. »

» On ne peut pas croire que la cause secrette du trouble qui regne en France, provienne de la crainte que peuvent avoir quelques parlemens, que les assemblées provinciales, & encore moins les états-généraux *qui ont été demandés par eux*, en donnant aux François une constitution indépendante de ces cours de justice, inspirent aux magistrats des regrets qui se manifestent sous une autre forme. Ce seroit faire injure aux membres de la magistrature, de dire que ces craintes ont pu dicter leurs remontrances ; mais les magistrats sont hommes :

s'il en eſt qui ont reconnu qu'ils ont excédé les bornes de leurs pouvoirs, après que ces pouvoirs ont été défendus avec tant de force pendant plus d'un ſiecle, ne feroit-il pas poſſible qu'il s'en trouvât qui en regretaſſent la perte! »

» Nous avons dit derniérement que nous ne nous permettions pas de diſcuter la queſtion qui s'eſt élevée ſur les lettres de cachet, & nous n'en diſcuterons en effet ni le droit, ni la propriété: cependant nous oſons haſarder l'opinion, que c'eſt l'abus ſeul qui peut être dangereux. Le ſalut du peuple, ainſi que l'honneur des familles, tient à ce que ce principe d'adminiſtration ſoit maintenu. Si l'on doit donner des modifications nouvelles aux formes, il ne doit pas s'enſuivre une ſubverſion totale de l'ordre. La réſiſtance à l'autorité ne peut jamais devenir la ſource du bien public. »

» Le renoncement au pouvoir ne peut, ſans créer de la confuſion, dériver que du pouvoir même; & il eſt plus à ſouhaiter pour le peuple que la puiſſance ſouveraine modifie l'exercice de ſes droits, que de voir l'anarchie, toujours incertaine dans ſa marche, toujours violente, & toujours aveugle dans ſes moyens, demander ici une choſe, là une autre, qui ne s'accordent point entr'elles, & qu'il eſt impoſſible de concilier. On aura beau ſoutenir des ſophiſmes, avancer des paradoxes politiques, on ne prouvera pas qu'il y ait une meilleure forme de gouvernement que la conſtitution monarchique. Jamais les peuples n'ont été plus heureux que quand ils ont été gouvernés par des ſouverains qui ont voulu le bien, & qui ont cherché à le faire. Il ne nous appartient pas de citer d'autres exemples que ceux que nous offre l'hiſtoire des empires; mais elle eſt ſous les yeux de tout le monde, & c'eſt elle ſeule qui doit fixer les incertitudes du public ſur ſes véritables intérêts. »

Les commissaires s'occuperent sans délai des représentations ordonnées par l'arrêté du 4 & dès le 9 ils les lurent au parlement qui les approuva. Les gens du roi furent députés le lendemain à Versailles, pour demander le jour & l'heure auxquels sa majesté voudroit bien les recevoir. Sa majesté leur répondit : *Je ferai savoir mes intentions à mon parlement.* Et le 15 il fut envoyé aux gens du roi une lettre de cachet adressée au parlement. Ils la remirent le lendemain 16, au parlement assemblé : on y vit qu'elle ordonnoit que la *grande députation lui portât le lendemain* 17 *les itératives représentations du parlement, au sujet des exilés qui avoient été arrêtés le* 9 *Décembre* ; (voyez ci-devant le fol. 93) *& les registres contenant l'arrêté du* 27 *Août dernier.* (Voyez le premier volume de cette collection fol. 168.) On se disposa sur le champ à obéir, & le lendemain la grande députation arriva au château de Versailles. Elle attendit dans la salle des ambassadeurs le moment où il plairoit à sa majesté de la recevoir. M. le baron de *Breteuil* vint lui annoncer ce moment & il l'introduisit dans la chambre du roi, qu'elle trouva assis & couvert, environné de tous ses ministres. M. l'archevêque de Toulouse seul étoit absent ; sa santé qui se trouvoit derangée l'avoit empêché de s'y trouver. Sa majesté dit : *Je vous ai mandés de venir ici & d'apporter vos arrêtés de* 27 *Août &* 4 *Janvier* : cet arrêtés lui furent présentés, & elle les bissa elle-même après les avoir lus. Elle ordonna ensuite au premier président de lire les itératives représentations que son parlement

avoit arrêtées ; le premier président les lut, elles étoient ainsi conçues.

SIRE,

» La confiance respectueuse de votre parlement dans la justice de votre majesté ne connoît pas de bornes. Votre majesté a daigné nous promettre, par sa réponse du 14 Mai 1777, » *qu'elle ne souffriroit jamais qu'il fût attenté à la liberté de ses sujets ; mais qu'il étoit des circonstances où son autorité devoit venir au secours de la justice, pour empêcher que les coupables ne lui échappent.* » Il est bien affligeant, Sire, que les intentions exprimées dans cette réponse ne soient presque jamais remplies. Des motifs étrangers déterminent au contraire la plupart des lettres de cachet. »

» Qu'il nous soit permis de représenter à votre majesté que la justice est la bienfaisance des rois. C'est à cette bienfaisance éclairée par la loi; que votre parlement doit recourir en faveur de M. le duc d'*Orléans* & de MM. *Freteau & Sabatier.* Solliciter un autre sentiment, ne seroit pas l'hommage que nous devons à votre majesté, puisque notre démarche seroit aussi contraire aux principes essentiels de l'ordre public, qu'aux sentimens généreux de cet auguste prince & des deux magistrats. »

» Nous osons le rappeller à votre majesté ; le droit de faire grace n'est pas même un droit arbitraire. Il est de crimes que votre majesté ne peut ni éteindre ni pardonner. Quant aux autres, la

loi demande encore que les lettres de grace soient conformes aux charges, & que les accusés veuillent s'en servir. Ainsi la grace n'est arbitraire ni dans son principe, ni dans ses dispositions, ni dans son accomplissement. »

» La sagesse de votre majesté prévient l'application de ces vérités. Les délits de M. le duc d'*Orléans* & des deux magistrats, loin d'être jugés, ne sont pas encore connus ; & nous serions désavoués par eux, si nous demandions pour eux à votre majesté une autre grace que leur liberté ou leur jugement. Les maximes consacrées par la réponse de votre majesté du 14 Mai 1777, ne laissent point un autre choix à votre parlement. On a porté une grande atteinte à la liberté de vos sujets, dans la personne d'un prince de votre sang, & de deux magistrats. L'autorité ne les rend point aux loix. Votre majesté ne permet pas qu'on les demande à sa justice. Mais la bonté qui la remplaceroit ne pourroit qu'alarmer leur délicatesse & la nôtre. »

» Il est, Sire, une bonté qui désarme la justice. Votre parlement ne peut l'implorer ; il en est une qui sert d'ornement, & donne à ses décisions un plus grand prix. Ce n'est pas cela que votre majesté daigne annoncer. La loi est donc le seul recours de votre parlement. Les personnes qui nous reduisent à cette nécessité, peuvent-elles ignorer combien elle est pénible pour des magistrats, quand votre parlement invoque la justice de votre majesté ? sa bonté n'a jamais de reproche à nous faire : nous sommes les organes d'un peuple géné-

reux & fidele, qui parle plus volontiers de ses devoirs que de ses droits. Le respect filial ne s'oppose point à des réclamations légitimes. La justice d'un pere produit toujours des effets de bonté ; & tels sont les sentimens de vos sujets, qu'ils aiment à s'y méprendre. Ces sentimens, qui rendent l'autorité si sure & sa liberté si éclairée ; ces sentimens qui n'appartient qu'à des Français, nous ramenent aux pieds du trône. Puissent-ils inspirer à votre majesté une réponse plus consolante pour notre nation ! »

La lecture achevée, sa majesté dit à M. le premier président : je vais en délibérer dans mon conseil, & vous saurez mes intentions. Elle sortit à cet effet, & ses ministres la suivirent, S. M. rentra 20 minutes après, & parla ainsi :

» *J'ai bien voulu & je veux bien recevoir aujourd'hui les instances de mon parlement pour les deux magistrats que j'ai punis ; mais je ne juge pas à propos d'y déférer. D'ailleurs, la maniere dont elles sont conçues, n'est pas faite pour mériter mon indulgence.* »

» *Lorsqu'à l'occasion de quelques procès civils soumis au jugement de mes cours, comme en* 1777, *il aura été donné des ordres sur lesquels j'aurai été trompé, je trouve bon que mon parlement m'en avertisse & me fasse connoître la vérité.* »

La liberté légitime de mes sujets m'est aussi chere qu'à eux-mêmes ; mais je ne souffrirai pas que mon parlement s'éleve contre l'exercice d'un pouvoir que l'intérêt des familles & la tranquillité publique réclament, que les magistrats eux-mêmes ne cessent

d'invoquer, & dont j'ai la douce ſatisfaction d'avoir uſé plus modérément qu'aucun de mes predéceſſeurs.

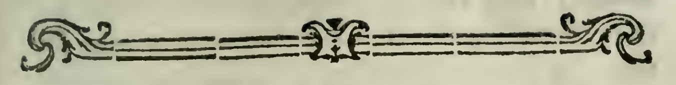
» *Les expreſſions de votre arrêté du 4 ſont auſſi indiſcrettes que celle de votre arrêté du 27 Août; je les ſupprime de vos regiſtres comme contraires aux ſentimens de reſpect & de ſoumiſſion dont mon parlement doit donner l'exemple; je vous defends d'y donner aucune ſuite & d'en faire à l'avenir de pareils.* »

La grande députation revint enſuite à Paris, & le lendemain 18 il y eut aſſemblée des chambres, les princes & les pairs y ſéant; il y fut rendu compte de ce qui avoit été fait & ordonné par le roi, & il fut pris l'arrêté ſuivant.

» *La cour délibérant ſur le récit fait par M. le » premier préſident, & pénétrée toujours plus de la » néceſſité de maintenir les principes qui ſeuls peu» vent aſſurer l'ordre légal de la monarchie & la li» berté individuelle des citoyens.* »

» *A arrêté de faire des remontrances ſur la ré» ponſe du roi, auxquelles ſeront jointes celles » ſur les lettres de cachet, arrêtées précédemment, » & qu'à cet effet il ſoit nommé des commiſſaires » qui s'aſſembleront dans la quinzaine.* »

Les remontrances préparées par les commiſſairés furent préſentées aux chambres aſſemblées le 11 Mars &, elles furent arrêtées; le lendemain elles furent préſentées au roi. On dit que M. d'*Epremeſnil* en eſt l'auteur; elles furent arrêtées à la pluralité de 55 voix contre 48.



REMONTRANCES

DU PARLEMENT DE PARIS,

Sur l'ufage des lettres de cachet, l'exil de M. le duc d'Orléans, & l'enlevement de MM. Freteau & Sabatier.

Arrêtées le 11 Mars 1788.

SIRE,

LE devoir de votre parlement eft de veiller fans ceffe fur le befoin des peuples & les droits du fouverain : les peuples peuvent être égarés par des factieux ; les rois ne font que trop expofés à des furprifes : il parle aux rois de liberté, il parle aux peuples de foumiffion : il rend cette foumiffion honorable par fes exemples ; il rend l'autorité folide par fes principes. Rallier, en un mot, la puiffance royale à la juftice, la liberté publique à la fidélité ; telle eft, fire, la fonction effentielle de votre parlement, tel fut toujours, dans les temps difficiles, le but & le prix de fon zele.

Toujours pénétrés des mêmes fentimens, toujours jaloux de mériter la bienveillance de nos rois, & d'affurer la liberté de nos concitoyens, nous venons aux pieds du trône déférer à votre majefté l'erreur la plus funefte qui pût féduire des fou-

verains ; nous venons , ſire , invoquer votre juſtice , votre ſageſſe & votre humanité contre l'uſage des lettres de cachet.

A ce terrible mot, tousles cœurs ſe reſſerrent, toutes les idées ſe troublent : ſaiſi d'effroi, on héſite, on ſe regarde, on craint de s'expliquer ; & le peuple en ſilence oſe à peine élever ſa penſée vers ce pouvoir inconcevable qui diſpoſe des hommes ſans les juger, ſans les entendre : qui les plonge & les retient, à ſon gré, dans d'épaiſſes ténebres, où, trop ſouvent, ne pénetre pas plus la lumiere du jour que le regard des loix, le cri de la nature, & la voix de l'amitié ; vers ce pouvoir dont le myſtere eſt l'ame, & dont la force eſt le ſeul titre ; vers ce pouvoir qu'exercent impunément des miniſtres, des commis, des agens de la police ; vers ce pouvoir enfin qui depuis les miniſtres juſqu'au dernier des inſtrumens de la police, établit ſur nos têtes une longue chaîne d'oppreſſeurs formidables, devant leſquels toutes les loix de la nature & de l'état doivent reſter muettes.

Non, ſire, les loix de la nature & les loix de l'état ne reprocheront pas à votre parlement, loi vivante aux pieds du trône, un coupable ſilence.

L'homme eſt né libre, & ſon bonheur dépend de la juſtice. La liberté eſt un droit impreſcriptible. Elle conſiſte à pouvoir vivre ſuivant les loix. La juſtice eſt un devoir univerſel, & ce devoir eſt antérieur aux loix elles-mêmes, qui le ſuppoſent & doivent le diriger, mais ne peu-

vent jamais en dispenser ni les rois, ni les sujets.

Justice & liberté ! Voilà, sire, le principe & le but de toute société; voilà les fondemens inébranlables de toute puissance; & tel est, pour la félicité du genre humain, l'admirable rapport de ces deux biens, qu'il n'est point sans eux de raisonnable autorité, ni de solide obéissance.

L'usage des lettres de cachet renverse toutes ces idées. Par lui, la justice n'est plus qu'une chimere, par lui, la liberté n'est plus qu'un mot.

Il blesse la raison, il est contraire aux ordonnances, & les motifs, dont on voudroit l'autoriser, ne sont que des prétextes démentis par les exemples.

Il blesse la raison, s'il répugne évidemment à la nature de l'homme, à celle de la royauté, aux premieres notions de la morale.

Or tels sont les caracteres essentiels des lettres de cachet.

La nature de l'homme n'est pas d'être indépendant. Pour lui, l'indépendance est un état de guerre, la ruse ou la force y dominent tour-à-tour; & la justice, dénouée de sanction, y manque de pouvoir. La nature de l'homme est donc de s'unir à ses semblables, & de vivre en société, assujetti à des conventions générales, c'est-à-dire à des loix. Mais des conventions qui l'assujettiroient, sans le protéger, ne seroient plus des loix, ce seroient des fers. La force peut les imposer, la

foibleſſe ou la folie peuvent les porter ; mais la force n'oblige pas, & la foibleſſe ou la folie ne peuvent s'engager. Toute ſoumiſſion légitime eſt volontaire dans ſon principe ; un citoyen coupable a conſenti d'avance à l'arrêt qui le condamne. Des hommes qui diroient à d'autres hommes : *exercez ſur nous un pouvoir arbitraire ; nous conſentons que les tribunaux ſoient impuiſſants, & que les loix ſoient inutiles ; ſur un mot de votre bouche, ſur un écrit de votre main, nous conſentons à perdre nos biens, la liberté, nos femmes, nos enfans, juſqu'au droit de nous défendre* ...... des hommes, diſons-nous, qui tiendroient ce langage, ſeroient ſans doute des inſenſés. Le conſentement du peuple à l'uſage des lettres de cachet ſeroit donc incompatible avec l'uſage de la raiſon ; mais la raiſon eſt l'état naturel de l'homme, comme la ſociété. L'uſage des lettres de cachet répugne donc à la nature de l'homme, & comme raiſonnable, & comme ſociable.

Dira-t-on que cet uſage eſt fondé ſur la nature du pouvoir monarchique ? La réponſe ne ſeroit pas bien difficile. Les rois regnent par l'effet de la conquête ou par la loi. Si le vainqueur abuſe de la conquête, s'il attente aux droits de l'homme, ſi la conquête n'eſt pas changée en capitulation, la force, qui diſpoſe des fruits de la victoire, ne retient pas aux pieds du conquérant des ſujets, mais des eſclaves. Si les rois régnent par la loi, il faut revenir aux principes. Ce que la raiſon ne permettroit pas aux peuples de conſentir, elle ne permet pas aux rois de l'ordonner.

Et comment souffriroit-elle un pareil renversement de la morale !

Heureusement, sire, les maximes tutélaires du genre humain n'ont pas besoin de preuves. Elles se défendent par leur propre évidence.

Il est évident que la justice doit protéger la foiblesse contre la force.

Il est évident que sa balance doit être égale entre les pauvres & les riches :

Il est évident que la honte & la peine sont dues au crime jugé, & ne sont dues qu'à lui.

S'il existoit un pouvoir qui pût arrêter à son gré les recherches de la loi, choisir sur les coupables, préserver les uns, abandonner les autres, il est évident que ce pouvoir, compromettant la justice des peines prononcées, mêleroit à l'idée de l'exemple celle de l'acception.

Et si les préférences de ce pouvoir étoient constamment réservées pour une certaine classe de citoyens, & refusées à toutes les autres, il est évident que la loi n'étant plus destinée à punir tel ou tel crime, mais à punir telle ou telle classe de la société, retiendroit à jamais ces classes proscrites, sans égard pour la justice, sans égard pour l'innocence, dans la terreur & l'avilissement.

L'application de ces vérités incontestables est directe à l'usage des lettres de cachet.

Deux hommes se rencontrent : l'un est foible, l'autre est puissant, l'un est pauvre, & l'autre est riche : le pauvre peut se dire, *si cet homme m'offense, s'il attaque mon honneur, ma liberté, ma vie, les loix m'assurent qu'elles viendront à mon secours : les*

loix me trompent : l'autorité peut vouloir le contraire : ce sera l'autorité qui prévaudra : & moi ! si je l'offense, je serai recherché, emprisonné, abandonné, déshonoré, puni : cette même autorité sera muette, ces mêmes loix seront inexorables, où donc est la justice ? La misere est-elle un crime ? La simple humanité n'est-elle plus un titre : un homme sans crédit, un pauvre n'est-il plus un citoyen ?

Les ordonnances ne sont pas moins contraires aux lettres de cachet que les principes. Dans tous les temps, l'ambition, la vengeance, la flatterie & la cupidité, en un mot, les passions les plus violentes, les passions les plus abjectes ont assiégé le trône ; mais aussi dans tous les temps, les loix ont averti les souverains, & défendu les peuples, sinon avec un égal succès, du moins avec une égale énergie : & cette lutte continuelle du pouvoir arbitraire contre la liberté, n'a pas empêché la liberté de prévaloir dans l'esprit des peuples, & dans celui des rois. Les derniers états de Blois ont supplié le roi de borner l'usage des lettres de cachet à ses commensaux, non pour les éloigner de leurs affaires, de leurs foyers, de leurs familles, mais seulement pour les écarter du seuil de son palais, & les priver de sa présence, sans les priver de sa justice. C'est une maxime de notre monarchie, que nul citoyen ne peut être constitué prisonnier sans un décret du juge. Tous les rois des deux premieres races l'ont reconnue. *Hugues-Capet* l'a trouvée en montant sur le trône. Toutes les ordonnances du royaume sous la troisieme race l'ont confirmée ; elle a fondé la seule distinction

qui se trouve dans nos loix entre les prisonniers, les uns pour *crimes*, & les autres pour *dettes*; enfin l'ordonnance de 1670, conforme sur ce point à toutes les précédentes, a mis le sceau à cette maxime en exigeant *que les prisonniers pour crimes soient interrogés dans les vingt-quatre heures après l'emprisonnement* ; disposition impuissante, précaution dérisoire, tant que l'usage des lettres de cachet subsistera.

Ainsi, les droits du genre humain, les principes fondamentaux de la société, les plus vives lumieres de la raison, les plus chers intérêts du pouvoir légitime, les maximes élémentaires de la morale, & les loix du royaume, s'élevent de concert contre l'usage des lettres de cachet.

Par quelle fatalité s'est-il introduit & conservé dans vos états ? Que des hommes jaloux d'un pouvoir passager, mais personnel; que d'avides courtisans, fermant les yeux sur l'avenir, colorent cet usage des spécieux motifs de la sûreté publique ou de l'honneur des familles, votre parlement, sire, n'en est point étonné; l'esprit de servitude marche à la suite de l'ambition & de la cupidité. Mais qu'il se trouve quelques citoyens assez aveugles pour ne pas voir dans chaque lettre de cachet qu'ils demandent ou qu'ils excusent, l'effroyable danger qui les menace eux-mêmes., voilà ce qui nous étonne, voilà ce qui nous afflige. Il est temps de combattre une erreur parée des dehors du désintéressement; elle pourroit faire impression sur l'esprit & le cœur de votre majesté.

Peu de mots suffisent toujours à l'évidence.

L'intérêt de la pareffe, de l'humeur, ou du reffentiment des perfonnes en place, ne fait pas la fûreté publique. La fûreté publique a deux bafes certaines : la terreur des méchans, & le repos de l'innocence ; la terreur des méchans, plus ils ont de crédit ; le repos de l'innocence, plus elle a de foibleffe.

Or nous avons prouvé à votre majefté, que l'ufage des lettres de cachet a précifément pour but & pour effet de raffurer le crime puiffant, & d'intimider la foible innocence.

Où ne regne pas la fécurité individuelle, la fûreté publique eft un bien imaginaire : où fubfifte l'ufage des lettres de cachet, la fécurité individuelle ne regne pas. La fûreté publique eft donc un bien imaginaire, là où fubfifte l'ufage des lettres de cachet.

S'il eft des circonftances qui rendent néceffaire l'exercice fubit de votre autorité, il n'en eft point qui puiffent autorifer la détention fecrette d'un prifonnier qui demande des juges ; il n'en eft point qui doivent arrêter fon renvoi à la juftice, non pas même fon filence, pas même fon confentement formel à fa détention.

La réponfe de votre majefté, du 14 Mai 1777, a confacré ces maximes nationales. Elle y déclare ne vouloir jamais fouffrir qu'on attente à la liberté de fes fujets ; mais qu'il eft des circonftances où la fûreté publique exige que fon autorité vienne au fecours de la juftice, pour empêcher l'évafion des coupables : paroles mémorables, confolantes en effet pour la juftice ! elles conci-

lient la liberté avec la puiſſance ! c'eſt ainſi que votre majeſté a fixé ſur ce point, & de ſa propre bouche, le principe, l'objet & le terme de ſon pouvoir.

Mais l'honneur des familles ! c'eſt la derniere objection ; & l'on ne penſe pas que cette objection, dans laquelle ſe retranchent les partiſans du pouvoir arbitraire, doit elle-même ſa force prétendue aux lettres de cachet, dont l'uſage une fois admis, trompe l'honneur & l'arme contre la liberté.

Votre parlement, ſire, conviendra de l'exiſtence du préjugé ; mais il ne conviendra pas qu'un préjugé du faux honneur doive l'emporter pour l'intérêt de quelques citoyens, ſur l'intérêt public, ſur la raiſon, la morale & la loi.

Et s'il plaiſoit à votre majeſté, après avoir abandonné aux loix tous les coupables, ſans diſtinction de rang ni de naiſſance, d'appeller leurs parens auprès d'elle, dans ſes cours, ſes conſeils & ſes armées, oſeroit-on lui dire qu'un préjugé nourri par ſes ſeuls ſuccès réſiſteroit à cet exemple auguſte ?

Pluſieurs faits aſſez connus prouvent que la nation, plus éclairée ſur ſes vrais intérêts, dans les claſſes même les plus élevées, eſt diſpoſée à recevoir des mains de votre majeſté le plus grand bien qu'un Roi puiſſe rendre à ſes ſujets ; la liberté.

C'eſt ce bien qui rend l'autorité plus ſûre & les loix plus cheres ; ce bien qui donne un prix à la vertu, des moyens au génie, un frein à la

licence, que votre parlement vient vous redemander, sire, au nom d'un peuple généreux & fidele.

Il vous supplie très-respectueusement d'abolir à jamais l'usage des lettres de cachet.

Il vous supplie de rejetter pour toujours ces conseils ambitieux, ces frivoles motifs, ces perfides rapports également désavoués par la raison, & démentis par les faits.

Que n'est-il possible à votre majesté d'entrer dans les détails de ces rapports fabriqués par des commis, sur des mémoires toujours secrets, sur des informations toujours clandestines ? que ne peut-elle interroger toutes ces victimes du pouvoir arbitraire, confinées, oubliées dans ces prisons impénétrables, où regnent l'injustice & le silence ? Combien n'en verroit-elle pas de ces victimes infortunées, qui jamais n'ont menacé ni la paix de l'état, ni l'honneur de leurs familles ! Bientôt, sire, vous seriez convaincu que l'intrigue, l'avidité, la jalousie du pouvoir, la soif de la vengeance, la crainte ou la haine de la justice, l'humeur, la simple convenance d'un homme en crédit, président tour-à-tour à la distribution des lettres de cachet. Vous sçauriez à quels tourmens sont condamnés des malheureux pour qui le jour se leve sans espérance, pour qui la nuit revient sans le repos. Horrible incertitude ! abandon pire que la mort ! & c'est au nom du roi ! vous le sçauriez, sire ; vous seriez effrayé du sort de vos sujets ; vous gémiriez sur la condition des meilleurs princes, & votre majesté se hâteroit d'éteindre ces foudres invisibles qui frappent la justice, en tombant

ſur l'innocence, & la frappent encore en tombant ſur des coupables.

Animé de cet eſpoir, fondé ſur ces principes, après avoir demandé à votre majeſté la liberté de la nation, votre parlement, ſire, ne peut ſe diſpenſer de lui redemander celle de trois citoyens.

Nous ſommes autoriſés à croire que M. le duc d'*Orléans*, MM. *Freteau* & *Sabatier* ne ſont point coupables.

S'ils étoient coupables, le droit de les juger eſt réſervé à votre parlement. Celui de faire grace eſt l'heureuſe prérogative de votre majeſté.

La liberté n'eſt point un privilege; c'eſt un droit, & reſpecter ce droit eſt le devoir de tous les gouvernemens.

La même force qui prive de ſes membres un corps délibérant, peſe ſur le corps tout entier; les uns ſont arrêtés, tous les autres ſont menacés, aucun n'eſt libre. Un corps délibérant qui n'eſt pas libre, que la force menace, s'il délibere encore, s'il s'éleve au-deſſus de la crainte, ſon courage n'eſt ſoutenu que par ſa fidélité.

Cette vertu, ſire, n'a point abandonné votre parlement: il ne ceſſera point de demander très-reſpectueuſement à votre majeſté, par l'abolition des lettres de cachet, la liberté publique; & par une conſéquence digne du prince & des deux magiſtrats dont nous ſommes privés, la liberté perſonnelle de cet auguſte prince & des deux magiſtrats. Ce n'eſt plus un prince de votre ſang, ce ne ſont plus deux magiſtrats que votre parle-

ment redemande au nom des loix & de la raiſon : ce ſont trois François, ce ſont trois hommes.

Ce ſont-là,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances qu'ont cru devoir préſenter à votre majeſté,

Vos très-humbles, très-obéiſſans, très-fideles, & très-affectionnés ſerviteurs & ſujets, les gens tenans votre cour de parlement.

A Paris, le 11 *Mars* 1788.

Le roi reçut ces repréſentations le 16 Mars; il y fit la réponſe ſuivante :

Je vous avois défendu de donner aucune ſuite à vos repréſentations du 9 Janvier ; ce n'eſt pas en contrevenant à mes ordres que vous obtiendrez le retour des magiſtrats que j'ai cru devoir punir.

D'ailleurs je n'ai rien à ajouter à ma derniere réponſe ; je vous ai dit que la liberté de mes ſujets m'eſt auſſi chere qu'à eux mêmes ; mais je ne ſouffrirai pas que mon parlement s'eleve contre l'exercice d'un pouvoir auquel les familles ont ſouvent dû la conſervation de leur honneur, & l'état ſa tranquillité.

Mon parlement doit se reposer avec respect & dans le silence sur ma sagesse.

Je vous défends de nouveau de donner aucune suite à vos délibérations sur cet objet.

M. le duc d'*Orléans* parut le 23 Mars, jour de Pâques, à Paris pendant quelques momens : il fit au duc de *Penthievre* son beau-pere, une visite de trois quarts-d'heure ; il vit ensuite ses filles au couvent de Bellechasse ; de-là il se rendit chez M. l'archevêque de Sens, (*) hôtel de *Brienne*, rue St. Dominique, d'où il se fit conduire à son jardin de *Monceau*, faubourg *St. Honoré*, & il retourna diner au *Raincy*, où le lieu de son exil avoit été fixé depuis qu'il lui avoit été permis de quitter le sejour de Villers-Coterêts. On observa ainsi la marche de ce prince, parce qu'on ne savoit rien de ce qui avoit été statué sur la durée de son exil. On remarqua même que dès la veille il avoit reçu au Raincy la visite de M. le comte de *Brienne*, ministre de la guerre, qui étoit venu faire, relativement à la promotion militaire qui étoit lors prochaine, le travail concernant les régimens dont ce prince est propriétaire.

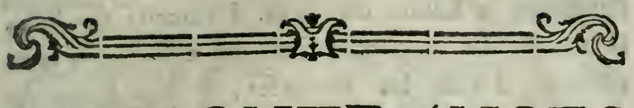
Le 11 Avril le parlement agréa les nouvelles remontrances préparées par les commissaires ; elles

(*) M. de *Brienne*, qui étoit ci-devant archevêque de Toulouse, avoit été nommé le 30 Janvier à l'archevêché de Sens, devenu vacant par la mort de M. le Cardinal de *Luynes*.

furent préſentées au roi le 17 du même mois, jour indiqué par ſa majeſté pour les recevoir; ſa majeſté avoit mandé même à ce ſujet le parlement en corps de cour; & elle parut entourée des princes de ſon ſang, & notamment de M. le duc d'*Orléans*, dont ce moment fut le terme de l'exil. Les miniſtres s'y trouverent auſſi.

Voici les remontrances; elles ſont encore attribuées à M. d'*Epremeſnil*.





REMONTRANCES

DU PARLEMENT,

Sur les trois objets compris dans la réponse du roi du 21 Novembre dernier ; savoir, la suppression de l'arrêté pris après la séance du 19 du même mois, la séance, & l'improbation de l'usage des arrêtés sur les regiſtres.

Du 11 *Avril* 1788.

SIRE,

La liberté publique attaquée dans ſon principe ; le deſpotiſme ſubſtitué à la loi de l'état, la magiſtrature enfin réduite à n'être plus que l'inſtrument du pouvoir arbitraire ; tels ſont les grands & douloureux objets qui ramenent votre parlement au pied du trône.

Sujets fideles, magiſtrats prévoyans, ce n'eſt pas ſans regret que nous traitons ouvertement des queſtions ſi délicates. Tranquilles dans l'enceinte où des loix fondamentales, conſacrées par le ſerment du roi, nous garantiſſent la liberté de nos ſuffrages & celle de nos perſonnes, nous tâchons d'accorder le zele de la juſtice avec l'amour de la

paix. Mais au dehors veille l'intrigue, au dehors l'ambition a besoin d'alimens. L'autorité des loix, la sagesse des magistrats sont des obstacles à leurs desseins; il faut les renverser, il faut briser les portes du sanctuaire, dénaturer les plus pures intentions, & corrompre les plus saintes maximes. C'est en vain que les peuples, c'est en vain que les rois ont le même intérêt, les peuples à respecter l'autorité, les rois à maintenir la liberté; c'est en vain que la magistrature tire elle-même toute sa force de cet heureux concert; on trompe le peuple; on égare les rois, on décrie les magistrats. Que ne peut-on aussi les réduire au silence! Il faut du moins rendre, s'il est possible, leur suffrage illusoire & leur voix impuissante.

Ainsi raisonnent, sire, l'intrigue & l'ambition. Les sophismes les plus captieux, les conseils les plus violens ne coûtent rien à qui fonde sa gloire & sa sûreté sur la destruction des loix. Dans cette extrêmité, la force paroît un droit, l'artifice est un besoin, le prestige tient lieu de vérité, & le respect apparent des formes nationales n'est plus qu'un moyen d'en imposer à la nation.

La séance tenue par votre majesté en son parlement le 19 Novembre dernier, cette auguste séance, qui devoit, en rapprochant la vérité du trône, préparer les moyens de raffermir à jamais dans le royaume la liberté par la raison, & le crédit par la liberté, ne feroit au contraire qu'y produire la défiance avec la servitude, s'il suffisoit d'un acte du pouvoir absolu pour effacer les principes essentiels, les preuves historiques & les loix

positives sur lesquelles reposent, depuis treize cents ans, les droits de vos sujets.

Il n'étoit pas permis à votre parlement de garder le silence sur une atteinte aussi formelle aux principes de la monarchie. Le respect & la prudence dicterent l'arrêté qui suivit la séance. Votre majesté en a supprimé la minute. Elle a paru en même temps confirmer, par sa réponse du 21 Novembre, les maximes établies & les formes pratiquées à la séance; enfin, elle a désapprouvé l'usage des arrêtés sur les registres. La suppression de l'arrêté, la séance & l'usage des arrêtés sur les registres, formeront, sire, la division naturelle de nos très-humbles & très-respectueuses remontrances.

Le greffe de votre parlement, sire, est un dépôt inviolable. C'est là que se conservent les titres de vos sujets, & ceux même de votre majesté. Si l'autorité absolue pouvoit en disposer, que deviendroient, dans un moment de crise ou d'erreur, ces monumens antiques qui d'âge en âge nous ont transmis les droits du trône & ceux des peuples? Où retrouveroit-on ces vérités nationales qui doivent régler le zele des magistrats? Arrachés de nos registres, elles se réfugieroient dans nos cœurs; sans doute, & la force ne pourroit les atteindre dans ce dernier asyle. Mais les archives de la magistrature offrent l'exemple à côté du principe. On aime à retrouver dans ces vastes recueils, au-dessus de tout soupçon, les actes généreux qui consacrent la puissance des loix & la fidélité de leurs ministres. Nous y conservons avec soin les arrêts

mémorables, qui plus d'une fois ont affermi ou rétabli sur le trône votre auguste race ; les actes conservatoires des droits de la nation ne méritent pas moins, & notre vigilance & l'immortalité. D'ailleurs, il est des regles positives, il est des droits particuliers, dont les seuls titres sont les actes qui les renferment. Le pouvoir d'anéantir ces actes ne peut être avoué ni par la raison ni par la loi. La fortune publique, l'intérêt des familles en souffriroient également. Tout doit être inaltérable dans les regiſtres d'un tribunal, jusqu'à ses erreurs. La loi permet qu'on les répare ; mais les moyens n'en sont pas indifférens ; & l'on ne peut s'empêcher de reconnoître que la suppression arbitraire de minutes d'un greffe ressembleroit moins à la réparation d'une erreur, qu'à la violation d'un dépôt.

Au surplus, l'arrêté du 19 Novembre offroit-il du moins une erreur à réparer ? La question est naturelle ; mais aussi le reproche ne peut frapper que la substance ou les expressions de l'arrêté. Votre parlement, sire, laissera parler les faits pour toute réponse.

Votre majesté vient en son parlement & tient une séance, elle y fait présenter un édit portant établissement d'emprunts graduels & successifs pour cinq années : on en fait la lecture ; le premier président demande les avis ; chacun opine. L'opinion finie, au moment de recueillir & de compter les voix, votre garde des sceaux prend vos ordres, prononce l'enrégistrement, & votre majesté se retire : mais votre parlement reste assem-

blé ; il délibere, il prend un arrêté : cet arrêté contient une déclaration & des motifs : qu'il nous soit permis de les distinguer.

„ La cour, considérant l'illégalité de ce qui vient „ de se passer à la séance du roi où les voix n'ont „ pas été comptées & réduites en la maniere pres- „ crite par les ordonnances, de sorte que la dé- „ libération n'a pas été complette „ . . . . Tels sont les motifs : . . . . .

„ Déclare qu'elle n'entend prendre aucune part „ à la transcription ordonnée être faite sur les „ registres de l'édit, portant établissement d'em- „ prunts graduels & successifs pour les années „ 1787, 1788, 1789, 1790, 1791 & 1792, & sur le „ surplus a continué la délibération au premier „ jour „ . . . . Telle est la déclaration. En moins de mots, *la délibération n'a pas été complette, & la cour n'entend prendre aucune part à la transcription ordonnée sur ses registres* : voilà le fondement & l'objet de la déclaration.

Ainsi la déclaration est fondée sur un fait. Le fait est-il exact? A-t-il dû conduire à la déclaration? La déclaration est-elle enfin irréprochable dans ses expressions? & n'est-elle pas aussi respectueuse que nécessaire? Telles sont en derniere analyse les trois questions que l'arrêté présente.

Le fait est-il exact? la délibération a-t-elle été complette? Nous devons croire que cette question ne sera pas la matiere même d'un doute dans le conseil de votre majesté. Une délibération n'est complette qu'au moment où son résultat est fixé; le résultat d'une délibération n'est fixé que par une plu-

ralité irrévocablement déterminée ; la pluralité n'est irrévocablement déterminée qu'au moment où les voix, après avoir été réduites, sont comptées sans retour. À la séance les voix n'ont pas été comptées, elles n'ont pas même été réduites. Cependant chacun étoit le maître de quitter son avis, d'en embrasser un autre. Les premiers opinans, peut-être ramenés intérieurement par ceux qui les suivoient, n'ont pas eu la faculté de l'exprimer: ils en avoient pourtant le droit ; jusques-là, sire, leur véritable avis n'a pas été connu ; c'est une vérité d'ordre public & d'un usage familier. Comment donc s'est-on flatté de persuader à votre majesté que la pluralité des suffrages se réunissoit pour l'enrégistrement ? Non, sire, point de réduction, point de calcul des voix, point de pluralité, point de délibération, point de résultat, point d'enrégistrement. Car, incomplette ou nulle pour une délibération, c'est la même chose. Tous ces faits sont liés ; de toutes ces vérités, l'une produit l'autre ; c'est une chaîne indestructible.

Les motifs de l'arrêté sont donc incontestables ; les voix n'ont pas été comptées ; la délibération n'a pas été complette ; le fait est exact. A-t-il dû conduire à la déclaration? cette question est la seconde qui naisse de l'arrêté.

Mais, sire, est-il besoin d'y réfléchir pour la résoudre ? On présente à vos peuples comme l'ouvrage de votre parlement, ce qui n'est pas l'ouvrage de votre parlement. Peut-il y consentir, peut-il y prendre part ? Son silence n'eût-il pas tenu lieu de consentement, & même de coopéra-

tion? Que votre majesté n'écoutant qu'elle-même, sa justice personnelle, sa loyauté connue, daigne prononcer.

Un édit est publié portant établissement d'emprunts graduels & successifs. Au bas de cet édit imprimé on lit ces mots.... *registré en la cour... pour être exécuté.... enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main.... suivant l'arrêt de ce jour....* Et cependant la cour n'a point ordonné d'enrégistrement, la cour n'a rien enjoint aux substituts, la cour n'a point rendu d'arrêt; ainsi la mention imprimée au bas de l'édit est une fausse allégation. L'arrêt allegué n'est pas même transcrit sur nos registres. Quelle est l'autorité qui peut le suppléer, quelle est l'obéissance qui peut le supposer, dans ces registres, où l'existence & la vérité de chaque ligne sont garanties sous la foi de nos sermens? Les partisans les plus zélés du pouvoir arbitraire iront-ils jusqu'à prétendre que votre majesté ait le droit d'attribuer à son parlement un vœu qu'il n'a point exprimé, un arrêt qu'il n'a point rendu.

Cependant, sire, votre parlement n'ignore pas que des capitalistes de bonne foi, rassurés par les caracteres extérieurs de l'édit imprimé, ont porté leurs fonds à l'emprunt de 120 millions, ouvert pour cette année. Leur confiance seroit-elle trompée? Ce n'est pas l'intention de votre parlement. Il est possible d'assurer leur créance. A la vérité, le moyen n'en est plus dans les mains de votre parlement. Mais il reste aux prêteurs une ressource dans l'assemblée des états-généraux. Les états-gé-

néraux peſeront, dans leur ſageſſe, les circonſtances publiques; ils ſentiront tout ce qu'exige la dignité de la nation, & leur zele éclairé, confondra ſans doute l'emprunt déja rempli avec les dettes conſacrées par la loi.

La déclaration étoit donc néceſſaire; ce point ne fut jamais douteux; & s'il eſt vrai que la prudence & le reſpect en aient dicté les expreſſions, l'arrêté retenu par votre majeſté demeure à tous égards irréprochable. Mais auroit-on diſſimulé à votre majeſté qu'un uſage conſtant & ſolemnel a conſacré ces expreſſions? elles ſont employées par votre parlement la veille, le jour & le lendemain des lits de juſtice. Le jour même, après la lecture des édits, elles ſont adreſſées à la perſonne du roi par l'organe du premier préſident. Les loix permettent, quelquefois même elles preſcrivent à votre parlement d'aller plus loin. Ces loix, dont nous ſommes les miniſtres, prononcent la nullité d'une délibération incomplette. Si notre zele s'eſt contenu dans cette occaſion, ce n'eſt pas aſſurément un ſujet de reproche. Il eſt donc indubitable que votre parlement, lorſqu'il a pris l'arrêté du 19 Novembre, n'a fait que ce qu'il a du faire, n'a dit que ce qu'il a dû dire. Cet arrêté n'eſt que le monument fidele & néceſſaire d'un fait certain. A la vérité, il n'eſt plus dans nos regiſtres; mais il eſt dans les mains de votre majeſté; & c'eſt-là, ſire, c'eſt dans ces mains ſacrées que votre parlement oſe du moins le conſigner comme un dépôt qui réponde à jamais, & du fait en lui-

même, & de ses sentimens, à votre majesté comme à la nation.

Ainsi triomphera des efforts de l'intrigue un acte respectueux que l'honneur, la vérité, l'ordre public exigeoient de votre parlement.

Mais il est, sire, une autre dette que votre parlement vient acquitter aux pieds du trône. Nos droits ne sont point à nous, ils appartiennent à l'état; le devoir nous oblige à les défendre; c'est à ce titre que votre parlement se croit tenu de ne pas abandonner son droit de suffrage en présence du roi, droit essentiel, droit national compromis à la séance de votre majesté, mais réclamé par l'intérêt public & par la constitution.

Les rois, sire, sont exposés à des surprises, & sujets à l'erreur. Votre majesté ne craindra pas de juger sur le principe la nature de son pouvoir. S'il étoit arbitraire, voudroit-elle en user?

La seule volonté du roi n'est pas une loi complette; la simple expression de cette volonté n'est pas une forme nationale. Il faut que cette volonté, pour être obligatoire, soit publiée légalement; il faut, pour qu'elle soit publiée légalement, qu'elle ait été librement vérifiée: telle est, sire, la constitution françoise; elle est née avec la monarchie.

Sous la premiere race, le roi avoit, comme à présent, sa cour, le peuple *ses champs de Mars*. Le peuple consentoit ou demandoit la loi, le roi la présentoit ou l'accordoit, & cette loi obtenue ou consentie par le peuple, la cour du roi la confirmoit.

Les suffrages du peuple, les suffrages de la cour

étoient pleinement libres. Il faudroit ne connoître ni l'esprit des Francs, ni leurs loix, ni leur histoire, pour en douter.

La même liberté a subsisté sous la seconde race. *La loi*, dit un capitulaire, *se fait par le consentement du peuple & la constitution du roi.* La constitution du roi, reportée dans sa cour, au placité général, y recevoit sa derniere forme, pour être insérée parmi les capitulaires. Celui de Vorms, daté de 803, monument précieux échappé au ravage des temps, définit clairement les droits du roi, du peuple & du placité général; du roi, pour accorder ou composer la loi; du peuple, pour la demander ou la consentir; du placité général, pour l'approuver & la maintenir.

La cour du roi étoit composée de grands, d'évêques, de sénateurs. Toutes les loix des deux premieres races en sont la preuve. *Hincmar* les distingue dans sa fameuse lettre sur l'*ordre du palais*. Les membres de cette cour étoient appellés par les rois *leurs féaux*, *leurs adjudans*, *leurs coopérateurs*, *les administrateurs de la chose publique.* Leur propre titre, les mœurs nationales, les loix, l'histoire, les déclarations des rois eux-mêmes déposent de leur droit de suffrage en présence du roi.

Ce droit n'a point changé sous la troisieme race. La cour du roi entouroit le trône, quand *Hugues-Capet* y fut placé. Il étoit difficile que ce monarque songeât à la priver de son droit de suffrage avec le roi. L'histoire nous apprend au contraire que *Hugues-Capet* & ses successeurs ont profité avec sa-

gesse de ce droit respecté, pour recouvrer eux-mêmes les plus beaux droits & les plus grands domaines de la couronne, affoiblis, démembrés par des guerres, des usurpations ou des concessions.

La cour du roi étoit alors indifféremment qualifiée, *cour du roi*, *cour de France*, *cour royale*; *conseil*, *commun conseil*, *grand conseil*, *parlement*; *plein parlement*, suivant la nature des matieres ou l'appareil des séances. Ainsi le prouvent les ordonnances les plus solemnelles, & les arrêts les plus mémorables. Quelques historiens y joignent le nom de baronnage; *Saint-Louis* s'en servoit.

Depuis *Hugues-Capet* jusqu'à *Philippe de Valois*; l'usage commun pour la confection des loix étoit que le roi vînt en son parlement, où la loi se rédigeoit en sa présence; quelquefois cependant le Parlement rédigeoit la loi en l'absence du roi, & le roi y consentoit; quelquefois encore le roi l'adressoit au parlement, pour y délibérer: *missa per regem*, *rege præsente*, *rege consentiente*. Au temps de *Philippe de Valois*, l'usage a prévalu que les loix fussent adressées au parlement.

Or, il suffit de jeter un coup d'œil sur les anciens registres, pour se convaincre que le parlement, avant & durant le regne de *Philippe de Valois*, délibéroit librement sur les loix comme sur les procès, en la présence du roi aussi-bien qu'en son absence.

S'agissoit-il de régler les privileges des églises, l'état des serfs, les principes de la régale, les maximes des fiefs, le sort des juifs, la preuve

par témoins, les paiemens des rentes & des fermages ; le roi veut-il réprimer les duels, les blasphêmes, les exactions, tempérer les prétentions de la cour de Rome, établir des principes sur les élections, les promotions, les collations des prélatures, les dîmes, les amortissemens, les retraits lignagers, les bourgeoisies, les appels des pairies, les aubaines, les bâtardises, & sur le service des nobles durant la guerre ; veut-il fixer le prix & le cours des monnoies, les gages des officiers, confirmer les coutumes, abréger les procès, rentrer dans ses domaines, révoquer des dons indiscrets & irréguliers, créer des capitaines dans les villes du royaume, affranchir les serfs de la couronne, accorder des privileges aux villes, aux églises, aux monasteres, aux particuliers, défendre le transport à l'étranger des vins, des bleds, des autres marchandises ; veut-il, portant ses vues plus haut, réformer son royaume, promettre à la nation des tenues régulieres de parlement, défendre les guerres privées, & redescendre ensuite dans les détails de la procédure & du commerce ; ces réglemens, ces établissemens, ces confirmations, ces privileges, ces révocations, ces défenses, ces réformes, ces promesses légales, toutes ces loix, enfin, sur toutes les matieres, depuis l'intérêt général du royaume jusqu'à celui du moindre citoyen, étoient, avant, le regne de *Philippe de Valois*, formées ou confirmées au parlement, le roi absent, le roi présent, par *le commun consentement*, *la volonté*, *l'ordonnance*, *la délibération*, *la pleine*, *la diligente*, *la mûre délibération du parlement*,

comme le porte le texte des loix elles-mêmes, ou celui des mandemens donnés par le roi pour leur exécution. La présence du roi étoit une présidence. Le roi *Jean* le déclare dans l'ordonnance rendue à Paris le 17 Décembre 1352, *pour défendre les guerres privées durant la guerre avec le roi d'Angleterre.* Nous les avons déja défendues, dit ce prince, dans notre parlement, y présidant personnellement, *in parlamento nostro personaliter præsidentes* .... & la nouvelle défense est elle-même donnée en parlement.... *Datum Parisiis in parlamento nostro*.... sans autre explication : preuve sensible que les mêmes termes indiquent, dans les anciennes loix, la présidence du roi, & non pas l'asservissement des suffrages, comme on voudroit aujourd'hui le persuader.

Sous *Philippe de Valois*, le roi se renfermant dans son conseil privé, & les loix n'étant plus données en parlement, mais adressées au parlement, le moment est venu d'en reconnoître les véritables droits. Si les anciennes délibérations n'étoient pas libres, si le parlement n'a pas eu droit de suffrage avec le roi, si le texte des loix n'offroit aux peuples que l'image trompeuse, & non la preuve, & non l'effet de ce droit précieux, le souverain, sans doute, prendra des précautions, afin que son absence ne nuise pas à son autorité; il préviendra les conséquences naturelles des anciennes formules : ces formules décisives ne seront pas remplacées par de nouvelles expressions non moins précises, & les preuves qui cesseront de se trouver dans le corps de la loi ne reparoîtront

pas dans l'enrégiſtrement. Cet enrégiſtrement ne ſera pas une confirmation raiſonnée de la loi, mais une opération purement méchanique. Cependant que voit-on à la ſuite des loix envoyées par *Philippe de Valois* au parlement ? On y lit tantôt les mots ſuivans : *lues par la chambre, publiées par ſon ordre* : . . . . tantôt ceux-ci : *vues, lues & corrigées en parlement.* Il nous ſemble inutile d'en dire davantage. *Vues, lues & corrigées en parlement.* Votre parlement, ſire, ſoumet ces termes à la juſtice de votre majeſté.

C'eſt ainſi que les délibérations libres du parlement, le roi préſent, ont fait place aux vérifications libres du parlement, le roi abſent. Cette liberté des vérifications eſt devenue le droit public du royaume.

Elle a déplu dans tous les temps aux ambitieux ; mais auſſi dans tous les temps elle a tiré une force nouvelle, un éclat plus vif des efforts employés pour l'affoiblir.

Les perſonnes dépravées qui diſpoſoient de *Charles VI*, ont les premiers imaginé la transformation des ſéances royales en lits de juſtice, pour faire enrégiſtrer leurs volontés au lieu de celles du roi. Mais bientôt *Charles VI*, rendu à lui-même, venoit préſider ſon parlement, les déſavouer, & faire déchirer en ſa préſence, après une délibération réguliere, des édits *hâtivement publiés* :

Iſabeau de Baviere reconnoiſſoit les droits du parlement juſques dans les actes que ſa haine pour

Charles VII lui dictoit contre une compagnie fidele à son roi légitime :

Que seroit devenu *Charles VII* dauphin, si la liberté du parlement n'avoit pas fait partie de la constitution ?

Le fameux trait du premier président *de la Vaquerie*, à la tête du parlement, la réponse de *Louis XI*, la qualification donnée par ce prince aux membres du parlement, *d'officiers essentiaux de la couronne*, sont assez connus :

François Ier. qui desiroit si ardemment l'enrégistrement du concordat, ne vouloit pas que l'enrégistrement portât les caracteres de la contrainte :

Le chancelier *Olivier* reconnoissoit, en présence du roi, au parlement, que le parlement étoit institué à l'image du sénat de Sparte, pour réfrener, ce furent les propres termes du chancelier, la puissance trop absolue des rois, & la licence populaire :

Charles IX faisoit dire au pape par son ambassadeur, que le concordat n'étoit pas une loi, parce qu'il n'avoit pas été librement vérifié :

Le chancelier de *l'Hospital*, au lit de la mort, a témoigné au premier président son repentir de n'avoir pas assez respecté le droit sacré de l'enrégistrement :

Sous *Henri III*, les états-généraux ont réclamé la liberté de nos suffrages, & demandé que les modifications fussent publiées avec les édits, comme faisant partie intégrante de la loi :

Sous *Henri IV*, elle a sauvé la loi Salique des fureurs de la ligue :

Le cardinal *de Richelieu*, en avouant qu'il craignoit les épines des compagnies, rendoit hommage à leurs droits ſans le vouloir :

Louis XIV, ſi jaloux de ſon pouvoir, ſentit pourtant que le dixieme ne ſeroit pas perçu ſans une vérification libre :

Votre auguſte prédéceſſeur a reconnu lui-même, malgré tant de ſurpriſes, ce droit inviolable :

Et votre majeſté ne croira pas pouvoir, au mépris de ces preuves, ſans égard pour ces exemples, détruire d'un ſeul coup la conſtitution, en concentrant le parlement dans ſa perſonne.

Ce qu'elle a fait, un régent voudroit le faire ; les conſeillers de *Charles VI* l'ont eſſayé : on ne peut y penſer ſans frémir.

Il eſt vrai, ſire, que votre parlement eſt le conſeil de votre majeſté ; mais il en eſt le conſeil public, le conſeil légal, non celui du cabinet.

Au conſeil du cabinet, le roi admet, le roi éloigne qui bon lui ſemble :

Au conſeil légal, le roi ne peut appeller ni exclure perſonne :

Au conſeil du cabinet, le choix du prince n'eſt ſuivi ni d'examen, ni de ſerment, ni de réception délibérée ; au conſeil légal, le caractere indélébile d'officier du ſouverain n'eſt imprimé que par une réception libre, précédée de l'examen & du ſerment :

Le conſeil du cabinet a la confiance du roi ; le conſeil public a la confiance du roi & de la loi :

Enfin, au conſeil du cabinet, le roi rend l'arrêt.

Telles en ſont les formules. . . . *le roi étant en ſon conſeil. . . . le roi en ſon conſeil. . . . vu par ſa majeſté, le roi en ſon conſeil. . . .* Au conſeil public, le roi annonce l'arrêt. . . . *Louis, par la grace de Dieu. . . . Vu par la cour. . . . Notredite cour a ordonné & ordonne. . . .* Si votre majeſté daigne réfléchir ſur la différence de ces formules, auſſi anciennes que les arrêts eux-mêmes, elle reconnoîtra que les unes ſont des ſignes certains de conſultation, & les autres des preuves évidentes de délibération.

A Dieu ne plaiſe que ces principes portent jamais atteinte au pouvoir légiſlatif de votre majeſté. Le droit de vérifier les loix n'eſt pas celui de les faire ; mais ſi l'autorité qui fait la loi pouvoit encore ſuppléer ou gêner la vérification, celle-ci n'étant plus qu'une précaution dériſoire, ou qu'une vaine formalité, la volonté de l'homme pourroit remplacer la volonté publique, & l'état tomberoit ſous la main du deſpotiſme.

L'arrêté du 20 Mars 1766 a conſacré d'avance toutes ces maximes, loin d'être en oppoſition avec elles. Cet arrêté maintiendra dans tous les temps l'autorité royale & la liberté publique, parce qu'il n'a point ſéparé les droits du trône de ceux des peuples, les devoirs des ſujets du ſerment des rois, l'intérêt de la nation aux droits de ſon chef, de l'intérêt du chef aux droits de la nation, & l'exercice du pouvoir légiſlatif dans la ſeule perſonne de votre majeſté, du droit de vérification libre dans les mains du parlement, *vrai*

consistoire des rois. Ce sont les termes de l'Arrêté.

Puisqu'il existe des devoirs réciproques entre les rois & les sujets, que deviendroit cette vérité dans la pratique, si les rois, d'un seul mot, avoient le droit de resserrer les uns, & d'étendre les autres, au gré des circonstances?

Votre garde des sceaux n'a cité qu'a demi l'arrêté du 20 Mars 1766, dénaturant ou supprimant les phrases décisives. Qu'il nous soit permis, sire, d'en porter nos plaintes aux pieds du trône. Nous devons également nous plaindre des reproches rassemblés à la séance, dans les discours du même magistrat. Il a trouvé *le caractere de requisition* dans la demande des états-généraux, tandis qu'elle est conçue dans les termes les plus respectueux; il nous a reproché le *doute sur nos pouvoirs* en matiere d'impôts, tandis que *Louis XIV* lui-même doutoit des siens, & que l'exercice de ces pouvoirs est un fait récent, qui n'est consacré par aucune loi donnée sur le consentement libre de la nation; il a traité nos principes sur le droit des états-généraux, de *doctrine nouvelle*, *irréfléchie*, tandis qu'une foule de loix & des faits sans nombre attestent hautement, d'un siecle à l'autre, ce droit imprescriptible; il a qualifié de concert dangereux la concorde indélibérée de toutes les cours qui, pénétrées des mêmes sentimens, ou frappées des mêmes coups, ont dû montrer une égale prévoyance ou le même courage; enfin, il a présenté comme un effet possible de nos réclamations respectueuses, une fermentation que les loix seules pourroient cal-

mer, s'il arrivoit que l'exercice du pouvoir arbitraire la produisît.

Prévenue par ces inculpations, il n'eſt pas étonnant que votre majeſté ait refuſé à nos prieres le retour du parlement de Bordeaux au lieu de ſes ſéances. Mais à préſent nous oſons eſpérer que votre majeſté, convaincue de nos vrais ſentimens, exaucera nos vœux, & rendra cette compagnie aux peuples déſolés de ſon reſſort. La retenir à Libourne, c'eſt en priver toutes les provinces confiées à ſes ſoins, & c'eſt enfreindre, à l'égard de la ville de Bordeaux, un article précis de ſes capitulations. En oppoſant avec éloges notre enrégiſtrement des aſſemblées provinciales à l'arrêt du parlement de Bordeaux, contre la formation des mêmes aſſemblées dans ſon reſſort avant l'envoi des réglemens, votre garde des ſceaux ſe feroit-il flatté qu'un ſentiment perſonnel nous fermeroit les yeux ſur l'illégalité de cette formation, ſur la clarté, ſur la ſageſſe des remontrances envoyées par cette cour aux pieds du trône, & nous rendroit inſenſibles à la patience héroïque avec laquelle les magiſtrats confinés à Libourne, ſupportent leur diſgrace, s'en remettent aux loix, & s'enveloppent de leur vertu.

Après avoir montré à votre majeſté les dangers qu'entraîneroit pour le roi & la nation l'enlevement de nos minutes; après avoir prouvé le droit de ſuffrage du parlement avec le roi; repouſſé les inculpations de votre garde des ſceaux; rappellé à votre juſtice l'état du parlement de Bordeaux, il nous ſera facile de juſtifier en peu de mots

l'uſage des arrêtés ſur les regiſtres. Nous étendre ſur cet article, ce ſeroit abuſer des momens de votre majeſté. Qu'elle nous permette, au moins, de lui repréſenter que cet uſage immémorial eſt ſouvent le ſeul moyen de conſerver, pour l'intérêt du roi lui-même, les vrais principes, & de concilier le zele & le reſpect.

Il nous reſte à ſupplier votre majeſté de porter un regard attentif ſur l'état de ſon royaume. Nous ignorons ſi les ennemis de la magiſtrature & du repos public auront pour quelque temps la triſte gloire de triompher des loix; mais nous oſons répondre à votre majeſté du courage & de la fidélité de leurs miniſtres.

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances qu'ont cru devoir préſenter à votre majeſté,

Vos très-humbles, très-obéiſſans, très-fideles & très-affectionnés ſerviteurs & ſujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT.

A Paris, le 11 *Avril* 1788.

Le parlement fut mandé le 17 à Verſailles en corps de cour à l'occaſion de ces remontrances, il trouva le roi entouré des princes de ſon ſang & notamment de M. le duc *d'Orléans* & de ſes miniſtres. Sa majeſté après avoir entendu la lecture des remontrances répondit ainſi :



RÉPONSE DU ROI,

Du 17 Avril 1788.

Aux REMONTRANCES *du parlement, ſur la ſéance du* 19 *Novembre* 1787.

J'AI lu vos remontrances, & j'ai voulu y répondre avec une telle authenticité, que vous ne puiſſiez pas douter de mes intentions, ni vous permettre de vous en écarter.

Il étoit ſuperflu de me parler de la loi de l'enrégiſtrement & de la liberté des ſuffrages.

Lorſque je viens tenir mon parlement, c'eſt pour entendre la diſcuſſion de la loi que j'y apporte, & me déterminer ſur l'enrégiſtrement avec plus de connoiſſance de cauſe.

C'eſt ce que j'ai fait le 19 Novembre dernier: j'ai entendu tous les avis.

Il n'eſt néceſſaire de les réſumer, que lorſque je n'aſſiſte pas à vos délibérations.

La pluralité peut ſeule alors me faire connoître le réſultat de vos opinions.

Lorſque je ſuis préſent, j'en juge par moi-même.

Si la pluralité, dans mes cours, forçoit ma vo-

lonté, la monarchie ne ſeroit plus qu'une ariſtocratie de magiſtrats, auſſi contraire aux droits & aux intérêts de la nation qu'à ceux de la ſouveraineté.

Ce ſeroit en effet une étrange conſtitution, que celle qui réduiroit la volonté du roi à la valeur de l'opinion d'un de ſes officiers.

Et qui aſſujettiroit le légiſlateur à avoir autant de volontés qu'il y auroit de délibérations différentes dans les diverſes cours de juſtice de ſon royaume.

Je dois garantir la nation d'un pareil malheur.

Tout a été légal dans la ſéance du 19 Novembre.

La délibération a été complette, parce que toutes les opinions ont été entendues.

Les avis n'ont pas été recomptés, parce que j'étois préſent.

La pluralité ne doit pas être formée, lorſqu'elle ne doit pas prévaloir.

Il y a eu arrêt, parce que toutes les fois que je tiens mon parlement pour un objet d'adminiſtration ou de légiſlation, il n'y a d'arrêt que celui que j'ordonne de prononcer.

J'ai donc dû réprouver votre arrêté, & je vous défends d'en prendre de pareils à l'avenir.

C'eſt épurer, & non pas altérer vos regiſtres, que d'en retrancher une erreur, que je veux bien n'attribuer qu'à un moment de ſurpriſe & d'illuſion.

De combien de loix utiles, qui ſont journellement la regle de vos jugemens, la France n'eſt-elle pas redevable à l'autorité de ſes rois qui les

ont fait enrégiſtrer, non-ſeulement ſans égard à la pluralité des ſuffrages, mais contre cette pluralité même & malgré la réſiſtance des parlemens !

Ces principes doivent être la regle de votre conduite.

Je ne ſouffrirai jamais qu'il y ſoit donné la plus légere atteinte.

———————

Le parlement s'aſſembla le lendemain 18, au ſujet de cette réponſe ; il prit l'arrêté ſuivant, ſur la propoſition, & conformément à l'avis de M. le duc de *Praſlin.*

» La cour, toutes les chambres aſſemblées, » délibérant ſur différens motifs énoncés dans la » réponſe du roi du jour d'hier, a *remis l'aſſem-* » *blée au Mardi 22 de ce mois, avec invita-* » *tion des meſſieurs les princes & pairs de France.*

» *A arrêté en outre que le greffier en chef du* » *parlement ſe tranſportera auprès de M. le duc* » *d'Orléans pour le féliciter ſur ſon heureux* » *retour.* »

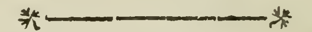
Le duc d'*Orléans* étoit en effet de retour à Paris dès la veille ; il avoit été reçu avec acclamation, la joie du public s'étoit manifeſtée par un grand concours au palais royal ; & une quantité innombrable de fuſées avoit été tirée dans le jardin durant toute la nuit.

On répandit que ce prince étoit entré avant l'audience donnée au parlement en corps & que le roi lui avoit dit : *mon couſin, oublions le paſſé, qu'il n'en ſoit plus queſtion entre nous ; vous connoiſſez ma ſollicitude pour mes peuples, & com-*

bien leur intérêt m'eſt cher ; j'eſpere que vous êtes animé des mêmes ſentimens & que vous chercherez à me le prouver dans toutes les occaſions.

On débita en même temps que la détention des deux magiſtrats du parlement avoit ceſſé, que M. *Freteau* avoit été exilé dans une de ſes terres en Picardie, & que M. *Sabatier* avoit été exilé à Arles en Provence.

Le Mardi 22, l'aſſemblée des chambres eut lieu ; il ne s'y trouva aucun prince du ſang, les pairs n'y furent qu'au nombre de 11. On y arrêta de nouvelles remontrances ſut la réponſe du 17 Avril ; des commiſſaires furent nommés pour les rédiger, & il fut dit qu'ils rendroient compte de leur travail à la cour le 27.



Nota. Nous ſommes à l'époque où la révolution dans la magiſtrature alloit éclater ; les commandans des provinces & des villes avoient eu ordre de ſe trouver le 3 Mai au ſiege de leurs commandemens ; un bruit ſe répandoit que les cours ſouveraines alloient éprouver de grands changemens dans leur exiſtence ; l'imprimerie royale à Verſailles travailloit avec une hâte extraordinaire, & toutes les précautions étoient priſes pour que ce qui s'imprimoit ne tranſpirât point. On prétend que M. *d'Epremeſnil*, l'un des commiſſaires pour la rédaction des remontrances, eut l'art de ſe procurer la connoiſſance de tous les projets ; on ne s'accorde pas

pas ſur le moyen dont il uſa, on a débité dans le public qu'il étoit parvenu à corrompre à prix d'argent un des ouvriers de l'imprimerie royale, & que celui-ci lui avoit fait paſſer dans une boule de terre glaiſe des épreuves des loix projettées. Cette explication étoit néceſſaire pour faire connoître la raiſon qui a porté à inſérer dans les remontrances qu'on va lire pluſieurs paſſages qui ſemblent répondre à quelques parties des diſcours que M. le garde des ſceaux prononça au lit de juſtice du 8 Mai ſuivant.

Les chambres au lieu de s'aſſembler le 27, pour entendre le réſultat du travail des commiſſaires, ne s'aſſemblerent pour cet objet que le 30, & elles arrêterent les remontrances ſuivantes, qui furent préſentées au roi le 4 Mai, & auxquelles ſa majeſté ne donna point de réponſe.



REMONTRANCES DU PARLEMENT,

Sur la réponſe du Roi du 17 Avril.

SIRE,

» La réponſe de votre majeſté, du 17 Avril, eſt affligeante ; mais le courage de votre parlement n'en eſt point abattu. L'excès du deſpotiſme étoit

l'unique reſſource des ennemis de la nation & de la vérité : ils n'ont point craint de l'employer. Leurs ſuccès ſont le préſage des plus grands maux ; les prévenir, s'il eſt poſſible, ſera, juſqu'au dernier moment, l'objet du zele de votre parlement : par ſon ſilence il trahiroit les plus chers intérêts de votre majeſté, en livrant le royaume à toutes les invaſions du pouvoir arbitraire. Telle en effet ſeroit la conſéquence des maximes ſurpriſes à votre majeſté, ſi vos miniſtres les faiſoient prévaloir : nos rois ne ſeroient plus des monarques, mais des deſpotes ; ils ne regneroient plus par la loi, mais par la force, ſur des eſclaves ſubſtitués à des ſujets. »

» La marche des miniſtres ambitieux eſt toujours la même : étendre leur pouvoir ſous le nom du roi, voilà leur but : calomnier la magiſtrature, voilà leurs moyens. Fideles à cette ancienne & funeſte méthode, ils nous imputent le projet inſenſé d'établir dans le royaume une ariſtocratie de magiſtrats. Mais quels momens ont-ils choiſi pour cette imputation ? Celui où votre parlement, éclairé par les faits, & revenant ſur ſes pas, prouve qu'il eſt plus attaché aux droits de la nation qu'à ſes propres exemples. »

» La conſtitution françoiſe paroiſſoit oubliée : on traitoit de chimere l'aſſemblée des états-généraux. *Richelieu* & ſes cruautés, *Louis XIV* & ſa gloire, la régence & ſes déſordres, les miniſtres du feu roi & leur inſenſibilité, ſembloient avoir pour jamais effacé des eſprits & des cœurs juſqu'au nom de la nation. Tous les états par où

passent les peuples pour arriver à l'abandon d'eux-mêmes, terreur, enthousiasme, corruption, indifférence, les ministres n'avoient rien négligé pour y faire tomber la nation Françoise. Mais il restoit le parlement ; on le croyoit frappé d'une léthargie en apparence universelle, on se trompoit. Averti tout-à-coup de l'état des finances, forcé de s'expliquer sur deux édits désastreux, il s'inquiete, il cesse de se faire illusion, il juge de l'avenir par le passé; il ne voit pour la nation qu'une ressource, la nation elle-même. Bientôt après de mûres & sages réflexions, il se décide, il donne à l'univers l'exemple inoui d'un corps antique, d'un corps accrédité, tenant aux racines de l'état, qui remet de lui-même à ses concitoyens un grand pouvoir dont il usoit pour eux depuis un siecle, mais sans leur consentement exprès. Un prompt succès répond à son courage ; le 16 Juillet 1787, il exprime son vœu pour les états-généraux; le 19 Septembre, il déclare lui-même sa propre incompétence; le 19 Novembre, votre majesté annonce elle-même les états-généraux; le surlendemain elle les promet, & en fixe la tenue; sa parole est sacrée. »

» Qu'on trouve sur la terre, qu'on cherche dans l'histoire un seul empire où le roi & la nation aient fait paisiblement d'aussi grands pas en aussi peu de temps, le roi vers la justice, & la nation vers la liberté. Les états-généraux seront donc assemblés! Les états-généraux rentreront dans leurs droits! »

» Nous pouvons, sire, le demander à vos ministres : à qui le roi doit-il ce grand dessein? A qui la nation doit-elle ce grand bienfait? Et vos

miniſtres oſent nous accuſer auprès des peuples ; auprès de votre majeſté, d'aſpirer au pouvoir ariſtocratique ! On n'avoit pas ſongé à nous faire ce reproche en 1697, quand votre parlement enrégiſtroit la capitation ; en 1710, quand il enrégiſtroit le dixieme ; depuis 1710 juſqu'en 1782, quand il en conſentoit la prorogation, ou même l'accroiſſement, par le moyen d'un troiſieme vingtieme. Quel eſt donc ce nouveau zele ? Les miniſtres ne doutent pas de nos pouvoirs ; les miniſtres rendent juſtice à nos bonnes intentions, tant qu'ils eſperent abuſer de nos ſuffrages pour accabler la nation d'emprunts ou d'impôts ; & ils ne voient plus en nous que d'ambitieux ariſtocrates, quand nous refuſons de favoriſer ou de partager leur deſpotiſme. »

» Non, ſire, point d'ariſtocratie en France ; mais auſſi point de deſpotiſme. Telle eſt la conſtitution, tel eſt le vœu de votre parlement, & l'intérêt de votre majeſté. »

» Qu'on admette un moment les maximes ſurpriſes à votre majeſté, que ſa ſeule volonté faſſe l'arrêt en matiere d'adminiſtration ou de légiſlation, & que les conſéquences éclairent enfin ſur le principe. »

» L'héritier de la couronne eſt nommé par la loi ; la nation a ſes droits ; la pairie a les ſiens ; la magiſtrature eſt inamovible ; chaque province a ſes coutumes, ſes capitulations ; chaque ſujet a ſes juges naturels ; tout citoyen a ſes propriétés ; s'il eſt pauvre, il a du moins ſa liberté. »

» Or, nous oſons demander quels ſont les droits, quelles ſont les loix qui pourroient réſiſter à la

prétention annoncée par vos ministres sous le nom de votre majesté ? »

» Sa seule volonté *fera l'arrêt en matiere de législation* ; elle pourra donc, par une loi, disposer de la couronne, choisir son héritier, céder ses provinces, priver les états-généraux du droit d'accorder les subsides, dénaturer la pairie, rendre la magistrature amovible, changer les coutumes, intervertir l'ordre des tribunaux, s'investir elle-même du droit de juger seule, ou de choisir les juges en matiere civile ou criminelle, se déclarer enfin copropriétaire du bien de ses sujets, & maîtresse de leur liberté. »

» L'administration embrasse les emprunts & les impôts, *la volonté du roi fera l'arrêt.* Le roi pourra donc augmenter à son gré les emprunts & les impôts. »

» S'il plaisoit au roi trompé de supprimer, & sur le champ de récréer les cours souveraines de son royaume, pour les borner à rendre la justice; s'il lui plaisoit de transplanter, d'une province à l'autre, des citoyens, des magistrats, des familles, des compagnies entieres; s'il lui plaisoit d'élever sur les ruines de l'ancienne magistrature un corps unique, qui fût un simulacre de liberté, mais en effet un instrument de servitude; s'il lui plaisoit, par l'effet d'une surprise encore plus funeste, de laisser les ministres semer la division parmi les magistrats, les opposer les uns aux autres, les placer entre l'opprobre & la disgrace; choisir dans le parlement ceux qui perdroient, ceux qui conserveroient le droit de vérification, il faudroit donc

quitter ſon domicile, renoncer à ſon pays, ſe dépouiller de ſes affections, s'arracher à ſes confreres, violer ſon ſerment, trahir l'état, & s'expoſer au déshonneur, ou ſe livrer au deſpotiſme ? & tout cela ſur un ſeul mot de la bouche du roi. »

» Dira-t-on que le roi n'abuſera jamais du droit qu'on lui ſuppoſe ? qu'il ſera toujours juſte ? que ſes loix & ſes arrêts reſpecteront toujours les droits de tous, depuis ſon fils aîné juſqu'au dernier de ſes ſujets. »

» Votre parlement, ſire, ſera forcé de répondre que la ſuppoſition eſt impoſſible, que les rois ſont hommes ; qu'il n'eſt point d'hommes infaillibles ; & c'eſt préciſément parce qu'il n'eſt pas donné aux rois d'être toujours en garde contre l'erreur ou la ſéduction ; c'eſt pour ne pas abandonner la nation aux malheureux effets des volontés ſurpriſes, que la conſtitution exige, en matiere des loix, la vérification des cours ; en matiere de ſubſides, l'octroi préalable des états-généraux, pour être ſûr que la volonté du roi ſera conforme à la juſtice, & ſes demandes, aux beſoins de l'état. »

» Le droit d'accorder librement les ſubſides ne fait pas des états-généraux une ariſtocratie de citoyens ; le droit de vérifier librement les loix ne fait pas des parlemens *une ariſtocratie de magiſtrats.* On eſt gouverné par des ariſtocrates ; mais votre parlement n'aſpire point à gouverner. Dans ſes jugemens il eſt ſoumis aux loix ; ſa volonté n'eſt rien ; il prononce, mais la loi a dé-

cidé. Nous faiſons gloire d'en convenir, & nous aimons à retrouver dans les mémoires de nos concitoyens cette phraſe uſitée : *la cour ne peut ſe diſpenſer de rendre tel arrêt.* Ils ont raiſon ; cette phraſe, qui rend hommage à la juſtice de votre parlement, lui rappelle ſes devoirs : *la cour ne peut ſe diſpenſer de juger ſelon la loi.* La cour ne peut ſe diſpenſer ſuivant la loi, la cour ne peut ſe diſpenſer de réſiſter avec reſpect ſuivant la loi : s'enſuit-il cependant que votre parlement prétende réduire la volonté du roi *à la valeur de l'opinion d'un de ſes officiers ?* »

» Non, ſire, il eſt aux pieds du trône pour l'appuyer & l'éclairer ; cette place ſuffit à ſon ambition : ſes droits, même les plus certains, il ne fait que les exprimer en termes très-reſpectueux ; mais le reſpect n'eſt pas incompatible avec la liberté. »

» Sagit-il d'un procès ? le roi n'a point de volonté, la loi eſt faite, elle doit décider, elle eſt le premier juge. Votre auguſte prédéceſſeur l'a reconnu dans l'affaire de Bretagne : la plupart des témoins de ſon avis ſiegent encore au parlement & dans vos conſeils. . . . On affecte, il eſt vrai, de répandre la maxime contraire : on prétend que les biens, la vie, la liberté, l'honneur des citoyens, ſont dans la main du roi. *Préſent*, dit-on, *il fait l'arrêt : abſent, il peut le changer. . .* La ſervitude elle-même ne tiendroit pas un langage plus vil. Mais du moins vos miniſtres n'ont pas encore pouſſé les choſes juſques-là. »

» S'agit-il d'un ſubſide ? c'eſt à la nation de l'ac-

corder. La liberté des états-généraux n'a pas encore fait la matiere d'un doute. »

» S'agit-il d'une loi ? c'eſt aux cours à la vérifier : mais le droit de vérifier les loix n'étant pas celui de les faire les cours ne peuvent ni forcer, ni ſuppléer la volonté du roi. Votre parlement, ſire, l'a déja proteſté, & le répétera auſſi ſouvent que vos miniſtres tâcheront d'obſcurcir cette vérité. »

» Au reſte, dans leur propre ſyſtême, la pluralité n'a pas même été connue à votre majeſté, le jour de ſa ſéance. Il eſt inconcevable que les miniſtres diſtinguent le réſultat des opinions, de la pluralité; comme ſi la pluralité n'étoit pas ce réſultat, & qu'ils veuillent perſuader à votre majeſté que pour avoir entendu des opinions iſolées, elle a pu juger par elle-même du réſultat qu'auroient donné les opinions recueillies; comme s'ils ignoroient que les premiers opinans ſont quelquefois ramenés par les derniers. »

» S'il étoit arrivé que votre parlement eût refuſé des loix utiles, il faudroit plaindre l'humanité, ſans rendre le roi deſpote, ſans détruire la conſtitution, ſans établir la ſervitude, *par le ſyſtême de la ſeule volonté.* »

» Mais eſt-il vrai que votre parlement ait à ſe reprocher des refus de cette eſpece? Il oſe le demander quelles ſont les loix utiles qui ſont la regle de ſes jugemens, & dont la France eſt redevable à l'autorité abſolue de ſes rois. »

» Ce n'eſt pas le concordat. Le parlement en a différé, il eſt vrai, la publication; mais toute la France penſoit comme lui. Votre majeſté n'ignore

pas que cette loi faisoit gémir également l'église & l'état. »

» Ce n'est pas l'ordonnance de Moulins. Le parlement a combattu non pas la loi, mais l'article deuxieme de cette loi, lequel portoit atteinte au droit sacré de l'enrégistrement. Article déplorable, le premier de son genre, & le sujet du repentir de *Lhôpital* mourant. »

» Ce n'est pas l'ordonnance de 1629, vulgairement appellée le *code Michault*. L'article 153e. offroit le même vice que le 2e. article de celle de Moulins. Le *code Michault*, enrégistré en lit de justice, n'a pas eu d'exécution. »

» Ce n'est pas l'ordonnance de 1667. On peut dire au contraire qu'elle fut en partie l'ouvrage du parlement. Ses députés l'ont concertée avec les commissaires du conseil. Ceux-ci soumettoient les articles au roi, les députés en rendoient compte à leurs chambres respectives. On rapportoit aux conférences les intentions du roi & les réflexions des chambres. »

» L'ordonnance fut ainsi rédigée. Cette loi étoit utile ; mais le titre premier, qui détruisoit le droit de vérification, étoit inadmissible. *Louis XIV* crut avoir besoin d'un lit de justice ; c'étoit sans doute le moyen de compromettre l'exécution de l'ordonnance : voici l'événement. Le parlement eut le courage de ne pas reconnoître le premier titre, & la sagesse de consacrer par ses arrêts le surplus de l'ordonnance. »

» Lui seroit-il permis d'opposer à son tour aux ennemis du droit de vérification la foule de loix

fâcheuſes dues aux lits de juſtice? Sans remonter plus haut que la régence, ſi depuis cette époque nos loix, nos mœurs, la fortune publique, tous les états, toutes les compagnies, la plupart des familles, ont éprouvé tant de ſecouſſes, ne ſont-ce pas les triſtes fruits du pouvoir arbitraire, manifeſté par des lits de juſtice? Si les rois n'ont fait qu'augmenter les dépenſes, n'eſt-ce pas par un effet de la ſécurité que les lits de juſtice inſpiroient aux miniſtres? Si l'économie a pris ſérieuſement la place de la prodigalité, n'eſt-ce pas au moment où les miniſtres ont ceſſé de compter ſur la même facilité? Le regne du feu roi (pourquoi le tairions-nous? au défaut du parlement l'hiſtoire l'obſerveroit,) ce regne marqué par tant de lits de juſtice, l'eſt auſſi par l'excès des impôts des emprunts & des profuſions. »

» En vain pour juſtifier le deſpotiſme on affecte de craindre pour le légiſlateur : *il y aura donc autant de volontés que de cours dans ſon royaume.* . . . Telle eſt l'objection de vos miniſtres. »

» La réponſe eſt dans l'hiſtoire, la réponſe eſt dans les loix. Un ſerment général, celui du ſacre, lie à toute la France ſon ſouverain : mais le roi ne regne pas ſur toutes les provinces au même titre. En Normandie, en Bretagne, en Guienne, en Languedoc, en Provence, en Dauphiné, en Alſace, en Bourgogne, en Franche-Comté, dans les Pays conquis, dans les Pays unis, différentes conditions reglent l'obéiſſance. En Béarn, le premier article de la coutume eſt un ſerment du roi d'en reſpecter les privileges. Ce ſerment eſt re-

nouvellé à chaque regne par le roi en personne, aux députés des états de cette province ; après quoi la province prête le sien. »

» Vous l'avez, sire, rénouvellé vous-même ; la volonté du roi, pour être juste, doit donc varier suivant les provinces. Ce ne sont point les cours qui l'enchaînent, mais les principes : chaînes heureuses, qui rendent plus solide le pouvoir légitime! »

» Chaque province a demandé un parlement pour la défense de ses droits particuliers : ces droits ne sont pas des chimeres ; ces parlemens ne sont pas de vaines institutions : autrement, le roi pourroit dire à la Bretagne, je vous ôte vos états ; à la Guienne, j'abroge vos capitulations ; aux peuples du Béarn, je n'entends plus vous prêter de serment ; à la nation entiere, je veux changer celui du sacre ; à toutes les provinces, vos libertés sont des chaînes pour le législateur : vos parlemens l'obligent à varier ses volontés, j'abolis vos libertés, je détruis vos parlemens. . . . Il est certain qu'alors la volonté du roi pourroit être uniforme. »

» Mais, sire, ah! qu'il soit permis à votre parlement d'en concevoir quelques alarmes ! Seroit-il juste, seroit-il prudent, seroit-il enfin possible que vos ministres eussent formé de tels projets ? Ce n'est ni l'intention, ni l'intérêt de votre majesté.»

» Pour votre parlement, ses principes, ou plutôt, sire, ceux de l'état, qui lui sont confiés, sont immuables ; il n'est pas en son pouvoir de changer de conduite. Quelquefois les magistrats sont appellés à s'immoler pour les loix : mais telle

eſt leur honorable & périlleuſe condition, qu'ils doivent ceſſer d'être, avant que la nation ceſſe d'être libre. »

Ce ſont là les très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances qu'ont cru devoir préſenter à votre majeſté.

SIRE,

Vos très-humbles, très-obéiſſans & très-fideles, très-affectionnés ſerviteurs & ſujets.

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT DE PARIS.

La veille du jour où ſa majeſté reçut ces remontrances, c'eſt-à-dire, le 3 Mai, le parlement de Paris avoit pris un arrêté tendant à proteſter contre les innovations qu'il prévoyoit. Cet arrêté ayant plus directement rapport à la révolution du 8 Mai, ne ſera rapporté qu'à l'article de cette révolution. Il vint à la connoiſſance des miniſtres en même temps que les remontrances qu'on vient de lire, & ils ſe perſuaderent que M. d'*Epremeſnil* avoit été l'inſtigateur de ces démarches.

D'un autre côté M. *Goëſlard de Monſabert*, conſeiller de la troiſieme chambre des enquêtes, avoit dénoncé, le 29 Avril, au parlement des vérifications opérées par des contrôleurs des vingtiemes dans le Poitou, leſquels tendoient à accroître la maſſe des vingtiemes, en ſe fondant ſur les expreſſions de l'édit du mois de Septembre. Ce récit ſe trouve à l'article de la prorogation du 2e. vingtieme pendant les années 1791 & 1792.

Le miniſtere ſe détermina à lancer des lettres de

cachet contre ces deux magiſtrats, & ſoit qu'ils euſſent été prévenus ou non, ils ſurent d'abord en éluder l'effet.

Des officiers de la prévôté de l'hôtel ſe préſenterent dans la nuit du 4 au 5, à leurs hôtels reſpectifs pour les arrêter. Tandis que les gardes frappoient à la porte de la rue, chez M. d'*Epremeſnil*, il eſcalada le mur mitoyen, & ſe jetta dans la maiſon voiſine, à l'aide de M. *le Blanc de Varennes*, procureur au parlement, qui l'habite. L'évaſion étant opérée, la porte de l'hôtel qu'on avoit tenue fermée juſqu'àlors, s'ouvre bruſquement, la voiture part avec vivacité. Les gardes croyent qu'elle renferme M. d'*Epremeſnil*, ils l'entourent, ils l'arrêtent, ils n'y trouvent que M. d'*Epremeſnil* le fils & ſon précepteur. Ils ſe replient à faire dans l'hôtel les plus exactes perquiſitions, mais inutilement.

M. *Goiſlard de Monſabert* ne fut pas moins heureux : averti par M. d'*Epremeſnil* le fils, il ſaute par une fenêtre baſſe ſur le derriere de ſa maiſon. M. d'*Epremeſnil* le fils le ſuit; ils rencontrent la voiture d'un médecin nommé *Thierri*; ils demandent à y prendre place, & ils ſe rendent au palais où M. d'*Epremeſnil* étoit déja arrivé; ces deux magiſtrats firent prévenir de l'événement M. le premier préſident, qui convoqua ſur le champ les chambres & les pairs.

Les magiſtrats & les pairs même s'empreſſerent de ſe rendre au palais à 5 heures du matin; l'aſſemblée étoit complette, elle étoit garnie de 14 pairs, ſavoir, le duc de *Rheims*, comte de

Châlons, duc d'*Uzès*, de *Luynes*, de *Piney*, de *Gêvres*, de *Noailles*, d'*Aumont*, de *St. Cloud*, de *Fitz-James*, de *Brancas*, de *Praslin*, de *Choiseuil*, de la *Rochefoucault*, de *Coigny*.

M. le duc de *Luynes* fut le seul qui arriva tardivement, il étoit tourmenté d'un accès de goutte & il ne put se rendre à la grand'chambre que le soir MM. *Dépremesnil & de Monsabert*, ayant rendu compte de la maniere dont ils s'étoient soustraits à la violence qu'on vouloit exercer sur eux, il fut pris sur le champ l'arrêté suivant.





ARRETÉ

DU 5 MAI.

LA cour délibérant ſur le récit fait par MM. *Duval & Goëſlard*, des meſures priſes la nuit derniere, pour les enlever de leurs maiſons.

Conſidérant que les miniſtres loin d'être ramenés aux principes de la monarchie par les démarches de la cour, toujours légales & toujours reſpectueuſes envers le roi, ne s'occupent au contraire qu'à déployer toutes les reſſources du deſpotiſme, qu'ils s'efforcent de ſubſtituer aux loix.

Que les miniſtres viennent encore d'attenter à la liberté de deux magiſtrats de la cour, dont tout le crime eſt d'avoir uni leur zele à celui de la compagnie, pour défendre les droits les plus ſacrés de la nation.

Conſidérant, en outre, que les ordres particuliers qui violent l'aſyle des citoyens, & les mettent dans l'impuiſſance de recourir aux loix, en ne tendant pas à remettre ſans délai les perſonnes arrêtées entre les mains des juges compétens, n'obligent pas légalement les citoyens.

A mis & met MM. Duval & Goëſlard, *& tous autres magiſtrats & citoyens, ſous la ſauve-garde du roi & de la loi.*

Et cependant a arrêté que M. le premier président se transportera sur le champ à Versailles avec MM. les présidens Lefevre & Bochard, MM. d'Amécourt, Robert, Amelot & Barbier, à l'effet de représenter au roi l'effet des malheurs qui menacent la nation, & le supplier d'écouter dans sa sagesse d'autres conseils que ceux qui sont prêts d'entraîner l'autorité légitime & la liberté publique dans un abyme, dont il deviendroit peut-être impossible au zele des magistrats de les retirer.

A arrêté en outre que la cour attendra, sans déplacer, le retour de M. le premier président & de MM. les députés de la cour, & qu'expédition du présent arrêté sera délivrée à MM. Duval, d'Epremesnil & Goëslard de Monsabert.

Les députés partirent à l'instant pour Versailles.

Vers les onze heures du soir, des gardes françoises au nombre d'environ 900, s'emparerent des avenues du palais & même des portes intérieures; & dès-lors il ne fut permis à personne de sortir. Nombre de curieux qui se trouvoient répandus dans la grand'salle & dans les chambres du palais, se virent investis sans pouvoir se retirer, ni même sortir d'un lieu pour aller dans un autre, ce qui en jetta beaucoup dans l'embarras; la plupart n'avoient pas soupé, & avoient pris peu de nourriture dans la journée à cause de l'agitation. On vit un chevalier de St. Louis, pressé par la faim, arrêter un maçon qui avoit un morceau de pain dans son sac & le lui demander. Celui-ci déconcerté de la demande, & ne répondant pas assez

assez vîte, se vit enlever son sac de force ; il ne put revenir de son étonnement lorsqu'il vit le militaire décoré en retirer le pain, le porter avec précipitation à la bouche, & lui rendre le sac avec 24 sous.

Une femme d'un autre côté remplissoit l'air de ses cris ; elle avoit laissé chez elle trois enfans dont elle alaitoit le plus jeune, & ils étoient sans nourriture.

Les consignes étoient si rigoureuses, que la porte qui conduit du parquet à la grand'chambre étoit gardée, & conséquemment la communication étoit interdite entre la cour & les gens du roi ; cet état des choses ne dura pas long-temps à leur égard, la communication ayant été bientôt rétablie, sur les représentations des gens du roi, la cour voulut délibérer sur cet événement ; mais la grand'-chambre se trouvant remplie d'étrangers qui s'étoient introduits au moment où la députation étoit sortie, on agita la question de savoir si la cour pouvoit délibérer en leur présence ; on observa que la regle s'y opposoit, & on conclut que malgré le péril imminent, il étoit impossible de ne pas s'y conformer. Quelqu'un s'étant apperçu que la petite porte de la grand'chambre qui conduit à la buvette n'étoit pas gardée, on invita les étrangers, qui étoient pour la plupart des parens ou amis des ducs & pairs, ou des magistrats, de sortir par cette porte, ce qu'ils firent, & ils se réfugierent à la chambre St. Louis, où ils furent obligés de passer la nuit. Un instant après les gardes s'emparent encore de cette petite porte & dès

ce moment les pairs, présidens ou autres membres de la cour ne furent plus libres de se rendre de la chambre à la buvette, même pour les besoins les plus pressans, sans être escortés par deux fusiliers.

On se préparoit à délibérer, lorsque le marquis d'*Agoult*, capitaine des gardes françoises, & qui commandoit le détachement, frappa à la porte du côté du greffe; la cour ordonna à un des huissiers d'ouvrir.

Le marquis d'*Agoult* demanda à parler en particulier & de la part du roi au président de *Gourgues* qui présidoit en l'absence de M. le premier président qui n'étoit pas encore revenu de Versailles.

Le président de *Gourgues* s'étant rendu à la porte, le marquis d'*Agoult* lui dit qu'il étoit chargé d'ordres du roi & qu'il demandoit à entrer. Le président retourna à sa place & rendit compte de cette demande à la cour, qui fit dire au marquis d'*Agoult*, » que l'usage étoit que les porteurs d'ordres du roi se retirassent au parquet » des gens du roi, pour se faire annoncer par eux, » & il s'y conforma.

M. le procureur-général vint annoncer à la cour, qu'un officier porteur d'ordres du roi demandoit à entrer. Le président répondit : *faites entrer.*

Le marquis d'*Agoult* fut introduit, & comme on ignoroit la nature des ordres dont il étoit porteur & qu'on les présumoit adressés à la cour & non à lui-même, le président le fit asseoir, suivant l'u-

ſage, entre les deux derniers conſeillers, à la place où ſe met le grand maître des cérémonies ; le marquis d'*Agout* fit alors la lecture de l'ordre ; il étoit ainſi conçu :

» J'ordonne au ſieur d'*Agoult*, capitaine de mes » gardes françoiſes, de ſe rendre au palais à la » tête de ſix compagnies, & d'arrêter dans la » grand'chambre de mon parlement, ou par tout » ailleurs, M. *Duval d'Epremeſnil* & M. *Goeſlard* » *de Monſabert* ; ſur ce je prie Dieu qu'il vous ait » en ſa ſainte & digne garde. » Signé *LOUIS*.

Plus bas par le roi, le baron de *Breteuil*. Verſailles, ce 5 Mai 1788.

La lecture faite, M. le préſident dit qu'on alloit délibérer ſuivant l'uſage ; M. d'*Agoult* répliqua : » MM. je ne connois point vos formes ; il m'eſt » ordonné d'arrêter dans la grand'chambre MM. d'*E-* » *premeſnil* & de *Monſabert* ; ainſi vous voudrez » bien me les indiquer, car je ne les con- » nois pas. »

M. le duc de *Luynes* lui adreſſa la parole ; M. l'*officier*, lui dit-il, *j'obſerve que vous n'êtes pas dans un état décent pour exécuter les ordres du roi, vous n'êtes pas revêtu de votre hauſſe-col* ; M. d'*Agoult* s'excuſa ſur ce qu'ayant mis ſon grand uniforme avec précipitation, il l'avoit oublié ; il le trouva dans ſa poche, & le mit. Il pria enſuite que les deux conſeillers ſe fiſſent connoître, ſinon il alloit faire entrer ſa troupe. On lui répliqua, *faites entrer*. Il continua à inſiſter ſur ce qu'on lui fît connoître les deux magiſtrats. M. le duc de *Praſlin* lui dit alors. *Monſieur, lorſqu'on ſe charge*

d'ordres, il faut les prendre assez clairs pour n'être pas embarrassé dans leur exécution. Vous n'avez pas sans doute imaginé que nous livrerions deux membres de la cour. Si vous ne les connoissez pas, ce ne sera pas nous qui vous les ferons connoître. M. d'*Agoult* proposa à M. le président de signer le refus de lui remettre les magistrats : le président ne lui répondit rien, mais le duc de *Luxembourg* lui dit : » *La cour ne s'oppose point à l'exécution des ordres du roi, mais dites que vous n'êtes pas en état de les exécuter.* » M. d'*Agoult* déclara alors qu'il alloit se retirer pour en rendre compte à son chef.

Il étoit deux heures & demi du matin lorsque le marquis d'*Agoult* se retira. Demie heure après, c'est-à-dire, vers les trois heures, M. le premier président arriva de Versailles avec les députés ; il rendit compte à la cour du résultat de la députation, en ces termes : » *Nous nous sommes rendus chez M. le garde des sceaux, où on nous a dit qu'il étoit avec le roi ; alors nous sommes allés chez l'archevêque de Sens, qui étoit aussi avec le roi, mais ayant été averti de notre arrivée, il nous a fait dire qu'il ne tarderoit pas à revenir. Il est revenu effectivement quelque temps après ; il nous a dit que M. le garde des sceaux nous apporteroit vers les onze heures la réponse du roi. Après une demie-heure d'entretien, nous nous sommes rendus, à dix heures & demie, chez M. le garde des sceaux, qui a dit qu'il attendoit la réponse du roi, laquelle n'est arrivée qu'à minuit. Elle portoit* : que le roi ne recevroit point la députation, attendu qu'on ne l'a-

voit pas prévenu, par le ministere des gens du roi, en la forme ordinaire. *M. le garde des sceaux s'est contenté de lire cette réponse, & n'a pas voulu la donner par écrit.* » M. le premier président ajouta, » que l'heure » n'avoit pas permis de faire d'autres démarches.

M. le président de *Gourgues* de son côté rendit compte à M. le premier président de ce qui s'étoit passé pendant son absence.

On mit en délibération ce qu'il convenoit de faire sur le récit de M. le premier président : il fut arrêté *que les gens du roi se retireroient sur les champ vers le seigneur roi, à l'effet de savoir les jour & heure auxquels il plairoit à sa majesté de recevoir les supplications de son parlement, & que la cour attendroit en silence & sans déplacer, le retour & les événemens.*

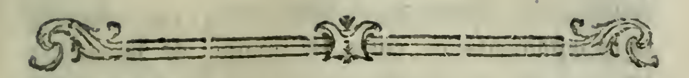
Les gens du roi mandés, ayant reçu les ordres de la cour, de la bouche de M. le premier président, se disposerent à partir; mais ils se trouverent consignés dans le parquet & ne purent en sortir. M. le procureur-général fut obligé d'écrire à M. le maréchal de *Biron*, colonel des gardes françoises, & lui manda : *qu'il avoit ordre de se rendre à Versailles, & qu'il étoit nécessaire que la liberté de sortir du parquet ne lui fût pas refusée.* Le maréchal de *Biron* envoya la lettre du procureur-général, au baron de *Breteuil*, ministre & secrétaire d'état au département de Paris, qui répondit qu'il alloit la mettre sous les yeux du roi, pour savoir ses intentions. Ces délais empêcherent les gens du roi de remplir leur mission. La consigne de ne laisser sortir personne étoit toujours si

rigoureusement observée, que M. l'archevêque de Paris s'étant retiré dans un lieu écarté pour dire son breviaire, se vit toujours escorté par des fusiliers. M. le duc de *Luynes*, dont la goutte fut irritée parce qu'il avoit passé la nuit, ne put sortir qu'après avoir exposé sa situation à M. d'*Agoult*.

Vers les neuf heures du matin, il fut remis à chacun des pairs des lettres de cachet, datées de la veille, portant défenses de se rendre au parlement quand même ils y auroient été invités. Ils se concerterent d'abord, & ils observerent entr'eux, qu'*il y avoit impossibilité d'obéir aux ordres du roi, qui leur avoient été signifiés aussi tard, puisqu'il y avoit consigne de ne laisser sortir personne.* Ce prétexte leur fut bientôt ôté; on vint leur dire quelques momens après qu'ils étoient libres de sortir. Ils se concerterent encore, & ils *arrêterent de rester & de ne point séparer leurs intérêts de ceux de la cour, dont ils étoient membres.* On prévit alors que la violence seroit bientôt mise en usage pour enlever les deux magistrats & qu'on avoit voulu éviter que les pairs en fussent témoins.

M. d'*Epremesnil* adressa à l'assemblée le discours suivant.





DISCOURS

DE M. D'EPREMESNIL.

» MEſſieurs, quand les Gaulois, victorieux entrerent dans Rome, qu'ils avoient emportées d'aſſaut, les ſénateurs Romains, révêtus de la pourpre, & aſſis dans leurs chaiſes curules, attendoient avec une contenance tranquille & fiere, l'eſclavage ou la mort : tel eſt auſſi le grand ſpectacle que vous donnez en ce moment à l'Univers. »

» Après avoir généreuſement combattu pour la défenſe des loix conſtitutives de la monarchie; après avoir oppoſé aux efforts du deſpotiſme une réſiſtance efficace & perſévérante ; après avoir, dans cette lutte trop inégale de la juſtice contre le pouvoir, allié la reſpectueuſe ſoumiſſion des ſujets fidelles à la ſageſſe courageuſe des magiſtrats zélés ; après avoir eſſuyé un exil, qui pourtant n'en étoit pas un, vu ſon rapprochement, ſa briéveté, ſon univerſalité, & les honneurs qui en ont été les compagnons ou la ſuite ; après avoir revendiqué, mais inutilement, deux de vos membres, que l'autorité avoit frappés & punis, avant qu'ils euſſent été jugés, ſans qu'ils fuſſent coupables ; après avoir ſoutenu comme vous le deviez, autant qu'il étoit en vous, la cauſe du peuple, & les vrais intérêts du roi ; enfin après avoir dépoſé vos

droits, vos dernieres protestations, vos dispositions testamentaires entre les mains de la nation attentive & gémissante ; vous vous étiez retranchés dans ce sanctuaire, comme dans une citadelle inexpugnable. »

» Mais au milieu & dans le séjour de la paix, quel bruit de guerre s'est fait entendre ? Tout est hérissé de bayonnettes ; 800 hommes, cavaliers & fantassins, soit étrangers soit nationaux, tous étonnés, honteux de cette expédition clandestine & nouvelle qui leur promet beaucoup de fatigues, quelques périls, & point de gloire, 800 soldats se sont emparés de toutes les avenues, de toutes les portes : déja elles sont occupées, le blocus est formé ; les haches, les massues sont levées, & n'attendent plus qu'un dernier signal. Eh ! quelle est donc cette place que l'on va assiéger ? Où sont les ennemis qu'il faut forcer jusques dans leurs retranchemens ? c'est le palais, c'est vous-même, messieurs. La sainte indignation qui transportoit l'orateur de Rome à la vue des cohortes dont le sénat étoit investi, je ne puis, ni ne dois la faire passer dans vos ames : je ne m'écrierai pas avec le défenseur de *Milon* : Sommes nous à la ville, ou parmi les barbares, dans le barreau, ou dans le camp, revêtus de la toge, ou de la cuirasse ? les armes doivent protéger la justice, mais non pas lui faire violence ; & *Mars* fait taire ses foudres pour entendre les oracles de *Themis*. »

» N'ayant d'autre égide que celle des loix, d'autre glaive que la vérité, vous leviez vos mains pacifiques vers le trône ; vous déferiez les

ordres rigoureux d'un monarque trompé, au tribunal d'un roi bienfaisant ; & voilà que le fer au loin étincelle ! voilà que des bataillons nombreux ont formé autour de vous une formidable enceinte! »

» Qu'ils entrent, les instrumens passifs ou forcés des vexations qu'ils ignorent, ou dont ils gémissent ; qu'ils viennent souiller de carnage ce temple, & égorger sous les yeux, sur l'autel de la justice, ses ministres, ses glorieux martyrs !

» Vous qui n'avez pas osé refuser une commission aussi délicate que pénible, craignez que le souvenir de cette nuit désastreuse n'imprime à votre nom un tache ineffaçable, & que tout vos titres militaires & civils ne soient ternis par celui d'oppresseur de la magistrature : »

» Mais que fais-je, Messieurs? Je parle de la liberté publique, moi qui ne puis ni ne veux la réclamer pour moi-même. Quand sous les livrées de la servitude, je me suis réfugié dans cet asyle, (*) mon déguisément, ma fuite, n'avoient pas pour motif la pusillanimité & la crainte ; l'inutilité des médiations que vous avez bien voulu tenter, je vous l'avois prédite, elle n'a rien qui m'étonne. »

» Que les rois sont à plaindre! prompts à punir, lents à pardonner, l'imposture les trouve moins inaccessibles que la vérité ; & leur puissan-

---

(*) M. d'*Epremesnil* s'étoit évadé sous l'habit d'un des ses gens.

ce, dont on abuse pour faire le mal, on l'enchaîne, lorsqu'il s'agit de le réparer. »

» Non, ce n'est point à notre souverain, qu'on doit imputer ces coups multipliés, qui coûtent à son cœur paternel; & certainement, toutes les fois qu'il lui faut signer quelque acte de proscription, à l'exemple de cet empereur, les délices du genre humain, il désireroit ne pas savoir écrire.

» Je ne doute pas que les calomniateurs de la magistrature ne m'aient peint sous les couleurs les plus noires; qu'ils ne m'aient représenté attisant le feu de la sédition, & exerçant sur vos opinions un tirannique empire. »

» Cependant, qui fut jamais animé pour ses maîtres d'un respect plus profond, d'un plus entier dévouement? vous le savez aussi, messieurs; plus jaloux de votre estime que de vos suffrages, & m'efforçant de suppléer par mon zele à la médiocrité de mes talens, je n'ai rien dit, rien écrit, qui n'ait été corrigé, approuvé par vous. »

» Mais il falloit à nos ennemis encore deux victimes, & j'ai, le dirai-je le bonheur ou le malheur, d'avoir été choisi, pour devenir le quatrieme *Decius* du parlement. »

» Adieu, magistrats, en qui j'ai toujours vu mes modeles plutôt que mes confreres, & dont le courage, loin d'être rallenti, sera ranimé par ma disgrace. »

» O ma femme! ô mes enfans! vous que je ne puis pas même embrasser, vous que je ne reverrai peut-être jamais, votre époux, votre pere vous dit adieu. »

» En quelque lieu que je sois rélégué, je prierai le ciel pour ma patrie, pour mon roi, pour ma famille & pour vous, messieurs. »



A onze heures & demie du matin, le marquis d'*Agoult* se fit de nouveau annoncer par les gens du roi. Ce fut M. *Joly de Fleuri*, procureur-général, qui venoit de succéder depuis peu à feu son oncle dans cette charge, qui remplit cet office. Il s'exprima ainsi en s'adressant au premier président.

Monsieur, faut-il que je commence mon ministere, par annoncer à la cour un porteur d'ordres! & comme succombant à sa douleur, il tomba évanoui.

Le marquis d'*Agoult* introduit se plaça au bureau du greffe, & lut de nouveau l'ordre du roi, qui lui enjoignoit d'arrêter MM. *Duval d'Epremesnil & Goeslard de Monsabert*, & il somma ces deux magistrats de le suivre.

Chacun garda un profond silence, il réitéra trois fois cette sommation. Le silence continua. Il annonça qu'il alloit faire entrer le sieur *Archier*, exempt de la robe courte, ce qu'il fit en effet; & il lui remit une lettre de cachet à lui adressée, par laquelle il lui étoit ordonné de désigner les deux conseillers sous peine de désobéissance. M. *Archier*, placé à côté de M. d'*Agoult*, lut tout haut l'ordre qui lui étoit remis : la lecture faite, il jetta les regards sur tous les bancs, & s'adressant à M. d'*Agoult*, il lui dit : *je n'apper-*

çois pas ces deux Meſſieurs. M. d'*Agoult* ſe retira alors en diſant » qu'il alloit rendre compte à Ver-» ſailles de ce qu'on ne pouvoit pas exécuter les » ordres du roi. » Lorſqu'il fut ſorti, le ſilence le plus profond regna encore quelques minutes. MM. d'*Epremeſnil & de Monſabert* le rompirent enfin en annonçant que frappés du généreux procédé du Sr. *Archier* & dans la vue de ne pas compromettre la cour, ils étoient déterminés à ſe faire connoître, & qu'on pouvoit faire rentrer le porteur d'ordres, ce qui fut fait.

M. d'*Agoult* rentré, M. *Duval* d'*Epremeſnil* aſſis ſur les hauts ſieges vers le milieu du banc à gauche & couvert, lui adreſſa la parole en ces termes.

» Je ſuis un des magiſtrats que vous cherchez, » la loi me défend à ce titre d'obéir aux lettres » cloſes, aux ordres ſurpris au ſouverain, & c'eſt » pour obéir à la loi que je ne me ſuis point » fait connoître juſqu'à ce moment; je ſens qu'il » eſt temps enfin de conſommer le ſacrifice de » ma perſonne, que j'ai juré de lui faire aux » pieds des ſaints autels; je vous ſomme de dé-» clarer, dans le cas où je ne vous ſuivrois pas » volontairement, que vous avez ordre, comme » vous m'en avez menacé, de m'arracher par la » force à la place que j'occupe en ce moment. — » Oui, monſieur, répondit M. d'*Agoult*, vous » avez l'alternative. — Lorſque vous en aurez tenté » le moyen, je verrai ce que j'aurai à faire. — » Je vais faire entrer ma troupe. — » C'en eſt » aſſez, s'écria alors M. d'*Epremeſnil*, pour ne pas

» exposer la cour des pairs, le temple de la jus-
» tice, le sanctuaire des loix à une plus grande
» profanation, je cede à la force. » S'étant ensuite levé de son siége & s'étant découvert, il adressa la parole à M. le premier président en ces termes :

» Monsieur, je vous prie de permettre que je
» dépose dans le sein de la cour la protestation
» que je fais contre les violences qu'on exerce sur
» ma personne & dont je supplie la cour de me
» donner acte, lui déclarant que je les regarde
» comme attentatoires aux loix protectrices de la
» liberté des citoyens en général, & de celle des
» magistrats en particulier, qu'elles sont la suite
» d'ordres évidemment surpris au roi juste, qui a
» déclaré ne vouloir regner que par les loix ;
» que je céde à la force qui contraint mon corps
» sans enchaîner ma conscience. J'ose aussi vous
» conjurer de ne pas vous abattre par d'aussi grands
» malheurs. Oubliez-moi, & ne vous occupez que
» de la chose publique. Je vous recommande tout
» ce qui m'est cher, ma femme, mes enfans. Pour
» moi, je puis vous protester que quel que soit
» le sort qui m'est réservé, jamais les promesses,
» les menaces, les tourmens, la mort même ne
» pourroient me faire abandonner un seul instant
» les principes de cette compagnie, & que je
» mettrai ma gloire à les professer jusqu'au der-
» nier soupir, & qu'enfin je ne me permettrai
» jamais aucune démarche qui ne soit digne d'un
» magistrat & d'un membre de la cour des pairs. »

L'assemblée fondoit en larmes ; c'étoit une vé-

ritable ſcene de douleur. Monſieur d'*Epremeſnil* parut dans ce moment ſupérieur à ſon infortune; ſa ſérénité ne fut point altérée; pluſieurs de ſes confreres quitterent leurs places pour lui dire un dernier adieu. Il ſe ſentit baigné de leur larmes, ſans en verſer une ſeule. Il ſortit de la grand'chambre avec M. d'*Agoult*, & il marcha au milieu d'une haie de bayonnettes, pour arriver à une voiture qui l'attendoit dans la cour du Mai.

Il manquoit une derniere épreuve à ſon courage. Arrivé ſur les marches du palais, ſon fils ſe précipita dans ſes bras, M. d'*Epremeſnil* le conſole, l'exhorte à ſe comporter avec modération, à ſupporter ſes malheurs avec force, & à conſoler ſa mere déſolée. Ce fils âgé de 20 ans écoute les conſeils de ſon pere ſans les entendre, ſans lui répondre; il ne fait que le preſſer dans ſes bras; lorſqu'il voit que ſon pere ſe dérobe à ſes embraſſemens, l'excès de la douleur s'empare de ſon ame; il trépigne, il s'arrache les cheveux, il ſe livre à tous les mouvemens du déſeſpoir, il veut ſuivre ſon pere; mais la nature ſuccombant enfin, il tombe évanoui. Les mouvemens convulſifs ſont les ſeuls qui annoncent qu'il n'a pas ceſſé d'exiſter; on le ſecourt, on l'étend ſur un matelat, on l'emporte.

La cour, toujours inveſtie de ſoldats, attendoit dans la conſternation & dans le ſilence qu'on vint enlever M. *Goeſlard de Monſabert*. Cette ſituation pénible fut prolongée pendant une heure & demie. A une heure après midi M. d'*Agoult* entra dans la grand'chambre, & s'avançant à la barre

de la cour, il annonça qu'il venoit pour arrêter le fecond des magiftrats, défigné dans l'ordre du roi. M. *Goeflard de Monfabert*, affis à la même place que venoit de quitter M. d'*Epremefnil*, s'étant couvert, dit à M. d'*Agoult* : » Je fuis cet au- » tre magiftrat que vous cherchez; il me tarde » de fubir le fort de mon confrere, & l'attente » dans laquelle vous m'avez laiffé depuis fon en- » levement a été le plus cruel de mes maux; » comme lui, je vous demenderai fi dans le cas » où je ne vous fuivrois pas volontairement, » vous avez des ordres pour m'enlever de la place » que j'occupe. » — Oui, monfieur, répliqua M. d'*Agoult*. — « Comme lui je céde à la force, » continua le magiftrat; puis s'étant levé & découvert, Monfieur, dit-il, en s'adreffant à M. le premier préfident.

» J'ai l'honneur de dépofer dans le fein de la » cour, la même proteftation que mon confrere con- » tre les violences qu'on exerce contre ma perfonne; » je déclare que j'adhere à fon contenu, & je fupplie » la cour de m'en donner acte; je la prie de » croire que ni les promeffes, ni les menaces » n'ébranleront mon courage, que je verrois le » billot devant moi, & la hâche levée fur ma » tête, fans oublier les exemples que m'ont donné » mes peres, & fans abandonner les principes » que j'ai puifé dans le fein de cette cour. »

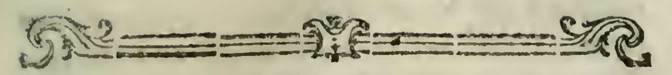
M. *Goeflard de Monfabert* defcendit enfuite de fa place; entré dans le banc des gens du roi; il falua la cour, & il reçut comme M. d'*Epremefnil*, les adieux attendriffans de fes confreres. M. d'*A-*

goult annonça, avant de ſortir, à la cour qu'elle étoit libre & qu'il alloit faire retirer ſes gardes ; mais que l'intention du roi étoit que les portes extérieures fuſſent fermées & gardées. M. de *Monſabert* fut conduit, comme l'avoit été ſon confrere, au milieu des bayonnettes juſqu'à la cour du Mai où il monta en voiture.

Les chambres aſſemblées depuis la veille, à 5 heures du matin, ne ſe ſéparerent pas ſans avoir exprimé leurs ſentimens dans un nouvel arrêté ; le voici.



Arrêté



ARRÊTÉ
DU PARLEMENT DE PARIS,

Du 6 Mai 1788, les pairs y ſéant :

LA cour, vivement affectée du ſpectacle accablant de l'enlevement de deux magiſtrats, arrachés avec violence du ſanctuaire de la juſtice & des loix, au milieu de gens armés qui ont violé l'aſyle public.

A arrêté *que les députés de la cour, chargés de porter au roi les remontrances, arrêtées le 5 du préſent mois, auront l'honneur de repréſenter audit ſeigneur roi, qu'il auroit été attendri, s'il avoit pu être témoin du morne & triſte ſilence qui a précédé, accompagné & ſuivi l'exécution des ordres rigoureux, faite au milieu de l'aſſemblée la plus reſpectable ; de la noble fermeté avec laquelle les deux magiſtrats enlevés ont ſoutenu le coup qui les a frappés, dont les pairs de France & les magiſtrats ont partagé la ſenſibilité, comme ſi cette même diſgrace leur étoit perſonnelle ; que ces ſentimens ſont l'expreſſion de l'attachement & du reſpect qu'inſpirent à tous les membres du parlement les vertus & les talens de l'un de ces magiſtrats, cher à ſon corps, précieux à la nation par des talens ſupérieurs, par un zele infatigable pour le ſervice du roi, & par ſa paſſion vive & active pour la gloire du monarque, le maintien des loix & de la liberté*

publique ; que le ſecond de ces magiſtrats, jeune encore, a déja fait concevoir les eſpérances les plus flatteuſes ; qu'il ſembleroit que les talens ſoient craints par ceux qui ne ſont point attachés au ſervice du roi, ni à l'honneur du parlement ; qu'il ſemble qu'on ait voulu humilier les magiſtrats en formant autour de la cour des pairs un ſiege militaire, qui ne ſe prépare que contre des places rebelles, & non contre des magiſtrats qui n'oppoſent jamais aux ennemis les loix que par la force de la raiſon & des principes ; que le ſeigneur roi eſt ſupplié de rendre à leurs fonctions des magiſtrats qui lui ſont auſſi utiles par leur mérite que par leur attachement inviolable à la défenſe des maximes fondamentales du royaume.

Cet arrêté pris, la ſéance fut levée. Il étoit alors deux heures & demie de l'après midi : la ſéance duroit depuis la veille à 5 heures du matin ; les deux magiſtrats furent conduits chez le lieutenant de police, où des voitures étoient préparées ; ils dinerent, & ils partirent enſuite, accompagnés par les officiers de la prévôté de l'hôtel, M. *Goeſlard de Monſabert* pour Pierre-Enciſe, & M. *Duval d'Epremeſnil* pour les iſles ſainte Marguerite.

Le fils de M. d'*Eſpremeſnil* écrivit peu de jours après à M. de *Brienne*, archevêque de Sens, pour obtenir la permiſſion d'aller partager la captivité de ſon pere, afin de l'adoucir. Le prélat lui répondit qu'il alloit mettre ſous les yeux du roi ſa piété filiale, & quelques jours après il lui écri-

vît que le roi ne jugeoit pas encore à propos d'accorder cette grace.

Pour ne rien omettre de tout ce qui a été connu dans cette affaire, on rapporte la lettre que Madame d'*Epremesnil* écrivit au principal ministre quelques jours après l'enlevement de son mari, dans la vue sans doute de détruire les inculpations & les faux rapports dont elle avoit été instruite.

LETTRE de Madame d'EPREMESNIL, à M. le principal Ministre, du 12 *Mai* 1788.

MONSEIGNEUR,

UNe marche franche & découverte est la seule qui puisse convenir à celle que les nœuds les plus saints lient à M. d'*Epremesnil*, & la mienne sera toujours telle.

Je vais vous confier, Monseigneur, une de mes peines les plus vives; j'ai tout lieu de croire que l'on a osé dire au roi que je me permettois chez moi des propos qui ne doivent point sortir de la bouche d'une sujette fidelle; c'est une calomnie insigne. Je sais, & je me plais à savoir ce que l'on doit de respect à ses maîtres, & si je l'avois ignoré, celui dont je fais gloire d'être la femme, me l'auroit appris mieux que personne. Dans la circonstance présente, la plus importante de ma vie, je ne me suis point fait un scrupule de recevoir les marques d'intérêt des personnes

qu'une estime profonde tient à M. d'*Epremesnil*; & qu'elles font réflechir sur moi.

Le roi est assurément trop juste pour m'en faire jamais un crime; jamais le calme qu'elles ont cherché à apporter à la douleur qui me pénetre, n'a point altéré mon respect, ni pour sa personne sacrée, ni pour son auguste famille, sentiment que je ne pourrois perdre de vue, sans blesser mortellement le cœur de l'époux le plus respectable.

Je vais partir pour les eaux de Forges, où la santé de ma fille m'appelle; je laisse ici mes ennemis & ceux de M. d'*Epremesnil*; ils peuvent m'envelopper avec lui dans la haine qu'ils lui conservent; mais j'ai la noble opinion qu'en vous confiant ma défense, la profession de foi que je viens de faire, ne peut que m'honorer à vos yeux, & que ma confiance doit vous plaire. Je fais plus, je me flatte encore que vous n'attribuerez ma lettre à aucun sentiment de foiblesse; que je n'en adopterai jamais qui soit indigne de mon mari; mais il m'importe que le roi sache que de fidelles sujets comme nous savent être respectueux, alors que sa main les frappe.



Nota. On a su depuis que la détention de M. d'*Epremesnil* n'étoit pas excessivement rigoureuse; il a eu l'isle sainte Marguerite pour prison; mais avec la liberté de recevoir, de lire & d'écrire; M. de *Caraman*, gouverneur de Provence, étant

allé visiter cette isle, le magistrat lui donna un déjeûner splandide.

Vers le milieu du mois d'Août, Madame d'*Epremesnil* obtint la permission d'aller adoucir par sa présence la captivité du magistrat son époux ; elle partit une heure après que l'ordre lui fut parvenu avec deux de ses filles, quoiqu'elle fût dans un état de grossesse avancée. M. d'*Epremesnil* a été rendu à la liberté après la rentrée du parlement de Paris, qui eut lieu le 24 Septembre. (*)

Pour achever le rapport de ce qui concerne M. d'*Epremesnil*, on consigne ici l'extrait de deux lettres écrites de Lyon & d'Aix à son sujet, & qui ont été insérées dans plusieurs papiers publics.

Extrait d'une lettre d'Aix, du 19 *Octobre.*

» M. d'*Epremesnil*, devenu libre, est dans cette ville depuis deux jours. A son arrivée il reçut la visite du parlement en corps, & celle de tout ce que la ville contient de personnes distinguées. Il

(*) On verra dans la suite de cet ouvrage que les parlemens, cours souveraines, & les jurisdictions inférieures furent rétablis sur l'ancien pied, par déclaration du roi du 23 Septembre, enregistrée au parlement de Paris le lendemain 24, & dont l'enregistrement fut suivi d'un arrêté pour réclamer auprès du roi les magistrats & les citoyens exilés au sujet des affaires présentes : sa majesté y répondit le 26 Septembre qu'elle avoit donné des ordres pour le rappel des exilés. *Note de l'éditeur.*

parut hier au ſpectacle avec madame ſon épouſe & ſes deux filles. Le public lui témoigna ſa joie par ſes tranſports. Une couronne lui fut préſentée ; il ne la reçut que pour la mettre ſur la tête de madame d'*Epremeſnil*, qui modele de l'amour conjugal, avoit volé avec deux de ſes filles auprès de lui, au moment où ſes inſtances lui en avoient procuré la permiſſion.

Le 15 de ce mois, ce magiſtrat avoit paſſé à Marſeille ; il y avoit reçu le même accueil de la part des habitans, & les mêmes acclamations s'étoient fait entendre au ſpectacle, auquel il aſſiſta. C'eſt ici l'occaſion de rapporter comment ce magiſtrat a occupé ſes loiſirs pendant ſa captivité. L'iſle ſainte Marguerite ne contenoit que des ſentiers incommodes pour les priſonniers qui cherchoient dans l'exercice la ſanté du corps ou la diſſipation de l'eſprit ; M. d'*Epremeſnil* a fait tranſformer ces ſentiers en chemins de 24 pieds de largeur : aux brouſſailles qui les obſtruoient, il a fait ſubſtituer des boſquets & des labyrinthes plantés en myrthes & en autres arbriſſeaux odoriférans ; les ſoldats de la garniſon étoient occupés à ces ouvrages, & ils étoient ſalariés avec largeſſe. Il en eſt réſulté qu'on peut aujourd'hui parcourir l'iſle, & en faire le tour en voiture. M. d'*Epremeſnil* a exercé des actes de bienfaiſance d'un autre genre. Une fille étoit rejettée à cauſe de ſa pauvreté, par la famille de l'époux qu'elle s'étoit choiſi ; il l'a dotée, & elle s'eſt mariée. Une autre fille étoit affectée d'une maladie, dont la guériſon exigeoit des dépenſes qui excédoient

ſes facultés ; M. d'*Epremeſnil* lui a aſſuré une penſion qui fournira à ſa ſubſiſtance, & aux frais des médicamens. Ceux qui partageoient la captivité de ce magiſtrat recevoient de lui des conſolations, & la plupart étoient admis journellement à ſa table, de même que les officiers de la garniſon, & les étrangers que la curioſité attiroit dans l'iſle. Cette conduite lui a gagné tous les cœurs. Le jour de ſon rappel l'iſle retentiſſoit des cris de joie. Lorſqu'il paſſa de l'iſle ſainte Marguerite à la ville de Cannes, il fut reçu ſur le rivage par 25 jeunes gens en uniforme, au bruit des boîtes & des fanfares, & il fut accompagné par eux juſques chez M. d'*Hibert*, avocat, où il deſcendit. Le lendemain il dîna chez M. de *Prayre*, capitaine-commandant la compagnie franche de *Caſtellanne* de l'iſle ſainte Marguerite, qui le reçut à ſa campagne. La table dreſſée ſous une tente, étoit compoſée de 30 couverts. On y porta au bruit de l'artillerie & au ſon des inſtrumens, la ſanté du roi & des parlemens. La fête ſe termina par des danſes, dans leſquelles les demoiſelles d'*Epremeſnil* ſe firent diſtinguer par leurs graces, tandis que leur vertueuſe mere faiſoit diſtribuer de l'argent à tous les pauvres qui ſe préſentoient. »

» M. d'*Epremeſnil*, à ſon départ de Cannes, fut accompagné par les mêmes jeunes gens qui l'avoient reçu ſur le rivage, & qui formoient une cavalcade ; les muſiciens précédoient ſa voiture, qui étoit ſuivie d'un grand nombre d'autres où étoient toutes les dames du pays. Arrivé aux limites du

terroir de Cannes, M. d'*Epremesnil* fut salué par une décharge de 15 boîtes, & il fut complimenté par les jeunes gens. C'étoit un spectacle attendrissant que de voir ce cortege nombreux, composé de gens que le sentiment seul avoit rassemblés, entourant la voiture du magistrat, qui sensible à ces démonstrations, saluoit de tous côtés avec un air qui exprimoit à la fois la modestie & la reconnoissance ; il voulut dans ce dernier moment contribuer à la dépense que la jeunesse de Cannes avoit faite à son occasion ; & sa générosité fut telle, que la somme donnée excéda beaucoup les frais. Il s'éloigna ensuite, & le peuple le suivoit des yeux en le comblant de bénédictions ; mais beaucoup d'habitans de Cannes & de Grasse qui étoient en voiture ou à cheval, & plusieurs officiers de la garnison d'Antibes & de l'isle sainte Marguerite le suivirent jusqu'à Fréjus, où il alla coucher, & où le chapitre de la cathédrale vint en corps le complimenter : ce magistrat répéta encore aux personnes, qui l'avoient accompagné aussi loin, les expressions de sa sensibilité, & les adieux produisirent un attendrissement réciproque. — La ville d'Aix, capitale de la province, ne devoit pas moins témoigner d'empressement à un magistrat que les acclamations suivent par-tout, & elle desire de le voir témoin de la rentrée du parlement, qui doit avoir lieu demain. »

Extrait d'une lettre de LYON, *du* 24 *Octobre* 1788.

» M. d'*Epremesnil*, à son passage dans notre ville, a reçu un accueil non moins empressé qu'en Provence. Les principaux corps de la ville lui ont rendu visite. Il parut hier au spectacle; sa présence produisit une vive sensation; elle fut manifestée par des battemens de mains redoublés. Une couronne de laurier lui fut présentée; il la réfusa; mais le public s'obstina à exiger qu'il la reçût, & ne permit pas aux acteurs de jouer qu'il ne l'eût acceptée. Il céda alors, & il agréa la couronne à laquelle étoit joint un billet d'envoi dont on fit lecture. Il se trouva contenir les expressions d'éloges les plus délicates & les plus flatteuses pour lui. »

» M. *Barou du Soleil*, procureur du roi en la sénéchaussée, qui avoit réfusé d'entrer dans le grand bailliage formé à Lyon, dont les protestations très-connues avoient été des plus vigoureuses & qui avoit subi à ce sujet une assez longue détention au fort Brescou, parut à la seconde piece. Madame d'*Epremesnil* s'empressa de lui placer la couronne de lauriers sur la tête. Cet hommage excita les plus vifs applaudissemens; M. *Barou du Soleil* y parut très sensible, c'est en effet pour la seconde fois qu'il se montre inviolablement attaché à la magistrature. Sa conduite lors de la révolution de 1771 fut la même; il sut sacrifier sa fortune au maintien de son propre sentiment; cette fermeté noble auroit suffi pour lui donner des titres à la

reconnoiſſance de ſes concitoyens, comme ſa vie privée & publique lui en a donné à leur eſtime. »



Nota. M. d'*Epremeſnil* continua ſa route pour Paris ; mais à Roanne ſon épouſe reſſentit les douleurs de l'enfantement ; elle pouſſa cependant juſqu'à Moulins, où elle accoucha ; cette circonſtance fit que M. d'*Epremeſnil* ne jouit pas de l'accueil qui lui avoit été préparé à Paris par la Bazoche, pour le 29 Octobre époque qu'on avoit annoncée pour ſon arrivée à Paris. Elle avoit formé une cavalcade de 30 jeunes gens en uniforme, qui eſcortoient quatre carroſſes, dont un à ſix chevaux, où ſe trouvoit le chancelier (de la Bazoche ;) elle alla ainſi juſqu'à Villejuif, & l'y attendit inutilement ; il n'arriva à Paris que le 9 Novembre, au moment où on l'attendoit le moins : il aſſiſta le 11 à la meſſe rouge, où lorſqu'il parut dans la grand'ſalle il reçut beaucoup d'applaudiſſemens, & lorſqu'il alla à l'offrande, les muſiciens jouerent un air de fanfare ; & le 12 il retourna à Moulins auprès de ſon épouſe.

M. *Goëſlard de Montſabert* qui étoit à Pierre-Encife obtint la liberté dans le même temps ; il aſſiſta à la ſéance du parlement du 24 Septembre, & il partagea avec M. d'*Epremeſnil* les applaudiſſemens du public à la meſſe rouge.

L'exil du duc d'*Orléans*, & l'enlevement des deux magiſtrats à la ſuite de la ſéance royale, du 19. Novembre, ne furent pas les ſeuls événemens concernant la magiſtrature, qui eurent lieu dans le même temps.

Le parlement de Bordeaux étoit transferé à Libourne pour avoir refuſé d'enrégiſtrer l'édit portant établiſſement des aſſemblées provinciales, avant de connoître les réglemens qui y étoient annoncés.

Le parlement de Dauphiné avoit enregiſtré l'édit des aſſemblées provinciales; mais les réglemens ne lui avoient pas été préſentés, & il s'oppoſoit à la formation de l'aſſemblée dans ſon reſſort. Deux de ſes magiſtrats, (M. d'*Ornacieux*, préſident, & M. de *Meyrieu*, conſeiller, avoient été mandés à Verſailles.)

Le parlement de Metz avoit enrégiſtré avec des modifications l'édit d'Octobre, portant prorogation du ſecond vingtieme; ſon arrêt de regiſtre avoit été caſſé par un arrêt du conſeil, un de ſes préſidens (M. de *Gouſſaud*) avoit été exilé.

Le parlement de Rennes avoit préſenté des remontrances ſur ces différentes affaires, & trois de ſes membres, M. de *Catuelan*, premier préſident, M. de la *Houſſaye* & M. de *Boisheran*, préſidens à mortier, avoient été mandés à la cour.

Le parlement de Navarre avoit fait des représentations, qui jugées trop véhémentes lui avoient été renvoyées.

Le parlement de Toulouse refusoit l'enrégistrement de l'édit des vingtiemes, & défendoit l'exécution d'une ordonnance rendue à ce sujet par les commissaires des états de la province : l'édit fut enrégistré militairement en présence du comte de *Perigord*. Le parlement protesta contre cet enregistrement, & M. le comte de *Perigord* remit au procureur général des lettres de cachet, qui lui défendoient l'envoi aux sénéchaussées de toute protestation. M. de *Catelan*, avocat-général, ne se crut pas inhibé, parce que les ordres ne lui étoient pas adressés ; il fit l'envoi aux sénéchaussées ; il en résulta qu'il fut enlevé & conduit au fort Brescou.

Plusieurs des parlemens éleverent la voix à l'occasion de ces événemens, & les mêmes remontrances continrent divers objets de réclamations. Cette circonstance empêche de placer ici tout ce qui fut dit au sujet de M. le duc d'*Orléans* & des deux magistrats détenus.

Ces remontrances, où cette matiere a été traitée avec d'autres, seront placées à la suite de cette collection ; en voici la notice :

Parlement de Nanci, (*remontrances du* 12 *Janvier* 1788.).

Dijon, *rémontrances du*

Rouen, *lettre au roi du* 17 *Janvier.*

Besançon, *arrêté du* 9 *Janvier.*

Rennes, *rémontrances du* 16 *Fevrier.*

Grenoble, *rémontrances du* 20 *Décembre.* (*)

Le parlement de Touloufe, feul dans fes fupplications du 5 Janvier, ne fit entrer que ce qui étoit rélatif à M. le duc d'*Orléans* & aux deux magiftrats détenus, & par cette raifon on les tranfcrit ici, de même que la lettre du parlement de Rennes, au roi du 6 Décembre.

(*) Celles-ci, fe trouveront dans le recueil concernant le parlement de Dauphiné, au fujet de l'affemblée provinciale.





SUPPLICATIONS

DU PARLEMENT

DE TOULOUSE,

AU ROI,

Du 5 Janvier 1788.

*Au ſujet de l'exil de M. le duc d'*Orléans *, & de la détention de deux magiſtrats du parlement de Paris.*

SIRE,

Votre parlement de Toulouſe vient dépoſer au pied du trône l'expreſſion de ſa douleur ; il vient joindre ſa voix à celle de toute la magiſtrature.

Le premier prince de votre ſang a été éloigné de votre perſonne ; deux magiſtrats de votre parlement de Paris ont été enlevés & conduits dans des priſons.

La nation conſternée ignore encore quel eſt leur crime ; elle n'oſe les croire innocents, puiſqu'ils ont encouru la diſgrace de votre majeſté : pour-

roit-elle les croire coupables ? Ils ne ſont pas accuſés.

Les loix de cet empire, les ſouveraines des rois, ſuivant l'expreſſion ſublime d'un de vos auguſtes aïeux, ſont l'appui le plus sûr du trône & la ſauve-garde des ſujets : elles défendent qu'un citoyen ſoit privé de ſa liberté au-delà du court délai qu'elles ont fixé, ſi l'on n'a pas porté contre lui une accuſation, & commencé une procédure.

Elles veillent encore plus particuliérement à la ſûreté des magiſtrats, & à leur liberté dans l'exercice de leurs fonctions.

» Voulons, dit l'une d'elles, (*) que l'ordon-
» nance du roi *Louis XI*, du mois d'Octobre
» 1467, ſoit gardée ſelon ſa forme & teneur ; &
» icelle interprétant & exécutant, qu'aucun de
» nos officiers de cour ſouveraine & autres ne
» puiſſe être troublé & inquiété en exercice des
» fonctions de ſa charge. »

Votre gloire, ſire, votre juſtice, le bonheur & la tranquillité de vos peuples, exigent que vous en mainteniez l'exécution. Ne ſouffrez pas que la nation, que l'Europe entiere, puiſſent croire que la réclamation faite en votre préſence par M. le duc d'*Orléans*, & la noble aſſurance avec laquelle il vous a dit la vérité, aient cauſé ſa diſgrace.

Lorſque votre majeſté a bien voulu ſe rapprocher de ſon parlement de Paris, & lui dire qu'elle venoit s'environner de ſes lumieres & de ſon amour, cha-

(*) *Ordonnance du 22 Octobre* 1648.

cun des membres a dû lui dire la vérité, qu'elle étoit venue chercher au milieu d'eux, & que des magiſtrats lui doivent toujours.

Si vous n'aviez voulu, ſire, en tenant votre ſéance royale, que laiſſer diſcuter devant vous le projet d'une loi, le réſultat des opinions & leur nombre étoient inutiles à connoître ; ce n'étoit que de ſimples conſeils que vous daigniez écouter.

Mais ſi votre majeſté a voulu tenir ſon parlement, & ſoumettre un édit à la loi ſacrée de l'enregiſtrement ; ſi c'étoit une délibération libre qu'elle demandoit, tout devoit être décidé par la pluralité des ſuffrages, conformément aux ordonnances de votre royaume, & cette pluralité ne peut être connue qu'après que les voix ont été comptées & réduites ; l'avis qui, dans le premier moment, paroît le plus nombreux, devenant quelquefois le plus foible, lorſque le choc des opinions a développé de nouvelles lumieres.

Quand le feu roi, votre auguſte aïeul, vint tenir ſon parlement de Paris en ſéance royale, (**) il daigna, dans le nombre des avis qui furent diſcutés en ſa préſence, choiſir celui d'un des magiſtrats; (***) & les obſervations qu'il y joignit, entraînerent tous les ſuffrages, par l'aſcendant ſeul de la vérité.

Un exemple auſſi récent, cher aux loix & à leurs miniſtres, devoit faire eſpérer à votre par-

(**) 14 *Avril* 1769.
(***) *M. Michau de Montblin.*

lement

lement que la même liberté régneroit dans votre féance. Quel a dû être fon étonnement, quand il a vu qu'elle étoit terminée par un acte de pouvoir abfolu, que c'étoit un véritable lit de juftice ?

Alors, fire, il étoit digne du premier prince de votre fang ofons, le dire il étoit de fon devoir de vous repréfenter que, puifque vous faifiez ufage de la plénitude de votre puiffance, l'arrêt d'enregiftrement devoit énoncer que la tranfcription de la loi avoit été faite de *l'exrés commandement de votre majefté*

S'il étoit poffible que cette réclamation fût le motif de la difgrace de M. le duc d'*Orléans*, quel eft celui de vos fujets qui oferoit vous dire la vérité, fur-tout fi la parole facrée de votre majefté, en autorifant la liberté de fon opinion, ne le mettoit pas à l'abri de pareils, ou même de plus grands malheurs ?

Dans l'inftant que le prince augufte effuyoit les effets de votre difgrace, deux magiftrats éprouvoient les traitemens réfervés aux feuls criminels; les fuppôts de la police s'emparoient de leurs perfonnes; elles étoient commifes à la garde d'hommes armés: enfin, ils étoient conduits dans des prifons.

La connoiffance qu'ont les François de la juftice exacte de votre majefté, a fufpendu un moment la conftернation publique. Ils efpéroient bien que des magiftrats n'auroient pas été traités avec cette rigueur effrayante, s'ils n'avoient eu que l'imprudence, fans doute bien répréhenfible, de fe per-

mettre, dans le feu de leurs opinions, quelques expreſſions qui euſſent déplu à votre majeſté : vous les auriez livrés, ſire, à la juſtice ſévére de leur compagnie, ou plutôt, à l'exemple d'un grand empereur, (*) votre bonté n'eût pas permis qu'ils fuſſent punis.

La réponſe que vous avez daigné faire aux ſupplications de votre parlement de Paris, a fait voir à tous vos ſujets qu'ils connoiſſoient bien le cœur de votre majeſté. Cependant, ſire, ces magiſtrats ont perdu la liberté : des ordres donnés en votre nom ont été exécutés avec la rigueur & l'appareil deſtinés aux malfaiteurs: votre majeſté eſt juſte : ils ſont donc bien coupables. Daignez faire connoître leur crime ; diſſipez l'effroi qu'ont répandu ſur toute la nation des traitemens rigoureux dont elle ignore la cauſe. Livrez les magiſtrats à leurs juges naturels qui les réclament : ce ſont des François, & les lois du royaume prononcent leur ſupplice, ou aſſurent leur liberté.

Mais, ſire, ſi de pareils ordres avoient été ſurpris à votre majeſté, ſi ces magiſtrats ne ſont pas coupables, renvoyez-les à leurs fonctions ; rapprochez de votre perſonne le premier prince de votre ſang ; daignez, s'il ſe peut, effacer jusqu'à la mémoire de ces actes de pouvoir abſolu, de ces lettres cloſes qui, diſpoſant arbitrairement de la liberté de vos ſujets, jettent la terreur & le

---

(*) Théodore, L. civil. *cod. ſi quis imperatori maledixerit.*

découragement dans tous les ordres de l'état : assurez à vos magistrats le libre exercice de leurs fonctions ; que les lois dont ils sont dépositaires, veillent à leur sûreté personnelle ; & qu'ils ne craignent plus que lorsqu'obéissant à la voix impérieuse de leur devoir & de leur conscience, ils vous diront la vérité, elle puisse leur attirer votre disgrace.

Telles sont les très-humbles supplications qu'ont l'honneur de présenter à votre majesté,

SIRE,

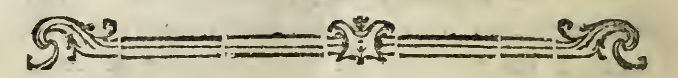
De Votre Majesté,

Les très-humbles, très-obéissants, très-fideles & très-affectionnés serviteurs & sujets,

LES GENS TENANT VOTRE PARLEMENT DE TOULOUSE.

Le parlement de Bretagne écrivit aussi au roi sur la même matiere. Dès le 4 Décembre, il chargea par un arrêté des commissaires de rédiger la lettre.

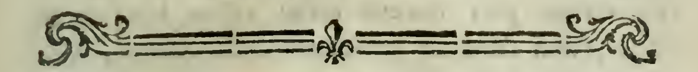
Les commissaires présenterent leur projet de lettre aux chambres assemblées le 6, & il fut pris l'arrêté suivant.



ARRÊTÉ

DU JEUDI 6 DÉCEMBRE 1787.

CE jour, les commiſſaires ont donné lecture d'un projet de lettre à ſa majeſté, ordonné par l'arrêt du 4 de ce mois ſur quoi délibéré. La cour a approuvé ladite lettre & ordonné qu'elle *partira par le courrier de demain ; quelle ſera adreſſée au miniſtre & ſecrétaire d'état ayant le département de la province, & qu'il lui ſera écrit pour le prier de la mettre ſous les yeux du roi, & qu'une copie de ladite lettre ſera envoyée à M. le garde des ſceaux ; & qu'il lui ſera pareillement écrit pour le prier de l'appuyer de ſes bons offices.*



LETTRE

DU PARLEMENT DE BRETAGNE,

AU ROI,

du 6 Décembre 1787.

SIRE,

Un prince du ſang auguſte de votre majeſté eſt exilé avec défenſe de recevoir aucune perſonne étrangere à ſa maiſon ou à ſa famille. Deux magiſtrats de votre parlement de Paris ſont détenus dans des châteaux par vos ordres ; & le ſujet de cet exil, la cauſe de ces détentions eſt *d'avoir dit trop librement ce que leur ont dicté en votre préſence, leur devoir & leur conſcience, dans une ſéance où votre majeſté a annoncé qu'elle venoit recueillir des ſuffrages libres.* La liberté des ſuffrages eſt une loi naturelle, poſitive & inviolable ; la punition d'un prince & de deux magiſtrats pour avoir rempli ce devoir ſacré ſeroit la punition de la vertu même.

Votre caractere perſonnel, ſire, votre amour pour vos ſujets, votre deſir de les rendre heureux, les précautions priſes par votre majeſté à

ſon avénement au trône, pour que les cachots ne fuſſent plus ouverts qu'au crime légalement jugé; tout ſembloit promettre à la France, que ſous votre regne, on ne verroit pas renaître ces temps malheureux, où la faculté d'avoir une opinion, le courage de la dire, l'attachement à ſes devoirs, aux loix de ſon honneur & de ſa conſcience étoient traveſtis en délits puniſſables.

Le cœur de votre majeſté, ſire, a ſans doute été déchiré par l'acte de rigueur, exercé contre un prince de ſon ſang; c'eſt à regret que vous avez prononcé l'ordre d'une détention rigoureuſe contre des magiſtrats obligés par état de dire librement leur avis & placés en quelque ſorte ſous la ſauve-garde de votre parole ſacrée, qui leur a fait un devoir de dire leur opinion, en leur annonçant que votre majeſté *venoit les entendre*; qu'elle venoit s'environner avec confiance de leurs lumieres & de leur amour.

La vérité eſt l'hommage le plus digne d'un ſouverain, & le magiſtrat qui s'acquitte de ce devoir, acquiert des droits à la reconnoiſſance publique.

Le vrai crime, ſire, le crime qui eut mérité toute votre diſgrace, eut été de douter de votre confiance, de la trahir en ſubſtituant *le langage* de la foibleſſe ou de la diſſimulation à celui de la vérité, que votre majeſté cherche & qu'elle ne ſauroit punir.

Quel malheur pour un bon roi, quel malheur pour ſes peuples, s'il arrivoit que la voix de la vérité n'oſât plus ſe faire entendre dans le

ſanctuaire de la juſtice, ſans expoſer ceux qui en ſont les organes, à gémir ſous le poids de votre diſgrace

Non, ſire, votre majeſté ne prolongera pas plus long-temps nos alarmes; ce ſera bien plus à la bonté de votre cœur, à l'eſprit de juſtice qui vous caractériſe, qu'à nos vœux ardents, à nos vives & reſpectueuſes ſupplications, que la France devra le retour de vos bonnes graces en faveur d'un prince qui vous eſt cher à tant de titres, & en faveur de deux magiſtrats fideles, dont les jours ſont conſacrés au ſervice de votre majeſté & à celui de vos peuples.

Nous ſommes avec le reſpect & la ſoumiſſion la plus profonde,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Les très-humbles, très-obéiſſants, très-fideles, très-ſoumis & très-affectionnés ſerviteurs & ſujets,
Les gens tenant votre cour de parment de Bretagne.

Signé BURET.

Rennes, le 6 Décembre 1787.



TRANSLATION

DU PARLEMENT DE BORDEAUX

A LIBOURNE.

LA tranſlation du parlement de Bordeaux à Libourne, qui a duré neuf mois, eſt un de ces événemens nationaux, dont il eſt important de connoître toutes les circonſtances.

L'édit portant création d'aſſemblées provinciales avoit été préſenté à l'enrégiſtrement du parlement de Paris, dès le mois de Juin 1787. Il ſera utile de rapporter ici cet édit & l'arrêt d'enrégiſtrement au premier parlement du royaume, afin de fixer les idées ſur les baſes de la diſcuſſion.



ÉDIT DU ROI,

Portant Création d'Assemblées Provinciales.

Donné à Versailles au mois de Juin 1787.

Regiſtré en Parlement le 22 deſdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir; SALUT. Les heureux effets qu'ont produit les adminiſtrations provinciales établies par forme d'eſſai dans les provinces de haute Guyenne & de Berry, ayant rempli les eſpérances que nous en avions conçues, nous avions jugé qu'il étoit temps d'étendre le même bienfait aux autres provinces de notre royaume. Nous avions été confirmés dans cette réſolution, par les délibérations unanimes des notables que nous avons appellés auprès de nous, & qui en nous faiſant d'utiles obſervations ſur la forme de cet établiſſement, nous ont ſupplié avec inſtance de ne pas différer à faire jouir tous nos ſujets des avantages ſans nombre qu'il doit produire. Nous déférons à leur vœu avec ſatisfaction; & tandis que par un meilleur ordre dans les finances, & par la plus grande économie

dans les dépenses, nous travaillerons à diminuer la masse des impôts, nous espérons qu'une institution bien combinée en allégera le poids par une plus exacte répartition, & rendra facile l'exécution des plans que nous avons formé pour la félicité publique. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par notre présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il sera, dans toutes les provinces de notre royaume où il n'y a point d'états provinciaux, & suivant la division qui sera par nous déterminée, incessamment établi une ou plusieurs assemblées provinciales, & suivant que les circonstances locales l'exigeront, des assemblées particulieres de districts & de communautés; & pendant les intervalles de la tenue desdites assemblées, des commissions intermédiaires, les unes & les autres composées d'aucuns de nos sujets des trois ordres, payant les impositions foncieres ou personnelles dans lesdites provinces, districts & communautés, & ce dans le nombre qui sera par nous fixé proportionnellement à la force & à l'étendue desdites provinces, districts & communautés; sans néanmoins que le nombre des personnes choisies dans les deux premiers ordres, puisse surpasser le nom-

bre des perſonnes choiſies pour le tiers-état, & les voix ſeront recueillies par tête alternativement entre les membres des différens ordres.

I I.

Leſdites aſſemblées provinciales ſeront par elles-mêmes, ou par les aſſemblées ou commiſſions qui leur ſeront ſubordonnées, chargées ſous notre autorité & celle de notre conſeil, de la répartition & aſſiette de toutes les impoſitions foncieres & perſonnelles, tant de celles dont le produit doit être porté en notre tréſor royal, que de celles qui ont ou auront lieu pour chemins, ouvrages publics, indemnités, encouragement, réparations d'égliſes & de presbyteres, & autres dépenſes quelconques propres auxdites provinces, ou aux diſtricts & communautés qui en dépendent: Voulons que leſdites dépenſes, ſoit qu'elles ſoient communes auxdites provinces, ſoit qu'elles ſoient particulieres à quelques diſtricts ou communautés, ſoient ſuivant leur nature, délibérées ou ſuivies, approuvées ou ſurveillées par leſdites aſſemblées provinciales, ou par les aſſemblées ou commiſſions qui leur ſeront ſubordonnées; leur attribuant, ſous notre autorité & ſurveillance, ainſi qu'il ſera par nous déterminé, tous les pouvoirs & facultés à ce néceſſaires.

I I I.

Les procureurs-ſyndics qui ſeront établis près de chacune deſdites aſſemblées provinciales & de

districts, pourront en leurs noms, & comme leurs représentans, présenter toutes requêtes, former toutes demandes, & introduire toutes instances pardevant les juges qui en doivent connoître, & même intervenir dans toutes les affaires générales ou particulieres qui pourront intéresser lesdites provinces ou districts, & les poursuivre au nombre desdites assemblées, après toutefois qu'ils y auront été autorisés par elles, ou par les commissions intermédiaires.

I V.

La présidence desdites assemblées & commissions intermédiaires sera toujours confiée à un membre du clergé ou de la noblesse, & elle ne pourra jamais être perpétuelle.

V.

Il sera loisible auxdites assemblées provinciales de nous faire toutes représentations, & de nous adresser tels projets qu'elles jugeront utiles au bien de nos peuples, sans cependant que, sous prétexte desdites représentations ou projets, l'assiette & le recouvrement des impositions établies, ou qui pourront l'être, puissent, à raison desdites représentations ou projets, éprouver aucun obstacle ni délais. Voulons, dès-à-présent, qu'il y soit, audit cas, procédé dans la forme actuellement existante.

V I.

Nous nous réſervons de déterminer par des réglemens particuliers, ce qui regarde la premiere convocation deſdites aſſemblées, leur compoſition & celles des commiſſions intermédiaires, ainſi que leur police & tout ce qui peut concerner leur organiſation & leurs fonctions, & ce, conformément à ce qui eſt preſcrit par ces préſentes, & à ce que pourront exiger les beſoins particuliers, coutumes & uſages deſdites provinces. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles au mois de Juin, l'an de grace mil ſept cent quatre-ſept, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. *Signé* le baron de BRETEUIL. *Viſa* de LAMOIGNON. Vu au conſeil, LAURENT DE VILLEDEUIL. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Arrêt de regiſtre au parlement de Paris.

Regiſtré, ouï & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées dudit édit envoyées aux bail-

liages & sénéchaussées du ressort, pour y être lû, publié & régistré : Enjoint aux substituts du procureur-général du roi esdits sieges d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois : Et sera le seigneur roi très-humblement supplié de vouloir bien completter son bienfait & en assurer la stabilité, en adressant à ses cours les réglemens particuliers que ledit seigneur roi se reserve de faire par l'art. VI du présent édit ; pour y être vérifiés en la forme ordinaire, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, toutes les chambres assemblées, les princes & les pairs y séant, le vingt-deux Juin mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé Lebret.

L'enrégistrement au parlement de Paris, ayant été effectué, l'édit fut adressé à tous les parlemens, & tous l'enrégistrerent avec des modifications plus ou moins étendues ; le parlement de Bordeaux seul refusa absolument d'enrégistrer avant d'avoir connoissance des réglemens particuliers qui devoient fixer l'organisation des assemblées. Le parlement prit à ce sujet l'arrêté suivant.





ARRETÉ DU PARLEMENT DE BORDEAUX,

Du 25 Juillet 1787.

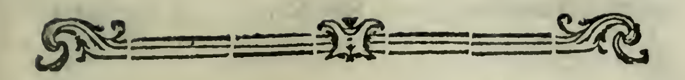
CE jour la cour, toutes les chambres aſſemblées, ayant pris lecture de l'édit portant création des aſſemblées provinciales dans la baſſe Guienne, & ayant reconnu que les réglemens particuliers, annoncés dans l'art. VI, relativement à leur organiſation, à leurs fonctions, à leurs pouvoirs, n'étoient pas annexés audit édit, dont ils ne pouvoient être ſéparés, tous les objets qu'ils doivent contenir étant intimément liés, & également ſuſceptibles d'un examen réfléchi :

A arrêté qu'il ſeroit écrit une lettre au roi, pour le ſupplier d'envoyer & de faire connoître à ſon parlement les réglemens indiqués dans l'art. VI; moyennant ce, ladite cour déclare n'y avoir lieu de délibérer, quant à préſent, ſur l'enrégiſtrement.

Fait à Bordeaux, en parlement, toutes les chambres aſſemblées, le vingt-cinq Juillet mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Monſieur LEBERTHON, premier préſident.

LETTRE



LETTRE AU ROI.

Du 25 Juillet 1787.

SIRE,

Votre parlement répondroit mal à la confiance dont votre majeſté l'honore ; il manqueroit à ſes devoirs, s'il enrégiſtroit vos loix ſans en prévoir toutes les influences. L'édit portant création des aſſemblées provinciales, donne un grand eſpoir à la nation. Votre majeſté n'a conçu cet établiſſement que pour le bonheur de ſes ſujets ; mais le bien qui peut en réſulter dépend des fonctions, des pouvoirs de ces corps & de leur organiſation. Ces objets ont une telle connexité avec l'établiſſement même, que l'on ne peut être fixé ſur ſes avantages qu'en les conſidérant enſemble. Votre majeſté veut être éclairée ; elle a droit d'attendre de nous la vérité, & nous déſirons de la connoître pour la lui préſenter. Ces conſidérations, ſire, engagent votre parlement à ſupplier votre majeſté de lui adreſſer les réglemens annoncés dans l'article VI de l'édit. Nous eſpérons qu'elle ne verra dans notre demande qu'une nouvelle preuve de

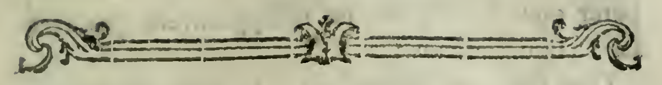
notre dévouement pour fon fervice, & de notre zele à feconder fes vues bienfaifantes.

Nous fommes, fire, &c.

M. le garde des fceaux répondit en fubftance à cette lettre, » que le parlement n'étoit pas fondé » à retarder l'enrégiftrement de l'édit, fous le » prétexte qu'il ne connoiffoit pas les réglemens » pour l'organifation des affemblées provinciales; » que le roi étoit le maître de faire adminiftrer » les provinces de fon royaume, quant aux im- » pofitions, par des affemblées provinciales, par » des intendans, ou par tel autre régime que fa » fageffe lui fuggéreroit. »

Le parlement ne fe rendit point à ces raifons, & ayant appris que nonobftant l'enrégiftrement de l'édit, l'affemblée provinciale du Limofin, qui eft dans fon reffort, fe propofoit de commencer fes féances, & qu'il avoit été pris jour pour que la premiere eût lieu le 11 Août, à Limoges, il fe hâta de rendre l'*arrêt* prohibitoire fuivant.





ARRET DE LA COUR DU PARLEMENT DE BORDEAUX,

Qui fait inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelqu'ordre que ce soit, de se réunir en corps d'assemblées provinciales dans son ressort, avant que l'édit portant création de ces assemblées soit enrégistré en la cour.

Du 8 Août 1787.

LA cour, toutes les chambres assemblées, le procureur-général du roi mandé, ouï & rétiré : Considérant que le roi, par son édit portant création des assemblées provinciales, a eu en vue le bonheur de ses peuples, & que sa majesté a voulu maintenir les loix constitutives de l'état, en envoyant cet édit à son parlement pour y être enrégistré; que la cour n'a pu encore délibérer sur cet enrégistrement, ne connoissant pas les réglemens annoncés dans l'article VI, rélatifs à l'organisation de ces assemblées, & faisant partie intégrante de leur établissement.

Que la cour a supplié le roi, de vouloir bien

lui en donner connoiſſance, & qu'elle a lieu d'eſpérer que ſa majeſté ne déſapprouvera pas cette ſage circonſpection;

Que dans ces circonſtances la cour eſt inſtruite que pluſieurs perſonnes de différens ordres ſe réuniſſent à Limoges pour y tenir une de ces aſſemblées, qui ne peuvent avoir lieu légalement qu'après que le parlement aura enrégiſtré l'édit de leur création;

Qu'ainſi il eſt inſtant de prévenir les effets d'une précipitation contraire à la volonté que le roi a manifeſtée, volonté conforme à la conſtitution de l'état, qui exige que l'enrégiſtrement de la loi précede ſon exécution :

Par ces conſidérations, la cour *fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque ordre que ce ſoit, de ſe réunir en corps d'aſſemblées provinciales dans ſon reſſort, avant que l'édit portant création de ces aſſemblées ſoit enrégiſtré en la cour. Enjoint aux officiers des ſénéchaux, préſidiaux, & notamment aux ſubſtituts du procureur-général du roi, & aux officiers municipaux, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera.*

Fait à Bordeaux, en parlement, toutes les chambres aſſemblées, le huit Août mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Monſieur LEBERTHON, *premier préſident.*

Collationné. *Signé* DELPECH.

Le même jour le parlement expédia un courrier, avec ordre de faire ſignifier l'arrêt à M. le duc d'*Ayen*, nommé préſident de l'aſſemblée du Limoſin.

A peine cet arrêt fut il connu à Verſailles, qu'il fut rendu l'arrêt ſuivant du conſeil qui le caſſe.



EXTRAIT
DES REGISTRES
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 12 *Août* 1787.

LE roi étant informé que le 8 de ce mois, le parlement de Bordeaux avoit rendu, toutes les chambres aſſemblées, un arrêt par lequel à l'occaſion d'une aſſemblée qui ſe formoit à Limoges, en exécution des ordres du roi contenus en l'arrêt de ſon conſeil du 12 Juillet dernier, il auroit fait défenſes à toutes perſonnes, de quel ordre que ce ſoit, de ſe réunir en corps d'aſſemblée provinciale dans ſon reſſort, avant que l'édit de création de ces aſſemblées fût enrégiſtré en la cour; ſa majeſté auroit eu lieu d'être d'autant plus ſurpriſe que les officiers de ce parlement ſe ſeroient

permis de rendre un pareil arrêt, qu'ils ne peuvent ignorer que de quelque maniere qu'il plaiſe à ſa majeſté d'ordonner ou de permettre à ſes ſujets de s'aſſembler, il ſuffit que ſa volonté ſoit connue, pour que les aſſemblées qui en ſont l'effet, ne puiſſent en aucun cas être regardées comme illicites, & qu'il n'y a cependant que les aſſemblées illicites que les cours ou juges ayant le droit de défendre ; que, dans les circonſtances particulieres où cet arrêt a été rendu, les officiers de ſon parlement n'ont pas pu ſe diſſimuler que leur oppoſition aux aſſemblées qui ſe formoient en vertu des ordres de ſa majeſté, ne tendît à retarder l'exécution d'un bienfait qu'elle a cru devoir accorder à ſes peuples ; qu'en conſéquence la prohibition portée audit arrêt, ne pouvant être regardée que comme une atteinte manifeſte à la volonté & aux ordres de ſa majeſté, elle ne peut ſe hâter trop tôt d'en arrêter les ſuites ; de rappeller les officiers dudit parlement à leur devoir, & de rendre aux opérations qu'elle a ordonnées dans ſa ſageſſe, & pour le bien de ſes peuples, un cours qu'ils n'auroient pas dû ſe permettre d'interrompre : A quoi voulant pourvoir ; le roi étant en ſon conſeil, *a caſſé & annullé, caſſe & annulle ledit arrêt du parlement de Bordeaux du 8 de ce mois, comme attentatoire à ſon autorité, & contraire au bien de ſes peuples ; fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux officiers dudit parlement, ſous peine de déſobéiſſance, de donner ſuite audit arrêt, de quelque maniere que ce ſoit : ordonne que nonobſtant ledit arrêt, & tous autres qui pourroient intervenir,*

celui de son conseil du 12 Juillet dernier, & tous autres concernant lesdites assemblées, seront exécutés selon leur forme & teneur. Ordonne sa majesté aux sieurs intendans & commissaires départis dans les généralités dudit parlement de Bordeaux, de tenir la main à l'exécution, tant dudit arrêt de son conseil du 12 Juillet dernier & de tous autres concernant lesdites assemblées, que du présent arrêt, lequel sera imprimé, publié & affiché, par-tout où besoin sera, & signifié, du très-exprès commandement du roi, aux officiers dudit parlement de Bordeaux, en la personne de son greffier en chef, & à tous autres qu'il appartiendra. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles, le 12 Août 1787. *Signé*, le baron de BRETEUIL.

Voici la commission jointe à cet arrêt.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, nous te mandons & ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que l'arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, cejourd'hui rendu en notre conseil d'état, nous y étant, pour les causes y contenues, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & fasse, pour son entiere exécution, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le douzieme jour d'Août, l'an de grace 1787, & de notre regne le quatorzieme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas :* Par le roi, le baron de BRETEUIL.

EXPLOIT DE SIGNIFICATION.

L'An mil ſept cent quatre-vingt-ſept, le dix-ſeptieme jour d'Août, nous huiſſier ordinaire du roi en ſes conſeils, ſouſſigné, avons ſignifié du très-exprès commandement du roi, le préſent arrêt du conſeil, rendu du propre mouvement de ſa majeſté, le 12 du préſent mois, enſemble de la commiſſion du grand ſceau jointe audit arrêt à meſſieurs les officiers du parlement de Bordeaux, en la perſonne du ſieur Delpech, greffier en chef du parlement de Bordeaux, trouvé en ſon greffe, au palais, en parlant à ſa perſonne.

Et à M. le procureur-général du parlement de Bordeaux, y demeurant en ſon hôtel, rue des trois conils, en parlant à ſa perſonne, à ce que du tout, meſſieurs les officiers du parlement de Bordeaux, & M. le procureur-général n'en ignorent, & nous avons à meſſieurs les officiers du parlement de Bordeaux & à M. le procureur-général dudit parlement, laiſſé copie du préſent arrêt du conſeil & de la commiſſion y jointe. *Signé* ROUSSEL.

Je ſouſſigné, huiſſier des conſeils de roi, certifie que la copie de l'arrêt du conſeil du 12 Août, préſent mois, enſemble la commiſſion & l'exploit de ſignification, étant ci-deſſus & des autres parts, ſont conformes aux originaux qui ſont dans mes mains; en foi de quoi j'ai ſigné le préſent. A Bordeaux le 17 Août 1787. *Signé* ROUSSEL.



ORDONNANCE
DE L'INTENDANT.

VU les ordres à nous adressés.

Nous, intendant en Guyenne, ordonnons que l'arrêt du conseil ci-dessus, ensemble la commission du grand sceau expédié, sur icelui, & les significations y relatives, seront imprimés, publiés & affichés par-tout où besoin sera. Fait à Bordeaux le 18 Août 1787. *Signé* NEVILLE. *Plus bas.* Par monseigneur. HENRIOT.



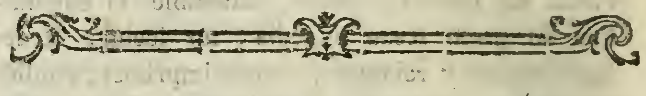
La signification de cet arrêt avoit été précédée à Bordeaux d'une lettre de cachet, qui fut remise à chacun des membres du parlement, par des officiers du régiment de Champagne, en garnison au château-Trompette, & qui leur ordonnoit de se rendre à Libourne, petite ville distante de Bordeaux de six lieues. Ces lettres de cachet étoient ainsi conçues.

Mons. *Je vous fais cette lettre pour vous dire que vous ayez à vous rendre dans deux jours au plus tard, à la ville de Libourne, pour y attendre mes ordres ; sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Mons.* *en sa sainte & digne garde. Ecrite à Versailles, le* 12 *Août* 1787.

Signé LOUIS.

Et plus bas, le baron de BRETEUIL.

Les membres du parlement reçurent ces lettres dans la nuit du 17 au 18. Les chambres s'aſſemblèrent le 18 au palais, depuis 9 heures juſqu'à midi. L'après dîné il y eut bureau chez le premier préſident; le ſoir les chambres s'aſſemblerent de nouveau, depuis 7 heures juſqu'à minuit. Elles prirent l'arrêté ſuivant.



ARRETÉ DE LA COUR DE PARLEMENT.

Qui ſous le bon plaiſir du roi, perſiſte dans ſon arrêt du 8 du préſent mois, portant déſenſes de ſe réunir en corps d'aſſemblées provinciales dans ſon reſſort, avant l'enrégiſtrement de l'édit.

Du 18 Août 1787.

LA cour, toutes les chambres aſſemblées, conſidérant que les ennemis de l'état chercheroient en vain à calomnier les vues du parlement; que ſa juſtification eſt dans ſa conduite;

Que les peuples de ce reſſort, accablés ſous le poids des impôts, ne ſe méprendront pas ſur les

vrais motifs qui attirent au parlement sa disgrace ; qu'il n'auroit pas eu la douleur de voir son zele noirci aux yeux de la nation, si un administrateur infidele n'eût épuisé le trésor de l'état ; & si pour opérer la ruine du peuple, il ne se fût efforcé d'enlever au parlement la confiance publique & l'estime du seigneur roi :

Considérant que le parlement est accusé de s'être opposé au vœu national, au bonheur de ses concitoyens & aux vues bienfaisantes de sa majesté dans l'établissement des administrations provinciales ;

Que pour faire évanouir cette accusation injuste, le parlement n'a besoin que de rapprocher les faits ;

Qu'en 1779, le parlement portant aux pieds du trône les réclamations des peuples de son ressort s'exprimoit ainsi ;

» En changeant tous les pays d'élection en » pays d'état, votre majesté étend en quelque sorte » l'existence & les biens de chaque individu, » puisque vous étendez ses motifs d'affection, & » vous le liez par cela même plus étroitement à » l'état. Cette administration intérieure, à laquelle » il participe, ou croit participer, débarrasse le » gouvernement des objets de détail, & devient » un gage assuré de sa fidélité, de son zele & » de son amour : sa liberté même est un lien de » plus qui l'enchaîne à sa patrie, & qui la lui » rend encore plus sacrée ;

Que les mêmes idées & les mêmes principes ont animé le parlement, lorsqu'il a rendu l'arrêt

du 25 Juillet dernier ; que ses motifs ne sauroient être équivoques ; que la lettre du 27, adressée au seigneur roi, les exprime de la maniere la plus forte :

Que loin de repousser l'établissement des assemblées provinciales, le parlement dit au contraire que » *l'édit portant création des assemblées provinciales,* » *donne un grand espoir à la nation, que sa ma-* » *jesté n'a conçu cet établissement que pour le bon-* » *heur de ses sujets.* »

Qu'enfin dans l'arrêt du 8 de ce mois, le parlement commence son arrêté par ces mots : *Considérant que le roi, par son édit portant création des assemblées provinciales, a eu en vue le bonheur public*, qu'ainsi l'on voit par ces rapprochemens que les vues du parlement ont, dans toutes les circonstances, été les mêmes que celles de sa majesté, que le parlement les a même prévenues, & que les inculpations qu'on lui fait dans l'arrêt du conseil, dont on a ordonné l'impression & la puplication au nom de sa majesté, sont l'effet de la surprise faite à la religion du seigneur roi.

Considérant que dans l'état déplorable où se trouvent les finances, tous les projets des ministres, même ceux qui paroissent les plus avantageux aux peuples, semblent n'avoir pour but que la fiscalité & l'augmentation de l'impôt ; qu'il est donc de la sagesse du parlement de n'enrégistrer les édits qu'avec la plus grande circonspection, & que s'il doit aux peuples l'exemple de la soumission & du respect, il lui doit aussi l'exemple de la prudence & de l'attachement aux vrais principes.

Considérant qu'à l'aspect des malheurs qui menacent la propriété, malheurs que l'assemblée des états-généraux peut seule prévenir, chaque citoyen porte des regards inquiets sur le parlement, & semblent lui rappeller que dans une circonstance très-récente, mais bien moins allarmante pour la propriété, le parlement porta la vérité aux pieds du trône, renversa les projets dangereux qu'une main criminelle avoit tracés, couvrit de confusion l'auteur d'un projet d'invasion, & mérita par sa fidélité l'estime de son roi & les éloges de la nation.

Considérant enfin, que dès que l'édit portant création des assemblées provinciales dans le ressort, avoit été adressé au parlement, il ne pouvoit avoir d'exécution légale qu'après l'enrégistrement; que le silence même de sa majesté étoit une preuve tacite qu'elle approuvoit l'arrêt de son parlement; qu'ainsi l'arrêt du 8 de ce mois, portant *défenses de se réunir en corps d'assemblées provinciales, dans le ressort du parlement, avant l'enrégistrement dudit édit*, n'étoit qu'une conséquence nécessaire & forcée de son arrêt du 25 du mois dernier & de la confiance que sa majesté avoit témoigné à son parlement en lui envoyant ledit édit.

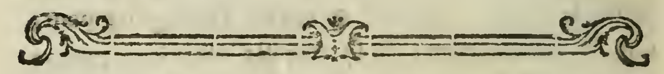
Par toutes ces considérations, la cour ne voyant dans l'arrêt du conseil, qui casse l'arrêt du parlement, aucun caractere légal, puisqu'il n'est pas revêtu de lettres-patentes, *a persisté & persiste sous le bon plaisir du roi, dans sondit arrêt du 8 du présent mois*; ordonne que ledit arrêté sera publié,

affiché & envoyé aux bailliages & sénéchaussées du ressort de la cour.

Fait à Bordeaux, en parlement, toutes les chambres assemblées, le 18 *Août* 1787.

Monsieur LEBERTHON, premier président. Collationné, *signé*, DELPECH.

Le 19 & le 20 les magistrats se rendirent à Libourne, où ils trouverent les appartemens disposés pour les recevoir; M. l'intendant les y avoit précédés, & le 24 M. le comte de *Brienne*, commandant de la province, leur présenta des lettres-patentes du 12, qui transféroient le siege du parlement de Bordeaux à Libourne : les voici.



LETTRES-PATENTES DU ROI

PORTANT TRANSLATION *DU PARLEMENT DE BORDEAUX* A LIBOURNE.

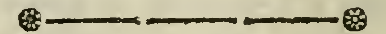
Du 12 AOUST 1787.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux que les présentes lettres verront, SALUT : de grandes & importantes considérations, nous ayant déterminé

à transférer notre parlement de Bordeaux en une autre ville où il ne puiſſe être diſtrait de ſes fonctions, nous avons réſolu de faire connoître nos intentions à cet égard ; A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons transféré ; & par ces préſentes ſignées de notre main, nous *transférons notredite cour de parlement en la ville de Libourne, voulons que tous les officiers d'icelle s'étant rendus en ladite ville, ſuivant les ordres que nous leur en avons donnés, ils y rendent la juſtice à nos ſujets & y rempliſſent les fonctions de leurs charges, tant & ſi longuement qu'il nous plaira, en temps de vacations comme en temps ordinaire, leur enjoignons d'y commencer leurs ſéances dans huitaine, au plus tard, du jour des préſentes, leur défendons l'exercice & fonctions de leurs charges dans notre ville de Bordeaux, défendons auſſi très-expreſſément à tous nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de ſe pourvoir après la publication des préſentes, ailleurs que pardevant notredit parlement ſéant à Libourne ; faiſons pareillement défenſe à tous huiſſiers ou ſergens de donner aucuns exploits ſoit en premiere inſtance ou ſur apppel audit parlement, ſans y inſérer la réſidence à Libourne, à peine de nullité deſdits exploits & des jugemens qui interviendront ſur iceux, & de deux cent livres d'amende contre l'huiſſier, comme auſſi à tout contrôleur deſdits exploits de les contrôler, ſi ladite réſidence n'y eſt exprimée ſous les mêmes peines, leur enjoignons de les retenir ; & en nous les dénonçant & repréſentant, déclarons*

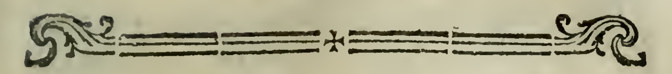
la moitié de l'amende encourue contre l'huiſſier leur appartenir. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Libourne, qu'incontinent après que ces lettres leur auront été repréſentées, ils aient à les faire lire, publier & régiſtrer, pour être gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur; mandons à cet effet à notre procureur-général de faire pour l'exécution, toutes les pourſuites, perquiſitions & diligences néceſſaires, & de nous en certifier dans huitaine; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoins de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes.

DONNÉ à Verſailles, le 12e. jour du mois d'Août, l'an de grace 1787, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas.* Par le roi; le baron de BRETEUIL.



Ces lettres-patentes furent tranſcrites d'autorité ſur les régiſtres du parlement, qui prit à leur occaſion l'arrêté ſuivant ſous la date du 3 Septembre.

ARRÊTÉ



ARRETÉ

DU 3 SEPTEMBRE 1787.

LA cour, toutes les chambres aſſemblées, vu les lettres-patentes portant tranſlation du parlement de Bordeaux dans la ville de Libourne, enſemble les concluſions du procureur-général du roi, datées du premier de ce mois.

Conſidérant que toute lettre cloſe qui interrompt le cours de la juſtice, qui enleve le magiſtrat à ſon tribunal, & le tribunal à la cité, eſt un acte illégal, que l'on cherche en vain à autoriſer au nom du ſouverain;

Que dans les ſiecles les plus reculés de la monarchie, comme dans les temps les plus récens, nos rois ont été attentifs à prémunir les juges contre les reſcrits qu'on pourroit leur arracher par importunité; que tel eſt le vœu des anciennes & des nouvelles ordonnances, monumens précieux de la ſageſſe de nos rois;

Que les unes font *très-expreſſément inhibitions & défenſes aux juges d'avoir aucun égard aux lettres cloſes*; que les autres défendent *aux cours, & à tous autres juges, d'obéir ni d'obtempérer à de pareilles lettres*; que toutes enfin autoriſent *à les déclarer obreptices & ſubreptices*, & *veulent qu'elles ſoient de nul effet & valeur:*

Confidérant que le parlement auroit dû peut-être, dans l'intérêt des peuples de ce reffort, & dans celui de la nation, donner un exemple de plus de fermeté & de dévouement, n'écouter que la loi, & ne voir dans les ordres qui lui ont été fignifiés qu'une furprife faite au feigneur roi.

Confidérant que le motif des lettres-patentes portant tranflation du parlement de Bordeaux à Libourne, ne fauroit faire illufion, dans ce moment fur-tout où loin de fuivre la voie indiquée par l'affemblée des notables, loin de remédier aux befoins de l'état par des moyens fages & économiques, on emploie, pour réparer les finances épuifées, les coups réitérés de l'autorité, & l'on menace d'accabler la nation fous de nouveaux impôts;

Que le gouvernement a marqué lui-même l'objet fur lequel le public doit fixer fes regards; qu'il a fait répandre avec profufion dans toute la France, la déclaration du *timbre*, & l'édit de la *fubvention territoriale*; que le parlement de Paris s'eft oppofé avec courage à l'enrégiftrement & à l'exécution de ces édits, & qu'il eft exilé;

Que l'on prévoit la même oppofition du parlement de Bordeaux; que l'on voudroit étouffer fa voix, mais que les efforts du pouvoir le plus abfolu ne fauroient jamais lui faire abandonner les intérêts du feigneur roi, & ceux de la nation, toujours inféparables.

Confidérant que le parlement a fans doute le droit d'exercer fes fonctions dans toutes les parties de fon reffort, lorfque des circonftances indif-

penſables ou forcées , y réuniſſent les officiers qui le composent ;

Qu'il auroit déja fait uſage de ce droit, indépendamment des lettres-patentes qui lui ſont adreſſées, ſi l'intérêt du ſeigneur roi, celui de la province de Guienne & le bien de la juſtice l'euſſent exigé ; & qu'il ſe fera toujours un devoir, en quelque endroit de ſon reſſort qu'il ſe trouve raſſemblé, de défendre les priviléges, les propriétés & la liberté des peuples confiés à ſa vigilance ; mais que les termes de l'article XX. de la capitulation de la province de Guienne s'oppoſent à ce que le parlement puiſſe rendre la juſtice aux peuples de ce reſſort, ailleurs qu'en ladite cité.

Conſidérant que l'adminiſtration eſpéreroit en vain de voir le parlement fléchir ſous le poids d'un exil rigoureux ; que ce moyen eſt toujours impuiſſant, quand les magiſtrats ſont animés par l'amour du roi & de la patrie ;

Que dans les circonſtances où ſe trouvent le royaume, il eſt du plus grand intérêt pour le gouvernement, que les peuples ſoient fixés d'avance ſur la conduite que le parlement doit tenir, & qu'il tiendra invariablement ;

Que commandé par le devoir, la conſcience & l'honneur, il n'enrégiſtrera aucun nouvel impôt, que l'aſſemblée des états-généraux n'en ait réglé la nature & fixé la durée ;

Que cette détermination eſt fondée ſur la profondeur des plaies de l'état, autoriſée par les vertus du ſouverain, néceſſitée par la conſtitution de la monarchie ;

Que les lumieres, le zele & le patriotisme de l'assemblée des notables n'ayant eu d'autre utilité que de découvrir le gouffre effrayant où les richesses de l'état vont se perdre, il est indispensable de convoquer la nation, pour qu'elle porte un prompt remede à des maux qu'elle seule peut réparer ;

Que le voile mystérieux qui dérobe aux yeux du public les canaux détournés par où les finances de la nation passent & disparoissent ; la réclamation des cours méprisées ; la liberté des enrégistremens violée ; la fidélité des parlemens punie de l'exil ; l'autorité royale elle-même affoiblie par l'extension d'un pouvoir sans borne ; le vœu de tous les ordres de l'état ; le cri général de la nation ; la misere des peuples, tout enfin prouve la nécessité du retour à l'ancienne constitution, trop long-temps oubliée ;

Que les rois ne sont jamais plus grands, plus redoutables à leurs ennemis, plus chers à leurs sujets, qu'au milieu de l'assemblée auguste des états-généraux ; qu'il n'est que des personnes de » *petite condition & de petite vertu*, pour se servir des termes de *Philippe de Commines*, *qui » puissent estimer que ces assemblées soient dangereuses, & qui disent que c'est un crime de lèze-» majesté, que de parler d'assembler les états, & que » c'est pour diminuer l'autorité du roi. . . . Mais » servent ces paroles à ceux qui sont en autorité & » crédit & craignent les grandes assemblées, de peur » qu'ils ne soient connus ou que leurs œuvres ne » soient blâmées.* »

Considérant que le parlement pourroit se plaindre de ces déplacemens toujours pénibles pour le cœur, & quelquefois gênant pour la fortune; qu'il est préparé à ces sacrifices; que la patrie est la véritable famille du magistrat, & que son vrai bien est la félicité publique, mais qu'il ne sauroit voir, sans une douleur profonde, la justice arrêtée dans son cours, la police d'une ville immense privée du ressort le plus actif & le plus imposant, une foule de malheureux chargés de fers, languissans dans les cachots, faisant des vœux inutiles pour leur jugement, & réduits au désespoir; le commerce enfin contrarié dans ses opérations par des retardemens toujours préjudiciables & souvent funestes.

Considérant encore que le parlement doit fixer principalement ses regards sur l'atteinte portée à la capitulation qui réunit la province de Guienne à la couronne:

Qu'un des articles de cette capitulation, si chere aux habitans de ce ressort, porte: » *Et* » *sera le roi content qu'en ladite cité de Bordeaux* » *y ait justice souveraine, pour connoître, discuter* » *& déterminer définitivement de toutes les causes* » *d'appel qui se feront en icelui pays, sans qu'iceux* » *appeaux par simple querelle ou autrement, soient* » *traités hors de ladite cité.* »

Que les conventions faites alors entre *Charles VII* & la province de Guienne, sont aussi obligatoires pour le monarque, que sacrées pour les habitans de cette province; que le parlement doit avec d'autant plus de confiance en réclamer l'exé-

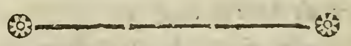
cution en leur faveur, qu'il n'eſt point de province qui, par ſa ſoumiſſion à ſes rois, & par ſon zele pour la gloire de l'état, mérite mieux de conſerver ſes privileges.

Par ces conſidérations, la cour, *a unanimement déclaré & déclare leſdites lettres-patentes évidemment ſurpriſes à la religion du roi, contraires à l'intérêt des peuples de ce reſſort & à l'article XX de la capitulation de la province de Guienne; en conſéquence déclare, ladite cour, ne pouvoir procéder à l'enrégiſtrement deſdites lettres-patentes, que le roi ſera très-humblement ſupplié de retirer; & néanmoins la cour a déclaré qu'attendu que tous les membres qui la compoſent ſont réunis dans la ville de Libourne, elle ne ceſſera de s'occuper de tout ce qui intéreſſe le ſervice du roi, le bien de la province & le maintien de l'ordre public*; ordonne que le préſent arrêté ſera imprimé, publié & affiché & envoyé dans tous les bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lu, publié & affiché.

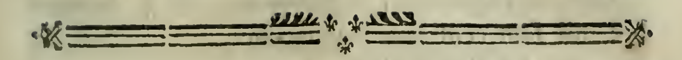
Fait en parlement, toutes les chambres aſſemblées, à Libourne, le 3 Septembre, mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Monſieur LEBERTHON, *premier préſident.*

Collationné, *Signé*, DELPECH.



Le lendemain 4, le parlement ayant eu connoiſſance des ordres qui portoient injonction au comte de *Brienne*, de faire enrégiſtrer d'autorité les lettres-patentes portant tranſlation, prit un nouvel arrêté.



ARRÊTÉ

Du 4 *SEPTEMBRE* 1787.

LA cour, toutes les chambres aſſemblées, vu l'arrêté par elle pris le Lundi 3 de ce mois, portant que le roi ſera très-humblement ſupplié de retirer les lettres-patentes du 12 du mois dernier, portant tranſlation de ſon parlement dans la préſente ville:

Conſidérant que la tranſcription deſdites lettres-patentes pourroit être faite d'autorité ſur ſes regiſtres, & en vertu d'ordres évidemment ſurpris, a proteſté & proteſte d'avance contre ladite tranſcription, qu'elle déclare nulle, illégale, &, comme telle, ne pouvant produire aucun effet; proteſte pareillement, ladite cour, contre toutes autres tranſcriptions qui pourroient être faites ſur ſes regiſtres dans une forme contraire aux loix conſtitutives du royaume:

En conſéquence déclare, ladit cour, *perſiſter dans ſes arrêts & arrêtés précédens; ordonne que le préſent arrêté* ſera imprimé & envoyé aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être enrégiſtré; & qu'au ſurplus, il en ſera fait lecture en préſence du porteur des ordres du roi, par celui de meſſieurs, qui préſidera la cour.

Fait en parlement, à Libourne, le 4 Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Monſieur LEBERTHON, *premier préſident.*

Collationné. *Signé* DELPECH.

En effet le lendemain 5 Septembre M. le comte de *Brienne* ſe rendit à Libourne ; il fit convoquer le parlement par ordre du roi, & il fit enrégiſtrer d'autorité les lettres-patentes. Le lendemain 6, le parlement fit encore l'arrêté ſuivant au ſujet de cette tranſcription :



ARRÊTÉ

Du 6 SEPTEMBRE 1787.

CE jour la cour, toutes les chambres aſſemblées, conſidérant que la tranſcription des lettres-patentes portant tranſlation du parlement de Bordeaux à Libourne, faite d'autorité, le jour d'hier, par le ſieur comte de *Brienne*, eſt l'effet d'une ſurpriſe évidente, faite à la religion du ſeigneur roi ; que toutes les fois que l'intérêt public commande le magiſtrat, le refus d'exécuter un ordre contraire au bien de la juſtice n'eſt point *déſobéiſſance*, c'eſt *devoir* ;

Que le parlement ne rappellera aucune des raiſons puiſſantes qui reſſortent de l'intérêt du ſou-

verain, de l'avantage des peuples de ce reſſort, & du droit de la province de Guienne; qu'il relevera uniquement l'abus exceſſif que l'on fait des lettres de cachet; qu'il dénoncera au ſeigneur roi la légéreté & la précipitation avec leſquelles on emploie leſdites lettres, de maniere qu'on ne cherche ſeulement pas à conſerver à ſes ordres une apparence de régularité;

Que quelques-unes de ces lettres n'ont abſolument aucune date; que d'autres en ont d'appoſées par interligne; que celle-ci dans la ſuſcription eſt adreſſée à un des membres du parlement, & ne contient aucun nom dans le corps de la lettre; que celle-là s'adreſſe à deux perſonnes à la fois; de ſorte que l'ordre eſt donné à l'un, & la formule par laquelle la lettre de cachet eſt terminée, s'adreſſe à l'autre;

Que les lettres de cachet ſont non-ſeulement irrégulieres dans leur forme, mais encore que leur exécution littérale étoit impoſſible; qu'elles ordonnent de ſe rendre le cinq à l'hôtel-de-ville de Libourne, & qu'elles ſont datées de Verſailles du quatorze, ce qui ne peut ſe concilier, puiſque des ordres donnés le quatorze ne ſauroient être exécutés le cinq du même mois;

Qu'enfin les ordres relatifs à la tranſcription militaire ſont datés du quatorze Août, & ceux relatifs à l'enrégiſtrement libre, le ſont du vingt-huit du même mois; que cependant la tranſcription militaire, déterminée ſur le refus du parlement, n'a pu être ordonnée avant d'avoir préſenté les lettres-patentes à l'enrégiſtrement libre, ce qui décele

une ſurpriſe plus manifeſte encore que la précédente ;

Que toutes ces erreurs dans les dates & les noms, toutes ces ratures & interlignes, toutes les contrariétés enfin qui ſe trouvent dans les lettres de cachet ſignifiées au parlement ou à ſes membres, annoncent l'inattention avec laquelle on emploie des ordres portés au nom du ſouverain ; que cela démontre évidemment la néceſſité de la vérification de la loi, le danger des lettres de cachet, la facilité avec laquelle les gens en place peuvent en abuſer, la force des raiſons que préſentent conſtamment les cours pour s'oppoſer à leur exécution, la ſageſſe enfin des ordonnances du royaume, qui déclarent *les lettres cloſes* obreptices & ſubreptices, & défendent d'y obtempérer :

Que le parlement ne ſauroit voir dans les lettres-patentes qui ont été tranſcrites ſur ſes regiſtres l'expreſſion de la volonté du ſeigneur roi ; que c'eſt profaner un nom auſſi cher que ſacré, que de le faire ſervir à priver les tribunaux de leur liberté, la juſtice de ſes miniſtres, les loix de leurs dépoſitaires, & que le parlement oſe eſpérer que le ſeigneur roi ne verra dans ſa conduite qu'une nouvelle preuve de ſa fidélité à ſes devoirs ; & de ſon zele pour ſon ſervice :

Par ces conſidérations, la cour *a perſiſté dans l'arrêté par elle pris le trois du préſent mois ; en conſéquence, déclare la tranſcription faite ſur ſes regiſtres par le ſieur comte de* Brienne, *nulle & illégale, &, comme telle, ne pouvant produire aucun effet ;* ordonne que le préſent arrêté ſera imprimé &

envoyé aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort de la cour, pour y être enrégiſtré à la diligence des ſubſtituts du procureur-général du roi.

Fait en parlement, à Libourne, le 6 Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Monſieur LEBERTHON, *premier préſident.*

Collationé. *Signé*, DELPECH.

Le lendemain, le parlement s'aſſembla de nouveau, & il délibéra ſur les lettres de juſſion qui lui avoient été adreſſées; & qu'on tranſcrit ici.



LETTRES DE JUSSION

Pour l'enrégiſtrement de l'édit portant établiſſement d'une adminiſtration Provinciale.

Du 27 Août 1787.

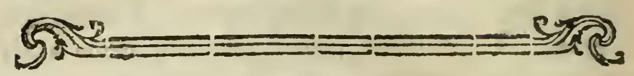
LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux conſeiller, les gens tenant notre cour de parlement ſéant à Libourne ; SALUT. Nous nous ſommes fait repréſenter en notre conſeil l'arrêt que vous avez rendu le 25 Juillet dernier, ainſi que la lettre que vous nous avez adreſſée pour nous demander, avant d'enrégiſtrer notre *édit* du mois de Juin précédent, *portant établiſſement d'une adminiſtration*

provinciale dans votre reſſort, la connoiſſance des pouvoirs que nous entendons attribuer à ladite adminiſtration provinciale, ainſi que les réglemens & organiſations que nous nous propoſons de lui donner ; vous avez dû reconnoître, par l'examen dudit édit, qu'il n'a pour objet que de confier aux ſoins des propriétaires choiſis dans les différens ordres, pluſieurs objets ci-devant réſervés à la direction du commiſſaire départi dans la province ; qu'il n'y eſt queſtion que de la répartition des impôts établis ou à établir dans les formes ordinaires, & que notre intention n'avoit jamais été de ſouſtraire l'établiſſement des nouveaux impôts à la vérification dans nos cours, & à la forme de l'enrégiſtrement ; cependant vous avez rendu le 6 Août préſent mois, un ſecond arrêt par lequel, à l'occaſion de l'aſſemblée qui ſe formoit à Limoges, en exécution de nos ordres contenus en l'arrêt de notre conſeil du 12 Juillet, vous avez fait défenſe à toute perſonne, de quelque ordre que ce ſoit, de ſe réunir en corps d'aſſemblée provinciale dans votre reſſort, de ſorte que par arrêt rendu en notre conſeil le 12 du préſent mois, nous avons crû devoir caſſer & annuller votredit arrêt du 8 Août, comme attentatoire à notre autorité, & contraire au bien de nos peuples, & ordonner l'exécution de celui de notre conſeil du 12 Juillet, & de tous autres concernant leſdites aſſemblées ; malgré cet acte ſi triſte de notre autorité, vous vous êtes encore permis de prendre le 18 du préſent mois un arrêté, par lequel vous avez perſiſté dans votre arrêt du 8 ;

vous n'avez jamais dû douter que quant à l'organisation qu'il convient de donner à ladite assemblée provinciale, & quant à la forme de son renouvellement, notre intention est d'adopter provisoirement des vues générales sur lesquelles nous attendrons les lumieres de l'expérience, & les observations de l'assemblée provinciale elle-même avant de vous les adresser, & de leur donner une sanction définitive ; notre objet, en vous adressant l'édit du mois de Juin, a été de donner encore plus de stabilité au bienfait que sollicitoient de nous, le vœu général de la nation, le suffrage unanime des notables de notre royaume, & que vous aviez vous-même réclamé, il y a quelques années, pour les peuples de votre ressort. Nous devons donc nous promettre de votre zele pour notre service, & pour l'intérêt public, que vous n'apporterez plus de délai à l'enrégistrement de notre édit; A CES CAUSES, &c. avons ordonné, voulons & nous plaît, & vous enjoignons très-expressément, que *sans attendre de nous plus exprès & plus absolu commandement, & que ces présentes que nous voulons vous servir de premiere & finale jussion, vous ayez incontinent & sans délai, toutes affaires cessantes & postposées, à procéder à l'enrégistrement pur & simple de notredit édit du mois de Juin dernier, & des présentes levant & ôtant, comme nous levons & ôtons par cesdites présentes tout prétexte & considérations qui pourroient vous en empêcher* : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, &c. Donné à Versailles le 27 Août, l'an de grace

1787. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, le baron de BRETEUIL.

Voici l'arrêté qui fut fait après la délibération prise sur ces lettres de jussion.



ARRÊTÉ
DU PARLEMENT
DE BORDEAUX,

Du 7 *Septembre* 1787.

VU les lettres de jussion du 27 Août dernier, la cour, toutes les chambres assemblées, considérant que l'*édit portant établissement des assemblées provinciales*, est moins nne loi, que le projet d'une loi; qu'on y voit à la vérité le vœu d'un roi bienfaisant, qui désire le bonheur de ses peuples; mais que ce n'est que par la connoissance approfondie de l'organisation des assemblées provinciales, que le parlement peut juger de l'utilité ou du désavantage de ces établissemens inconnus jusqu'à nos jours;

Que la bonne ou mauvaise organisation de ces assemblées dépend des réglemens que le gouvernement leur donnera;

Que ces réglemens sont de l'essence des assem-

blées provinciales, puiſque ſans eux elles ne ſauroient exiſter;

Que l'édit envoyé à l'enrégiſtrement, & les réglemens que le parlement demande, ne doivent former que la même loi, ſont les parties intégrantes & individuelles du même corps, & que ſi le gouvernement reconnoît la néceſſité de l'enrégiſtrement pour une partie, il doit néceſſairement la reconnoître pour le tout:

Conſidérant que les difficultés que fait l'adminiſtration d'envoyer à l'enrégiſtrement le régime des aſſemblées provinciales, ſeroient ſeules capables de jeter des doutes dans l'eſprit des magiſtrats; que le parlement, raſſuré par le cœur paternel du ſeigneur roi, doit néanmoins prévoir les abus que le génie fiſcal pourroit faire d'un établiſſement, dont aucune loi n'auroit réglé la forme & circonſcrit les pouvoirs;

Que le parlement doit être d'autant plus circonſpect dans ſes démarches, que les aſſemblées provinciales ſont entrées dans les projets d'un miniſtre déprédateur, qui cherchoit les moyens de rétablir les finances de l'état que ſes diſſipations avoient épuiſées;

Que ce même miniſtre, abuſant de la confiance de ſon roi, lui faiſoit annoncer, dans l'édit de Décembre mil ſept cent quatre-vingt-cinq, *l'ordre & l'apurement total des finances*, *avec les ſecours d'un nouvel emprunt*; & que cependant en mil ſept cent quatre-vingt-ſept, l'aſſemblée des notables a cru pouvoir fixer le déficit annuel à plus de cent trente-huit millions;

Qu'on peut bien ſoupçonner ce miniſtre d'avoir, par l'établiſſement des aſſemblées provinciales, caché un mal réel ſous des apparences ſéduiſantes, &, après avoir trompé ſon roi, d'avoir cherché à en impoſer à la nation :

Conſidérant que l'enrégiſtrement des réglemens demandés ne ſauroit être un obſtacle aux changemens que le ſeigneur roi voudroit y apporter dans la ſuite, & dont l'expérience pourroit démontrer l'avantage ou la néceſſité ; que le légiſlateur peut toujours dans ſa ſageſſe changer ou modifier la loi, quand le bien de l'état l'exige ; & que les déclarations du roi, interprétatives des ordonnances, en fourniſſent un grand nombre d'exemples ; que le gouvernement ne ſauroit donc être arrêté par ces conſidérations, les ſeules qui ſoient énoncées dans les lettres de juſſion adreſſées au parlement ;

Qu'on oppoſeroit en vain l'exemple de quelques parlemens qui ont enrégiſtré cet édit ; que ces exemples, quelque graves, quelque impoſans qu'ils ſoient, ne doivent pas déterminer les ſuffrages du parlement de Bordeaux, puiſque les parlemens qui ont enrégiſtré cet édit, y ont tous apporté des modifications, & que les modifications appoſées à la loi prouvent toujours ſon inſuffiſance & ſa défectuoſité ; que notamment le parlement de Paris avoit demandé dans ſon enrégiſtrement l'explication de l'article VI & les réglemens y énoncés ; que le peu de ſuccès de ſa demande avertit le parlement de Bordeaux qu'il doit uſer de la plus grande circonſpection, & qu'il eſt néceſſaire

ceſſaire que la connoiſſance des réglemens précede l'enrégiſtrement, puiſqu'il ne peut pas eſpérer qu'il la ſuive ;

Qu'en un mot, ſi quelques parlemens ont enrégiſtré l'édit des aſſemblées provinciales, pluſieurs autres ont demandé au ſeigneur roi le retour à leur ancienne conſtitution ; tels ſont ceux de Grenoble, Beſançon. . . . la province de Hainault. . . . que craignant le vice du régime qu'on pouvoit donner à ces aſſemblées, ils ont ſollicité le rétabliſſement des anciens états de leurs provinces ;

Que le parlement reconnoît combien les aſſemblées provinciales, bien réglées, feroient préférables à l'adminiſtration ſouvent arbitraire d'un commiſſaire départi ; mais que cependant en 1779, en déſirant cette forme d'adminiſtration, il développoit des vues bien différentes de celles que le gouvernement propoſe ; que le plan qu'il traçoit alors, concilioit le ſoulagement des peuples, la gloire & la puiſſance du ſouverain ; mais qu'il étoit bien éloigné de demander pour ſon reſſort pluſieurs petites aſſemblées provinciales, amorcelées, incohérentes, étrangeres les unes aux autres, qui ſous un miniſtre impérieux, n'auroit d'autre volonté que celle de quelques commiſſaires choiſis par l'adminiſtration & qui pourroient ſervir à favoriſer l'oppreſſion, loin d'en garantir les peuples ;

Que le projet propoſé par le parlement à cette époque, avoit pour objet de faire de la Guienne un pays d'état, de laiſſer à la commune ſeule le

choix de ses représentans, *d'élever l'ame par le sentiment intérieur de la liberté*, *de mettre dans les impositions une répartition juste & proportionnelle*, &, par des moyens sages & économiques dans les temps heureux, *de doubler les ressources de la France dans les temps de guerre ou de calamité*; mais que le public pourra soupçonner que le but des assemblées provinciales est de procurer une connoissance exacte des revenus de chaque particulier, & non de diminuer la masse de l'impôt, & que l'on se propose plutôt d'imposer les fonds qui paient moins, que de soulager la partie indigente du peuple qui paie trop :

Considérant enfin que les lettres de jussion adressées au parlement ne donnent pas de la loi la connoissance nécessaire pour rassurer la conscience du magistrat & éclairer sa religion ; & que s'il est essentiel que l'impôt reçoive la sanction de l'enrégistrement avant la répartition, il est également indispensable de connoître avant l'enrégistrement l'organisation des corps dont l'établissement changera toute l'administration des impôts, & réglera sous ce rapport le sort des peuples :

Par ces considérations, la cour déclare *ne pouvoir obtempérer aux lettres de jussion du vingt-sept Août, à elle adressées*; *en conséquence*, *a arrêté que le seigneur roi sera de nouveau supplié de donner connoissance à son parlement, des réglemens relatifs à l'organisation, aux fonctions & au pouvoir des assemblées provinciales*; ordonne que le présent arrêté sera imprimé, publié & envoyé aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être enrégistré à la dili-

gence des substituts du procureur - général du roi.

Fait en parlement, toutes les chambres assemblées, à Libourne, le 7 Septembre mil sept cent quatre-vingt sept.

Monsieur LEBERTHON, *premier président.*

Collationné, *Signé*, DELPECH.

Trois jours après, M. le comte de *Brienne*, convoqua de nouveau le parlement, & il fit enrégistrer les lettres-patentes suivantes, qui avoient pour but de retenir les magistrats à Libourne.



LETTRES-PATENTES

DU ROI,

Données à Versailles le 4 Septembre 1787, qui different les vacations du parlement séant à Libourne.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement séant à Libourne : SALUT. Les circonstances qui ont interrompu votre service, pourroient porter préjudice à vos justiciables, si nous ne nous déterminions pas à différer vos vacations ordinaires : A CES CAUSES, nous vous mandons & par ces présentes, signées de notre main, très-expres-

ſément *vous enjoignons de continuer vos ſéances ordinaires, tant pour les audiences que pour les rapports des procès, juſqu'à nouvel ordre de notre part, & ce nonobſtant tous réglemens, uſages & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes : ordonnons à tous préſidens, conſeillers & autres officiers de notredite cour, de ſe rendre aſſidus à l'exercice de leurs fonctions, chacun en ce qui les concerne*; ſi vous mandons que ces préſentes vous ayez à faire régiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR :

Données à Verſailles le 4e. jour du mois de Septembre, l'an de grace 1787, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. *Signé* le baron de BRETEUIL.

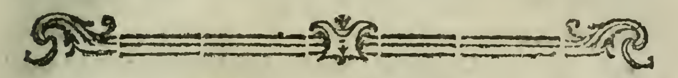
ARRET DE REGISTRE.

LUes, publiées & enrégiſtrées du très-exprès commandement du roi, portées par M. le comte de *Brienne*, lieutenant-général des armées du roi, commandant en chef pour ſa majeſté dans le gouvernement général de Guienne & dans celui de Béarn & de la Navarre. Oui le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées d'icelles envoyées aux ſieges du reſſort, pour y être pareillenemet lues, publiées & régiſtrées, à la dili-

gence des ſubſtituts dudit procureur-général du roi. Fait à Libourne en parlement, le 10 Septembre 1787.

Signé, DELPECH.

La cour des aides de Bordeaux s'employa dans le même temps pour obtenir le rappel du parlement. Voici la lettre qu'elle écrivit au roi.



LETTRE

DE LA COUR DES AIDES DE BORDEAUX AU ROI.

Du 7 Septembre 1787.

SIRE,

La gloire de l'état & le bonheur de vos peuples formerent l'objet des premieres opérations de votre regne ; vous aviez ramené les beaux jours de la monarchie ; la France voyoit avec enthouſiaſme ſon maître devenu le médiateur des rois, le protecteur des nations, & l'eſpoir de l'Europe contre un ennemi commun.

L'élévation ſubite d'une marine formidable ; les puiſſans ſecours accordés aux colonies, un plan d'adminiſtration ſage & profond, l'ordre rétabli dans les revenus de l'état, les abus de la finance corrigés, ces profits exceſſifs reſſerrés dans de juſtes bornes, le crédit national porté à ſon plus haut point, tous ces avantages aſſuroient à la nation une proſpérité qui répandoit un enchantement univerſel. Au milieu de la gloire qui vous environnoit, votre tendreſſe pour le peuple ne put être diſtraite ; la déclaration des tailles, les réglemens des priſons & des hôpitaux, ſont des monumens précieux qui prouvoient que, parmi les ſoins & les troubles de la guerre, votre majeſté fut plus touchée du deſir de ſoulager les maux de l'état, que ſenſible à l'ambition d'en étendre les limites.

Une ſi belle aurore s'eſt convertie en un jour ténébreux : votre majeſté abuſée éloigna du manîment des affaires un homme ſage, amoureux du bien public, & lui ſubſtitua un miniſtre connu par ſa profonde corruption ; dès lors une influence fatale dirigea toutes les opérations : des emprunts exorbitants, des altérations déſaſtreuſes dans les monnoies, les domaines de la couronne aliénés par des conventions frauduleuſes, les propriétés particulieres, attaquées & ſauvées par la généreuſe fermeté de vos magiſtrats, devinrent des reſſources familieres : pour comble de malheur, des traités de commerce ruineux, des infidélités dans l'adminiſtration des finances, également étranges & par leur nature & par la

qualité des coupables, livroient à l'étranger la richesse nationale.

Ces abus inouis perpétueront le souvenir de cet administrateur, & prouveront à jamais que le bonheur des peuples tient au choix des ministres, puisque sans eux les rois ne conserveroient que le vain désir *de rendre* leurs sujets heureux.

Nous rappellons tout notre courage, sire, pour vous présenter un tableau aussi déplorable; mais les rois attendent de leurs magistrats la vérité dégagée de ces ménagemens dont on se sert pour la leur rendre méconnoissable, sous prétexte de l'adoucir; les fonctions les plus délicates de notre ministere sont celles qui tiennent au devoir qu'ils nous ont imposé de les préserver des surprises où les engage l'erreur qui, sous le voile du bien public, trouve sans cesse accès auprès du trône.

Pénétrée de ces grands principes, sire, votre cour des aides doit vous peindre sans déguisement la consternation que produiroit, dans tous les esprits, le spectacle de l'état penchant vers sa ruine. Un espoir flattoit encore la douleur des bons citoyens; le zele de vos cours souveraines leur offroit une ressource contre la catastrophe qu'ils redoutoient. Au moment où elles faisoient éclater leur attachement aux vrais principes, un coup d'autorité semble vouloir enchaîner leurs efforts patriotiques; des lettres de cachet surprennent vos magistrats, méditant le salut de la patrie, & les arrachent à l'amour du peuple qui demande, avec effroi, compte des propriétés dont on abu-

ſe, de la liberté qu'on viole ; il croit voir briſer tous les liens qui l'attachent au gouvernement; il aſſiége votre parlement dans le ſanctuaire de la juſtice, où il prétend le retenir. Vos magiſtrats, ſire, ſoumis à vos ordres, & ſeuls tranquilles au milieu du trouble, calment les eſprits, cherchent à égarer la douleur du peuple, & s'échappent des bras de leurs concitoyens.

Votre parlement de Bordeaux, ſire, a diſparu de cette ville par vos ordres : cette diſgrace frappe moins ſur ce corps reſpectable, que ſur tous les habitans de la province ; ils réclament en vain la juſtice ; la diſtribution en eſt ſuſpendue ; l'uſurpateur triomphe, le foible privé des ſecours proviſoires, eſt à la merci de ſon oppreſſeur ; l'impunité multiplie les crimes, le déſeſpoir s'introduit dans les cachots. Le tableau de ces déſordres peut à peine être mis à côté des grandes conſidérations qui doivent déterminer votre majeſté à rappeller votre parlement de Bordeaux dans cette ville. Son expulſion porte une atteinte alarmante aux loix conſtitutives de la monarchie. Des fideles magiſtrats punis dans un gouvernement libre, ſans jugement ! Quelle punition, qui couvre de gloire ceux qui la ſupportent, & tend à altérer la tendreſſe des peuples pour celui qui l'inflige ! Quel fruit en eſpere-t-on ? La perſécution n'attache-t-elle pas l'homme vertueux à ſes principes ? En lui préſentant la douce perſpective de devenir le martyr de ſon devoir, il n'eſt pas un de vos magiſtrats, ſire, qui ne nourriſſe dans le fond de

ſon cœur la ferme réſolution de tout ſupporter, plutôt que de trahir vos intérêts & ceux de la nation, inſéparables les uns des autres. Que de motifs animent leur courage! Ils n'ont point oublié que du centre de la gloire qui vous environnoit, vous portâtes les yeux vers ces exils obſcurs, où vieilliſſoient ſans murmure une foule de magiſtrats philoſophes! vous louâtes, en préſence de la nation, une conſtance ſi long-temps éprouvée en les rendant à leurs fonctions, votre majeſté contracta l'engagement ſolemnel de vivre par les loix ſur un peuple libre. Le cri univerſel vous proclama le roi juſte.

Ils ſe rappellent encore que, cités au pied du trône avec le miniſtre, votre majeſté rendit ce jugement à jamais célebre : *Je veux que l'on reſpecte les propriétés de mes peuples, & je les protégerai toujours.... Retournez à vos fonctions, faites ce qui dépendra de vous pour être les plus fideles ſujets, je ferai ce qui dépendra de moi pour être le meilleur des rois, & vous verrez que tout ira bien.*

Il vous étoit réſervé, ſire, de vous trouver dans la même poſition qu'*Henri IV*, avec votre parlement de Bordeaux, & de manifeſter les mêmes ſentimens, qui devinrent la plus digne récompenſe accordée à la fermeté de vos magiſtrats.

Ces ſouvenirs attendriſſans, ces époques mémorables de votre regne, ſire, excitent notre confiance, & ne nous permettent pas de douter que les vrais principes ne triomphent, lorſque la vérité parviendra à forcer les obſtacles qui l'écartent du trône.

L'intérêt de toute la province, celui de la ville de Bordeaux, l'honneur de la magiſtrature, le maintien des loix & du bon ordre, forment la baſe des réclamations que votre cour des aides ne ceſſera de vous renouveller, ſire, pour obtenir de votre majeſte le rappel de votre parlement de Bordeaux.

Nous ſommes, avec la plus parfaite ſoumiſſion & le plus profond reſpect,

De votre majeſté,

SIRE,

Les très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs & ſujets,

Les gens tenant votre cour des aides de Bordeaux.

Ce 7 *Septembre* 1787.

Le parlement de Paris, après avoir atteint le terme de ſa tranſlation à Troyes, s'empreſſa auſſi de s'intéreſſer auprès du roi en faveur de celui de Bordeaux; & le même jour où il enregiſtra les lettres-patentes, qui portoient ſon rappel à Paris, le 24 Septembre, il prit l'arrêté ſuivant.



ARRETÉ

DU PARLEMENT DE PARIS,

Du 24 Septembre 1787,

CE jour, toutes les chambres aſſemblées, délibérant ſur » *la tranſlation du parlement ſéant à* » *Bordeaux* : a arrêté que le premier préſident » feroit chargé *d'employer ſes bons offices auprès* » *du roi, à l'effet d'obtenir de la juſtice dudit* » *ſeigneur roi, le rappel du parlement de Bordeaux* » *au lieu ordinaire de ſes ſéances*. Fait à Troyes » en parlement ce 24 Septembre 1787.

Le 17 Octobre, la chambre des vacations en exercice à Paris, prit au même ſujet, l'arrêté ſuivant.

CE jour, la chambre ſéant en temps de vacations, délibérant ſur la *tranſlation du parlement ſéant à Bordeaux*, a arrêté que M. le préſident (*) feroit chargé de *demander à M. le premier préſident, ce qui a pu réſulter de ſes bons offices ſur l'affaire du parlement de Bordeaux, & la délibération ſur cet objet continuée à la huitaine.*

(*) *M. Pelletier de St. Fargeau.*

Le 23 Octobre, M. le président de la chambre des vacations ayant rapporté que le premier président lui avoit dit que ses *démarches auprès du ministere en faveur du parlement de Bordeaux, avoient été sans succès*, la chambre prit encore l'arrêté qui suit.

CE jour, la chambre séant en temps de vacations, délibérant sur le récit fait par M. le président, & sur la réponse de M. le premier président au sujet de l'*affaire du parlement de Bordeaux*, a arrêté qu'il *seroit fait procès-verbal dudit récit, & de la réponse de M. le premier président, & la délibération sur cet objet, continuée au premier jour.*

Le lendemain 24 Octobre, la chambre des vacations prit un autre arrêté : le voici.

CE jour, la chambre séant en temps de vacations, délibérant sur l'*affaire du parlement de Bordeaux*, a arrêté qu'il seroit nommé 4 *commissaires, lesquels s'assembleroient cejourd'hui de relevée, en l'hôtel de M. le président, à l'effet de projeter un arrêté pour supplier le roi de rétablir le parlement de Bordeaux dans le lieu ordinaire de ses séances, & que lesdits commissaires prendront pour base de leur travail l'arrêté qui vient d'être proposé par un de messieurs.*

Les 4 commissaires ont été MM. de *Montsabert, Ferrand, le Coigneux, Salamon & le président de St. Fargeau.*

Ces démarches du parlement de Paris ne purent pas être continuées, parce qu'à peine cette cour fut rentrée, qu'elle vit le roi tenir au milieu d'elle une séance royale. (*)

Le parlement de Bordeaux ne demeura pas dans l'inaction; il adressa au roi le 31 Octobre, les remontrances suivantes.



TRES-HUMBLES

ET

TRES-RESPECTUEUSES

REMONTRANCES,

Qu'adressent au roi, notre très-honoré & souverain seigneur, les gens tenant sa cour de parlement de Bordeaux, à Libourne.

Du 31 Octobre 1787.

SIRE,

Les surprises multipliées faites à la religion de votre auguste prédécesseur, pendant les dernieres années de son regne, avoient plongé le royaume dans la consternation : la France étoit couverte

(*) Séance royale du 19 Novembre.

d'exilés ; les prisons d'état étoient pleines de victimes du pouvoir arbitraire ; le désordre étoit dans les finances ; la profusion dissipoit les impôts ; & les peuples se croyoient au dernier degré du malheur. Votre majesté monte sur le trône : les vexations sont arrêtées ; la liberté renait ; le trésor de l'état est confié à des mains pures ; un avenir prochain promet des soulagemens ; le François oublie déja ses maux, & vos sujets paient sans regret des subsides accablans.

Cet espoir de bonheur, que *Henri IV* avoit donné à la nation, & que le commencement de votre regne sembloit lui promettre, seroit-il évanoui sans retour ? Près de six cens millions ne peuvent-ils donc suffire aux dépenses annuelles du gouvernement, & à la splendeur du trône ? Faudra-t-il encore que les peuples, épuisés par les impôts, soient condamnés à remplir un déficit que l'on dit immense, & qui ne pourroit avoir pour cause que les erreurs de l'administration & ses prodigalités ? (1)

L'abbé *Terray*, qui depuis 1770 jusqu'en 1774, avoit augmenté les impôts de quatre-vingts mil-

---

» (1) Quelques bureaux ont porté le déficit entre » cent trente & cent quarante millions ; quelques-uns » l'ont porté encore plus haut : le terme moyen qui » résulte de leur recherches, peut être fixé à cent quarante millions : triste, mais importante vérité, dont » la connoissance est due à votre zele. » (*Discours de M. l'archevêque de Toulouse, à l'assemblée des notables, du 25 Mai.*)

lions, & qui avoit porté les revenus de l'état à trois cens soixante-six millions, disoit à *Louis XV* : « *Actuellement toutes les impositions paroissent excessives*...... Les dépenses ! voilà le mal, » le véritable mal auquel le roi seul peut ap» porter du soulagement. (1) » Se pourroit-il, sire, que la France fut réduite à regretter un ministre qui a causé tant de maux à la nation ?

Dans ces derniers temps, la progression des impôts a été si rapide, les suites des déprédations ont été si funestes, que les ministres de votre majesté en ont été effrayés eux-mêmes ; ils ont vu une nation puissante sans crédit ; & cette extrêmité seule leur a fait desirer l'assemblée des notables.

Les membres de cette auguste assemblée, enflammés par le patriotisme & l'honneur, ont été sourds à la voix insinuante d'un administrateur qui ne cherchoit qu'à séduire : ils ont fait entendre des réclamations nobles & respectueuses : ils ont sondé les plaies de l'état ; ils en ont reconnu la profondeur ; & s'il n'a pas été en leur pouvoir d'y apporter le remede, ils l'ont du moins indiqué, puisqu'ils ont dit : « Qu'il vient enfin » un moment où les impôts doivent avoir un » terme, parce que les facultés en ont un né» cessaire ;.... que ce n'est que par l'économie la » plus étendue & la plus constante, que votre

---

(1) Mémoire sur les finances, par M. l'abbé *Terray*.

» majeſté peut eſpérer de guérir les plaies in-
» vétérées de l'état;...... que c'eſt elle ſeule qui
» peut préparer la proſpérité des peuples, ren-
» dre au corps politique toute ſon énergie, &
» devenir, pour votre majeſté, le fondement
» d'une gloire ſolide & durable. » (1)

Les notables de votre royaume ont prévu les obſtacles qu'éprouveroit ce plan ſage d'économie & de bonifications. Ils ont prévenu votre majeſté, « qu'ils laiſſoient auprès du trône les en-
» nemis naturels de toute réforme & de toute
» économie; qu'ils prévoyoient les efforts re-
» doublés auxquels ils alloient ſe livrer pour
» rendre vaine la vigilance des miniſtres, &
» qu'ils n'étoient raſſurés que par les vertus que
» le ciel a miſes dans le cœur de votre ma-
» jeſté. » (2) Votre parlement, ſire, a la même confiance dans vos vertus; mais il redoute pour la nation les mêmes ennemis.

Un des plus grands malheurs de l'état, une des cauſes les plus actives du dérangement des finances, eſt la facilité des emprunts. Lorſque votre parlement de Paris repréſentoit les emprunts comme un ſoulagement momentané & un mal permanent, comme une facilité funeſte pour multiplier les dépenſes & cacher les déprédations; lorſqu'il les enviſageoit comme le germe d'impôts déſaſtreux, comme les avant-coureurs d'une

(1) Arrêtés des notables.

(2) Arrêtés des notables.

banqueroute déshonorante ; lorſqu'il attaquoit le ſyſtême emprunteur, qui ne faiſoit qu'accroître les maux de l'état, il annonçoit une vérité importante, que l'aſſemblée des notables a démontrée.

Votre parlement n'ignore pas que votre majeſté s'occupe, dans ſa ſageſſe, de réformes & d'économies ; ce ſont des projets dont la nation attend l'effet avec impatience ; ces moyens ſeuls peuvent procurer du ſoulagement à vos peuples, & ce ſont ces motifs ſans doute qui vous ont décidé pour les aſſemblées provinciales.

Suivant vos miniſtres, les avantages qui doivent en réſulter, ſont ſi grands, que *la nation recevra de ſon ſouverain une nouvelle vie & une nouvelle exiſtence dans les aſſemblées provinciales.* (1)

Tel étoit le vœu de votre cœur, ſire : mais le ſieur de *Calonne* s'étoit dévoilé d'avance ; & il avoit dit lui-même quels étoient ſes projets : c'étoit de « *faire un cadaſtre général de toutes les* » *terres du royaume.... de faire de nouvelles vé-* » *rifications des paroiſſes..... d'augmenter les deux* » *vingtiemes de près de moitié..... d'apprécier tou-* » *tes les reſſources de la puiſſance publique... d'é-* *tablir, en un mot, une impoſition territoriale.* (2)

L'augmentation des impôts & la ſubvention

---

(1) Diſcours de M. l'archevêque de Toulouſe à l'aſſemblée des notables.

(2) Diſcours de M. de *Calonne* aux notables.

territoriale étoient donc les ſeuls objets que ce miniſtre ſe propoſoit ; & votre majeſté s'eſt convaincue que l'une & l'autre ſont impraticables. Quels ſeront déſormais les avantages de ces aſſemblées ?

Bien réglées, elles pourroient ſans doute être d'une grande utilité : elles pourroient ſervir à établir une plus grande égalité dans la répartition des vingtiemes & des autres ſubſides, & ſurveiller une foule d'objets eſſentiels à la vivification du commerce & de l'agriculture ; mais elles ne ſauroient fournir des ſecours réels pour remplir un déficit dans les finances. Une répartition plus juſte de l'impôt n'eſt pas une perception plus forte. Le propriétaire qui paie trop, y trouveroit ſans doute un avantage par l'égalité proportionnelle de ſa contribution ; mais le tréſor royal ne ſauroit y gagner, puiſque la maſſe de l'impôt reſte toujours la même. L'objet ſecret du gouvernement ſeroit-il d'augmenter les impôts, ſous le ſpécieux prétexte d'une plus exacte répartition ? On ſent à quel excès les peuples pourroient être foulés, & combien l'arbitraire miniſtériel pourroit tirer parti de la foibleſſe ou du défaut de la clairvoyance d'une aſſemblée, dont les principaux membres ſeroient à la nomination du gouvernement, & dans laquelle un commiſſaire départi auroit la plus grande influence.

Dans cet état des choſes, votre majeſté a envoyé à l'enrégiſtrement l'édit des aſſemblées provinciales. Votre parlement n'a vu dans cet édit, que le projet d'une loi qui pouvoit être

très-utile : mais avant d'y délibérer, il a supplié votre majesté de lui adresser les réglemens particuliers relatifs à l'organisation, aux fonctions, & aux pouvoirs de ces assemblées. Un des articles de cet édit annonçoit ces réglemens; ils devoient servir de base aux assemblées provinciales, déterminer leur organisation, diriger leurs fonctions, régler leurs pouvoirs, les animer enfin. Ces réglemens étoient donc une partie intégrante, individuelle de la loi; sans ces réglemens, la loi étoit tellement incomplette, qu'il étoit absolument impossible que ces assemblées pussent avoir lieu. L'édit n'étoit que le préambule de la loi, les réglemens en devoient être nécessairement les articles : l'édit & les réglemens ne formoient donc qu'un tout, & leur connexion étoit si intime, que l'édit sans les réglemens, ou les réglemens sans l'édit, ne pouvoient avoir ni force, ni exécution.

Dès que le gouvernement avoit reconnu la nécessité de l'enregistrement pour l'édit des assemblées provinciales, il devoit la reconnoître également pour les réglemens qui en étoient une partie intégrante : le parlement avoit donc raison d'espérer que ces réglémens lui seroient aussi envoyés.

Votre parlement, sire, attendoit avec respect l'effet de la lettre qu'il avoit eu l'honneur de vous adresser à ce sujet; il osoit se flatter que votre majesté peseroit, dans sa sagesse, les raisons qui le déterminoient; qu'elle rendroit justice à ses motifs, & auroit égard à sa demande,

lorsqu'il apprend qu'on va tenir une assemblée provinciale dans une ville de son ressort, à Limóges.

Le parlement ne pouvoit pas approuver par son silence, une assemblée que le public savoit n'être autorisée par aucune loi, & qui étoit d'autant plus illégale, qu'elle étoit plus éclatante. Il se vit donc forcé de rendre un arrêt pour l'empêcher.

La justice de cet arrêt étoit évidente. L'édit des assemblées provinciales n'étoit pas enrégistré: la nécessité de cet enrégistrement dérivoit non-seulement de la nature & de l'importance de la loi, mais encore de la volonté de votre majesté; & cette volonté ne pouvoit pas être plus clairement exprimée que par l'envoi de l'édit des assemblées provinciales à votre parlement: ces assemblées ne pouvoient donc avoir lieu avant un enrégistrement libre; bien moins encore dès que votre Majesté n'avoit pas fait connoître légalement si elle approuvoit ou désapprouvoit la demande préalable que son parlement avoit cru devoir faire. Le respect que le parlement doit aux volontés du souverain, son atachement à la loi précieuse & constitutionnelle de l'enrégistrement, son zele à maintenir l'ordre & la tranquillité dans son ressort, tout lui retraçoit ses devoirs, tout lui commandoit la conduite qu'il a tenue.

» La premiere & principale autorité des par-
» lemens (dit *Laroche-Flavin*) est de vérifier les
» ordonnances & édits du roi; *& telle est la loi*

» *du royaume*, que nuls édits, nulles ordonnan-
» ces n'ont effet, & on ne les tient pour tels,
» *s'ils ne sont vérifiés aux cours souveraines*, &
» *par libre délibération d'icelles.* » (1)

Ce principe est prouvé par les modifications que les cours ont, de toute ancienneté, apposées à l'enrégistrement des loix, par le refus qu'elles font souvent de les enregistrer, & par le sentiment unanime des auteurs ; il est reconnu par nos rois eux-mêmes ; enfin, c'est le vœu de la nation. Voici comment s'expliquoient les états de Blois en 1577 : » Si est que les rois de Fran-
» ce, par leur débonaireté n'ont jamais pensé
» leur puissance être limitée & diminuée, se sou-
» mettant à ne pouvoir faire ni ordonner pour
» les réglemens du royaume, qu'autant qu'ils se-
» ront selon la raison & les loix d'icelui ; *d'où*
» *vient qu'il faut que tous édits soient vérifiés* &
» *comme contrôlés ès cours de parlement, devant*
» *qu'ils obligent à y obéir* ; lesquelles, combien
» qu'elles ne soient qu'une forme des trois états
» racourcis au petit pied, *ont pouvoir de suspen-*
» *dre, modifier & refuser lesdits édits.* »

Le parlement n'a donc fait que ce qu'il étoit tenu de faire, & son zele est entierement d'accord avec la loi : il l'est sur tout avec le véritable intérêt de votre majesté, que la vérification de la loi met à l'abri des surprises. Un prince

(1) Des parlemens de France.

qui regne sur des François, ne doit redouter que l'excès de son pouvoir : plus il a su réunir l'amour & la confiance, plus il doit reconnoître la nécessité de l'enregistrement : cette forme sage rassure la conscience des rois, prouve aux peuples l'utilité de la loi, & ajoute la confiance à leur amour pour leur souverain.

Jamais, sire, nos rois ne présenterent à l'enrégistrement un édit plus important pour la nation, que celui des assemblées provinciales : par une révolution subite & absolue, il tend à changer la forme de la perception des subsides.

» Ces assemblées doivent être chargées des soins
» relatifs à la répartition des contributions & des
» charges publiques ; elles doivent déterminer ce
» que chaque district doit porter dans la masse
» totale des impositions fixes de la province.....
» Elles doivent proposer les chemins & les ca-
» naux qui pourroient faciliter la circulation dans
» la province ;..... surveiller les ouvrages.....
» suivre les recouvremens des deniers que votre
» majesté décidera devoir être employés au ra-
» chat de la corvée en nature..... désigner les
» lieux où il conviendroit d'établir des ateliers
» de charité, &c. ..... » (1)

Un édit qui change absolument la forme dans laquelle les divers ordres de l'état doivent contribuer aux impositions, & que votre ministre a

(1) Mémoire de M. de *Calonne*, aux notables.

dit devoir donner à la nation *une nouvelle vie*, intéresse évidemment & essentiellement la constitution françoise. Le parlement pouvoit-il apporter trop de circonspection ? Pouvoit-il, sans trahir son devoir, enrégistrer indirectement un établissement qu'il ne connoissoit pas ? Ou pouvoit-il, en voyant se former des assemblées dont il n'avoit pas enrégistré les réglemens, compromettre le bonheur des peuples que vous avez confiés à sa vigilance ?

Un édit qui, par ses dispositions, & plus encore par ses suites, peut faire dans l'état les changemens, les plus utiles, ou les plus dangereux, devroit bien plutôt être l'objet d'une assemblée des états-généraux, que d'un enrégistrement précipité.

Tous les monumens que nous a transmis l'histoire, attestent que les assemblées augustes & authentiques de la nation régloient non-seulement ce qui pouvoit intéresser la gloire du souverain, la sûreté & la liberté des peuples, la nécessité des subsides, & la forme de leur répartition ; mais encore qu'elles dressoient les réglemens nécessaires pour la police publique.

Ce seroit donc à la nation elle-même à former les assemblées provinciales, à les réunir dans un même esprit, dans un intérêt commun ; à donner à leur mouvement cet ensemble, cette harmonie, absolument nécessaire à leur conservation, à la gloire de l'état & à l'utilité publique.

Ce seroit d'autant plus essentiel, que l'on ne

voit que contrariété dans les principes & dans les plans qui ont eu pour objet l'établiſſement des aſſemblées provinciales. Chaque miniſtre change, modifie, détruit ce que ſon prédéceſſeur avoit arrêté. La forme ſeule dans laquelle on doit faire le choix des députés des aſſemblées provinciales & des préſidens de ces aſſemblées, eſt une preuve ſenſible de la contrariété de leurs principes.

Celui-ci veut que les membres des aſſemblées provinciales *ne ſoient pas les repréſentans des différens ordres de l'état* ; (1) il veut que ce ſoit au roi à nommer un certain nombre de députés qui éliront les autres.

Celui-là, au contraire, penſe que cette nomination eſt vicieuſe, « qu'elle préſente tous les in-
» convéniens que les entrepriſes paſſageres des
» corps permanens peuvent faire craindre, ſans
» avoir les avantages qu'on devoit en attendre,
» celui de repréſenter l'univerſalité des proprié-
» taires de leurs provinces, & d'inſpirer toute la
» confiance qui leur ſeroit accordée, ſi leur no-
» mination étoit l'effet des ſuffrages libres de leurs
» concitoyens. » (2)

L'un veut que la préſéance ſoit toujours attribuée excluſivement au même état (la nobleſſe ou le clergé ;) l'autre penſe au contraire « que l'eſpé-
» rance de pouvoir, de quelque condition qu'on

---

(1) M. *Necker*, M. l'archevêque de Toulouſe.

(2) Diſcours de M. de *Calonne.*

» ſoit, parvenir à la premiere place, excite le » deſir de la mériter, &c. &c. »

Les bureaux des notables, eux-mêmes, n'ont pas été parfaitement d'accord ſur l'organiſation de ces aſſemblées provinciales, & ils n'ont pas cru devoir ſe livrer à une diſcuſſion ultérieure, » parce qu'il eſt impoſſible de ſaiſir, d'après un » mémoire, quelque étendu qu'il ſoit, l'enſem- » ble d'une loi, le rapport de chaque article, » avec ceux qui le précedent & le ſuivent; les » points qui demandent à être expliqués, ceux » qui ont pu être omis; » ils ont demandé la communication de l'édit avant qu'il fût promulgué. (1)

La conduite de votre parlement, ſire, eſt conforme à celle des notables de votre royaume.

» *Les aſſemblées provinciales ſont bonnes & de-* » *ſirables en elles-mêmes.* » (2) Les bureaux l'ont dit, & le parlement n'a ceſſé de le répéter : « *mais dans la forme propoſée, elles ſeroient in-* » *conſtitutionnelles, dangereuſes & inutiles.* » (3) Voilà ce qu'ajoutoient les bureaux, & voilà ce que le parlement déſireroit de connoître & d'éviter, & ce qui ſera l'objet conſtant de ſon vœu & de ſes réclamations.

Un des points les plus intéreſſans du régime

---

(1) Procès - verbal de l'aſſemblée des notables.

(2) *Idem.*

(3) *Idem.*

des aſſemblées provinciales eſt celui qui regarde les commiſſaires départis. Les bureaux des notables ont bien ſenti qu'il étoit abſolument indiſpenſable, dans l'intérêt public, que leur autorité fût bornée & circonſcrite d'une maniere fixe & invariable.

En conſéquence, les uns « ont deſiré que ces » aſſemblées fuſſent autoriſées à faire la répar- » tition par diſtricts & par paroiſſes, de toutes » les charges publiques, & même de celles de » la milice, & d'opérer en conſéquence ſans » avoir beſoin d'autre autoriſation que celle du » conſeil. » (1)

Les autres vouloient « que le pouvoir des in- » tendans fût expliqué de maniere que les aſ- » ſemblées provinciales euſſent une véritable ac- » tivité, qui ne fût pas dépendante des inten- » dans ; que quand l'objet & le montant d'une » dépenſe auroient été arrêtés & autoriſés par » le gouvernement, il ne fallût plus de nouvel- » les autoriſations ni ordonnances des intendans, » pour l'exécution & le paiement de cette dé- » penſe.

» Qu'après que les délibérations des aſſemblées » provinciales auroient été approuvées par ſa » majeſté, l'exécution en fût confiée directement » aux bureaux intermédiaires. „ (2)

Mais votre parlement peut-il eſpérer que le

---

(1) Procès-verbal de l'aſſemblée des notables.

(2) *Idem.*

gouvernement veuille entrer dans les vues ſages & prévoyantes des notables, lorſqu'on lui refuſe d'envoyer à l'enrégiſtrement les réglemens des aſſemblées provinciales, & lorſqu'il voit que l'on a concentré toute l'autorité des adminiſtrations provinciales dans la perſonne du commiſſaire départi ?

" Elles correſpondoient directement avec le mi-
„ niſtre des finances (dit le ſieur *Necker*;) &
„ rien n'étoit plus raiſonnable, ſoit qu'on mît in-
„ térêt à leur ſatisfaction, ſoit qu'on voulût ac-
„ célérer l'expédition des affaires : cependant on
„ prive, je ne ſais pourquoi, les adminiſtrations
„ de la haute Guienne & du Berry de cette pré-
„ rogative, *en les aſtreignant à s'adreſſer à l'in-*
„ *tendant de la province, qui ſeul prendroit les*
„ *ordres des miniſtres : c'eſt impoſer à ces adminiſ-*
„ *trations une dépendance étrangere au bien public;*
„ *c'eſt affoiblir leur conſidération ſans aucune uti-*
„ *lité*; car ſi l'avis de l'intendant eſt néceſſaire
„ au miniſtre des finances, il peut le demander
„ ſéparément. *Ces adminiſtrations ont encore eu à*
„ *lutter dans pluſieurs détails intéreſſans pour leur*
„ *conſiſtance, ou pour leur relief extérieur.* „ (1)

Les événemens ont juſtifié ce que la prudence des notables avoit prévu. Les commiſſaires départis ont pris ſur les aſſemblées provinciales, une autorité qui décourage & les préſidens & les

---

(1) *M.* Necker, *de l'adminiſtration des finances de France.*

membres de plusieurs de ces assemblées. Les réglemens qui ont été envoyés, souffrent presque généralement des difficultés; & le parlement de Grenoble, si zélé pour la gloire du souverain & pour les intérêts de la nation, s'est vu forcé d'en arrêter l'exécution, quoiqu'il en eut enrégistré l'établissement.

Il n'a vu dans ces réglemens " qu'une longue „ suite de dispositions compliquées, impossibles „ dans leur exécution, destructives du droit pu- „ blic de la province, opposées au but qu'on „ se propose, & alarmantes par l'excès des „ dépenses qu'entraîneroit cette nouvelle forme „ d'administration. „

Il atteste " que *les esprits ont été confondus* à „ la lecture de la partie des réglemens que l'on „ a rendus publics; *que les cœurs se sont glacés* „ à l'ouverture d'une assemblée que l'on atten- „ doit avec transport, & que *tous les habitans* „ *de la province semblent n'avoir qu'une voix* pour „ demander la correction d'une institution qui, „ quelque avantageuse qu'elle soit en elle-même, „ deviendroit en cet état, le principe d'une ruine „ certaine. „

Votre parlement, sire, n'a donc fait qu'un acte de prudence en suspendant l'enrégistrement de l'édit des assemblées provinciales, & en s'opposant à l'exécution d'un établissement dont il ne connoissoit pas la conformation.

Mais il y a plus: le parlement trouve sa justification dans les actes émanés de votre majesté elle-même.

Ses réclamations portoient ſur deux objets : le premier étoit relatif aux réglemens des aſſemblées provinciales, & le ſecond à leurs pouvoirs. Votre majeſté a adreſſé à ſon parlement des lettres de juſſion, par leſquelles il eſt raſſuré ſur l'atteinte que l'édit paroiſſoit porter à la loi de l'enrégiſtrement, puiſqu'il y eſt dit : » Notre intention » n'avoit jamais été de ſouſtraire l'établiſſement » des nouveaux impôts à la vérification dans nos » cours, & à la forme de l'enrégiſtrement. » (1)

Dès que le parlement a obtenu une partie eſſentielle de ſes demandes, il étoit donc fondé dans ſes réclamations : mais quelque important que ſoit l'objet accordé au parlement, cet objet eſt abſolument étranger au régime des aſſemblées provinciales; & dès qu'on lui refuſe la connoiſſance de l'organiſation de ces aſſemblées, votre parlement doit perſiſter dans ſes arrêtés.

Si par une condeſcendance condamnable, il avoit la foibleſſe de changer de conduite, il mériteroit les reproches que *Jean de Montluc*, opinant dans le conſeil, faiſoit en préſence de *Charles IX*, aux députés d'un parlement. » Il advient ſouvent (di- » ſoit-il) que ces meſſieurs, après avoir uſé de » ces mots ſi ſéveres & ſi rigoureux, *la cour* » *ne peut ni ne doit, ſelon leur conſcience, enté-* » *riner ce qui lui a été mandé*, peu de temps » après, comme s'ils avoient oublié le devoir de

(1) Lettres de juſſion du 27 Août 1787.

» leurs consciences, passent outre, & accordent
» ce qu'ils avoient refusé avec opiniâtreté : je de-
» manderois volontiers que deviennent alors leurs
» consciences ? S'ils changent, ils donnent à mal
» penser, à beaucoup de gens, de leurs conf-
» ciences. »

Il est évident que la connoissance de la loi doit précéder son enrégistrement ; que l'édit des assemblées provinciales est absolument incomplet sans les réglemens qui doivent les former ; que le refus de les envoyer à l'enrégistrement fait craindre qu'ils ne soient nuisibles aux peuples ; que le parlement ne peut enrégistrer un édit sans le connoître ; que dans sa résistance respectueuse, il n'a fait que se conformer aux loix de l'état : & cependant il a eu le malheur d'encourir la disgrace de votre majesté !

La translation de votre parlement, sire, est une surprise faite à votre religion ; & loin que l'intérêt public l'exigeât, tout sembloit s'y opposer. L'interruption de la séance précédente avoit accumulé les procès dans les greffes, & les accusés dans les prisons : les plaideurs investissoient le sanctuaire de la justice : tout le zele des magistrats suffisoit à peine à leurs occupations multipliées ; & c'est dans ce moment, que les peuples de ce ressort sont privés de leurs juges.

Sire, le devoir de votre parlement, l'objet de sa surveillance la plus active, est de conserver dans toute sa pureté, le dépôt précieux des loix confiées à sa vigilance. Jaloux de régner par les loix, les rois vos prédécesseurs ont voulu se met-

tre dans l'heureuse impuissance de les violer : ils ont imposé aux juges l'obligation de résister, & de ne pas déférer aux lettres closes sur le fait de la justice ; ils ont voulu soumettre leurs ordonnances à l'examen libre des magistrats, de ces hommes, qui, consacrés par état à la manutention des loix, tirent tout leur lustre, toute leur gloire, d'un attachement ferme & constant aux principes constitutifs de la monarchie.

C'est à l'ombre de ces formes sacrées, que reposent la liberté, l'honneur, la vie des citoyens. L'enrégistrement imprime à la loi cet auguste caractere qui la fait respecter des peuples.

Mais si les dépositaires des loix ne sont pas à l'abri des coups du pouvoir arbitraire, si des lettres de cachet peuvent priver les magistrats de leur liberté, suspendre leurs réclamations, anéantir les tribunaux, comment le françois pourra-t-il prendre quelque confiance dans la stabilité du gouvernement ?

L'interruption dans le cours de la justice est un des plus grands maux qui puisse arriver dans un état policé : elle livre le foible à l'oppresseur, l'opprimé au désespoir, & peut exposer le citoyen à employer la force pour défendre des droits que les loix cessent de protéger. Aussi nos rois ont-ils voulu se prémunir contre les surprises auxquelles l'ambition des grands pourroient les exposer, lorsque par des intérêts personnels, ils chercheroient à écarter les magistrats du tribunal. Les ordonnances enjoignent aux juges de n'avoir aucun égard aux lettres closes. » *Ne voulons qu'à*

» *icelles ſoit aucunement obéi.* » Elles ordonnent *aux conſeillers & préſidens de ſe trouver à la rentrée du parlement, ſans qu'ils puiſſent s'en abſtenir, ſous prétexte de lettres miſſives qui leur ordonnent de demeurer.*

Nous avons promis, nous avons juré d'obſerver & de faire obſerver les ordonnances; ce ſerment nous impoſoit ſans doute le devoir de méconnoître des lettres cloſes contenant des ordres ſi contraires aux loix du royaume, & qui ne peuvent être l'expreſſion légale de la volonté du ſouverain : mais votre parlement a craint que dans le moment où le peuple étoit déja ému par l'effroi que lui inſpiroient les édits déſaſtreux dont il étoit menacé, ſa réſiſtance, quoique légale, ne devînt le ſignal d'une inſubordination condamnable, & dangereuſe dans ſes conſéquences.

Mais en obéiſſant en ſujets ſoumis & fideles, les magiſtrats n'ont pu donner leur ſuffrage à une loi qui porte le caractere de la ſurpriſe la plus manifeſte. Vous avez voulu, ſire, rendre le cours de la juſtice plus actif; (1) & la loi qui

(1) *Préambule des lettres-patentes qui ordonnent la tranſlation du parlement de Bordeaux à Libourne, en date du* 12 *Août* 1787. De grandes & importantes conſidérations nous ayant déterminés à transférer notre parlement de Bordeaux en une autre ville, où il ne puiſſe être diſtrait de ſes fonctions, nous avons réſolu de faire connoître nos intentions à cet égard : A ces cauſes, &c.

devoit remplir cet objet l'arrête d'une maniere absolue. La contrariété entre l'esprit & la lettre de la loi, est si frappante, que cette translation ne presente aux yeux de la France entiere qu'un exil rigoureux, au lieu de présenter l'acte réfléchi d'une sage administration.

Par quelle interversion de l'ordre naturel des choses, les formes législatives deviennent-elles des moyens de vexation ? Pourquoi les loix d'administration, qui ont pour motif le bien & l'intérêt public, sont-elles l'instrument des persécutions particulieres ? C'étoit le parlement qui en étoit l'objet, & la province entiere gémit sous le poids de cette oppression.

En transférant le parlement à Libourne, on a mis les magistrats dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions : la justice y est en quelque sorte sans temple ; ses ministres, sans asyle ; les plaideurs, sans conseils ; les procès, sans instructions. On n'a transféré ni la chancellerie, ni les greffes, ni les procédures criminelles, ni les prisonniers ; & on n'y voit aucun des suppôts subalternes de la justice, indispensables cependant pour sa distribution.

La translation de votre parlement arrête non-seulement le cours de la justice ; mais elle porte encore atteinte aux droits de la province, & particuliérement à ceux de la ville de Bordeaux. Un des articles du traité passé entre *Charles VII* & les états de la Guienne, porte : » Et sera le » roi content qu'en ladite cité de Bordeaux y ait » justice souveraine, pour connoître, discuter,

» & déterminer définitivement de toutes les cau-
» ſes d'appel qui ſe feront en icelui pays, ſans
» qu'iceux appeaux, par ſimple querelle ou au-
» trement, ſoient traités hors ladite cité. » Ce droit a été confirmé par les rois ſucceſſeurs de *Charles VII.*

Si les malheurs des temps, ou des circonſtances particulieres ont privé quelquefois cette ville de la préſence du parlement, ces cauſes ont ceſſé ; & ſon retour, qui eſt le gage & le prix de la fidélité des habitans, doit être auſſi aſſuré que leur ſerment eſt inviolable. C'eſt ſur la foi de ce traité, que de nombreux établiſſemens ont contribué à l'accroiſſement de la ville ; qu'ils ont changé & fixé le lieu & la nature de leur fortune. Anéantir aujourd'hui ce traité, c'eſt porter atteinte à la propriété ; c'eſt donner l'exemple pernicieux d'une inſtabilité dans la conſtitution, alarmante pour les peuples ; c'eſt jeter le découragement dans tous les eſprits ; c'eſt énerver l'activité du commerce, ſource de la proſpérité & de la richeſſe de l'état.

L'hiſtoire fournit pluſieurs exemples de tranſlation de parlement : mais cet acte de police ſouveraine, que des raiſons relatives aux temps, aux lieux & à l'utilité publique, ont pu déterminer, a toujours été revêtu des formes légales : une loi ſoumiſe à l'enrégiſtrement lui a donné la ſanction. Aujourd'hui votre parlement ſe trouve retenu à Libourne par des lettres de cachet, qui privent chacun de ſes membres de ſa liberté perſonnelle. Comment dans cet état pourroit-il procéder à l'en-

régiſtrement d'une loi ? Quelle confiance les peuples pourroient-ils prendre dans un enrégiſtrement fait dans un état d'oppreſſion ? Tout acte qui exige délibération, ne peut ſe conſommer qu'en pleine liberté ; & la raiſon, d'accord avec la loi, déclare nul celui qui ſe forme ſous l'empire de l'autorité.

Les décrets judiciaires ſont moins rigoureux que des lettres de cachet, qui privent le citoyen de ſa liberté : l'eſpoir d'un jugement, qui répare l'atteinte portée à ſon honneur, ſoutient le courage de celui qui eſt dans les liens du décret ; tandis que l'autre, en recouvrant ſa liberté, ſemble avoir obtenu moins une juſtification qu'un pardon, qui imprimeroit ſur ſa tête une eſpece de flétriſſure, ſi l'abus de ce genre de peine n'en avoit rendu l'effet illuſoire dans l'opinion publique.

Sire, les dernieres claſſes de vos ſujets trouvent des tribunaux prêts à défendre leurs droits, à protéger leur liberté. Dépoſitaires des loix, les parlemens ſeroient-ils les ſeuls qui ne pourroient pas les implorer ? & le pouvoir arbitraire ſeroit-il en droit de décider de leur ſort ? . . . Si l'injuſtice pouvoit ébranler la conſtance du magiſtrat ; ſi la perte de ſa fortune & de ſa liberté pouvoit le troubler dans l'examen de la loi, le rendre foible ou puſillanime ; ſi l'on parvenoit enfin à laſſer ſon courage, & à éteindre cet amour ſacré des loix confiées à ſa vigilance, & conſervé ſi précieuſement au milieu des orages, que deviendroient alors & la force des rois & la propriété des ſujets ?

Mais, ſire, la conſtance & la fidélité de votre parlement ſont inébranlables : les diſgraces ne font qu'éprouver ſa vertu ; elles donnent une nouvelle activité à ſon amour & à ſon attachement aux vrais principes.

Mais que peuvent ſes efforts ! que peut ſon entier dévouement ! Les maux de l'état ſont extrêmes ; & dans la criſe alarmante où ſe trouve la France, l'aſſemblée des états-généraux eſt la ſeule reſſource qui lui reſte. C'eſt dans cette aſſemblée auguſte, que viendront ſe ranimer ces ſentimens de patriotiſme & d'honneur qui font la gloire des empires, la force du trône, & le bonheur des ſujets. A la voix de la patrie, ces ſentimens ſi chers aux françois, & ſi long-temps comprimés dans ſon cœur, reprendront tout leur pouvoir, toute leur énergie, & donneront véritablement à la nation *une nouvelle exiſtence, une nouvelle vie.* L'ordre ramenera le crédit, préviendra les déprédations, proſcrira les emprunts, modérera les penſions, réglera le luxe, arrêtera les prodigalités. La loi reprendra ſon empire, la liberté ſes avantages, le gouvernement ſa force, & la France ſa ſplendeur. Les ennemis de l'état ne ſongeront plus à ſe prévaloir des circonſtances ; loin de vouloir porter la guerre dans les états de votre majeſté, ils rechercheront la paix ; & ſi la défenſe du royaume exigeoit des ſacrifices, quelque accablans que ſoient les impôts actuels, les reſſources de la France ſeroient encore immenſes, parce que *les ſubſides volontaires n'épuiſent jamais une na-*

tion, & qui lui reste du courage, au défaut de force. (1)

Ceux qui chercheroient à donner à votre majesté des inquiétudes sur cette assemblée, ou mentent à leur conscience, ou ne connoissent pas la nation. Ils n'ont jamais réfléchi sur ce dont elle est capable, lorsqu'elle se voit honorée de la confiance de son roi, & associée à sa gloire : leur cœur n'est pas fait pour apprécier ce tribut solemnel de zele & d'amour, sans lequel les rois n'ont que l'ombre du pouvoir & de la souveraineté. Placée au milieu de vos sujets, comme un bon pere au milieu de ses enfans, votre majesté sentira aisément la différence qu'il y a entre l'autorité qui exige, & l'affection qui donne : alors, sire, votre majesté jouira de la récompense la plus flatteuse pour un roi citoyen, celle de régénérer sa nation, & de recueillir les bénédictions d'un peuple heureux.

Telles sont, sire, les très-humbles & très-respectueuses remontrances qu'ont l'honneur de présenter à votre majesté,

SIRE,

De Votre Majesté,

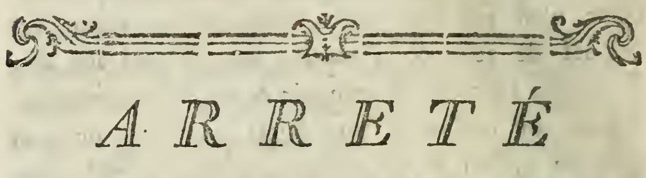
Les très-humbles, très-obéissans, très-soumis, très-fideles serviteurs & sujets,

Les gens tenant votre cour de parlement.

A Libourne, toutes les chambres assemblées, le 31 Octobre 1787.

(1) Bacon.

Quelque temps après l'envoi de ces remontrances, le bruit se répandit à Bordeaux, que le parlement alloit y être rappellé. On s'attendoit à lui voir faire sa rentrée le jour de la St. Martin ; cette attente ayant été vaine, la cour des aides s'occupa, dès ses premieres séances, des réclamations à faire auprès du roi ; elle prit à ce sujet l'arrêté suivant.



ARRÊTÉ

DE LA COUR DES AIDES ET FINANCES DE GUIENNE.

Du 14 *Novembre* 1787.

CE jour, la cour assemblée aux formes ordinaires, pénétrée des sentimens qui ont déterminé ses premieres réclamations :

Considérant que les espérances qu'avoient conçues les habitans de cette ville & de toute la province, sur le retour du parlement de Bordeaux, se sont évanouies; que le silence de l'administration paroît indiquer l'intention de le retenir encore loin de son siege naturel :

Considérant l'inutilité des représentations des cours & des réclamations de tous les ordres de citoyens :

Que l'intérêt du souverain, & celui de ses sujets n'étant qu'un seul & même intérêt, il est du

devoir des magiſtrats de dénoncer au ſeigneur roi la ſurpriſe qui lui a été faite, d'éclairer ſa religion, & d'émouvoir ſa juſtice :

Conſidérant ladite cour, que la ſageſſe, l'honneur & le zele pour le bien de l'état, ont néceſſité la conduite du parlement de Bordeaux :

Qu'il a dû s'oppoſer de toutes ſes forces au nouveau ſyſtême de l'adminiſtration, qui tend à ſéparer l'enrégiſtrement des édits de leur vérification, qui exige l'un, veut détruire l'autre, parviendroit par ce moyen à aſſervir un peuple libre, l'expoſeroit à toutes les ſurpriſes qu'on pourroit faire au ſeigneur roi, & enleveroit aux ſujets de ſa majeſté tout l'eſpoir de réclamation :

Qu'il a donc dû refuſer d'enrégiſtrer un édit dont on ne lui offroit que l'extrait le plus dépouillé, & dont on ne lui préſentoit ni les développemens, ni les détails :

Qu'en demandant la communication de ces mêmes détails pour les vérifier, le parlement s'eſt acquitté du devoir de ſa charge envers le roi & envers le peuple :

Que cette cour auroit fourni à l'adminiſtration des connoiſſances locales qu'il lui eût été difficile de ſe procurer par d'autres voies, & auroit coopéré par ce moyen à éloigner des peuples l'arbitraire qui ſe gliſſe imperceptiblement dans l'état :

Qu'une conduite auſſi ſage, auſſi réfléchie, qu'un pareil dévouement au bien de l'état, loin d'attirer

une disgrace au parlement, devoit au contraire lui concilier la bienveillance de sa majesté :

Que le séjour du parlement dans une ville que sa présence rend insuffisante pour le nombre de ses habitans, entraîne avec lui la cessation de la justice, par l'impossibilite où est cette cour d'y trouver les coopérateurs nécessaires :

Que les maux qui résultent de ce fléau, (grands sans doute dans leur principe) se sont tellement aggravés par le laps du temps, qu'il est désormais impossible d'en déterminer l'excès :

Que le retour du parlement de Bordeaux dans cette ville peut seul y remédier, & calmer les alarmes des citoyens, qui n'ont vu qu'avec effroi un coup d'autorité qui frappe moins sur les magistrats qui paroissent en être directement l'objet, que sur une ville dont il enfreint les privileges, & sur les peuples de leur ressort, qu'il prive de la distribution de la justice.

Pénétrée de ces motifs, la cour a arrêté que le seigneur roi sera très-humblement supplié de rappeller le parlement de Bordeaux dans cette ville, & qu'à cet effet il sera adressé à sa majesté de très-humbles & très-respectueuses remontrances.

Fait en la cour des aides & finances de Guienne, le 14 Novembre 1787.

Le 19 Novembre, sa majesté, étant venue tenir une séance royale au parlement de Paris, pour y faire enrégistrer un édit d'emprunts successifs pendant cinq années, & pour remettre un autre édit tendant à donner un état civil aux

protestans, parla en ces termes au sujet du parlement de Bordeaux :

» Vous verrez dans ma réponse au sujet du » parlement de Bordeaux, combien sa conduite » est répréhensible. Mes parlemens doivent comp- » ter sur ma confiance & mon affection ; mais » ils doivent les mériter, en se renfermant dans » les fonctions qui leur ont été confiées par les » rois mes prédécesseurs, en ayant attention de ne » s'en pas écarter, & de ne s'y refuser jamais, » & sur-tout en donnant à mes sujets l'exemple » de la fidélité & de la soumission. »

La réponse promise par le roi, fut prononcée par M. le garde des sceaux en ces termes :

» Pour ne laisser messieurs, aucune de vos ré- » clamations sans réponse, sa majesté, veut vous » communiquer avec bonté les motifs qui l'empê- » chent d'acquiescer aux vœux que vous avez por- » tés aux pieds de son trône, en faveur du par- » lement de Bordeaux. Les principes généraux » sur lesquels sont fondés vos respectueuses repré- » sentations, ne sauroient s'appliquer aux circons- » tances actuelles.

» D'abord, messieurs, une translation ne pré- » sente aucune irrégularité. Le roi n'a point in- » terrompu l'exercice de la justice, en transférant » son parlement de Bordeaux en corps de cour, » dans l'une des villes de son ressort, avec toute » la plénitude de ses fonctions.

» Nos souverains ont souvent assigné diverses » résidences à cette même cour, & elle n'a vu » jusqu'à présent aucune infraction à la capitula-

» tion de la Guienne, dans les ordres du roi qui
» l'ont éloignée pendant plusieurs années de la
» capitale de cette province.

» Mais cette compagnie qui semble vouloir ainsi
» disputer à son souverain le droit de la trans-
» férer quand le bien de son service l'exige, se
» croit-elle donc autorisée à exercer ses fonc-
» tions, sans la participation du roi, & à se
» transférer elle-même hors de la ville de Bor-
» deaux?

» Il est difficile de ne pas lui attribuer cette
» étrange inconséquence, quand on lit les divers
» arrêtés qu'elle a publiés.

» Une pareille prétention n'a besoin que de se
» manifester pour être confondue.

» Puisque vous n'avez vu d'abord, messieurs, dans
» cette translation également sage & légale, qu'un
» acte *purement arbitraire*, des réflexions plus ap-
» profondies vous convaincront que l'autorité se
» devoit à elle-même un tel exercice de ses
» droits, & qu'elle a dû donner au parlement de
» Bordeaux cette marque publique de son mécon-
» tentement.

» Ce parlement n'a pas osé s'élever ouverte-
» ment contre le vœu unanime du royaume, qui
» demande les assemblées provinciales; mais il a
» prétendu qu'il ne pouvoit pas vérifier l'édit de
» leur établissement, jusqu'à ce que le roi eût
» fait présenter à l'enrégistrement le réglement dé-
» nitif qui doit en déterminer la forme, & en
» régler les facultés.

» Le roi a déja publié un réglement provisoire

» pour les aſſemblées provinciales, & il a dé-
» claré qu'il le conſacreroit irrévocablement par
» l'enrégiſtrement dans ſes cours, lorſque l'expé-
» rience de quelques années en auroit garanti les
» diſpoſitions.

» Une circonſpection ſi paternelle ne ſembloit
» devoir exciter dans la magiſtrature que des ap-
» plaudiſſemens & des hommages de reconnoiſ-
» ſance.

» Sa majeſté a conſidéré en effet, que ces aſ-
» ſemblées naiſſantes & ſoumiſes à des eſſais in-
» certains, n'étoient pas encore ſuſceptibles d'une
» conſtitution invariable.

» Que formées d'abord par le choix du roi,
» elles avoient beſoin de ſe renouveller par les
» elections, pour recevoir leur forme morale &
» repréſenter le vœu des peuples.

» Qu'il ne falloit pas ſe priver des lumieres
» de l'expérience, en adoptant avec précipita-
» tion un réglement expoſé à toutes les repré-
» ſentations des aſſemblées provinciales.

» Que déja les obſervations & les demandes
» des provinves & des parlemens, n'étoient pas
» uniformes.

» Enfin que dans trois ans, les aſſemblées pro-
» vinciales auroient leurs organiſations, & que le
» légiſlateur devoit s'être aſſuré des bons effets
» d'un réglement public, avant de lui donner,
» ſans néceſſité, la ſanction des loix.

» Vous avez ſenti, meſſieurs, la ſageſſe & l'é-
» vidence de ces conſidérations. Les mêmes ob-
» ſervations ont ſuffi pour raſſurer le parlement de

» Rouen. Vous n'avez vu aucun piege caché dans
» la prudence du gouvernement, & vous n'avez
» point montré à votre roi cette méfiance offen-
» ſante, qui calomnie ſes intentions, en mécon-
» noiſſant ſes bienfaits.

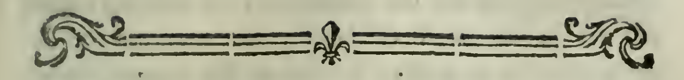
» L'oin d'imiter l'exemple de ſoumiſſion & de
» confiance que vous lui avez donné, le parle-
» ment de Bordeaux a répondu à l'édit & aux
» ordres réitérés du roi, par un arrêt de défen-
» ſe, qu'il a fait ſignifier aux aſſemblées pro-
» vinciales, de ſe former dans ſon reſſort.

» C'eſt un attentat également contraire à la rai-
» ſon, au bien public, au reſpect dû à ſa ma-
» jeſté, & à l'obéiſſance qu'elle a droit d'atten-
» dre de ſes tribunaux.

» Quand nos rois ont établi les parlemens,
» meſſieurs, ils ont voulu inſtituer des officiers
» chargés de la diſtribution de la juſtice & du
» maintien des ordonnances du royaume, & non
» pas élever dans leurs états une puiſſance rivale
» de l'autorité royale.

» Sa majeſté examinera avec l'amour de la vé-
» rité, qui la caractériſe, les remontrances que ſon
» parlement de Bordeaux vient de lui adreſſer;
» mais c'eſt de ſa ſeule ſoumiſſion aux ordres qui
» lui ont été notifiés, que cette compagnie doit
» attendre le retour des bontés du roi. »

Le 29 Novembre, M. le garde des ſceaux con-
ſigna les principes qu'il avoit manifeſtés concer-
nant le parlement de Bordeaux dans la ſéance
du 19 Novembre, dans une réponſe qu'il adreſſa
à ce parlement.

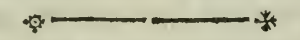


RÉPONSE

DE M. LE GARDE DES SCEAUX,

Aux Remontrances du Parlement de Bordeaux.

Du 29 Novembre 1787.



MESSIEURS,

Le roi a examiné, avec la plus grande attention, les remontrances que vous lui avez adreſſées le 31 Octobre dernier.

Sa majeſté a reconnu qu'elles ſe diviſoient naturellement en trois parties principales.

La premiere, contient un tableau de la ſituation des finances, & des motifs qui ont amené l'aſſemblée des notables.

La ſeconde, contient une longue diſcuſſion ſur l'établiſſement des aſſemblées provinciales.

La troiſieme enfin, contient une réclamation contre votre tranſlation à Libourne.

Le roi m'ordonne d'entrer avec vous dans les détails ſuivans, ſur ces trois objets.

Le roi déſapprouve toute la premiere partie de

vos remontrances, où vous faites un tableau inutile de la situation de l'état, au moment où il est monté sur le trône, & depuis son regne. Vous y parlez, en effet, d'une matiere sur laquelle vous n'avez aucune base, & vous risquez ainsi de donner aux sujets du roi, une *fausse idée* de son administration & de leur situation.

Vous exagérez les revenus & les charges, en vous appuyant sur des comptes qui n'ont jamais été rendus publics, & en citant des écrits qui n'ont jamais eu aucune authenticité.

Vous y faites des comparaisons déplacées entre les différens ministres que le roi a employés à l'administration de ses finances; vous y parlez des obstacles que l'économie trouve autour du trône, parce que vous ignorez qu'elle est déja portée à plus de cinquante millions assurés pour l'année prochaine.

Vous cherchez dans des détails d'administration, qui sont loin de vous, les motifs qui ont pu amener l'assemblée des notables, pendant que vous deviez les trouver dans le sentiment du roi, *qui n'a pas eu besoin d'être sollicité pour les rassembler*, autour de lui, *qui aime à se trouver au milieu de ses sujets, & qui pense qu'un roi de France n'est jamais mieux que lorsqu'il est entouré de leur amour & de leur fidélité.*

Le roi ne répond rien à cette premiere partie de vos remontrances, qui ne concerne en aucune maniere vos fonctions. Sa majesté est étonnée que vous vous en soyez occupés & elle ne veut

plus qu'elle soit la matiere de vos délibérations, par la suite.

La seconde partie de vos remontrances contient une discussion sur les assemblées provinciales.

Le roi m'ordonne de répondre d'abord, à cet objet, dans les mêmes termes qu'elle a fait connoître sa volonté au parlement de Paris, le 19 de ce mois.

» Vous n'avez pas osé, messieurs, vous élever » ouvertement contre le vœu unanime, qui de- » mande les assemblées provinciales ; mais vous » avez prétendu que vous ne pouviez pas vérifier » l'édit de leur établissement, jusqu'à ce que le » roi eût fait présenter à l'enrégistrement, les » réglemens définitifs qui doivent en déterminer la » forme, & ne regler les facultés.

» Le roi a déja publié plusieurs réglemens pro- » visoires pour les assemblées provinciales, & il » a déclaré qu'il les consacreroit irrévocablement » par l'enrégistrement dans les cours, lorsque l'ex- » périence de quelques années en auroit garanti » les dispositions.

» Une circonspection si paternelle ne sembloit » devoir exciter, dans la magistrature que des ap- » plaudissemens & des hommages de reconnois- » sance. Sa majesté a considéré, en effet, que » ces assemblées naissantes & soumises à des essais » incertains, n'étoient pas encore susceptibles d'une » constitution invariable.

» Que formées d'abord par le choix du roi, » elles avoient besoin de se renouveller par des

» élections, pour recevoir leur forme morale, & » représenter le vœu des peuples.

» Qu'il ne falloit pas les priver des lumieres de » l'expérience, en adoptant avec précipitation un » réglement exposé à toutes les représentations » des assemblées provinciales.

» Que déja les observations & les demandes » des provinces & des parlemens, n'étoient pas » uniformes.

» Enfin, que, dans trois ans, les assemblées » provinciales auroient leur organisation, & que » le législateur devoit s'être assuré des bons effets » d'un réglement public, avant de lui donner, » sans nécessité, la sanction des loix.

» Le parlement de Paris, messieurs, a senti la » sagesse & l'évidence de ces considérations. Les » mêmes observations ont suffi pour rassurer le » parlement de Rouen; ils n'ont vu aucun *piege* » *caché* dans la prudence du gouvernement, & » n'ont point montré au roi une méfiance offen» sante, qui calomnie ses intentions, en mécon» noissant ses bienfaits.

» Loin d'imiter cet exemple de soumission & » de confiance, vous avez répondu à l'édit & » aux ordres réitérés du roi, par un arrêt de dé» fenses que vous avez fait signifier aux assem» blées provinciales, de se former dans votre » ressort. »

Cette premiere réponse générale, repousse une partie des détails de vos remontrances sur le second objet; comme les inconvéniens des membres choisis par le roi pour former les assemblées provinciales,

vinciales ; comme l'aſſertion que l'edit qui les établit, n'eſt que le préambule de la loi dont les réglemens ne doivent être que les articles ; comme la variété dans les fonctions des aſſemblées provinciales ; de l'autorité des commiſſaires départis ; du refus d'envoyer au parlement des réglemens conſtitutifs de ces aſſemblées.

Mais vos remontrances contiennent, en outre, des aſſertions ſur leſquelles le roi m'ordonne de vous faire connoître ſes intentions & les principes.

Vous dites que le principe de la néceſſité de l'enrégiſtrement dans les cours, eſt prouvé par les modifications que les cours ont, de toute ancienneté, appoſées à l'enrégiſtrement des loix.

Cette faculté, dont le roi a quelquefois permis l'uſage à ſes cours, ne peut s'appliquer qu'aux modifications qui n'alterent en rien le fond de la loi, parce qu'il n'y a que le légiſlateur qui puiſſe changer ſa volonté ; & pour lors les cours y ajoutent ces mots de ſoumiſſion & de reſpect : *ſous le bon plaiſir du roi*, & juſqu'à ce qu'il ait fait connoître ſa volonté.

Vous dites que les aſſemblées provinciales font un tel changement dans l'impôt, qu'il intéreſſe la conſtitution françoiſe ; & de-là, vous tirez la conſéquence que les états-généraux peuvent ſeuls l'opérer.

C'eſt méconnoître le véritable objet des aſſemblées provinciales, ſi bien déterminé par le roi, de remplacer d'une façon plus utile pour les peu-

ples, les ministeres des commissaires départis dans les provinces, pour la répartition de l'impôt.

Le roi n'a besoin d'aucun pouvoir extraordinaire pour l'administration de son royaume ; il n'appartient point à ses officiers de douter de son autorité.

Une répartition mieux faite de l'impôt, n'en change point la nature.

Il ne résulte point d'une prestation plus exacte d'un impôt de quotité, une surcharge générale, mais une distribution proportionnée aux facultés des contribuables.

La justice du roi ne pouvoit pas tolérer plus long-temps que les charges de l'état pesassent inégalement sur ses sujets, & d'une façon plus rigoureuse, sur la portion la plus pauvre & la plus intéressante pour son cœur.

Vous n'ignorez pas, messieurs, & sa majesté en est instruite, que plusieurs propriétaires puissans de votre ressort sont imposés par un rôle séparé de celui des autres sujets de la province, & que le montant de ce rôle est évidemment inférieur à leurs facultés.

C'est ainsi qu'en perdant de vue l'objet principal des assemblées provinciales, vous liez leur formation avec la tenue des états-généraux.

Que vous faites regarder les réglemens qui doivent les diriger, comme devant émaner de l'assemblée de la nation.

La nation sera assemblée, MM. elle le sera par la volonté du roi ; elle le sera au plus tard en 1791, d'après sa parole sacrée ; & sa majesté re-

cevra de la nation le témoignage de reconnoiſſance qu'elle lui doit pour le grand bienfait dont vous oſez révoquer en doute l'utilité.

L'arrêt que vous avez rendu pour empêcher les premieres aſſemblées d'avoir lieu, eſt contre tout principe ; & en vous rappellant la lettre que je vous ai adreſſée de la part du roi, le 10 Août dernier, il m'ordonne de vous dire qu'il n'a pas beſoin de l'enrégiſtrement des cours, pour aſſembler, quand & comme il lui plaît, une portion de ſes ſujets, & que c'eſt abuſer des ordonnances qui défendent les aſſemblées illicites, que de les appliquer à celles formées par ſes ordres, & qu'il autoriſe d'une façon publique.

» Cet arrêt eſt un attentat également con-
» traire au bien public, au reſpect dû à ſa ma-
» jeſté & à l'obéiſſance qu'elle a droit d'attendre
» de ſes tribunaux.

» Quand nos rois ont établi les parlemens, ils
» ont voulu inſtituer des officiers chargés de la
» diſtribution de la juſtice, & du maintien des
» ordonnances du royaume, & non pas élever
» dans leurs états une puiſſance rivale de l'auto-
» rité royale. »

La troiſieme & derniere partie de vos remontrances, porte ſur la tranſlation de tout le parlement à Libourne.

Vous vous plaignez de la forme & de l'effet de cette tranſlation. Dans la forme, vous prétendez que c'eſt contrevenir au traité paſſé entre *Charles VII* & les états de Guienne en 1451, & vous taiſez qu'en 1462, lors du rétabliſſement du par-

lement de Bordeaux par *Louis XI*, il est dit dans les lettres, que la résidence du parlement seroit à Bordeaux, tant qu'il plairoit au roi, *quamdiù nostræ placuerit voluntati.* Aussi est-ce pour la premiere fois que le parlement voit l'infraction de ce traité dans sa translation, au milieu de toutes celles qu'il a éprouvées.

Vous vous plaignez des lettres closes employées pour opérer votre translation ; mais vous taisez qu'elles n'ont été employées que pour transporter vos personnes, & qu'il a été expédié des lettres-patentes pour la translation du parlement.

Le roi voit cependant avec satisfaction que vous avez senti l'irrégularité de ce que contenoient à cet égard vos précédens arrêtés, & qu'il n'est plus mention dans vos remontrances de la méconnoissance du droit qui lui appartient de vous assigner telle ou telle résidence, pendant que vous vous attribuez cette faculté sans sa participation.

Vous parcourez ensuite les inconvéniens de la translation, en en examinant les effets.

Les peuples de la Guienne sont privés des juges de leur ressort, & cependant le parlement a été transféré dans une ville de son ressort, en corps de cour & avec toutes ses fonctions.

De-là vous en faites résulter la perte de la liberté, de la vie & de l'honneur des citoyens : ils savent tous que leurs droits reposent à l'ombre de l'autorité du roi, & ce n'est qu'en en maintenant l'exercice vis-à-vis des cours, qu'ils peuvent y trouver les avantages que les rois, prédécef-

feurs de fa majefté, & elle-même, y ont préparé pour eux.

Si la juftice eft interrompue, vous ne pouvez en accufer que vous-mêmes ; vous n'avez rempli à Libourne aucun de vos devoirs ; vous invoquez le ferment que vous avez fait d'obferver les ordonnances ; elles vous enjoignent de rendre, fans interruption la juftice aux fujets du roi.

Elles fixent l'époque de votre rentrée, la publication des rôles pour le jugement des affaires d'audience, & vous n'avez obéi à aucuns des ces commandemens.

Comparant enfuite votre fort à celui des autres fujets du roi, vous les trouvez heureux d'avoir dans les tribunaux les défenfeurs de leurs droits & de leur liberté, & vous vous affligez de n'avoir aucun défenfeur.

Le roi eft celui de tous les magiftrats, lorfqu'ils rempliffent leurs devoirs envers lui & envers fes fujets.

Mais il repouffe leurs réclamations, lorfqu'elles ne font appuyées ni fur leur zele pour la diftribution de la juftice, ni fur une foumiffion refpectueufe à fes volontés.

Vous voyez, MM. par tous les détails dans lefquels je viens d'entrer, par ordre du roi, l'attention avec laquelle fa majefté a examiné vos remontrances ; vous connoiffez d'ailleurs fon amour pour la vérité.

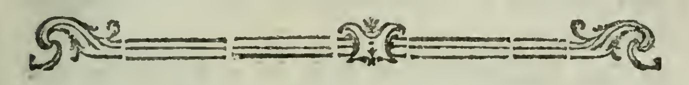
Le roi m'ordonne de vous mander que *c'eft de votre feule foumiffion aux ordres qui vous ont été*

notifiés, que vous devez attendre le retour de ses bontés.

Cette lettre ne produisit aucun effet, le parlement n'enrégistra pas l'*édit portant établissement des assemblées provinciales*; de nouveaux moyens furent employés par le gouvernement.

Le 17 Décembre M. le comte de *Fumel*, commandant de la basse Guienne, se rendit à Libourne, & le lendemain il fit distribuer des ordres du roi à tous les membres du parlement pour qu'ils eussent à s'assembler le 19; ce qui fut exécuté. M. le comte de *Fumel* se rendit au parlement, & présenta de nouvelles lettres de jussion pour l'enrégistrement de l'édit concernant les assemblées provinciales; M. *Dudon*, pere, procureur-général, fit un réquisitoire, dans lequel il établit que la résistance du parlement aux volontés du roi n'étoit pas fondée, & il conclut à l'enrégistrement avec des modifications, & notamment en stipulant que les membres de l'ordre du clergé ne pourront pas exercer constamment la présidence de l'assemblée; c'est-à-dire, que cette présidence seroit déférée alternativement au clergé & à la noblesse; 19 voix seconderent l'avis du procureur-général; mais la délibération ne fut pas achevée. Le lendemain M. de *Berthon*, premier président, le plus ancien des magistrats du parlement de Bordeaux, & dont l'admission dans cette compagnie date depuis 60 ans, prononça un discours à la fois véhément & pathétique, sur l'amour de la patrie, l'union des compagnies & le dévouement

des magiſtrats : ſa logique parut entraînante, & en effet, elle entraîna neuf des membres du parlement à ſon avis ; la délibération ne fut pas encore terminée ce jour-là ; elle fut remiſe au lendemain, & dans cette troiſieme ſéance les dix magiſtrats qui s'étoient encore montrés la veille de l'avis de l'enrégiſtrement, ſe rangerent à l'avis du plus grand nombre. L'arrêté ſuivant fut pris d'une voix unanime.



ARRÊTÉ

DU PARLEMENT DE BORDEAUX,

Du 21 Décembre 1787.

VU les lettres-patentes du 30 Novembre dernier, portant ſeconde & finale juſſion de procéder à l'enrégiſtrement pur & ſimple de l'édit du mois de Juin dernier, portant *établiſſement des aſſemblées provinciales* ; enſemble les concluſions du procureur-général du roi :

La cour, toutes les chambres aſſemblées, pénétrée de la plus vive douleur de ne pouvoir obtempérer aux ordres réitérés dudit ſeigneur roi ;

Conſidérant qu'elle ſe trouve placée entre le ſou-

verain qui ordonne, l'autorité qui menace, la patrie qui réclame & la loi qui défend;

Que, dans cette ſituation pénible, le parlement, preſſé tour-à-tour par les divers ſentimens de l'amour, de l'obéiſſance & du devoir, ne ſauroit concilier ce qu'il doit à ſon roi, à ſa fidélité, à ſa conſcience, qu'en ſe conformant religieuſement aux ordonnances du royaume, puiſqu'elles contiennent à la fois & la volonté permanente des rois, & la regle impérieuſe de la conduite des magiſtrats;

Que l'enrégiſtrement de la loi n'eſt pas une vaine formalité; que l'édit des aſſemblées provinciales & les réglemens qui doivent fixer *leurs organiſations, leurs fonctions & leurs pouvoirs*, ne forment que la même loi; que rien ne peut aſſurer l'utilité de cet édit, que la bonté des réglemens; & que pour en juger, il eſt indiſpenſable de les connoître;

Que le parlement deſire l'établiſſement des aſſemblées provinciales, & qu'il les deſire dans les mêmes vues qui animent ledit ſeigneur roi pour le bonheur des peuples; mais que les réglemens, qui doivent former ces aſſemblées, peuvent ſeuls garantir que cet objet ſera rempli;

Que ſi le parlement ſe permet de perſiſter dans ſes remontrances reſpectueuſes, ſi ſon devoir paroît en oppoſition avec ſon obéiſſance, c'eſt un nouveau témoignage de ſa fidélité; qu'uni par les liens les plus forts, les plus ſacrés, les plus inviolables, aux loix & à la conſtitution françoiſe, victime de ſon devoir, il ſe dévoue généreuſe-

ment à la gloire dudit ſeigneur roi, & à l'intérêt de ſes peuples;

Que plein de confiance dans les vertus de ſon ſouverain, & dans ſon amour pour la juſtice, le parlement, convaincu que ſa conduite eſt d'accord avec la loi, attendra, avec la ſoumiſſion la plus reſpectueuſe, le moment heureux qui lui rendra les bontés dudit ſeigneur roi.

Par ces conſidérations, la cour, perſévérant dans ſes précédéntes délibérations, déclare *ne pouvoir obtempérer aux lettres de juſſion, du 30 Novembre dernier; en conſéquence, a arrêté qu'il ſera fait audit ſeigneur roi de très-reſpectueuſes & itératives remontrances, à l'effet de ſupplier ledit ſeigneur roi d'envoyer à ſon parlement les réglemens relatifs à l'organiſation, aux fonctions & aux pouvoirs des aſſemblées provinciales.*

Fait en parlement, toutes les chambres aſſemblées, à Libourne, le 21 Décembre, mil ſept cent quatre-vingt ſept.

Monſieur LEBERTHON, *premier préſident.*

Voici les remontrances qui furent envoyées d'après cet arrêté.





TRES-HUMBLES ET TRES-RESPECTUEUSES REMONTRANCES,

Qu'adreſſent au roi, notre très-honoré & ſouverain ſeigneur, les gens tenant ſa cour de parlement de Bordeaux, à Libourne.

Du 21 Décembre 1787.

SIRE,

Votre parlement redoubloit ſes efforts pour dédommager vos ſujets d'une interruption que les ordres de votre majeſté avoient néceſſitée en 1786; il travailloit à rendre à un vaſte reſſort une juſtice auſſi prompte qu'exacte; il eſpéroit voir terminer ſans orage la ſéance de 1787, lorſqu'il a été de nouveau enlevé à ſes fonctions.

Ce coup d'autorité a porté l'alarme dans tous les cœurs : le cours de la juſtice eſt interrompu; le foible eſt ſans défenſeur, la police ſans activité; le commerce eſt arrêté par mille entraves; l'innocent & le coupable gémiſſent confondus aux fonds des cachots; chaque citoyen invoque la loi,

la loi ſe taît, & ſes miniſtres ſont dans l'impuiſſance de venir au ſecours des malheureux.

Exilés à Libourne, les officiers de votre parlement ne s'étoient occupés que de la gloire du ſouverain & du maintien des loix : leurs récoltes abandonnées, la culture de leurs terres négligées, les dépenſes multipliées par les déplacemens, les privations, les ſéparations cruelles, leur intérêt perſonnel, leurs propriétés, la perte même de leur liberté, rien n'avoit ébranlé le courage de vos magiſtrats ; ils attendoient paiſiblement le retour des bontés & de la juſtice de leur ſouverain, lorſqu'ils apprennent que leur ſoumiſſion & leur fidélité ſont attaquées au nom & en préſence de votre majeſté, devant les princes & les pairs, au milieu de votre parlement, dans la ſéance la plus auguſte, & par le chef de la juſtice, protecteur né de la magiſtrature.

Pénétré de la plus vive ſenſibilité, mais raſſuré par ſa conſcience, le parlement avoit délibéré des remontrances, lorſqu'il reçoit, de la part de votre majeſté, une lettre de votre garde des ſceaux, en réponſe aux remontrances que votre parlement avoit eu l'honneur de vous adreſſer le 31 Octobre dernier.

Votre parlement, ſire, va répondre en même-temps, & dans le même ordre, aux inculpations qui lui ſont faites dans le diſcours & dans la lettre de votre garde des ſceaux.

Attaqué dans ſa vertu, dans ſes devoirs, dans ſon honneur, votre parlement doit à ſes concitoyens, à la nation, à lui-même, la preuve écla-

tante qu'il eſt digne de la confiance de ſon ſouverain, qu'il a droit d'eſpérer tout de ſa juſtice, & qu'il ne mérite aucun reproche pour avoir parlé, dans ſes remontrances, *de la ſituation des finances de votre majeſté, pour avoir ſuſpendu l'enrégiſtrement de l'édit des aſſemblées provinciales, & pour avoir réclamé contre la tranſlation à Libourne.*

De la situation des Finances.

Votre parlement, ſire, peut-il ſe diſpenſer de s'occuper des finances de votre majeſté, dans le rapport qu'elles ont avec les impôts? Ses fonctions ne lui font-elles pas un devoir d'en prendre connoiſſance? Comment procéder à l'enrégiſtrement des édits relatifs à ces matieres, ſans connoître les objets qui doivent néceſſairement diriger l'opinion des magiſtrats?

Les contributions ne doivent-elles pas être proportionnées, d'un côté, aux beſoins de l'état, &, de l'autre, aux moyens du peuple? Dépend-il de votre parlement d'enrégiſtrer, ſans examen, des loix d'une auſſi grande importance?

S'il pouvoit s'oublier à ce point, il tromperoit le roi ſur la nature de ſon autorité; il tromperoit le peuple ſur les beſoins du gouvernement; il ſe tromperoit lui-même ſur l'étendue de ſes devoirs.

Si la conduite & les principes de votre parlement avoient beſoin d'être étayés par des exemples, il pourroit citer les remontrances faites à *Louis XIII*,

par le parlement de Paris, en 1615, après la clôture des états. (1)

Il pourroit s'autoriser plus puissamment encore de ce qui s'est passé à la séance royale, du 19 Novembre dernier. Il paroît, par l'opinion seule du rapporteur de la cour, rendue publique sous les yeux de votre majesté, que votre parlement de Paris est entré dans les plus grands détails sur la situation de vos finances; qu'il a discuté les plans de l'administration, les projets du gouvernement, & les ressources de l'état.

Il est à la vérité très-difficile au parlement d'avoir une base fixe sur ces matieres, & de ne pas se méprendre *sur les revenus & les charges* de l'état, puisque les notables eux-mêmes n'ont pu en avoir une connoissance certaine, malgré leurs lumieres, leur zele & leurs efforts. Aussi le parlement n'a-t-il jugé *des revenus* de l'état que par approximation; il n'en a point fixé *les charges*; & s'il a paru moins incertain sur le déficit, s'il l'a porté à cent quarante millions, il ne pouvoit pas s'appuyer sur un écrit plus authentique, puisque c'est sur le *discours de votre principal ministre aux notables.* (2)

Le parlement auroit-il pu concevoir, qu'en citant les mémoires & le discours du sieur de *Calonne* aux notables, *le discours du principal minis-*

---

(1) Ces remontrances sont imprimées à la suite du recueil des états généraux de 1614.

(2) Du 25 Mai 1787.

tre aux notables, le procès-verbal de l'aſſemblée des notables, les arrêtés des notables, & en rapportant les expreſſions d'un mémoire préſenté à votre auguſte aïeul, par l'abbé *Terray*, & rendu public ſous l'autorité du gouvernement, il dût encourir le reproche » *de s'appuyer ſur des comp-* » *tes qui n'ont jamais été rendus public, & de* » *citer des écrits qui n'ont jamais eu d'authen-* » *ticité* ? »

Votre parlement avoit déja obſervé à votre majeſté, que les états-généraux, tenus à Blois en 1577, déclarent *qu'il faut que tous édits ſoient vérifiés & comme contrôlés ez cours de parlement, devant qu'ils obligent à y obéir ; leſquels.... ont pouvoir de ſuſpendre, modifier & refuſer leſdits édits.*

Vos parlemens peuvent-ils trahir la confiance de la nation, en enrégiſtrant les édits burſaux ſans en connoître l'utilité & la néceſſité ? Peuvent-ils les *contrôler* ſans connoître les matieres de finances, auxquelles ils ſont néceſſairement liés ? Enrégiſtrer, *modifier*, *ſuſpendre*, *refuſer* un édit, ſuppoſe une délibération approfondie, & la délibération ſuppoſe les lumieres & les connoiſſances néceſſaires pour la diſcuſſion.

DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

Votre parlement, ſire, eſt accuſé en votre nom, par votre garde des ſceaux, & à la face de la nation, » de n'avoir pas oſé s'élever ouvertement » contre le vœu unanime du royaume, qui de- » mande les aſſemblées provinçiales ; de n'avoir pas

» imité l'exemple des autres parlements ; d'avoir » montré au roi une méfiance offenfante, qui ca- » lomnie fes intentions d'avoir répondu, à l'édit » des affemblées provinciales & aux ordres réité- » rés du roi, par un arrêt de défenfes, contraire » à la raifon, au bien public, au refpect dû à » votre majefté, à l'obéiffance qu'elle a droit d'at- » tendre de fes tribunaux, & d'avoir voulu éle- » ver dans vos états une puiffance rivale de l'au- » torité royale. (1) »

Mais fi votre parlement, fire, a fait un acte de prudence dans la demande des réglemens des affemblées provinciales, avant d'enrégiftrer l'édit ; s'il a montré à fon roi la plus grande confiance dans fes vertus ; fi l'exemple même des autres parlemens l'avertiffoit d'une circonfpection plus grande ; enfin, s'il n'a point rendu d'arrêt de défenfes, que deviennent alors les chefs d'accufation qu'on a publiés contre des magiftrats qui ont confacré leur liberté, leur fortune & leur vie à la défenfe du trône, & au bonheur de la nation?

Pour fe fixer fur les véritables fentimens du parlement, & connoître » s'ils ont été contrai- » res au vœu général du royaume, qui demande » les affemblées provinciales, » il fuffit de lire fes arrêtés & fes remontrances ; loin d'y trouver

(1) Difcours de M. le garde des fceaux à la féance du roi au parlement, le 19 Novembre 1787.

Lettre de M. le garde des fceaux au parlement.

la critique de l'édit des assemblées provinciales ; on voit qu'en 1779, il le hâtoit par ses vœux ; que lorsque cet édit lui a été adressé, il a dit » qu'il donnoit un grand espoir à la nation ; & » que votre majesté l'avoit conçu pour le bon- » heur de ses sujets. (1) » Son arrêté du 18 Août ne respire que les mêmes sentimens, & les justifie. Enfin, il dit, dans ses remontrances, que » les assemblées provinciales bien réglées pour- » roient être d'une grande utilité, qu'elles pour- » roient servir à établir une plus grande éga- » lité dans la répartition des subsides, & surveil- » ler une foule d'objets essentiels à la vivification » du commerce & de l'agriculture. »

Mais votre parlement avoue avec confiance, à votre majesté, que lorsqu'il a vu qu'on refusoit d'envoyer à l'enrégistrement les réglemens des assemblées provinciales, il a conçu des alarmes sur un établissement dont on sembloit vouloir dérober l'organisation & les pouvoirs à la connoissance des cours, & il a cru son devoir intéressé à ne pas enrégistrer un édit dont il ne connoissoit pas la partie la plus essentielle ; votre parlement a craint sur-tout qu'on eût surpris la religion de votre majesté, sous les apparences du bonheur public : mais il ne s'est permis, ni dans ses arrêtés ni dans ses remontrances, de dire qu'il y eût » aucun PIEGE CACHÉ dans la prudence du gou-

---

(1) Lettre du parlement au roi, *du 25 Juillet dernier.*

» vernement ; »

» vernement ; » & cependant ces expreſſions ſe trouvent dans la lettre de votre garde des ſceaux, ſoulignées, comme une inculpation ; & auſſi ont-elles été miſes en caractere italique dans la copie imprimée qui en a été répandue avec profuſion.

» Loin de montrer à ſon roi une méfiance of- » fenſante, il a *témoigné, au contraire, qu'il étoit* » *raſſuré par les vertus que le ciel a miſes dans le* » *cœur de votre majeſté.* (1) » Loin de calomnier les intentions de ſon roi ; en méconnoiſſant ſes bienfaits, il a dit au contraire, & ne ceſſera de le publier, que » *le vœu de votre cœur eſt de don-* » *ner une nouvelle vie & une nouvelle exiſtence à* » *la nation dans les aſſemblées provinciales.* » (2).

Mais, ſire, votre parlement juſtifieroit mal la confiance dont votre majeſté l'honore, ſi par l'enrégiſtrement il adoptoit des projets ſéduiſans en apparence, mais dont les détails ne ſeroient pas préſentés à l'examen approfondi de la vérification : les circonſtances ne font-elles pas de cette circonſpection, un devoir plus rigoureux pour votre parlement ?

„ Depuis cinquante ans, l'art ingénieux, mais „ funeſte, des reſſources a été l'unique ſcience de „ preſque tous les adminiſtrateurs ; ils ont été ré-

---

(1) Remontrances du parlement du 31 Octobre dernier.

(2) *Ibidem.*

„ duits à vivre au jour le jour, à parer à des besoins
„ toujours renaissans, à atteindre, à force d'art, le
„ terme d'une année. „ (1).

C'est ainsi qu'un administrateur des finances faisoit en 1783, un emprunt de cent millions, pour établir „ *l'ordre, la liquidation & l'amélioration* „ *dans les finances de votre majesté* ; „ qu'en 1784, il faisoit un emprunt de cent vingt-cinq millions, „ pour faciliter toutes les dispositions *d'ordre & d'é-* „ *conomie* ; „ qu'en 1785, il en faisoit un autre de quatre-vingt millions, en annonçant „ qu'avec le „ secours de ce nouvel emprunt, votre majesté „ pourroit effectuer *l'apurement total*, sans lequel „ *l'ordre*, qu'elle travailloit à mettre dans les finan- „ ces, seroit impossible. „

Et cependant, *cet ordre, cette liquidation, ces améliorations, cet apurement total des finances*, n'ont donné à la nation qu'un vain espoir, & en 1787, l'assemblée des notables a reconnu un déficit immense ; & c'est dans ce moment, sire, que l'on propose l'établissement des assemblées provinciales !

Ces assemblées ont été reçues avec reconnoissance, parce qu'elles ne devoient avoir pour but qu'une répartition plus juste de l'impôt : „ il ne „ devoit pas résulter de cette prestation, plus exac- „ te, d'un impôt de quotité, une surcharge géné-

---

(1) Rapport de M. l'abbé *Tandeau*, de l'édit d'emprunt, le 19 Novembre dernier.

„ rale, mais une diſtribution proportionnée aux „ facultés des contribuables.

Actuellement tout paroît changé : votre garde des ſceaux annonce „ que votre majeſté veut que „ l'on procede à la perception plus exacte des „ vingtiemes ; „ (1) l'intention du gouvernement paroît être d'augmenter la quotité de l'impôt, & de ſe ſervir des aſſemblées provinciales pour faciliter cette ſurcharge.

C'eſt ainſi que les établiſſemens qui préſentent le plus d'utilité, mais qui ne ſont pas ſoumis à la loi ſage & conſtitutionnelle d'un enrégiſtrement libre, peuvent aggraver le ſort des peuples, auxquels votre majeſté *veut donner une nouvelle preuve de ſon amour.* (2)

Il feroit dangereux, ſans doute, que votre majeſté „ ſe privât des lumieres de l'expérience, en „ adoptant avec précipitation un réglement expoſé „ à toutes les repréſentations des aſſemblées pro- „ vinciales. „ (3) Mais votre parlement a déja repréſenté à votre majeſté, & il ſe croit obligé de le répéter „ que l'enrégiſtrement ne ſauroit être un „ obſtacle au changement que votre majeſté vou- „ droit y apporter dans la ſuite, & dont l'expé- „ rience pourroit démontrer l'avantage ou la né-

---

(1) Diſcours de M. le garde des ſceaux à la ſéance du roi au parlement, le 19 Novembre dernier.

(2) *Ibidem.*

(3) Même diſcours & même lettre de M. le garde des ſceaux.

„ cessité. Votre majesté peut toujours, dans sa sa„ gesse, changer ou modifier la loi quand le be„ soin de l'état l'exige. (1)

Vos parlemens ayant des connoissances locales de la nature du sol de chaque province de votre royaume, de leur culture & de leur production, pourroient, avant l'enrégistrement, présenter à votre majesté leurs observations : par ce moyen, les réglemens qui seroient donnés aux assemblées provinciales, auroient beaucoup moins d'abus à réformer, & seroient sujets à moins d'instabilité.

Enfin, après l'enrégistrement, on ne craindroit plus de voir ces assemblées devenir, sous la main d'un administrateur, la source des impositions les plus funestes, & la cause du renversement des principes constitutionnels; on ne pourroit pas s'en servir pour établir une multitude de caisses d'emprunt, qui, en épuisant séparément toutes vos provinces, tariroient pour toujours les ressources de votre royaume; elles ne seroient pas un moyen d'augmenter les impôts par la voie des abonnemens, jusqu'à nos jours si avantageux à vos peuples; elles seroient fixes & permanentes, & l'on ne redouteroit pas, après qu'elles auroient rempli les vues du gouvernement par l'établissement d'un cadastre général, qu'un nouveau systême d'administration vînt les détruire.

Votre parlement de Bordeaux est bien éloigné

---

(1) Arrêté du parlement, du 7 Septembre dernier.

de désapprouver la conduite des autres parlemens du royaume, qu'on lui oppose ; il admire leurs lumieres, il respecte leurs vertus, & , après la loi, leur exemple est le modele le plus puissant pour régler sa conduite.

Mais, il l'a déja dit, „ on lui opposeroit en „ vain l'exemple des parlemens qui ont enrégis- „ tré l'édit des assemblées provinciales : ces exem- „ ples, quelque graves, quelque imposans qu'ils „ soient, ne doivent pas déterminer les suffrages „ du parlement de Bordeaux, puisque les parle- „ mens qui ont enrégistré cet édit, y ont tous ap- „ posé des modifications, & que les modifications „ apposées à la loi, prouvent toujours son insuf- „ fisance & sa défectuosité. „ (1)

Le peu de succès de ces modifications, les réclamations des cours en faveur du parlement de Bordeaux & des principes qu'il a adoptés, les arrêtés du parlement de Grenoble contre ces assemblées, les assemblées provinciales elles-mêmes, tout se réunit à votre parlement pour justifier sa conduite.

Mais, tous les parlemens eussent-ils gardé le silence, il n'en seroit pas moins certain que pour procéder à l'enrégistrement d'une loi, il faut en connoître toutes les dispositions ; que les réglemens des assemblées provinciales font une partie individuelle de l'édit ; que le parlement étoit au-

(1) Arrêté du parlement, du 7 Septembre dernier.

torifé à le connoître dans toute fon étendue, & qu'enfin l'infiftance de votre parlement eft jufte, puifqu'elle étoit néceffaire.

Si l'exemple doit influer fur les cours fouveraines, c'eft bien plutôt pour l'examen fcrupuleux que pour le prompt enrégiftrement de la loi : le magiftrat doit moins écouter le fentiment vif de fon amour & de fon obéiffance, que la raifon lente & févere, & la loi impérieufe de la confcience & du devoir.

Lorfque la fûreté du trône eft compromife, lorfque la propriété ou la liberté des fujets font attaquées, lorfque les loix & la conftitution françaife font menacées, les parlemens, dans ces circonftances (heureufement très-rares) peuvent-ils rendre des arrêts de défenfes ? C'eft une queftion que les regnes malheureux de *Charles IX* & de *Henri III* aideroient à décider.

Les arrêts de défenfes pourroient-ils être regardés alors comme émanés *d'une autorité rivale de l'autorité royale* ? Le zele qui les dicteroit, ne feroit-il pas commandé plutôt pour défendre le monarque contre des pieges qu'on tendroit à fa gloire, pour le prémunir contre les entreprifes que l'on voudroit faire, en fon nom, fur la liberté, fur les propriétés de fes fujets, que pour combattre fon autorité fuprême ? Et ne feroit-il pas plutôt l'effort de l'amour, que l'effet de l'indépendance ?

Mais votre parlement n'a pas befoin de juftifier fa conduite fous ce rapport : il n'a point rendu

d'arrêt de défenses, il ne pouvoit pas même en rendre.

L'édit des assemblées provinciales a été envoyé à votre parlement; votre majesté a donc reconnu que cet édit *avoit besoin de l'enrégistrement des cours* : le fait établit le besoin de l'enrégistrement, & l'importance de l'objet en démontre la nécessité.

Que devoit faire votre parlement? Examiner cet édit, l'enrégistrer, ou faire à votre majesté des représentations? Votre parlement n'a pas cru pouvoir procéder à l'enrégistrement de cet édit; il a adressé à votre majesté une lettre très-respectueuse.

C'est dans ces circonstances qu'il a rendu l'arrêt du 8 Août : cet arrêt ne pouvoit pas être en contradiction avec l'édit des assemblées provinciales; votre parlement ne l'avoit pas enrégistré.

Il ne pouvoit pas être en contradiction avec les *ordres* que l'on dit avoir été *réitérés* par votre majesté : votre parlement n'avoit reçu aucun ordre; & la seule lettre que votre garde des sceaux lui eut écrite de la part de votre majesté, ne pouvoit pas lui être parvenue avant d'avoir rendu l'arrêt dont on lui fait un crime, puisque cette lettre est datée du 10 Août, & que l'arrêt de votre parlement avoit été rendu le 8 du même mois.

Enfin, il ne pouvoit pas être en contradiction avec l'autorité : on ne lui avoit pas fait connoître les ordres que votre majesté pouvoit avoir donnés pour la tenue de ces assemblées.

Cet arrêt n'étoit donc qu'un acte légal, qu'une précaution prudente & indispensable ; il maintenoit la loi précieuse de l'enrégistrement ; il assuroit la tranquillité des peuples de ce ressort ; il prévenoit peut-être l'augmentation des impôts & les abus les plus funestes ; & s'il suspendoit la tenue des assemblées provinciales dans son ressort *avant l'enrégistrement de l'édit*, c'étoit afin de les rendre plus utiles. Chercher à éclairer la religion du souverain, n'est point combattre son autorité ; ce n'est point s'élever contre son pouvoir ; c'est se montrer sujet fidele.

Votre parlement ose se flatter que votre majesté ne verra dans sa conduite, que sa vigilance pour le maintien des formes, que son zele pour l'intérêt public, que la conformité parfaite du magistrat avec la loi ; & que son arrêt du 8 Août ne paroîtra plus aux yeux de votre majesté „ un attentat contraire à la raison, au bien public, „ au respect dû à votre majesté, & à l'obéissance qu'elle a droit d'attendre de ses tribunaux. „ (1)

Votre parlement est instruit que tout ce qui a trait à la perception & à la répartition des impôts, est sujet à beaucoup d'abus, & il en désire avec ardeur le redressement, mais il ignore absolument que „ plusieurs propriétaires puissans de son ressort „ soient imposés sur un rôle séparé de celui des

---

(1) Discours & lettre de M. le garde des sceaux.

„ autres ſujets de la province, & que le montant „ de ce rôle ſoit évidemment inférieur à leurs „ facultés. „ (1)

Votre parlement atteſte à votre majeſté qu'il ne *connoît* que deux rôles, celui qui comprend la nobleſſe & les privilégiés, celui qui comprend vos autres ſujets. Si ſous la dénomination de *rôle particuliers des propriétaires puiſſans*, on entend parler de celui de la nobleſſe, & que le montant de ce rôle *ſoit infiniment inférieur à ſes facultés*, c'eſt un vice de plus dans l'adminiſtration arbitraire des commiſſaires départis, qui réclame contre leur autorité.

Votre parlement l'avoue, ſire, il a dit, & il a penſé que „ l'édit des aſſemblées provinciales, qui, „ par ſes diſpoſitions, & plus encore dans ſes „ ſuites, peut faire dans l'état les changemens les „ plus utiles ou les plus dangereux, *devroit être* „ *bien plutôt l'objet d'une aſſemblée des états-généraux, que d'un enrégiſtrement précipité*; & il auroit déſiré que la nation elle-même eût formé „ les aſſemblées provinciales, qu'elle les eût réunies dans un même eſprit, dans un intérêt commun. „ (2)

Mais il oſe aſſurer à votre majeſté qu'il ne s'eſt permis de dire, ni dans ſes arrêtés, ni dans ſes

(1) Lettre de M. le garde des ſceaux, au parlement.

(2) Remontrances du parlement, du 31 Octobre dernier.

remontrances, „ que les états-généraux pouvoient „ *ſeuls* opérer ce changement. "

Sire, la pureté des vues de votre parlement pourroit-elle lui faire illuſion ſur la régularité de ſa conduite ? Si la loi de l'enrégiſtrement, le vœu de la nation, l'autorité des ordonnances, & la volonté conſtante de vos aïeux, l'autoriſent à ſuſpendre l'enrégiſtrement d'une loi, juſqu'à ce qu'il en ait pris une connoiſſance entiere, votre parlement ne peut-il pas ſe flatter de s'être pleinement juſtifié aux yeux de ſon roi?

De la Translation.

Sire, *une tranſlation ne préſente aucune irrégularité* lorſque la loi l'ordonne, lorſqu'elle ne contrarie par les droits des villes ou des provinces, lorſque l'intérêt public en eſt le vrai motif : alors ſans doute *le ſouverain a le droit de transférer les compagnies ſouveraines, le bien de ſon ſervice l'exige*; & votre parlement n'a rien dit de contraire, ni dans ſes arrêtés, ni dans ſes remontrances. (1)

---

(1) Le parlement avoit dit dans ſon arrêté du 3 Septembre, qu'il » avoit le droit d'exercer ſes fonctions » dans toutes les parties de ſon reſſort lorſque des cir- » conſtances indiſpenſables ou forcées y réuniſſoient les » officiers qui le compoſent. »

Ces principes, fondés ſur les plus puiſſans motifs d'ordre & d'utilité publique, ſont conformes à ceux du

Mais une tranſlation eſt irréguliere, lorſqu'elle eſt contraire aux loix, lorſque le magiſtrat eſt enlevé à ſon tribunal par lettre de cachet, lorſque les privileges d'une province ſont renverſés, lorſque le cours de la juſtice eſt interrompu, lorſqu'on met ſes miniſtres dans l'impoſſibilité de la diſtribuer : & telle eſt, ſire, la tranſlation de votre parlement à Libourne.

Cependant, ſire, votre garde des ſceaux, parlant au nom de votre majeſté, préſente la conduite

---

parlement de Paris ; voici comment il s'exprimoit dans ſon arrêté du 22 Août dernier :

» Quoique, par la ſimple réunion de fait des mem-
» bres de ladite cour dans la ville de Troyes, elle
» peut ſe croire ſuffiſamment autoriſée à l'exercice d'un
» pouvoir eſſentiellement inhérent à ſon exiſtance ;
» pouvoir ſans lequel le roi ſeroit privé de ſes vrais
» conſeillers, & la nation des appuis qu'elle trouvera
» toujours dans la magiſtrature ; quoique ladite cour
» peut, au lieu d'enrégiſtrer les lettres-patentes du 15
» de ce mois, repréſenter très-reſpectueuſement au roi
» que leſdites lettres-patentes ne ſont pas néceſſaires
» pour l'exercice de ſes fonctions, & qu'elles pour-
» roient préjudicier aux intérêts du roi, aux droits de
» tous les ſujets juſticiables de la cour, & aux princi-
» pes qui garantiſſent l'ordre légal & la tranquillité pu-
» blique, &c. »

La détermination du parlement de Bordeaux a été différente de celle du parlement de Paris, mais les privileges de la province de Guienne lui ont commandé la conduite qu'il devoit tenir.

de votre parlement comme une résistance criminelle; les principes qu'il avance, le traité qu'il oppose, la conduite qu'il tient, tout est dénaturé; & votre parlement dénoncé à la nation, n'a d'autre ressource que dans votre justice & *dans votre amour pour la vérité.*

La translation de votre parlement est contraire aux loix & aux formes : c'est un principe fondé sur les loix publiques du royaume, que *les édits, sans être vérifiés, ne peuvent être censés édits.* (1) L'intérêt des rois & celui de leurs sujets sont les grands motifs qui ont fait de ce principe une loi de l'état. La vérification de la loi est le remede le plus sûr pour garantir les princes des surprises que l'on cherche à faire à leur religion.

Vos augustes prédécesseurs en ont senti l'indispensable nécessité; & le président *Miron*, portant la parole au nom du tiers-état, lors des derniers états-généraux tenus à Paris en 1614, disoit à *Louis XIII* : „ Les rois de France ne tiennent „ pas pour parfait aucun établissement public, & „ qui a trait à l'avenir, sinon après avoir été au- „ torisé par la vérification des parlemens. Cet usage „ a toujours été approuvé & reçu par les rois vos „ prédécesseurs. „ (2)

---

(1) Recueil de tout ce qui s'est passé en l'assemblée des états-généraux de 1614, par *Florimond Rapine*, page 116.

(2) *Ibidem*, page 459.

La tranflation d'un parlement eft un objet qui intéreffe effentiellement l'ordre public : elle peut porter le plus grand préjudice à tout un reffort : la loi qui l'ordonne, doit donc être préalablement envoyée à l'enrégiftrement, afin que les cours s'y conforment, fi elles le jugent utile aux peuples ; ou qu'elles avertiffent le fouverain, fi elles en reconnoiffent le danger.

Mais, fire, ce n'eft pas ainfi que votre parlement a été transféré ; il l'a été contre le vœu des ordonnances : les lettres-patentes portant fa tranflation ne lui ont pas été adreffées dans le lieu ordinaire de fes féances : chaque officier a reçu individuellement une lettre de cachet, pour fe rendre à Libourne. Ces ordres préfentent moins le déplacement régulier d'un tribunal, que l'exil de fes membres ; & l'on ne fauroit y voir qu'un acte arbitraire de l'autorité, & non la volonté fage & prévoyante de la loi.

. Il a été dit en votre préfence, fire, par votre garde des fceaux, que votre majefté „ *n'a point* „ *interrompu l'exercice de la juftice, en transférant* „ *fon parlement de Bordeaux en corps de cour dans* „ *l'une des villes de fon reffort, avec tout la plénitude de fes fonctions.* „ (1)

Votre parlement fupplie votre majefté de permettre qu'il lui repréfente que vos miniftres ont

---

(1) Difcours de M. le garde des fceaux à la féance du roi au parlement, le 19 Novembre 1787. Lettre de M. le garde des fceaux, au parlement.

été trompés, & que votre religion a été surprise. *L'exercice de la justice a été interrompu.* Votre parlement n'a pas été transféré *en corps de cour*; il ne l'a pas été avec *toute la plénitude de ses fonctions*.

L'exercice de la justice a été interrompu, puisque les lettres de cachet adressées à chacun des officiers de votre parlement, & qui ont été distribuées le 17 Août, leur enjoignent de se *rendre*, » dans deux jours, au plus tard, à la ville de Libourne, *pour y attendre* les ordres de votre majesté, » & que les lettres-patentes de translation ne leur ont été présentés que le 3 Septembre suivant; ils ont donc été interrompus dans leurs fonctions jusqu'à cette époque.

L'exercice de la justice a été interrompu: votre majesté l'a reconnu dans les lettres-patentes du 4 Septembre, *qui different les vacations du parlement* séant à Libourne. Ces lettres-patentes portent: » Les circonstances qui ont *interrompu* » votre service, pourroient porter préjudice à » vos justiciables, si nous ne nous déterminions » pas à différer vos vacations ordinaires. A ces » causes, &c. »

Enfin, *l'exercice de la justice a été interrompu*, puisqu'il est certain que lorsque les officiers de votre parlement ont été rendus à Libourne, ils n'avoient aucun lieu où ils pussent tenir leurs séances; que votre commissaire départi a déplacé le sénéchal & les officiers municipaux; qu'il a mis en œuvre des ouvriers pour préparer à votre parlement un tribunal, aussi insuffisant pour recevoir vos magis-

trats, que peu décent pour annoncer le ſiege de votre juſtice ſouveraine.

L'exercice de la juſtice a non-ſeulement été interrompu, mais votre parlement n'a été ni transféré *en corps de cour*, *ni transféré avec la plénitude de ſes fonctions.*

Il n'eſt rien de plus oppoſé à une tranſlation *en corps de cour*, que l'enlevement de chaque officier de votre parlement à ſes fonctions, fait en vertu d'ordres à eux adreſſés perſonnellement & individuellement; & votre parlement ne peut pas avoir été transféré avec la *plénitude de ſes fonctions*, puiſqu'aucunes lettres-patentes ne fixoient encore le ſiege de ſes ſéances, & que les juſticiables ne pouvoient pas être avertis du lieu où ils devoient aller réclamer ſa juſtice.

Mais le parlement de Bordeaux pouvoit-il être transféré à Libourne?

Sire, les traités paſſés entre vos auguſtes aïeux & les provinces qui ſe ſont ſoumiſes librement à leur empire, ont tous les caracteres des loix poſitives: ces loix ont été formées par des conventions particulieres; & ſi les peuples de ces provinces ont reconnu l'autorité ſouveraine, s'ils ont juré une éternelle fidélité, le ſouverain, à ſon tour, leur a garanti leurs privileges, & leur a promis de les maintenir dans leurs droits. Les traités forment donc la baſe ſur laquelle repoſent la liberté de ces provinces & l'autorité du ſouverain: ces loix ſont véritablement fondamentales; elles lient les provinces à l'état, & l'état aux provinces; elles ſont enfin obligatoires

pour les rois, & ſacrées pour ſes ſujets. » Il ne » ſuffit pas, dit *Fénelon*, de garder les capitulations envers les ennemis, il faut encore les » garder religieuſement à l'égard des peuples con- » quis... Qu'y aura-t-il de ſacré, ſi une promeſ- » ſe ſi ſolemnelle ne l'eſt pas ? C'eſt un contrat » fait avec ces peuples pour les rendre vos ſu- » jets, &c. &c. &c. » (1)

Les conventions faites par le traité qui réunit la Guienne à la couronne, doivent donc être exécutées à moins qu'il n'y ait des conventions particulieres qui y aient dérogé, & que ces conventions aient été paſſées avec les trois états de la province de Guienne, comme elles ont été arrêtées avec eux, en 1451.

Or, par l'article XX de ce traité il eſt convenu » qu'en la cité de Bordeaux il y aura juſtice ſou- » veraine pour connoître, diſcuter & déterminer » définitivement de toutes les cauſes d'appel qui » ſeront en icelui pays, ſans qu'iceux appeaux » par ſimple querelle, ou autrement, ſoient traités » hors de ladite cité. » (2)

D'après ce traité, ce n'eſt que dans la cité de Bordeaux que les appeaux doivent être jugés.

---

(1) Direction pour la conſcience d'un roi. *Direct.* 29.

(2) Et c'eſt cette partie du traité, qu'exécuta *Louis XI*, en établiſſant le parlement, en 1462. » Audit an, » le lendemain de Saint-Martin, la cour de nouveau » inſtituée audit Bordeaux, *ſelon les conventions faites* » *avec le roi* Charles VII, tint ſa premiere ſéance, &c... » *Charron. Bordel.* »

Qu'oppoſe-t-on

Qu'oppofe t-on à ce traité ? Votre garde des fceaux a dit « que le parlement a été fouvent » transferé : & qu'il n'a vu jufqu'a préfent, dans » fes tranflations, aucune infraction à la capitu- » lation. „

Il a ajouté que " dans les lettres de *Louis XI*, „ portant rétabliffement du parlement de Bor- „ deaux, il y eft dit que la réfidence du par- „ lement fera à Bordeaux tant qu'il plaira au roi, „ *quandiù noftræ placuerit voluntati.* (1)

Le filence du parlement eft une claufe purement de ftyle dans ce temps-là, pourroient-ils être oppofés aux droits d'une province, fondés fur le traité le plus folemnel ?

Votre parlement, fire, n'a jamais ceffé de reconnoître que *votre majéfté avoit le droit de transférer fes cours, quand le bien de fon fervice l'exige* : les privileges particuliers, les droits même fondés fur les traités les plus authentiques doivent céder lorfque le danger eft imminent, ou que le bien de l'état en dépend. C'eft auffi dans ces occafions que le parlement a été transféré; & fa tranflation alors, loin d'être une infraction au traité paffé entre *Charles VII* & la province de Guienne, n'eft pour les officiers de votre parlement qu'un motif de plus de reconnoiffance envers leurs fouverains, puifque dans les temps de calamité publique ils s'occupoient plus parti-

---

(1) Même difcours, même lettre de M. le garde des fceaux.

culiérement du parlement, & l'éloignoient du danger.

Seroit-il poſſible que l'on pût ſe ſervir du ſilence du parlement dans des occaſions malheureuſes ou indiſpenſables, pour faire enviſager avec défaveur un traité qui a fait paſſer ſous l'empire de vos illuſtres aïeux une province dont les habitans ſont auſſi fideles que zélés pour la gloire de votre majeſté?

Mais quelles ſont les circonſtances où votre parlement, transféré hors de la cité de Bordeaux, auroit dû faire des réclamations? Ce n'eſt pas ſans doute lorſqu'en 1469, la Guienne fut donnée en apanage à *Charles*, duc de Berry, frere de *Louis XI*, & que le parlement fut transféré à Poitiers: perſonne n'ignore que les parlemens ne peuvent pas tenir leurs ſéances dans les terres apanagées, parce qu'ils ne ſauroient reconnoître une autre autorité que celle du roi.

Ce n'eſt pas lorſque de fréquens ravages, occaſionnés par la peſte, ont forcé votre parlement d'aller ſiéger dans différentes villes de ſon reſſort: des magiſtrats qui fuient la contagion & la mort, peuvent-ils être préſumés abandonner alors les droits de la cité?

Enfin, ce n'eſt pas lorſque la rigueur ou la crainte des impôts de la gabelle ou du timbre ont fait méconnoître, un inſtant, au citoyen épouvanté ce qu'il devoit à ſes maîtres, que le parlement pouvoit réclamer l'exécution d'un traité qui avoit l'obéiſſance pour baſe: mais ces temps orageux n'exiſtent plus; jamais ville n'a été plus

ſoumiſe, & les erreurs d'un inſtant ſont bien réparées par des ſiecles de fidelité, de zele & d'amour.

Le ſilence de votre parlement n'eſt donc pas une preuve qu'il a reconnu que l'article XX du traité de capitulation de la province de Guienne étoit anéanti.

Votre parlement, ſire, l'eût-il expreſſément reconnu, cette reconnoiſſance ſeroit vaine & inutile; la négligence du parlement ou ſes erreurs ne ſauroient préjudicier à des droits qui ſont appuyés ſur le traité de 1451, loi *fondamentale* de l'union de la Guienne à la couronne. L'établiſſement d'une cour ſouveraine eſt une des conditions du traité; mais ce ſont les trois états de la Guienne qui ont paſſé ce traité, & qui en ont rédigé les articles: il eſt donc aſſez indifférent dans l'intérêt de la province, que le parlement ait réclamé ſes droits, ou qu'il les ait négligés, ces droits ne peuvent être renverſés que par une dérogation expreſſe, & cette dérogation ne pouvoit être faite que par ceux-mêmes qui ont conſenti le traité. On ne voit aucune époque où les trois états de la Guienne aient abandonné leurs privileges; chaque regne en a vu renouveller, au contraire, la confirmation: la cité de Bordeaux ne les a donc pas perdus; l'article XX de la capitulation de 1451 eſt donc dans toute ſa force; le parlement ne pouvoit donc pas être transféré car les droits fondés ſur des traités ſont à jamais inviolables & impreſcriptibles.

Les lettres de *Louis XI*, portant rétabliſſe-

ment du parlement, annonceroient en vain *que la résidence du parlement sera à Bordeaux tant qu'il plaira au roi, quandiù nostræ placuerit voluntati.*

Les lettres du rétablissement du parlement sont du seul fait de *Louis XI*; les états de la province n'y ont eu aucune part; & ce prince ne pouvoit pas, de sa propre autorité, déroger à des droits fondés sur un traité.

Cette clause, *tant qu'il nous plaira*, étoit une clause de style généralement employée par nos rois, avant que l'inamovibilité des offices ne fût devenue une loi de l'état. " Par un commun usage, dit *Loiseau*, les rois avoient réduit en droit commun la destitution des offices par l'*invention de cette clause, tant qu'il nous plaira; qu'ils mettoient par un style ordinaire.* "

La célebre ordonnance de *Louis XI*, qui, suivant le même auteur, a été faite " pour borner & retrancher en ce point-ci la puissance absolue, " n'a été rendue que quelques années après le rétablissement du parlement (en 1467;) ce qui prouve encore davantage que cette clause ne pouvoit regarder que les officiers, & qu'elle ne portoit en aucune maniere sur le tribunal.

Non-seulement *Louis XI* n'a pas eu intention de renverser le traité de 1451, par la clause qu'on oppose, mais même il l'a confirmé par une chartre particuliere. Voici comment en parle l'historiographe de la ville de Bordeaux, dans la premiere partie de son ouvrage.

" *Louis XI* ne laissoit passer aucune occasion de faire du bien aux Bordelois. Il établit le

„ parlement de Bordeaux. On verra auſſi, lorſqu'il
„ ſera queſtion des privileges de la ville, *cette*
„ *chartre par laquelle, il rappelle & confirme le*
„ *traité de* 1451, *que les Bordelais avoient fait*
„ *avec* Charles VII. Ce prince y rend un témoi-
„ gnage honorable aux ſentimens qu'il avoit re-
„ connus dans les habitans de Bordeaux, pendant
„ le ſéjour qu'il avoit fait dans cette ville. *Char-*
„ *les VII*, après les avoir traités avec ſévérité,
„ leur avoit rendu en partie ſes bonnes graces.
„ *Louis XI* comprit qu'il acheveroit de les ga-
„ gner, en ne mettant plus de bornes à ſa con-
„ fiance. Ce roi, qui avoit ſi particuliérement
„ étudié les hommes, frappa dans cette occaſion
„ un coup digne de ſa politique; il acheva d'at-
„ tacher les Bordelais à la France; *& les graces*
„ *qu'ils voyoient répandre ſur eux avec profuſion*;
„ dans un temps où ils n'étoient plus en état de
„ ſe faire craindre, fixerent pour jamais leur ſou-
„ miſſion & leur reconnoiſſance. „

Mais ſi malgré ces raiſons, il pouvoit encore s'élever des doutes ſur un objet d'une auſſi grande importance, étoit-ce au parlement à le décider? Devoit-il ſe déclarer contre les droits de la province entiere? Devoit-il conſentir à l'anéantiſſement d'un des plus beaux privileges de la cité? Et peut-on être magiſtrat fidele, ſans être citoyen zéle?

L'article 20 du traité de 1451 eſt donc dans toute ſa force: mais eût-il été anéanti, votre parlement n'en ſeroit pas moins fondé.

Votre parlement, ſire, avoit dit dans ſes re-

montrances, " qu'en le transférant à Libourne, ,, on avoit mis vos magiſtrats dans l'impoſſibilité ,, de continuer leurs fonctions; que la juſtice y ,, étoit en quelque ſorte ſans temple; ſes mi- ,, niſtres ſans aſyle; les plaideurs ſans conſeils; les ,, procès ſans inſtructions : il avoit ajouté qu'on ,, n'y avoit transféré ni la chancellerie, ni les ,, greffes, ni les procédures criminelles, ni les ,, priſonniers; qu'on ne voyoit enfin aucun des ,, ſuppôts ſubalternes de la juſtice, indiſpenſables ,, cependant pour ſa diſtribution. (1)

Ces faits ſi eſſentiels n'ont pas été niés : comment auroient-ils pu l'être? Ils avoient été atteſtés long-temps avant, ou avoient dû l'être, par le commiſſaire départi dans la province : votre miniſtre de la guerre avoit dû juger par lui-même d'une partie de ces faits; votre commandant en chef, dans la province, doit les connoître, & peut en avoir rendu un compte exact à votre majeſté; enfin, s'ils euſſent été révoqués en doute, il eût été aiſé à votre parlement de les conſtater par des procès-verbaux.

Si la juſtice a été interrompue, on ne peut donc pas *en accuſer le parlement*; il lui étoit impoſſible de la rendre; *& il a rempli à Libourne tous ſes devoirs*, puiſqu'il a fait les plus grands efforts pour éclairer la religion ſurpriſe de votre majeſté.

---

(1) Remontrances du parlement, du 31 Octobre dernier.

L'enrégistrement des lettres-patentes portant translation du parlement à Libourne, n'eût été qu'une formalité inutile & illusoire; cet enrégistrement n'auroit su procurer à votre parlement ni palais, ni prisons suffisantes, ni procédures instruites, ni prisonniers à juger, ni greffes, ni chancellerie; & l'on n'imaginera jamais que les avocats, les procureurs, les commis des greffes, les plaideurs enfin se fussent déterminés à se transporter à Libourne pour y défendre ou pour y instruire les procès, tandis que vos magistrats, qui y étoient conduits par vos ordres, & précédés de l'estime publique, n'avoient pu trouver, malgré la bonne volonté des habitans, que des logemens insuffisans & très-incommodes.

Il est donc évident que votre parlement ne devoit ni ne pouvoit rendre la justice à Libourne; il lui étoit aussi impossible d'abandonner les privileges de (1) la province, que de surmonter les

---

(1) Le parlement ne se permettra aucune réflexion sur les motifs qui sont exprimés dans les lettres patentes de de la translation à Libourne, ni sur ceux que M. le garde des Sceaux a exposés dans le discours qu'il a prononcé dans la séance royale du 19 Novembre.

Les lettres patentes portent que le roi transfere son parlement, *pour qu'il ne puisse être distrait* de ses fonctions.

Le discours de M. le garde des sceaux annonce que » l'autorité se devoit à elle-même un tel exercice de » ses droits, & qu'elle a dû donner au parlement de » Bordeaux cette marque publique de son mécontente» ment. »

obſtacles que la nature des lieux oppoſoit à ſon zele.

Votre parlement, ſire, vient de mettre ſous les yeux de votre majeſté, le tableau de ſa conduite, la pureté de ſes intentions, la force de ſes principes, le témoignage de ſon obéiſſance & de ſon reſpect profond pour votre perſonne ſacrée ; il oſe ſe flatter que ſa juſtification eſt complette ſur des inculpations qui ont flétri les cœurs de vos magiſtrats.

En effet, ſire, votre parlement, en s'occupant de l'état des finances de votre majeſté, dans le rapport qu'elles ont avec les impôts, a ſatisfait à un devoir rigoureux ; ſon ignorance ſur ces matieres ſeroit ſeule coupable : en ſuſpendant l'enrégiſtrement de l'édit des aſſemblées provinciales, il a uſé d'une circonſpection néceſſaire, que les loix, les principes & les événemens juſtifient : enfin, en adreſſant à votre majeſté de reſpectueuſes remontrances ſur ſa tranſlation, il a réclamé des privileges d'autant plus chers à la province de Guienne, qu'ils ſont les conditions du traité auquel cette province eſt redevable du bonheur de vivre ſous vos loix. Votre parlement a d'ailleurs démontré l'impoſſibilité de rendre la juſtice dans le lieu où vos ordres le retiennent.

Qu'il lui ſoit maintenant permis ; ſire, d'employer les droits qu'il a ſur votre juſtice, pour réclamer ſon rétabliſſement dans la ville de Bordeaux, & le retour de vos bontés, objet de ſes ſollicitudes : daignez écouter favorablement la voix

de tous vos ſujets, qui les implorent en leur faveur : daignez les rendre, ſire, à un prince auguſte de votre ſang, & à deux magiſtrats qui ont ſuivi loyalement l'impulſion de leur conſcience, qui ont parlé avec une noble franchiſe devant votre majeſté, quand elle *avoit permis d'opiner à haute voix en ſa préſence*, qui ont dit leur avis quand votre majeſté *vouloit l'écouter* pour le bien de ſon état, & qui, enfin, ſe ſont livrés à des ſentimens d'amour & de patriotiſme, quand votre majeſté les animoit par ces paroles ſublimes, *qu'un roi de France n'eſt jamais mieux que quand il eſt entouré de la fidélité de ſes ſujets.*

Agréez, ſire, le témoignage de reconnoiſſance que votre parlement doit à ſon roi pour le grand bienfait que votre majeſté promet à la nation. Les états-généraux ſeront raſſemblés au plus tard en 1791 ; le gage certain en eſt dans votre parole ſacrée. Mais, ſire, les maux de l'état ſont preſſans ; vos finances ſont épuiſées ; les adminiſtrateurs ſe ſont ſuccédés rapidement ; les ſyſtêmes ſe croiſent & ſe détruiſent ; la dette de l'état groſſit par les emprunts ; le crédit ſe perd ; les peuples gémiſſent ; les cœurs ſont abattus ; & dans cette criſe fâcheuſe, la France auroit beſoin de voir ranimer ſon courage par la confiance de ſon roi, & par l'aſſemblée de la nation.

Avec quelle ardeur vos fideles ſujets concourroient alors à l'exécution des plans que votre majeſté a adoptés dans ſa ſageſſe pour rétablir l'ordre & l'économie. Avec quel zele tout François ſeconderoit les vœux que vous avez formés

pour la félicité publique ! C'eſt ſur le cœur paternel de votre majeſté, que tout citoyen fonde ſon eſpoir ; c'eſt-là que vos magiſtrats trouveront leur juſtification ; c'eſt-là qu'ils trouveront la récompenſe d'une conduite ferme ; mais reſpectueuſe, le dédommagement d'un exil rigoureux, & ſur-tout ce retour précieux de confiance & de bonté qu'ils oſent dire n'avoir pas mérité de perdre.

Telles ſont, ſire, les très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances qu'ont l'honneur de préſenter à votre majeſté,

SIRE,

De votre majeſté,

Les très-humbles, très-obéiſſans, très-ſoumis, très-fideles ſerviteurs & ſujets,

Les gens tenant votre cour de parlement.

A Libourne, toutes les chambres aſſemblées, le 21 *Décembre* 1787.

Le parlement de Bordeaux adreſſa un exemplaire de ces remontrances au parlement de Paris, en lui écrivant la lettre ſuivante :

A Libourne ce 21 Décembre 1787.

MESSIEURS,

Vous avez vu dans la tranſlation du parlement de Bordeaux, des magiſtrat privés de leur liberté, pour avoir défendu les loix & les peuples; des magiſtrats diſgraciés, lorſqu'ils étoient dignes de la confiance du ſouverain par leur zele pour ſa gloire & pour l'intérêt de ſes ſujets. Des motifs ſi puiſſans ſuffiſoient, ſans doute, pour exciter vos réclamations, & déterminer les démarches que vous avez faites auprès de ſa majeſté: mais nous aimons à croire que des ſentimens particuliers d'affection, & qui ne ſont pas incompatibles avec les devoirs auſteres des magiſtrats, ont donné une nouvelle énergie à vos ſollicitations. Qu'il nous ſoit permis de nous livrer aux impreſſions d'un ſentiment ſi doux, que la reconnoiſſance perpétuera dans nos cœurs.

Mais, meſſieurs, lorſqu'en votre préſence, au nom du roi, & par l'organe de M. le garde des ſceaux, le parlement de Bordeaux a été accuſé d'avoir attenté à l'autorité du roi, méconnu ſes devoirs & les vrais principes; lorſque vous avez conſidéré qu'une compagnie entiere de magiſtrats étoit l'objet de ſes inculpations, & qu'elles étoient faites par le chef de la magiſtrature, vous avez pu douter ſi le retour des bontés du roi devoit être l'effet de ſa juſtice ou de ſa clémence. C'eſt devant vous, meſſieurs, que nous avons été in-

culpés. Jaloux de conſerver votre eſtime, nous nous devons la juſtification de notre conduite : vous la verrez dans les remontrances dont nous avons l'honneur de vous adreſſer une copie.

Vous retrouverez, meſſieurs, dans nos principes, ceux que vous avez ſi courageuſement ſoutenus dans vos arrêtés & remontrances. C'eſt ſur une baſe auſſi ſolide, que nous avons appuyé la défenſe des droits & des privileges de cette province.

Animés des mêmes ſentimens, & guidés par le même zele, nous avons réuni nos ſupplications aux vôtres, pour obtenir le rappel du premier prince du ſang, qui eut le courage d'être auprès du roi l'interprete des vœux de ſes ſujets les plus fideles.

Nous n'avons pas été affectés moins vivement de l'enlevement des deux membres diſtingués de votre illuſtre compagnie. La nation a vu avec effroi deux magiſtrats traités en criminels, après avoir dit librement leur opinion devant le ſouverain qui les y invitoit ; comme ſi la franchiſe & la candeur devoient fuir devant l'éclat du trône, pour faire place à la terreur & à la crainte ſervile ! Non, meſſieurs, le cœur de notre auguſte monarque repouſſe de tels ſentimens. Nous ſommes dans la ferme confiance, qu'éclairée par vos ſages repréſentations, ſa majeſté rendra ſes bonnes graces à un prince & à des magiſtrats, dont elle reconnoîtra le zele & l'amour pour ſa perſonne ſacrée.

Nous ſommes, avec une ardeur fidelle & ſincere,

MESSIEURS,

Vos freres & bons amis,

Les gens tenant la cour de parlement de Bordeaux.

Ces remontrances, & la lettre au parlement de Paris furent expédiées à Verſailles par un courrier extraordinaire, qui apporta à ſon retour deux lettres du garde des ſceaux; l'une pour le premier préſident du parlement, où il étoit dit ſeulement, *que le roi feroit connoître dans peu ſes volontés*; l'autre pour M. le procureur-général dans laquelle M. le garde des ſceaux exprimoit: *que le roi eût déſiré que M. le procureur-général lui eut fait connoître les motifs qui ont empêché le parlement d'adminiſtrer la juſtice à Libourne.*

La cour des aides de Bordeaux, adreſſa le 22 Décembre au roi les remontrances ſuivantes.





REMONTRANCES

DE LA

COUR DES AIDES

ET FINANCES DE GUIENNE,

AU ROI.

du 22 *Décembre* 1787.

SIRE,

Votre cour des aides & finances de Guienne, pénétrée de ses devoirs envers votre majesté & envers vos peuples, eut l'honneur de vous exposer, avant la clôture de sa derniere séance, tous les maux qui résultent pour la province de Guienne, de l'absence du parlement de Bordeaux. (*)

Elle a employé les premiers momens de la reprise de ses fonctions, à en rappeller le souvenir à votre majesté : elle crut, dans ces deux circonstances, devoir passer sous silence des détails

---

(*) Lettre au roi, du 7 Septembre.

défaſtreux, ſuite funeſte de la ceſſation de la juſtice ; elle crut qu'il lui ſuffiſoit de vous repréſenter la déſolation & la ruine d'une multitude de familles, de vous tranſmettre les vœux de tous les habitans de la province ; & ſi la confiance qu'elle a dans la bienfaiſance de votre majeſté lui fit eſpérer la ceſſation de ce fléau, l'importance des objets qu'elle eut l'honneur de remettre ſous vos yeux, ſembloit lui en donner la certitude.

Seul organe qui reſte aux habitans de cette grande ville pour faire parvenir à votre majeſté leurs réclamations, votre cour des aides, ſire, doit vous les préſenter. Votre cœur ſera pénétré de douleur au récit exact qu'elle va vous faire ; & la plus forte preuve qu'elle puiſſe vous donner de ſon entier dévouement à votre gloire & au bien de l'état, ſera ſans doute le courage avec lequel elle vous fera connoître ces triſtes vérités.

Un des plus heureux événemens que la Guienne compte dans ſes faſtes, eſt ſa réunion à votre couronne ; la prudence & la ſageſſe qui diſtinguerent de tout temps les auguſtes prédéceſſeurs de votre majeſté, leur firent préſager ſon extrême importance ; ils ne négligerent rien pour ſe l'attacher par les liens de la reconnoiſſance, en lui accordant des privileges qui la rendirent bientôt floriſſante.

Si des circonſtances malheureuſes firent ſuſpendre pendant quelque temps l'effet de la capitulation qu'elle invoque aujourd'hui, le calme & la

tranquillité, qui ne tarderent pas à renaître, rétablirent les rapports de fidelité & de protection entre le souverain & ses sujets, & les privileges confirmés avec éclat prirent un caractere plus sacré par la confirmation que leur donnerent eux-mêmes les rois qui en avoient suspendu l'exécution.

La variété des productions de la Guienne, la situation avantageuse de sa capitale, l'industrie & l'infatigable activité de ses habitans, y attirerent bientôt un commerce immense, qui, en étendant ses branches, vivifia non seulement cette province, mais toutes les provinces adjacentes, rendit cette ville une des plus importantes de votre royaume; & ce fut aux privileges qu'elle avoit demandés & obtenus, qu'elle dut tous ces avantages.

Un des plus précieux pour elle fut d'avoir dans son sein *une cour* dont la jurisdiction pleine & entiere embrassant toute espece d'objets, s'étendit sur *toutes especes de contestations*, suites nécessaires de l'accroissement de sa population, de celui de son commerce, & de l'importance des intérêts qui pouvoient diviser ses habitans.

Le commerce fut protégé & soutenu par des loix sages que cette cour ne cessa de maintenir; les crimes furent punis, les scélérats contenus par la crainte de la justice; la police circonscrite dans les murs de la ville, surveillée sans cesse par une police majeure, eut des rapports plus étendus, & prit enfin de la force & de l'énergie;

nergie; & ce furent, ſire, les ſalutaires effets de ces ſtipulations ſolemnelles.

Nous jouiſſions en paix de tous ces avantages, ſire, & vos ſujets béniſſoient la mémoire de vos auguſtes prédéceſſeurs, qui les leur avoient procurés, & la ſageſſe de votre majeſté, dont les ſoins vigilans les maintenoient avec force, lorſque le coup d'autorité le moins prévu frappe le parlement de Bordeaux, l'arrache à cette même cité en faveur de laquelle il a été établi, le confine dans une petite ville, dont les habitans ſont obligés de s'abſenter pour fournir des logemens aux magiſtrats que vos ordres y amenent, où la juſtice eſt ſans temple & ſans miniſtre, & le parlement ſans fonctions, parce qu'il eſt phyſiquement impoſſible d'y placer ni les coopérateurs néceſſaires, ni les plaideurs, ni les priſonniers, ni les dépôts du greffe, ni la chancellerie: inconvénient ſi réel, qu'on n'a même pas entrepris de les y tranſporter.

A la premiere nouvelle d'un coup auſſi accablant, la conſternation ſe répand dans la ville; les citoyens croient y voir l'infraction de leurs privileges; ils ſe demandent réciproquement quel crime a pu leur mériter la diſgrace de votre majeſté, & voient avec effroi diſparoître cette cour, dont l'exiſtence tire ſon origine d'une charte d'autant plus reſpectable, que c'eſt à elle qu'ils doivent le bonheur de vivre ſous vos loix.

Les plaideurs, dont partie étoit à même de voir finir ſes conteſtations par des arrêts défini-

tifs, partie attendoit avec impatience des arrêts de provision, d'où dépend l'existence de leur famille, se retirent désespérés du malheur qu'ils éprouvent : & c'est pour la seconde fois, dans le court intervalle de onze mois, qu'ils se trouvent hors d'état de satisfaire aux besoins les plus pressans, exposés à la rigueur de leurs créanciers, & dénoués de toute ressource pour satisfaire aux charges publiques & aux contraintes rigoureuses pour le paiement des impositions royales.

Les prisons, remplies d'accusés, déja insuffisantes pour le ressort de votre parlement, retentissent des gémissemens des innocens confondus avec les coupables ; entassés dans les cachots où le jour a de la peine à pénétrer, où l'air ne peut se renouveller, dans lesquels ils ne respirent que des vapeurs fétides, (car nous devons le dire à votre majesté, les projets de votre bienfaisance à cet égard, n'ont pas été encore exécutés dans cette province,) cent trente-cinq prisonniers languissent dans un local où soixante personnes ne pourroient être sainement ; la longueur de leur détention aggrave encore leurs maux, l'insalubrité des prisons augmente à chaque instant, & les citoyens voient avec inquiétude ce foyer de corruption qui se forme dans le sein de cette ville.

Le commerce reçoit les atteintes les plus dangereuses, par l'impossibilité de faire juger les appels interjettés par les débiteurs condamnés devant les tribunaux inférieurs ; & les appellans eux-mêmes sont inquiets sur la validité de leurs

appels, qu'un édit de votre majeſté déclare non valables, s'ils ne ſont faits à Libourne, où l'on ne trouve aucun greffe pour les recevoir.

La police de la ville perd toute ſon énergie, par la difficulté de contraindre à l'exécution des réglemens, des citoyens que la crainte d'une police majeure a ceſſé de contenir.

Témoin de ces déſordres, votre cour des aides, ſire, n'a pu ſe diſpenſer d'en mettre l'affligeant tableau ſous les yeux de votre majeſté; elle gémit ſur le ſort de ces magiſtrats, qui ſont punis de leur zele pour votre ſervice, & de leur dévouement aux loix du royaume.

La providence vous a placé, ſire, à la tête du plus beau royaume de l'Europe: la ſageſſe de vos auguſtes prédéceſſeurs brille dans les efforts qu'ils firent pour le raſſembler & pour le maintenir. Peu contens de l'avoir réduit ſous leur obéiſſance, ils ne négligerent aucuns moyens pour le rendre floriſſant; un des plus puiſſans qu'ils purent employer, fut de s'inſtruire de tous les détails que préſentoit ce vaſte empire, que ſon étendue & ſa population rendirent redoutable, tandis que la fertilité de ſon ſol, la variété de ſes productions & l'induſtrie de ſes habitans, lui procuroient les plus grandes reſſources.

Mais ſon étendue elle-même paroiſſoit s'oppoſer au deſir qu'ils avoient, par la différence des caracteres des habitans des différentes provinces; de-là réſulta, en effet, la variété dans les loix, dans les coutumes, dans les mœurs; ils ſentirent que c'étoit un obſtacle invincible à toute admi-

niſtration générale, par l'impoſſibilité phyſique d'en adapter le régime au ſol de chaque province; ils renoncerent à tout plan uniforme, & travaillerent en cela autant à leur propre gloire, qu'au bonheur de leurs ſujets, puiſqu'en ſe pliant aux mœurs de leurs peuples, il ſe les attacherent par les liens les plus forts, ceux de la reconnoiſſance.

Auſſi, lorſque leur ſageſſe les engageoit à promulguer des loix, ils n'oublierent jamais de preſſentir la nation, ſoit en la conſultant lorſqu'elle étoit aſſemblée, ſoit en chargeant les cours de la vérification des édits. Les réſultats de leurs obſervations, fondées ſur la longue expérience qu'elles avoient du génie des peuples de leur reſſort, éloignerent de l'adminiſtration tout plan verſatile, éclairerent la légiſlation, déterminerent ces exceptions, ces clauſes dérogatoires inſérées dans les ordonnances, & la mirent à même de déployer cette haute ſageſſe qui dicta nos loix, fait fleurir votre royaume, & le rend l'objet de la jalouſie de l'étranger.

Tels furent, ſire, les effets de ces ſages précautions; les prédéceſſeurs de votre majeſté les employerent toujours avec ſuccès, & toujours ils trouverent dans les magiſtrats qui compoſoient les cours, des ſujets fideles & dévoués à leur ſouverain & à l'état; ils ne ceſſerent jamais de l'éclairer ſur les vrais intérêts du royaume, de l'avertir des ſurpriſes qu'on eût pu faire à ſa religion, & ce zele fut toujours récompenſé par le bien général qui réſulta de cette diſcuſſion,

de cette espece de consultation qui s'établit entre le legislateur & le ministre des loix.

C'est ainsi que dans ces derniers temps votre parlement de Bordeaux s'est trouvé dans l'heureuse nécessité de vous montrer tout son zele pour le ressort que vous lui avez confié. Il défendit les droits de la province ; vous voulûtes l'entendre lui-même ; il comparut au pied de votre trône. Votre justice accueillit les motifs qui avoient déterminé sa conduite, & il eut le bonheur, en assurant la tranquillité de la Guienne, de travailler à votre propre gloire, en provoquant ces lettres-patentes mémorables qui donnerent à l'Europe le spectacle éclatant d'un roi qui ne veut régner que par les loix, qui respecte la propriété de ses sujets, & qui n'a d'autre occupation, d'autre droit que de les rendre heureux.

Cet exemple récent, sire, avoit trop manifesté le vœu & l'intention de votre majesté pour que votre parlement pût jamais les méconnoître ; & lorsqu'en recevant l'édit de création des assemblées provinciales, il a demandé les développemens particuliers qui pouvoient seuls les mettre à même de porter aux pieds de votre majesté les lumieres, la vérité qu'elle appelle ; lorsqu'il a cru répondre à la confiance dont vous l'honoriez ; lorsqu'il a cru, en un mot, ne faire que son devoir, qu'il est douloureux, qu'il doit être cruel pour vos magistrats d'avoir eu le malheur d'encourir votre disgrace!

Heureuse, sire, votre cour des aides, si les

résultats qu'elle a l'honneur de vous offrir, peuvent éclairer votre justice !

Nous supplions votre majesté de ne consulter qu'elle-même, que la bonté de son cœur ; de jetter un regard bienfaisant sur la triste situation d'une grande province qui vient d'éprouver l'année la plus accablante. Des recoltes disetteuses, d'une qualité médiocre, font languir le commerce, la privent de toute espece de revenus ; l'intempérie des saisons lui annonce une année plus cruelle encore : & pour comble de malheur, elle éprouve depuis plus de quatre mois une cessation de justice.

Puissent tous ces motifs vous déterminer, sire, à déployer votre amour pour vos peuples, en rendant à cette ville les magistrats qui composent une cour qui n'a cessé de maintenir vos loix, & d'y entretenir le bon ordre & la tranquillité.

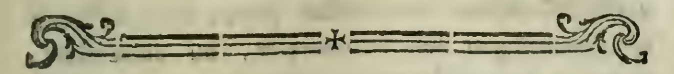
Ce sont, sire, les très-humbles & très-respectueuses remontrances que présentent à votre majesté,

Vos très-humbles, très-obéissans, & très-fideles serviteurs & sujets,

Les gens tenant votre cour des aides & finances de Guienne.

A Bordeaux, le 22 *Décembre* 1787.

Le bureau des finances de Bordeaux adressa le 23 Janvier des supplications au roi, les voici.



SUPPLICATIONS
DU BUREAU DES FINANCES DE BORDEAUX,
AU ROI.

Du 23 *Janvier* 1788.

SIRE,

L'attribut le plus précieux de la ſouveraineté eſt de commander à un peuple libre, & la félicité de ce même peuple eſt de vivre ſous un prince qui ne veut regner que par les loix.

Vos ſujets, ſire, ſous l'empire de ces loix, protectrices de leur liberté, peuvent donc avec confiance en réclamer l'exécution ; ils peuvent, ſous un monarque ami de la vérité, la dire avec cette aſſurance noble que votre bonté permet, & que le devoir autoriſe.

Lorſque votre province de Guienne eut le bonheur de paſſer ſous la domination françoiſe, un des articles du traité de ſes trois états avec le roi *Charles VII*, porte : « Et ſera le roi content » qu'en ladite cité de Bordeaux y ait juſtice » ſouveraine pour connoître, diſcuter & déter- » miner définitivement de toutes les cauſes d'appel

» qui se feront en icelui pays, sans qu'iceux
» appeaux par simple querelle, ou autrement,
» soient traités hors de ladite cité.

Cette condition est devenue une loi impérieuse par l'enrégistrement des lettres-patentes portant établissement d'une cour souveraine dans votre ville de Bordeaux ; la population progressive de cette ville immense en nécessite de plus en plus l'exécution.

Cependant, sire, des ordres rigoureux arrachent tout-à-coup, du sein de leur famille, des magistrats vertueux, & les transférent dans votre ville de Libourne.

Alors, sire, la consternation devient générale : le sanctuaire de la justice est abandonné : le crime reste impuni ; l'innocent & le coupable languissent dans les fers ; ils invoquent les loix, & les loix sont muettes ; les décisions des premiers juges sont éludées par les appels qui en sont interjettés ; la bonne foi disparoît, la méfiance la remplace, & le commerce perd son activité. La paix & la propriété du citoyen ne sont plus respectées ; les désordres croissent, se multplient, & sous un prince juste & éclairé, tout retrace les troubles de l'anarchie.

Si, depuis cette époque désastreuse, les officiers de votre bureau des finances de Guienne ont gardé un silence respectueux, c'est, sire, que pleins de confiance dans l'équité de votre majesté, ils n'ont pas craint d'en attendre les salutaires effets. Mais aujourd'hui que la main bienfaisante qui seule pouvoit remédier à tous ces désordres,

ſemble ſe retirer de deſſus votre peuple & s'appeſantir de jour en jour ſur des magiſtrats, victimes de leur zele & de leur dévouement ; aujourd'hui que les malheurs de la province, portés à leur comble, néceſſitent une réclamation générale, leur ſilence ne deviendroit-il pas criminel aux yeux de la patrie, & même à ceux de votre majeſté ?

Comme citoyens, ils ne peuvent être témoins inſenſibles du tableau déchirant qui, depuis cinq mois, ſe reproduit ſous leurs yeux ; comme magiſtrats, ils doivent éclairer la religion de leur ſouverain, & veiller à ce que la juſtice diſtributive ne ſoit point interrompue. Pour ſatisfaire à ces deux devoirs, ils oſent, ſire, mêler leur voix à celle de tous les ordres de cette ville, & dépoſer dans le ſein paternel de votre majeſté l'expreſſion ſimple & vraie de leur vive douleur.

Daignez, ſire, ne conſulter que les mouvements de votre cœur, ils ne ſauroient vous égarer, & toujours ils ſeront les sûrs garants de notre confiance : ne ſouffrez pas que, ſous un prince qui ne veut regner que par les loix, leur autorité ſoit violée & méconnue : ne ſouffrez pas que, ſous le meilleur & le plus juſte des rois, des magiſtrats intégres & dépoſitaires de ſa fonction la plus auguſte, gémiſſent plus long-temps ſous le poids de votre diſgrace, pour n'avoir écouté que le cri de leur conſcience.

Rendez, ſire, nous oſons vous en ſupplier, rendez aux loix toute leur activité, à la patrie ſes défenſeurs généreux, à leurs familles éplorées

leurs chefs & leur appui ; & ce nouveau bienfait, gravé pour jamais dans le cœur de vos ſujets, reſſerrera de plus en plus les liens indiſſolubles qui les attachent à votre perſonne ſacrée.

Telles ſont les très-humbles & reſpectueuſes ſupplications qu'ont l'honneur de préſenter à votre majeſté,

SIRE,

De votre majeſté,

Les très-humbles, très-obéiſſants très-fideles, & très-affectionnés ſerviteurs & ſujets,

Les préſidents-tréſoriers-généraux de France de votre bureau des finances de Guienne établi à Bordeaux.

M. le garde des ſceaux répondit à ces ſupplications par une lettre du 2 Fevrier, ainſi conçue :

Meſſieurs, le roi a lu avec attention les ſupplications que vous lui avez adreſſées le 26 du mois dernier, relativement à la tranſlation du parlement de Bordeaux, à Libourne.

Sa majeſté m'ordonne de vous mander qu'elle aviſera dans ſa ſageſſe aux moyens qui lui paroîtront convenables, pour remédier aux inconvéniens que pourroit avoir dans ſa province de Guienne, la

cessation volontaire de la justice que le parlement de Bordeaux y fait depuis long-temps éprouver. Mais qu'il n'espere attendre son retour dans la ville de Bordeaux, que de sa seule soumission aux ordres qui lui ont été notifiés. Je suis, Messieurs, &c.

Le bureau des finances répliqua à M. le garde des sceaux, le 11 Fevrier en ces termes:

Monseigneur,

Nous avons l'honneur de vous remercier de la bonté que vous avez eu, de mettre sous les yeux du roi, nos très-hum bles supplications, au sujet de la translation du parlement de Bordeaux à Libourne, ainsi que de la lettre que vous nous avez adressée en vertu des ordres de sa majesté, en date du premier de ce mois.

Après avoir ainsi satisfait à la reconnoissance exigée de nous, qu'il nous soit permis, monseigneur, de soumettre à vos lumieres, quelques réflexions dictées uniquement par l'amour du bon ordre qui nous anime & dont vous êtes également jaloux.

Notre confiance dans la sagesse du roi, & dans celle de ses ministres, est sans bornes, comme notre amour pour sa personne sacrée; mais plus les maux que la province de Guienne éprouve par la cessation de la justice sont grands, plus ils exigent des remedes prompts & efficaces.

Cependant, monseigneur, sa majesté fait dépendre le retour du parlement, dans la ville de

Bordeaux, de la seule soumission aux ordres qui lui ont été notifiés ; mais si cette soumission que l'autorité commande, est contraire aux dispositions rigoureuses de la loi, si elle semble anéantir des privileges dont il est par état, & le gardien & le garant, si sa résistance lui paroît moins l'effet d'une opiniâtreté coupable, que de sa fidélité à suivre des devoirs dictés par l'honneur & la conscience, si la disgrace qu'il éprouve depuis six mois, n'a pu vaincre ni lasser sa constance, enfin, si les sermens qui le lient au service de sa majesté, lui en font une loi impérieuse, peut-on se flatter que par crainte ou par condescendance, il sacrifie jamais des intérêts si chers dont il est le dépositaire inviolable ? & alors, monseigneur, quelle perspective affligeante pour cette province ! quel sera donc le terme des malheurs qu'elle ressent ? La main bienfaisante de sa majesté peut seule y rémedier ; elle seule peut guérir nos maux & calmer nos alarmes.

C'est avec confiance, que nous osons de nouveau implorer sa bonté paternelle : qu'elle pese dans la balance de sa justice, la conduite de son parlement, avec celle que devoit lui prescrire la sévérité de ses devoirs & de ses principes ; qu'elle daigne n'y voir que le même zele & la même fidélité, que sa majesté a reconnue & couronnée, lorsqu'il porta aux pieds du trône ses réclamations respectueuses au sujet des alluvions ; que sa conduite passée soit aux yeux du roi, un sûr garant de la pureté de ses intentions présentes, lors même qu'elles paroissent

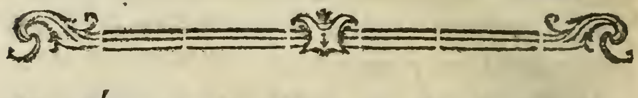
contrarier le plus les ordres de ſa volonté ſuprême ; que le retour de ſes bontés pour le parlement ne ſoit dû qu'à ſa ſeule juſtice ; qu'il ceſſe de gémir ſous le poids accablant de ſa diſgrace ; que ſon rappel de la ville de Libourne, où ſon ſéjour eſt auſſi onéreux pour ſes habitans, qu'il eſt funeſte & préjudiciable au reſte de la province, devienne le gage le plus précieux de ſon amour pour ſes peuples !

Un roi qui ne veut regner ſur ſes ſujets, que par les loix, & ſur leurs cœurs que par ſes bienfaits, peut ſans crainte, ſacrifier à leur bonheur une partie de ſes droits les plus légitimes ; mais il n'en eſt pas de même du magiſtrat : la faveur du prince & la conſidération publique ſont l'unique récompenſe de ſon zele & de ſes travaux : vient-il à perdre la faveur du prince, il ne lui reſte que le deſir de faire le bien & la malheureuſe impuiſſance de l'opérer.

Pour vous, monſeigneur, honoré de la confiance du roi, vous, dont le nom fut toujours cher à la magiſtrature, vous héritier des vertus d'un de vos ayeux qui en fut la gloire & l'appui, daignez, nous oſons vous en conjurer, daignez mettre ſous les yeux de ſa majeſté des réflexions dictées par le zele le plus pur & le plus inviolable : ce nouveau bienfait ſera pour vous, monſeigneur, un titre de plus à notre juſte reconnoiſſance.

Nous ſommes, &c.

Pendant que le bureau des finances de Bordeaux, dirigeoit ainsi ses efforts en faveur du parlement de Bordeaux, tous les corps de la ville se mirent à la fois en mouvement ; l'ordre des avocats débuta par présenter le 19 Janvier aux officiers municipaux la réquisition suivante.



RÉQUISITION

Que les avocats au parlement de Bordeaux ont l'honneur d'adresser à messieurs les maire, lieutenant-de-maire & jurats, gouverneurs de la même ville. (*)



LEs avocats ne forment ni ne prétendent former un corps ; mais ils sont citoyens ; & à ce titre ils font une partie intégrante de la commune. Les statuts de la ville veulent d'ailleurs que deux des jurats & des huit notables soient pris dans leur ordre : droit propre & particulier que le régime de la ville leur a de tout temps attribué.

(*) Le corps de ville de Bordeaux est composé d'un maire, d'un lieutenant-de-maire, de six jurats, qui sont gouverneurs de la ville, juges civils & criminels de police.

Il n'eſt donc pas étonnant que ſous ce double rapport de citoyens & de membres eſſentiels de la municipalité, les avocats prennent le plus vif intérêt à tout ce qui concerne la commune. Eh! quel événement fut jamais plus intéreſſant, pour la ville de Bordeaux, que la privation qu'elle éprouve, depuis plus de cinq mois, du parlement qu'elle a toujours eu l'avantage de poſſéder dans ſon ſein? Clergé, nobleſſe, magiſtrature, commerce, bourgeoiſie, tout eſt dans le deuil & la conſternation. Chaque citoyen forme en particulier des vœux pour le rappel de cette cour ſouveraine. Tous les ordres gémiſſent de ſon abſence & ſont uniquement occupés de ſon retour.

Mais cette réclamation, quoique générale, ſera toujours conſidérée comme une rumeur vague & ſans objet, ſi les divers ordres ne ſe trouvent pas aſſemblés & réunis d'une maniere légale, pour conſtituer le vœu que la cité ſe propoſe de porter aux pieds du trône.

Une pareille réunion ne peut s'opérer que par le corps municipal, qui ſeule eſt autoriſé à convoquer la commune.

L'aſſemblée de la commune eſt connue à Bordeaux depuis les temps les plus reculés, ſous la dénomination d'aſſemblée des *cent-trente.*

Des lettres-patentes données à Marly, au mois de Mai 1767, & enrégiſtrées au parlement le 2 Juillet ſuivant, ont conſacré cet uſage qui forme une partie eſſentielle du régime municipal.

L'article XLV porte : » approuvons & confir» mons l'uſage ancien de ladite ville, de convo-

» quer pour les *AFFAIRES EXTRAORDINAI-*
» *RES*, l'assemblée connue sous le nom d'assemblée
» *des cent-trente*; & en conséquence, voulons que *tous*
» *les ans*, au jour qui sera indiqué par l'assemblée
» des notables qui précédéra, ladite assemblée
» soit convoquée suivant les anciens usages, &
» conformément aux *anciens réglemens*, qui seront
» exécutés suivant leur forme & teneur. » (1)

L'éloignement du parlement de Bordeaux doit évidemment être rangé dans la classe des affaires qui sortent du *cercle ordinaire*. Le patriotisme de messieurs les officiers municipaux est un sûr garant de la sensibilité que ce funeste événement excite dans le cœur de chacun d'eux. On se plait à rendre justice à leur zele & à leur vigilance.

Par quelle fatalité l'assemblée des cent-trente n'a-t-elle donc pas encore été convoquée ? Les avocats, plus à portée que les autres classes de citoyens, de rechercher la cause de cette étonnante (2) inaction, voient avec douleur que le corps municipal érige en obstacles permanents des circonstances particulieres & momentanées, qui, considérées sous leur véritable rapport, ne pré-

(1) Aucune loi postérieure n'a dérogé aux lettres-patentes de 1767. Celles du mois de Juin 1772, aussi duement enrégistrées, ne contiennent que quelques changemens relatifs aux places de maire, de clerc-secrétaire, trésorier. Elles ordonnent au surplus *l'exécution pleine & entiere* des lettres-patentes du mois de Mai 1767.

(2) Les papiers publics en ont fait la remarque.

sentent

ſentent rien de contraire aux droits de la commune.

On répand dans la ville qu'un miniſtre adreſſa, il y a quelques années, à meſſieurs les officiers municipaux une lettre qui défend la convocation de l'aſſemblée de cent-trente. (1)

Les avocats ſeront toujours, comme les autres citoyens, pénétrés du plus profond reſpect pour tout ce qui émane du gouvernement. Leur dévouement égalera toujours en ce point celui de meſſieurs les officiers municipaux. Mais outre-paſſer des ordres, les amplifier, les étendre, en faire une application contraire à leur objet, ce n'eſt pas les reſpecter, c'eſt les méconnoître.

La lettre de M. le comte de *Vergennes* n'eſt relative qu'à un événement particulier. Il s'agiſſoit alors de l'affaire de M. le vicomte de *Noé*. Une aſſemblée des notables avoit cru néceſſaire l'aſſemblée des cent-trente. Le miniſtere en jugea autrement. Il défendit l'aſſemblée *indite*, comme portant ſur un objet qui n'étoit pas de nature à intéreſſer la commune.

Cet ordre particulier & momentané doit-il, peut-il s'appliquer aux autres affaires extraordi-

---

(1) M. le comte de *Vergennes* avoit défendu d'aſſembler les *cent-trente* lors de l'affaire du *vicomte de Noé*, maire de Bordeaux, qui ayant eu avec M. le maréchal de *Richelieu*, gouverneur de la Guienne, une rixe au ſujet de la police du ſpectacle, refuſa de ſe ſoumettre au tribunal des maréchaux de France, & préféra de s'expatrier. *Note de l'éditeur.*

naires véritablement intéressantes pour la commune ? L'intention du ministre ne fut & ne put jamais être telle. Autant cette idée répugneroit à la nature des choses, autant elle contrarieroit le soin & le désir qu'a toujours eu le gouvernement de conserver & maintenir des loix publiques, revêtues du sceau de l'enrégistrement.

Présupposer que le ministre ait eu dans une lettre relative à un fait isolé & passager, le dessein d'anéantir absolument & à jamais un des plus précieux, comme des plus anciens privileges de la ville, solemnellement approuvé par l'autorité publique, c'est véritablement intervertir, dénaturer l'intention du ministre.

Cette vérité va jusqu'à la démonstration, si le corps municipal veut bien observer que la convocation de l'assemblée des cent-trente, forme le *complément* du régime de la cité, & doit mettre le sceau à l'administration municipale. Qu'on prenne la peine de jetter les yeux sur l'article (*) des lettres-patentes de 1767, qui suit immédiatement celui dont on a déja rappellé la disposition. » Les jurats, y est-il dit, *SERONT TENUS* de » présenter à l'assemblée des cent-trente un état géné- » ral de la situation des affaires de la ville, avec le » résultat de l'administration de *l'année précédente* : sa- » voir, 1°. l'état de toutes les sommes qui sont » rentrées, ou ont dû rentrer au profit de la ville. » 2°. Toutes les reprises ou sommes restantes à

(*) Cet article est le 46e.

» recouvrir. 3°. Les dépenſes ordinaires & extraor-
» dinaires qui ont été payées. 4°. Toutes celles
» qui reſtent à payer, & qui auront été ordon-
» nées dans *le cours de ladite année*, ainſi que les
» mandemens qui n'auroient point été acquittés.
» 5°. L'état des ouvrages qui auront été ordonnés
» dans l'année précédente, le degré de leur avan-
» cement, les à-comptes qui auront été délivrés
» aux ouvriers & le montant de ce qui peut leur
» reſter dû, d'après l'eſtimation des ouvrages
» faits. 6°. Enfin, l'état des paiemens qui auront
» été faits ſur les dettes anciennes antérieures au
» premier Janvier de la préſente année ; & ſera
» un double dudit état arrêté par ladite aſſemblée,
» envoyée au contrôleur-général de nos finan-
» ces. » (1)

Ainſi, indépendamment des affaires ou des cas *extraordinaires* prévus par l'article XLV, les lettres-patentes impoſent aux officiers municipaux la

---

(1) Le 47. article des lettres-patentes parle encore de cette aſſemblée ; il y eſt dit : *toutes les fois qu'il ſera queſtion de ſolliciter auprès de nous la permiſſion de lever ſur les habitans de nouvelles contributions, pour ſubvention à acquitter ou autres beſoins de la ville, la matiere ſera miſe en délibération dans ladite aſſemblée* des cent-trente *& le réſultat envoyé au contrôleur-général de nos finances, pour y être par nous pourvu ainſi qu'il appartiendra, ſuivant les formes requiſes.* Les autres articles des lettres-patentes ne font aucune mention de l'aſſemblée des cent-trente, & elles ſont relatives au régime municipal ſeulement. *Note de l'éditeur.*

loi, le devoir, l'obligation de convoquer *chaque année* une assemblée des cent-trente. Le prince lui-même a daigné faire le recensement des opérations qui doivent y subir l'examen & la revision de la commune.

L'assemblée de cent-trente constitue une espece de tribunal supérieur, auquel est soumis tout ce qui dans le cours de l'année a occupé les notables & les officiers municipaux ; il doit annuellement inspecter, examiner, approuver ou improuver chaque partie de l'administration municipale.

Comment, après cela, supposer que la lettre dont on a parlé ait eu pour objet de détruire toute l'économie de ce systême politique, d'anéantir ce cumul d'opérations annuelles prescrit par l'article XLVI; de maniere qu'il n'y ait plus aucun compte à rendre à la commune, point d'état à fournir de la situation des affaires de la ville, des dépenses ordinaires & extraordinaires, des ouvrages ordonnés, &c.

Une vérification ultérieure à faire par la commune, vérification toujours si nécessaire, si importante dans la dispensation des deniers publics, dans la régie des affaires qui intéressent un corps, seroit-elle donc éteinte à jamais par un simple ordre qui même n'a trait qu'à une affaire isolée ?

Telles sont les conséquences effrayantes qu'entraîne l'interprétation qu'on donne si mal-à-propos à cet ordre momentané ; & cependant cette interprétation se perpétue, & par ce moyen la commune n'est plus assemblée ; l'administration municipale n'a plus les surveillans naturels que

lui aſſignent des ſtatuts anciens, confirmés par les lettres-patentes de 1767.

Le ſage miniſtre auquel eſt aujourd'hui confié le département de la province, n'eſt pas ſans doute inſtruit de cet état des choſes : lorſque ſa religion ſera éclairée par la commune duement convoquée, les ſtatuts de la ville, ſon régime, ne tarderont pas à reprendre leur force & leur empire.

A quoi tend enfin la réclamation que forment aujourd'hui tous les ordres de citoyens? préſente-t-elle quelque choſe d'illégal ou de ſuſpect? Ils n'invoquent que l'exercice des droits de la cité.

A qui s'adreſſent-ils ? A leurs magiſtrats, au corps municipal, en qui réſide principalement la faculté de donner le mouvement & l'activité néceſſaires à l'exercice de ce droit.

Iroit-on juſqu'à calomnier l'intention des citoyens dans l'unanimité de leur vœu pour la convocation de la commune?

Chaque ordre ſe fait un devoir de reſpecter, d'entretenir la tranquillité & l'harmonie publique; celui des avocats en particulier eſt animé de zele le plus pur. Mais doit-on trouver étrange que des citoyens réclament le droit qu'ils ont de s'aſſembler dans un cas auſſi *extraordinaire*, pour ſolliciter de la bonté du prince le rappel d'une cour ſouveraine, dont la préſence eſt devenue depuis long-temps indiſpenſable au maintien de l'ordre, à la ſûreté publique? Des citoyens honnêtes, des peres de famille réunis dans la maiſon commune ſous l'autorité publique, ne ſont pas faits ſans

doute pour exciter des alarmes. Leurs vœux ne tendent qu'à procurer à la commune des moyens qui puiſſent la mettre à même d'émouvoir le cœur paternel de ſa majeſté, d'implorer ſa juſtice, ſa bonté & d'éclairer ſa religion ; deſir naturel, honnêté, louable, & qui ne peut que mériter l'approbation du gouvernement.

Par ces conſidérations, les avocats au parlement de Bordeaux, & comme citoyens & comme participans à la municipalité, ſe croient obligés de prier, &, partant que de beſoin, requérir, comme ils prient & requierent meſſieurs les maire, lieutenant-de-maire & jurats, gouverneurs de Bordeaux, de convoquer inceſſamment aux formes ordinaires l'aſſemblée des *cent-trente.* Signé PLASSAN & BUAN, ſyndics de l'ordre des avocats.

Cette réquiſition parut imprimée peu de jours après qu'elle eut été préſentée, & à la ſuite on trouva la note ſuivante, ſous le titre *de note de l'éditeur.*

» Choiſiſſez des hommes qui ſoient fermes, qui » ne plient & ne faſſent pas plier la regle, qui » ſachent ſe roidir contre les obſtacles, &, lorſ- » que la néceſſité l'exige, ſe dévouer de bon » cœur pour le ſalut du peuple. Ces néceſſités, » il eſt vrai, *ne ſont pas ordinaires* ; mais une » funeſte expérience ne nous a que trop appris » qu'elles ne ſont pas impoſſibles, & cela ſuffit. » Quel malheur enſuite, que tandis qu'à l'armée » le moindre ſoldat rougiroit de quitter le poſte » où le général l'auroit placé, les chefs du peu-

» ple ne rougiſſent point d'abandonner, dans les » plus preſſans beſoins de la république, le poſte » où la république les place ! » C'eſt ainſi que s'exprimoit M. l'avocat-général de *Gueidan* dans *l'hôtel-de-ville* d'Aix, au ſujet de l'élection des conſuls de cette ville, tom. 2 de ſes diſcours, page 8 & 9.

M. le garde des ſceaux répondit à ces ſupplications par la lettre ſuivante, ſous la date du 23 Février.

Le roi, meſſieurs, s'eſt fait rendre compte des ſupplications que vous lui avez adreſſées ainſi que des motifs qui vous ont déterminés dans cette démarche pour obtenir le rappel de vos deux ſyndics.

Sa majeſté qui me charge de vous notifier ſes volontés & ſa déciſion, n'a pas eu de peine à ſe convaincre que la loi même que vous citez en faveur de ceux qui ont encouru ſa diſgrace, loin de les autoriſer à provoquer l'aſſemblée municipale des cent-trente, ne leur donnoit aucun droit à cet égard.

Si la loi de 1767 dit que l'aſſemblée des cent-trente ſera convoquée au moins tous les ans, & d'ailleurs dans les cas extraordinaires, ni cette loi, ni les précédentes ne vous permettent de la demander dans aucun temps, & ne vous conſtituent juges de l'exiſtence d'aucun cas où elle ſoit néceſſaire.

Vous dites que vos députés, avant d'aller ſe préſenter à l'hôtel-de-ville, ſe ſont rendus à la cour des aides & ont dépoſé entre ſes mains une copie de votre délibération; vous ajoutez que cette cour, loin d'improuver votre vœu & la forme que vous vouliez

employer pour le rendre auſſi efficace qu'avantageux, applaudit au contraire à la ſageſſe de vos meſures & enſuite en conſacra l'exemple, en déclarant aux officiers municipaux qu'elle ſe joignoit à vous pour en obtenir la convocation.

Mais la queſtion de la néceſſité ou de l'inutilité d'aſſembler les cent-trente, étoit auſſi étrangere à la cour des aides qu'à vous mêmes, & cette compagnie n'avoit pas plus le droit de l'élever ni de la ſeconder, que vous n'en avez eu celui de la former.

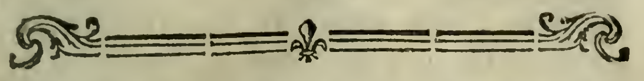
Votre démarche auprès d'elle n'étoit donc qu'une irrégularité de plus dans votre conduite.

Sa majeſté n'a pas encore fixé le terme de la punition qu'elle à cru devoir faire ſubir à vos ſyndics; il eſt inutile que vous inſiſtiez ſur leur rappel; vous devez attendre dans un ſilence reſpectueux, les ordres ultérieurs de ſa majeſté, & compter avec la plus religieuſe confiance ſur la ſageſſe & la bonté qui caractériſent toutes ſes actions. Je ſuis, meſſieurs, bien véritablement tout à vous.

Signé de LAMOIGNON.

Le même jour 19 Janvier, le chapitre de l'égliſe métropolitaine & primatiale St. André de Bordeaux prit la délibération ſuivante, pour demander la convocation de la même *aſſemblée des cent-trente.*





DÉLIBÉRATION

Du chapitre de l'églife métropolitaine & primatiale St. André de Bordeaux, pour demander la convocation de l'affemblée des cent-trente.

Du Samedi 19 Janvier 1788.

» LE chapitre, pénétré de la foumiffion qu'il doit aux volontés du fouverain, a gémi, jufqu'à ce moment, dans un filence de douleur & de refpect fur l'éloignement des magiftrats, qui prive la cité des avantages de leur préfence, & le reffort entier des confolations & des fruits de leur activité. »

» Dans cet efprit de religion, d'obéiffance & de patriotifme, il n'a ceffé d'offrir, dans la ferveur de fes prieres, fes vœux & ceux de la commune affligée, à celui qui tient en fa main le cœur des rois. »

» Il la fupplie de difpofer en leur faveur celui du monarque; & c'eft après avoir rempli ce devoir, comme miniftres des autels, qu'il fe joint aux différens ordres de cette ville, avec plus de confiance, comme concitoyen, pour implorer les bontés du roi: il lui dira, avec eux, que ce font ces mêmes magiftrats qui ont eu la gloire de faire éclater l'équité & la tendreffe paternelle du fou-

verain en faveur du peuple de cette province, & fait bénir, avec amour & attendriſſement, ſes vertus & ſon nom dant toute la France, & ſpécialement dans cette ville : il lui dira avec eux, que le ſilence & l'inaction de la juſtice ont accumulé les criminels dans les priſons; que les coupables y voient prolonger leur impunité, & les innocents le doute affreux qui les opprime : que ſon miniſtere le rapprochant davantage des beſoins & des peines des particuliers, il voit ſenſiblement combien la miſere s'eſt accrue. »

» Ces conſidérations auſſi preſſantes que douloureuſes, déterminent le chapitre à joindre ſes ſupplications à celles de tous les corps, perſuadé que le vœu particulier du premier corps eccléſiaſtique de la province aura un ſuccès plus aſſuré en ſe combinant avec celui de tous les autres, & en ſe faiſant entendre, avec eux, dans la forme la plus ſolemnelle, & la plus digne de l'attention du roi. »

» En conſéquence, il a été unanimement arrêté de députer MM. *Durand* & *Marginier*, ſyndics, vers MM. les jurats, pour leur faire connoître le vœu de la compagnie, en leur remettant l'expédition de la préſente délibération. »

Pendant que ces démarches ſe faiſoient auprès des jurats, d'autres corps ſe préſentoient à la cour des aides :

Le 17 Janvier des députés du préſidial, ſénéchal ſe préſenterent à l'audience de cette cour, *pour mettre*, dirent-ils, *ſous ſes yeux la conduite des*

ſieurs jurats, & leur ſilence, au ſujet de la tranſlation du parlement de Bordeaux à Libourne, pour déclarer qu'elle étoit contre le vœu général de tous les citoyens; que, ſuivant les lettres-patentes de 1767, ils auroient dû faire la convocation de l'aſſemblée appellée des cent-trente; que portant eux-mêmes, aux pieds de la cour, les vœux de leurs concitoyens, ils les prioient & les ſollicitoient de vouloir bien aviſer, dans ſa ſageſſe, aux moyens qu'il y auroit à prendre, pour engager les ſieurs jurats à convoquer cette aſſemblée, &c.

Sur ce, &c.

Le lendemain 18, des députés de la *chambre du commerce* de Bordeaux vinrent à la cour des aides faire la même réquiſition.

Le même jour les *juges-conſuls* ſe préſenterent à la même cour, pour le même objet.

Le 19, des députés *de l'élection de Guienne*, & d'autres de l'univerſité firent la même réquiſition.

Le 21, les députés du tribunal des monnoies parurent à la cour des aides, pour porter le vœu de leur compagnie qui tendoit au même but.

Voici la délibération que ce tribunal avoit priſe.

LE Lundi 21 Janvier 1788, MM. les officiers qui compoſent le tribunal des monnoies au département de Guienne, ſe ſont aſſemblés dans l'auditoire de l'hôtel, à l'effet de délibérer ſur les démarches qu'il conviendroit de faire pour demander la convocation de l'aſſemblée des *cent-*

trente. Le tribunal, qui partage la douleur publique, non moins jaloux que les autres ordres de la cité, de faire éclater au dehors celle qu'il ressent, & de saisir toutes les voies capables de déterminer la bonté paternelle du souverain à accorder à la province entiere, & principalement aux habitans de Bordeaux, ce qu'ils désirent avec autant d'ardeur (le rappel du parlement dans la cité) a unanimement arrêté de *députer* MM. Garnung de Lalande, *général subsidiaire provincial des monnoies*, & Roux, *procureur du roi, vers messieurs de la cour des aides, pour les prier d'agréer ses hommages & ses vœux à ce sujet, & d'envoyer préalablement son greffier chez M. le premier président de cette cour, pour prévenir ce magistrat de l'intention du tribunal.*

D'après cette délibération, la députation eut lieu sur le champ; voici le discours que l'un de ses membres adressa à la cour des aides.

MESSIEURS,

» Il ne fut jamais d'occasion plus pressante, plus propre à exciter le zele des citoyens, que celle qui se présente aujourd'hui. Depuis près de six mois, la premiere des cours de cette province ne vit plus pour sa capitale que par l'amertume que son éloignement lui procure. La consternation a gagné tous les esprits; les tribunaux de justice n'offrent qu'un spectacle affligeant de désolation & de deuil.

Vous ne l'ignorez pas, messieurs, les gémis-

femens ont percé jusqu'à vous. C'est dans ce temple auguste que la douleur commune s'est réunie, c'est ici qu'elle est venue chercher des consolations.

Vos cœurs, déja trop affligés, n'ont pu jusqu'à ce moment, qu'être plus vivement touchés de cette sensibilité publique ; mais la bonté avec laquelle vous avez écouté les différentes réclamations qui vous ont été adressées, a fait espérer de votre part quelque adoucissement à tant de maux.

Le tribunal des monnoies au département de Guienne versoit des larmes dans le secret ; il faisoit des vœux pour que l'autorité suprême, plus parfaitement instruite des privileges de la cité, de ses souffrances & de ses miseres, rendît à ses enfans des magistrats si dignes de leur attendrissement. Le tribunal des monnoies a cru qu'il étoit de son devoir, de son intérêt même, de joindre ses supplications à celles qui vous ont été faites pour la convocation de l'assemblée des *cent-trente*, dans l'objet d'obtenir de la bienfaisance du roi le rappel du parlement.

Veuillez, messieurs, les agréer avec l'hommage des sentimens respectueux qu'il a l'honneur de vous présenter. Le tribunal s'en remet avec confiance à vos lumieres & à votre sagesse, pour les moyens qui pourroient opérer, & la convocation tant sollicitée, & le retour si désiré de nos premiers magistrats.

Le même jour 21, la cour des aides arrêta, qu'ayant égard aux réclamations des députés des corps, M. le premier président seroit chargé d'in-

viter les jurats à ſe rendre chez lui pour leur faire part des vœux des citoyens.

Le 23, M. le premier préſident ayant rapporté à ſa compagnie, que *les jurats qui s'étoient rendus chez lui, avoient promis de convoquer les* CENT-TRENTE, *il fut arrêté de les mander ſur le champ,* ce qui fut exécuté. Les jurats ſe préſenterent & dirent *qu'ils ſe conformeroient aux vœux des citoyens & à ceux de la cour.*

Les jurats s'occuperent le lendemain 24 de l'exécution de leur promeſſe & ils prirent cette délibération.



EXTRAIT DES REGISTRES

De l'hôtel commun de la ville & cité de Bordeaux.

Du Jeudi 24 Janvier 1788.

SOnt entrés dans la chambre du conſeil meſſieurs *Daleſme*, *Leydet*, *Gaſchet*, *de Liſle*, *Villote*, *Aquarts*, *jurats*, *de la Montaigne*, ſécretaire de la ville.

Tous les corps de la cité s'étant préſentés, les uns en jurade aſſemblée, les autres à la cour des aides, pour exprimer la douleur & la conſternation de la ville, ſur l'abſence de ſon parlement; & nous ayant montré les déſirs les plus

ardens pour la réunion des différens ordres de la commune, afin de donner à sa réclamation auprès de sa majesté plus de force & d'efficacité.

M. le premier président de la cour des aides nous ayant invités de nous rendre chez lui, & nous ayant fait part de ce vœu général, ladite cour nous ayant mandés ensuite pour le renouveller & nous inviter à rassembler la commune, ils ont dû voir en nous de vrais citoyens; pénétrés des mêmes sentimens, aussi affligés qu'eux tous de l'éloignement du parlement; aussi vivement affectés de la multiplicité des malheurs & des calamités qu'entraîne cette privation, la conduite du corps de la ville a dû les en convaincre; son silence sur les expressions *peu réfléchies* (*) des avocats, dans leur réquisition imprimée sans autorisation, son empressement à se rendre aux ordres de la cour des aides, insolites en pareille matiere, sont des preuves certaines que, mettant à côté toutes considérations particulieres, dictées par la sensibilité ou par l'amour-propre, il ne s'est occupé que de l'objet public, que du vœu général qui anime tous les esprits, & qui est dans l'ame de tous les citoyens.

Dans cette situation des choses, qui n'a fait que perpétuer en nous le sentiment & le désir du

(*) Cette expression, & la phrase qu'on lira plus bas en lettres italiques donnerent lieu à des réclamations de la part de l'ordre des avocats; elles furent adressées au roi par les supplications placées ci-après. *Note de l'éditeur.*

retour de notre parlement, dont nous avions donné des témoignages non équivoques dans la lettre que nous eûmes l'honneur d'adreſſer à ſa majeſté, le 4 du mois de Septembre de l'année derniere, approuvée par les chefs du parlement ; réfléchiſſant d'un côté ſur nos devoirs envers la commune, dont nous ſommes les repréſentans, ſur les demandes de nos concitoyens dont nous ſommes les interprêtes : conſidérant de l'autre côté, les intentions du gouvernement conſignées dans les lettres qui nous ont été écrites par M. le baron de *Breteuil*, en date du 14 Septembre & 16 Décembre derniers, en réponſe à nos différentes réclamations.

Nous trouvant aujourd'hui dans des conjonctures toutes différentes, maîtriſés par la néceſſité impérieuſe des circonſtances ; entraînés par tous les efforts réunis du patriotiſme, nous devons préſumer que ſa majeſté ne refuſeroit pas de permettre d'accéder au vœu de tous les ordres de la commune, qui ſont nos commettans, & qui exigent de nous de les raſſembler, conformément aux lettres-patentes de 1767, dans l'objet de porter aux pieds de ſon trône, une réclamation plus ſolemnelle & plus capable d'émouvoir ſon cœur paternel, pour nous accorder le retour de ſon parlement.

Déterminés par cette confiance reſpectueuſe, & toujours pénétrés d'amour & de ſoumiſſion pour l'autorité royale, il a été unanimement délibéré, qu'il *ſera tenu inceſſamment une aſſemblée de* CENT-TRENTE, *à laquelle ſeront appellées toutes les claſ-*

ſes

ses des citoyens aux formes ordinaires, & que nous ferons tout ce qui dépendra de nous, pour que tout s'y passe avec la décence & le respect dûs à la personne sacrée de sa majesté ; (*) *toutefois après que la présente délibération aura été approuvée dans une assemblée des notables, qui doit se tenir auparavant, ainsi qu'il est prescrit par lesdites lettres-patentes.*

Arrêté en outre, que la *présente délibération sera envoyée à M. le baron de* Breteuil, chargé du département de la province.

Le ministre répondit à la communication qui lui fut donnée avec grande hâte (on croit même par un courrier extraordinaire) par une lettre du roi, ainsi conçue, datée du 25 Janvier, c'est-à-dire, du lendemain de la délibération des jurats.

DE PAR LE ROI.

» Chers & bien amés, nous vous faisons cette » lettre pour vous défendre de convoquer, sous » quelque prétexte que ce soit, aucunes assemblées » des *cent-trente*, ni même des *notables*, sans no- » tre permission expresse, & ce, jusqu'à nouvel » ordre de notre part. Si n'y faites faute : Car » tel est notre plaisir. Donnée à Versailles, le 25 » Janvier 1788. *Signé* Louis. *Et plus bas* : le ba- » ron de Breteuil.

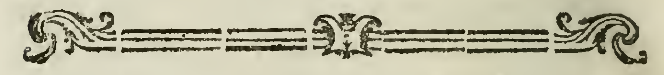
La suscription étoit : » A nos chers & bien

(*) Cette phrase a été aussi relevée par l'ordre des avocats.

» amés les maire, lieutenant-de-maire & jurats » de notre ville de Bordeaux. »

Les jurats ayant reçu cet ordre du roi, ne le communiquerent point, mais ils déclarerent publiquement qu'ils avoient reçu défense d'assembler *les notables & les cent-trente*, & ils ne les convoquerent point.

Voici les représentations que la cour des aides adressa ensuite au roi pour justifier la conduite, qu'elle avoit tenue lorsqu'il s'étoit agi de cette convocation.



TRES-HUMBLES

ET

TRES-RESPECTUEUSES

REPRÉSENTATIONS,

Qu'adressent au roi, notre très-honoré & souverain seigneur, les gens tenant sa cour des aides & finances de Guienne.

Du 30 Janvier 1788.

SIRE,

Votre cour des aides de Bordeaux gémissoit en silence sur le peu de succès de ses réclamations en faveur des magistrats, ses concitoyens, acca-

blés depuis si long-temps de votre disgrace: elle gémissoit encore sur la réponse qu'elle venoit de recevoir de votre garde des sceaux : mortifiante pour elle en particulier, puisque, s'il étoit vrai que la cessation de la justice fût volontaire de la part de votre parlement de Bordeaux, votre cour des aides en auroit imposé à votre majesté.... malheureusement les faits qu'elle a eu l'honneur de vous exposer, relativement à cet objet, ne sont que trop certains; & s'ils justifient assez le parlement de cette derniere inculpation, ils déposent, en même-temps, de la véracité de votre cour des aides, & de son exactitude.

Cependant, quoiqu'environnée de sujet d'amertume, elle ne perdoit pas de vue ses travaux accoutumés, en distribuant la justice aux peuples de son ressort: & c'est au milieu de ces soins, & tandis qu'elle se livroit à ses fonctions, qu'elle a vu naître, autour d'elle, de nouveaux motifs de peine & de réclamations.

Tout-à-coup, les avenues du palais où elle tient ses séances, se sont trouvées comme investies par les députations nombreuses de tous les corps de magistrature, & des ordres les plus distingués des citoyens de Bordeaux, le sénéchal-présidial, (1) les avocats, la chambre du commerce, la bourse, l'université, l'élection, le tribunal des monnoies.

---

(1) Voyez pieces justificatives; extraits des registres, &c.

Ces différens députés demandoient, avec instance, à être admis, à être entendus ; la solemnité de leurs démarches vers la cour, les motifs pressans qu'on devoit leur supposer, tout imposoit aux magistrats le devoir de les entendre.

Depuis les temps les plus reculés, les habitans de Bordeaux sont en possession de traiter toutes les affaires extraordinaires dans une assemblée connue sous le nom de l'*assemblée des cent-trente* ; l'usage ancien sur lequel elle repose, n'est pas seulement utile & précieux, en ce qu'il est fait pour maintenir le bon ordre : il est encore approuvé, consacré par des loix expresses & authentiques.

L'article 45 des lettres-patentes de 1767 s'exprime en ces termes : » Approuvons & confirmons » l'usage ancien de ladite ville (de Bordeaux,) » de convoquer pour les affaires extraordinaires, » l'assemblée connue sous le nom d'*Assemblée des* » *cent-trente*. » Et quelles circonstances furent jamais plus impérieuses à cet égard, que celles où se trouve en ce moment la ville de Bordeaux ! Privée depuis plus de cinq mois de la présence de ses magistrats, & de l'administration de la justice ; blessée dans ses privileges, & des privileges d'autant plus précieux, que dans une métropole aussi considérable, aussi commerçante, les intérêts se multiplient, se croisent, se choquent, & font naître, à chaque instant, des contestations qui ont besoin d'être terminées sur le champ ; accumulées, au contraire, depuis si long-temps, par la cessation de la justice, elles suspendent, arrê-

tent, détruiſent preſque le cours des affaires ; & l'engorgement funeſte qui en réſulte, menace, à la fois, le commerce, l'agriculture, les particuliers, & l'état.

Des circonſtances auſſi preſſantes ſuffiſoient ſeules pour déterminer la convocation de l'aſſemblée des *cent-trente* : le déſir des habitans de Bordeaux ſembloit devoir y ajouter encore : & quel déſir fut jamais moins équivoque, fut jamais mieux motivé ! Toutes les réclamations qui avoient été faites, avoient été malheureuſement inutiles ! Les citoyens demandoient à s'aſſembler pour pouvoir préſenter eux-mêmes, au ſouverain, le tableau de leurs miſeres : c'étoient eux qui les ſouffroient principalement : qui pouvoit, par conſéquent, mieux qu'eux, les ſentir & les peindre ? Qui pouvoit implorer, avec plus d'efficacité, la main puiſſante, qui peut ſeule y porter remede ? Qui pouvoit mieux eſpérer de fléchir, enfin, un pere irrité, mais juſte & bon ? Qui pouvoit l'eſpérer, mieux que des enfans ſoumis, reſpectueux & proſternés à ſes pieds, pour le prier ?

Placés à la tête de la commune, par le choix d'une partie de la cité, c'étoit aux magiſtrats municipaux, aux jurats, à procurer à leurs concitoyens une ſatisfaction auſſi légitime, auſſi raiſonnable, en convoquant l'aſſemblée des *cent-trente* ; mais *le peu de ſoin qu'ils ont paru ſe donner à cet égard, a enfin déterminé les corps, qui avoient droit de voter dans l'aſſemblée des cent-trente ; à la démar-*

che qu'ils ont faite vers la cour des aides. (*) Ils ſont venus dépoſer, dans ſon ſein, le ſujet de leur douleur & de leurs eſpérances ; ils ſont venus lui porter leur vœu, d'une maniere plus expreſſe, en la priant d'y réunir le ſien. Et ces ſcenes touchantes ſe ſont renouvellées, ſire, pendant trois jours ; ah ! pourquoi votre majeſté n'a-t-elle pu en être le témoin ? Elle auroit vu le deuil & les larmes de ſes fideles ſujets, elle auroit entendu leurs plaintes ; elle auroit joui de leur reſpect, de leur amour, de leur confiance ; & ſa juſtice & ſa bonté en auroient été émues !

Votre cour des aides, ſire, n'a pu ſe défendre de ce ſentiment : elle doit l'avouer, elle en fait gloire ! Elle n'a pu donner aux députés ; qui imploroient ſon aſſiſtance, (1) que des paroles de conſolation & d'eſpoir. Leur demande lui a paru juſte & légitime ; & elle n'a pas balancé de la réfléchir aux jurats, en s'y joignant elle-même. (2) Elle leur a fait connoître, avec l'authenticité que ſa dignité exigeoit, les ſentimens des citoyens,

---

(*) Cette phraſe excita le mécontentement des jurats ; & au moment où les remontrances leur furent connues, ils en firent enlever tous les exemplaires qui ſe trouvoient chez les libraires, chez les marchands de nouveautés, à la bourſe, & ils firent les plus ſéveres déſenſes aux colporteurs de les diſtribuer : cette démarche rendit les remontrances plus rares, mais plus recherchées, & les contrefaçons s'en multiplierent à l'infini.

(1) V. pieces juſtificatives, n°. 1.

(2) Idem, n°. 2.

leur vœu pour l'aſſemblée des *cent-trente*, & le ſien, en particulier. Elle leur a rappellé la loi, leur devoir : elle ſe félicitoit, en voyant ces magiſtrats diſpoſés, (1) empreſſés à remplir le vœu général ; ils aſſuroient que ce vœu étoit encore plus fort dans leur cœur ; ils promettoient enfin, qu'il ſeroit inceſſamment accompli, & que tout le monde ſeroit ſatisfait.

Telles étoient, ſire, leurs paroles, & cependant les jours s'écouloient ; mais la confiance regnoit encore, chacun croyoit toucher au moment déſiré ; déja même on faiſoit des apprêts, on diſpoſoit un local pour recevoir l'aſſemblée ; une délibération ſolemnelle du corps-de-ville, communiquée à votre cour des aides, ſembloit en donner l'aſſurance. . . . Tout à-coup, des bruits fâcheux ſe répandent dans le public : on dit, par-tout, que l'aſſemblée des *cent-trente* n'aura pas lieu.

Votre cour des aides ne tarde pas à être inſtruite de ces contrariétés cruelles, & un verbal (2) qui lui eſt remis, lui en montre la cauſe, dans une oppoſition formelle, dans une défenſe expreſſe, faites aux jurats, au nom de votre majeſté, de tenir l'aſſemblée des *cent-trente*.

Ici, l'étonnement, ſire, que devoit inſpirer une pareille défenſe, fait bientôt place à la douleur, à la conſternation ; & comment ne pas ſe livrer à ces triſtes ſentimens ? Une loi publique, une loi enrégiſtrée, une loi, l'expreſſion la plus au-

(1) Idem, n°. 3.

(2) V. pieces juſtificatives, n°. 4.

thentique des volontés sacrées de votre majesté, cede à une volonté privée ! Une défense verbale renverse, anéantit les ordres suprêmes & bienfaisans de votre majesté ; & la cité voit porter atteinte à un de ses privileges les plus précieux, sans en connoître les motifs, sans l'avoir mérité ; & un peuple qui souffre, est privé de la faculté la plus naturelle, la plus légitime, celle de se plaindre ; & ses cris étouffés, ses cris de douleur & d'amour pour son roi, ne retentiront pas aux pieds de son trône ! Une barriere insurmontable s'éleve : on ne veut plus permettre de communication entre le monarque & ses sujets, entre un pere chéri & ses enfans !

Que dire, cependant, à ce peuple, qui croit être régi par la loi, à qui on oppose, sans cesse, la loi ; que l'on juge par la loi ; & qui, lorsqu'il l'invoque, est pour lui sans force & sans pouvoir ? Que dire à ce peuple, calomnié dans les papiers publics, que l'on accuse, de voir avec plaisir l'éloignement de ses magistrats, quand c'est leur absence même qui l'accable de regrets & de maux ; quand le seul moyen de marquer, de prouver ses sentimens, lui est ôté ? Que dire, encore, à ce peuple, qui nous a cru digne de sa confiance, qui a compté sur notre appui, & qui le voit sans effets ? Que dire enfin à cette foule de citoyens, de tous les rangs, de tous les états, qui paroissent avoir perdu l'espoir de faire entendre leurs voix, mais qui s'écrient encore, en versant des pleurs : ah ! si le roi le savoit ! . . . Qu'il nous soit permis, sire, de leur répondre ces pa-

roles consolantes, & pour eux & pour nous! Peuple, votre roi le saura!

Telle est, sire, la tâche pénible & délicate que nous nous sommes imposée, & que nous avons dû remplir. La rigueur de notre ministere a dû faire fléchir tous les égards, toutes les considérations particulieres. Mais, en déférant à votre majesté, des faits qui tendroient à compromettre son autorité sacrée, en faisant mépriser la loi, nous n'avons pas pensé inculper ni les personnes, ni les intentions.... Nous aimerions mieux croire qu'on a été surpris, qu'on s'est trompé....

Pénétrés, sire, de l'esprit & des sentimens, qui animoient les habitans de Bordeaux, vos fideles sujets, lorsqu'ils demandoient, comme une grace, de manifester eux-mêmes, à votre majesté, le vœu de leur cœur, nous venons moins, en ce moment, invoquer votre justice que votre bienfaisance; nous venons vous supplier de jetter un regard de pitié sur des peuples désolés & prosternés à vos pieds; nons venons vous supplier de briser les obstácles qui s'opposent à l'exercice d'un privilege utile & précieux, pour l'honneur même de la loi. Puissent-ils, sire, les citoyens de votre ville de Bordeaux, se voir bientôt réunis, dans cette assemblée des *cent-trente*, non, comme autrefois, pour verser leur douleur & leur larmes dans le sein de votre majesté; mais pour lui rendre des actions de graces, pour la bénir du retour de ses magistrats, & de la cessation des maux, que cause leur absence.

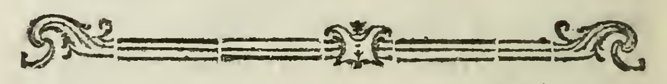
Telles sont, sire, les très-humbles & très-respectueuses représentations qu'ont l'honneur d'adresser à votre majesté,

SIRE,

De Votre Majesté,

Les très-humbles, très-obéissans, très-soumis, très-fideles serviteurs & sujets, les gens tenant votre cour des aides & finances de Guienne.

A Bordeaux, le 30 Janvier 1788.



PIECES JUSTIFICATIVES.

Extrait des registres de la cour des aides & finances de Guienne.

Du 17 Janvier 1788.

CE jour, la cour étant entrée, MM. les députés du présidial-sénéchal auroient fait avertir la cour, par son greffier, qu'ils étoient rendus au parquet de MM. les gens du roi. . . .

N°. I. Lesdits députés seroient entrés dans la chambre, au nombre de trois. . . . . . . lesquels auroient dit, qu'ils étoient députés par le présidial-sénéchal. . . . . . pour mettre sous les yeux

de la cour, la conduite des ſieurs jurats & leur ſilence, au ſujet de la tranſlation du parlement de Bordeaux à Libourne ; qu'il étoit contre le vœu général de tous les citoyens ; que, ſuivant les lettres-patentes de 1767, ils auroient dû faire la convocation de l'aſſemblée appellée des *cent-trente* ; que portant eux-mêmes, aux pieds de la cour, les vœux de leur concitoyens, ils la prioient & la ſollicitoient de vouloir bien aviſer, dans ſa ſageſſe, aux moyens qu'il y auroit à prendre, pour engager les ſieurs jurats à convoquer cette aſſemblée, &c.

Sur ce, &c.

Du même jour, 17 Janvier 1788.

Ce jour, la cour étant entrée, elle auroit été informée que les avocats, ayant à leur tête les deux ſyndics, étoient au parquet.

La cour auroit fait entrer leſdits avocats dans la chambre du conſeil. . . . (Même requiſition) . . . . ils ſupplioient la cour d'aviſer, dans ſa ſageſſe, au parti qu'il y auroit à prendre, &c.

Sur ce, &c.

Du 18 Janvier 1788.

Ce jour, la cour étant entrée, elle auroit été informée que les députés de la chambre du commerce étoient au parquet.

La cour auroit fait entrer leſdits députés dans

la chambre du conseil, où ils auroient dit, que les maux que faisoient éprouver au commerce l'absence du parlement, étoient si grands, qu'ils ne pouvoient s'empêcher de se joindre à tous les corps, pour demander, &c. . . . (Même requisition.)

Sur ce, &c.

Du 18 *Janvier* 1788.

La cour étant entrée, elle auroit été informée que les juges & consuls étoient au parquet, &c... Entrés dans la chambre du conseil, ils auroient dit, que touchés des malheurs qu'éprouve le commerce par l'absence du parlement de Bordeaux, ils venoient supplier la cour, &c.

Sur ce, &c.

Du 19 *Janvier* 1788.

Ce jour la cour étant entrée, elle auroit été avertie que les députés de l'élection de Guienne étoient à l'entrée de la salle d'audience. . . . Entrés dans la chambre du conseil, ils auroient dit, qu'ils s'empressoient de se joindre à tous les corps, pour supplier la cour, &c.

Sur ce, &c.

Du 19 *Janvier* 1788.

Ce jour, la cour étant entrée, elle auroit été avertie que les députés de l'université étoient au

parquet. . . . . Entrés dans la chambre du conseil, ils auroient dit, &c. (Même requisition.)

Sur ce, &c.

Du 20 *Janvier* 1788.

Ce jour, la cour étant entrée, elle auroit été avertie que les députés du tribunal des monnoies étoient au parquet. . . . Entrés dans la chambre du conseil, ils auroient dit, &c. (Même requision.)

Sur ce, &c.

Du 21 *Janvier* 1788.

Ce jour, la cour étant assemblée, ayant égard aux réclamations qui lui avoient été faites par les députés des corps qui étoient venus vers elle : eue délibération, a chargé monsieur le premier président d'inviter les jurats à se rendre chez lui, pour leur faire part des vœux de tous les citoyens & de ceux de la cour pour la convocation de l'assemblée des *cent-trente*, &c.

Du 22 *Janvier* 1788.

Délibération prorogée au lendemain 23.

Du 23 *Janvier* 1788.

Ce jour, la cour étant assemblée, monsieur le premier président auroit dit. . . . Sur quoi la

cour reprenant sa délibération de la veille, a arrêté de mander les jurats sur le champ; ce qui a été fait, par la voie d'un de ses huissiers ordinaires.

Quelque temps après, elle a été avertie, par son greffier, que les jurats étoient à l'entrée de la salle d'audience; sur quoi la cour a ordonné de les faire entrer dans la chambre.

N°. 2. Et sont entrés Me. Villotte, avocat, & Aquard, marchand, jurats, auxquels monsieur le premier président auroit dit: jurats, » la cour » vous a mandé pour vous faire connoître, d'une » maniere plus solemnelle, les vœux des différens » corps de cette ville, qui se sont adressés à elle, » pour la convocation de l'assemblée des *cent-trente*; » elle y joint les siens propres, desire que vous » accomplissiez la promesse que vous m'avez faite » chez moi, de la convoquer; de maniere que » l'on pût écrire par le courrier de samedi pro- » chain, qu'elle a été tenue. » (*)

N°. 3. Sur quoi, Me. Villotte, avocat, jurat, prenant la parole, auroit demandé permission à la cour de profiter de cette occasion pour justifier le corps municipal des inculpations qui lui étoient faites dans le public; & auroit fini en disant que, sensibles aux réclamations de leurs concitoyens, les

---

(*) La cour des aides ne donnoit que deux jours pour cette convocation, le 23, jour où elle s'exprimoit ainsi, étoit le Mercredi, & le Samedi arrivoit le 26.

jurats feroient tout ce qui dépendroit d'eux pour se conformer à leurs vœux & à ceux de la cour.

Du 26 Janvier 1788.

La cour étant assemblée, monsieur le premier président auroit remis un extrait des régistres de l'hôtel commun de la ville & cité de Bordeaux, du 24, contenant délibération d'assembler incessamment les *cent-trente*, aux formes ordinaires, lequel extrait lui auroit été apporté la veille par les jurats.

Sur ce, la délibération a été prorogée au Mardi, 29 de ce mois.

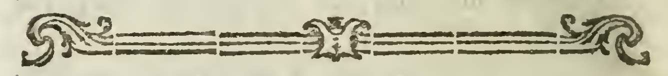
Du Mardi 29 Janvier 1788.

N°. 4. La cour étant entrée, monsieur le premier président auroit remis un verbal dressé par les jurats, daté du 26, contenant, que ledit jour 26, le sieur comte de *Fumel*, commandant en chef de la basse Guienne, avoit mandé les jurats chez lui, à quatre heures de relevée; que s'y étant rendus, ledit sieur comte de *Fumel*, après avoir conféré avec eux sur l'objet de leur délibération du 24 de ce mois, » il avoit fini par » leur défendre expressément, de la part du roi, » de tenir non-seulement l'assemblée des *cent-trente*, » mais même l'assemblée des notables. A quoi ils » auroient répondu qu'ils ne manqueroient pas de » déférer à ses ordres, que cependant ils croi» roient devoir le prier de les leur donner par

» écrit. Qu'il leur auroit répondu que ses ordres » verbaux étoient suffisans. Lesquels, s'étant re- » tirés, &c. »

Sur ce, eue délibération, la cour a *arrêté qu'il seroit adressé très-incessamment au roi de très-humbles & très-respectueuses représentations.*

L'ordre des avocats crut aussi devoir réclamer contre la délibération des jurats du 24 Janvier, il adressa à ce sujet au roi, les supplications suivantes.



TRÉS-HUMBLES ET TRÉS-RESPECTUEUSES SUPPLICATIONS

Adressées à sa majesté, par l'ordre des avocats en son parlement de Bordeaux.

SIRE,

L'ordre des avocats en votre parlement de Bordeaux, justement contristé de l'exil de ses deux syndics, se prosterne aux pieds de votre trône ; & rassuré par son innocence, ou plutôt, il ose le dire, par son inaltérable vertu, il ne craint point qu'en le voyant aux genoux de votre majesté, la nation suppose qu'il est besoin d'être pardonné.

Cet

Cet ordre, sire, constamment livré à l'étude des loix, nourri dans le calme d'une laborieuse retraite, & pour qui l'amour de la paix est un véritable besoin, ne peut avoir méconnu la sainteté de ses devoirs, ni oublié la sévérité de ses principes, jusqu'à s'être permis quelque démarche digne de l'improbation de votre majesté. Il a cependant encouru votre disgrace, puisqu'il est puni; & si dans l'habitude des longues méditations, dans les travaux d'une milice qui, comme celle des armes, a aussi ses dangers, il a puisé un courage supérieur aux revers qu'amenent les jeux de la fortune, ou que produisent & fomentent les passions humaines, il ne sauroit trouver dans son sein, il chercheroit vainement autour de lui, des consolations contre le malheur d'avoir mérité l'animadversion de son souverain.

Il lui importe donc, sire, & d'une maniere bien essentielle, non pas que la punition qu'il subit soit plus ou moins sévere, que le terme où elle doit finir soit plus ou moins reculé; mais que votre majesté soit instruite que s'il lui a paru coupable, il a été calomnié, & que s'il a donné l'exemple d'une réclamation légale & nécessaire, c'est qu'il n'a vu & n'a pu voir dans cette réclamation que l'hommage de cette respectueuse confiance, qui seule peut dignement proclamer les vertus d'un bon roi.

La municipalité de votre ville de Bordeaux, sire, est composée d'un nombre déterminé d'officiers, d'un conseil de notables, & enfin de ce qu'on appelle vulgairement la *commune*, formée

de cent-trente citoyens, choisis dans les trois ordres, du clergé, de la noblesse & du tiers-état, ainsi que dans la plupart des anciens corps de la ville.

Dans le cours ordinaire des choses, sire, les affaires publiques sont dirigées par ses officiers municipaux, choisis, présentés par la ville même, & nommés par votre majesté : mais leur gestion est subordonnée à la surveillance & à l'inspection de l'assemblée des cent-trente, qui seule constitue véritablement la municipalité.

Ce régime de notre cité, toujours en vigueur, fut confirmé par des lettres-patentes de 1767, avec cette circonstance, sire, que tandis qu'autrefois la convocation dépendoit beaucoup trop de la bonne ou mauvaise volonté des officiers municipaux, la nouvelle loi, pour rendre cette constitution plus active, & faire cesser tous les abus d'une convocation trop arbitraire, ordonna que l'assemblée des cent-trente seroit convoquée *au moins tous les ans*, & d'ailleurs dans tous les cas *extraordinaires*.

Ces lettres-patentes, sire, ne purent imposer aux officiers municipaux la double obligation de convoquer les cent-trente, *au moins tous les ans*, & de les convoquer dans les affaires extraordinaires, sans donner aux divers ordres, qui font partie de la corporation, le double droit de réclamer sa convocation *tous les ans*, & de la réclamer dans tous les cas *extraordinaires*, si les officiers municipaux négligeoient de remplir l'une ou l'autre de ces deux obligations, ou mieux encore s'ils les négligeoient toutes les deux à la fois. Sans cela, sire, une loi sage, impérieuse, nécef-

faire, pourroit n'être qu'un jouet puéril dans les mains des officiers municipaux; une amorce pour provoquer dans l'ame des citoyens des desirs légitimes, & cependant impuissans; un piege funeste tendu à leur crédulité, ou conduits par l'honneur & le zele du bien public, ils ne trouveroient que le mépris attaché à l'erreur, & les peines réservées à l'inquiete turbulence.

La loi s'exécuta d'abord avec assez d'exactitude. Mais insensiblement les officiers municipaux, qui ne voyoient peut-être que les embarras attachés à son exécution, chercherent à la faire oublier.

L'année, sire, & plusieurs années s'étoient écoulées sans qu'on eût vu de convocation; un cas extraordinaire, & le plus extraordinaire de tous, s'étoit présenté: il subsistoit depuis plusieurs mois, & paroissoit devoir subsister long-temps encore; *votre parlement étoit sorti de Bordeaux*, la justice étoit devenue muette, & d'ailleurs impuissante dans presque tous les autres tribunaux. Les malheurs que produit dans une grande ville, & sur-tout dans une ville de commerce, ce silence presque absolu des loix, ne peuvent être exagérés; il n'est pas nécessaire de les peindre. Votre majesté, sire, les sent aussi douloureusement que nous.

Un seul mot de votre bouche, sire, pouvoit tout réparer; & les officiers municipaux ne s'occupoient pas de mettre la ville Bordeaux, à portée de solliciter ce mot réparateur: ils ne convoquoient pas l'assemblée de la commune.

Cependant, sire, tous les ordres, tous les individus la demandoient, comme pouvant seule ob-

tenir, de la clémence de ſon roi, la ceſſation de cette dure calamité que votre ville de Bordeaux ne pouvoit avoir méritée.

Les demandes univerſelles, mais individuelles, réitérées & preſſantes, mais verbales & fugitives, ne produiſirent point leur effet auprès des officiers municipaux, retenus par des conſidérations reſpectables, ſans doute, mais alors inconnues, & qu'il n'étoit pas permis de ſuppoſer invincibles; & tandis qu'il n'étoit point de famille qui, dans l'intérieur de ſes foyers, ne verſât des larmes ameres ſur l'abſence de votre parlement, les écrivains étrangers & nationaux, juſtement étonnés du ſilence de la ville, le ſuppoſant volontaire & libre, en concluoient & annonçoient à l'Europe que la ville de Bordeaux, loin de gémir de l'éloignement de ſon parlement, en craignoit au contraire le retour.

Dans cette affligeante conjoncture, ſire, l'ordre des avocats n'auroit-il pas abjuré, en quelque ſorte, les ſentimens du vrai citoyen & du ſujet fidelle? N'auroit-il pas manifeſté une indifférence coupable ſur le ſort de la patrie & la gloire de votre regne? Une défiance criminelle des vertus populaires qui caractériſent votre gouvernement, ſi plus inſtruit de ſes droits que les autres ordres, tenant de plus près & par plus de liens à la corporation de la cité, confident ſecret & journalier des vœux de tous les corps & de tous les individus, attaché d'ailleurs par une antique & indiſſoluble confraternité, à tous les corps de magiſtrature, dont il eſt & a toujours été le ſeminaire,

perſuadé enfin que les officiers municipaux n'attendoient qu'une impulſion qui fît ceſſer leurs ſcrupules, il n'eût acquitté ſa dette envers votre majeſté, envers votre parlement, envers ſes concitoyens, en employant une voie légale pour obtenir une aſſemblée qui portât à vos pieds les alarmes & les ſupplications de votre ville de Bordeaux.

Il requit les officiers municipaux de raſſembler la commune. Il ignore, ſire, de quelles couleurs on peut avoir peint à votre majeſté, une démarche auſſi innocente. Mais ce qu'il peut, ce qu'il oſe atteſter, c'eſt que l'aſſemblée de l'ordre où la requiſition fut délibérée, ſe maintint dans les bornes de la plus confiante ſoumiſſion & du plus profond reſpect; pas un ſentiment ne fut manifeſté; pas un mot ne fut prononcé ſur les grandes queſtions qui s'agitent entre votre conſeil & votre parlement. Convaincu par la ſageſſe & cet eſprit de bienfaiſance qui préſide à toutes vos loix, que votre majeſté prépare la régénération de la France, il ne ſe permit que de fixer les maux qui affligent votre province de Guienne, & d'annoncer l'eſpérance qu'il avoit conçue, & qui n'a pu l'abandonner, que votre majeſté les feroit ceſſer dès que le tableau lui en ſeroit préſenté par les mains même de ceux qui les éprouvent.

Les ſentimens, ſire, qui animoient l'ordre des avocats, étoient ſi purs; il étoit ſi perſuadé de la légitimité de ſa démarche, qu'il ne craignit point d'écrire ſa requiſition; de la faire ſigner par ſes ſyndics, & de la laiſſer ſur le bureau de l'hô-

tel-de-ville, après l'avoir préſentée aux officiers municipaux.

Une preuve encore plus frappante, ſire, que nous n'agiſſions & ne voulions agir qu'avec la loi ; que nous ne voulions cacher aucun de nos mouvemens à l'autorité de votre juſtice, c'eſt que nos députés, avant d'aller à l'hôtel-de-ville, ſe tranſporterent à votre cour des aides, qui ſeule aujourd'hui repréſente dans Bordeaux cette autorité ſuprême ; lui retracerent toute notre conduite dans cette affaire ; dépoſerent dans ſes mains une copie de cette requiſition ; & cette cour, ſire, loin d'improuver le vœu que nous avions manifeſté, la forme que nous voulions employer pour le rendre auſſi efficace qu'authentique, applaudit au contraire à la ſageſſe de nos meſures, & quelques jours après conſacra l'exemple que nous avions donné, en déclarant aux officiers municipaux qu'elle joignoit ſes vœux aux nôtres pour obtenir la convocation que nous avions délibéré de requérir.

Votre cour préſidiale, ſire, ne s'étoit pas contentée d'applaudir, elle avoit voulu avoir l'honneur de nous dévancer ; & c'eſt par elle que commencerent, auprès de votre cour des aides, les réclamations de divers corps, qui ont droit d'envoyer des députés à l'aſſemblée des cent-trente.

Tous les corps & tous les ordres, membres de la corporation de la cité, ont avant nous, ou après nous, voté la convocation des cent-trente. Mais, ſire, nous ne craindrons point d'en atteſter devant votre majeſté, & votre cour des aides qui a reçu ce vœu

général, & le commandant en chef de la province qui l'a vu se former ; au milieu de ce concours de réclamations & de suffrages, rien n'a présenté ni pu faire craindre aucun genre de commotion.

Non, sire, dans les mouvemens paisibles de vos sujets de Bordeaux, on ne pouvoit voir que des enfans malheureux empressés à se jetter aux pieds de leur pere ; & nous pouvons avec confiance donner le défi au plus artificieux délateur, de convaincre quel que ce puisse être de nos concitoyens d'aucune agitation capable de troubler l'ordre public, ou de faire soupçonner que l'amour pour votre personne sacrée, ce sentiment qui pour tout françois est l'amour même de la patrie, eût rien perdu dans nos cœurs de son énergie & de sa premiere activité.

Cependant, sire, la délation a prévalu. L'ordre des avocats est accusé ; il est puni ; & il se demande encore de quoi on a pu l'accuser, & quelle est l'erreur dont il est puni ?

Un écrit a circulé dans la ville de Bordeaux, imprimé sous le titre de *délibération des maires & jurats* ; & nous désirerions bien sincérement pouvoir supposer qu'il n'est pas leur ouvrage ! Mais s'il est émané d'eux, comme nous sommes condamnés à le croire, il nous est bien précieux en ce qu'il nous révele les reproches qu'on peut nous avoir faits auprès de votre majesté, & les alarmes que, d'après notre requisition, on peut avoir inspirée aux ministres dépositaires de votre autorité.

Par cet écrit, on nous accuſe, ſire, d'avoir inſéré dans notre requiſition des expreſſions peu *réfléchies* : on y ſuppoſe que les officiers municipaux pourront avoir beſoin d'attention & d'efforts pour que dans l'aſſemblée de la commune, ſi elle a lieu, *tout ſe paſſe avec la décence & le reſpect dus à la perſonne ſacrée de votre majeſté.*

Sire, notre requiſition eſt au greffe de l'hôtel-de-ville, ſignée de nos deux ſyndics. Il ſeroit aiſé aux officiers municipaux de nous convaincre de ce dont on nous accuſe ; ſi en effet elle préſente des expreſſions dont ils puiſſent ſe plaindre, ou qui aient pu les alarmer ; & d'après l'approbation qu'elle reçut de votre cour des aides, ce ne ſera pas ſans doute montrer trop de confiance, que d'oppoſer aux aſſertions de l'écrit qui nous accuſe, le ſuffrage de tous nos concitoyens, qui l'ont jugée auſſi décente dans les expreſſions, que juſte & louable dans ſon objet.

Mais, ſire, ſi nous pouvons, ſi nous devons nous montrer inſenſibles à cette premiere inculpation, aſſurés que la requiſition elle-même, & elle ſeule peut nous en juſtifier, il doit nous être permis de nous plaindre à votre majeſté, même de cette ſuppoſition plus qu'irréfléchie ; de cette ſuppoſition véritablement calomnieuſe pour toute la cité, qu'il peut ſe paſſer dans l'aſſemblée quelque choſe de contraire au reſpect *qui eſt dû à votre perſonne ſacrée*, & que pour contenir toutes les opinions & toutes les idées dans les bornes de la décence & de la ſoumiſſion, il fallut autre choſe aux habitans de Bordeaux que leur amour pour

leur roi, & leur confiance en sa justice & ses bontés.

Nous le savions, sire, nous, les dépositaires des sentimens & de la douleur de nos concitoyens. Nous le savions qu'on pouvoit les convoquer sans en exposer aucun au malheur de déplaire à votre majesté; & ce n'est que parce que nous le savions, que nous avons réclamé des droits, dont l'exercice loin de pouvoir entraîner de nouvelles calamités, ne pouvoit que hâter le terme de celles qui affligeoient la province. Jamais, sire, nous ne nous serions permis d'élever la voix, si décidés à donner l'exemple de la plus entiere soumission, nous n'avions été assurés d'avance que cet exemple seroit celui que nos concitoyens suivroient le plus fidellement.

D'après cette conviction, sire, & commandé, comme il l'a dit déja, par la nécessité des choses, & les devoirs les plus sacrés, l'ordre des avocats devoit-il craindre de recourir aux dispositions d'une loi, digne, par sa popularité, d'être émanée de votre majesté, & faite, ce semble, pour être par son exécution, dans les temps difficiles, la médiatrice entre le souverain & les sujets? Cette loi nous appelloit à vos pieds, nous invitoit à y déposer le tableau de tous les malheurs qui ont résulté déja de l'absence de votre parlement, & qui en résulteroient de plus accablans & de plus affreux, si elle se prolongeoit encore. Pouvions-nous craindre de paroître repréhensibles, en nous livrant à ces consolantes invitations, & montrant à la grande famille dont nous faisons partie, la

route qui devoit la conduire au trône de ce pere des françois, qui, le premier de nos ſouverains, répondit au cri de *vive le roi*, par le cri de *vive mon peuple.*

Non, ſire, ſous quelque rapport que l'ordre des avocats enviſage la démarche que votre majeſté a punie, par l'exil de ſes deux ſyndics, il ne peut s'avouer, & ne peut ſe croire coupable. La forme qu'il a employée pour agir, étoit réguliere & décente; le droit qu'il a exercé étoit auſſi inconteſtable que précieux; il ne pouvoit ſe défier ni des ſentimens qui le déterminerent à faire ſa requiſition, ni des ſuites qu'elle pourroit avoir; & l'événement a bien prouvé que lorſque d'aprés la connoiſſance qu'il avoit des diſpoſitions des divers membres de la commune, il crut pouvoir demander ſans crainte, ce qu'on pouvoit également accorder ou refuſer ſans danger; il n'avoit pas mal auguré de la vertu de ſes concitoyens.

Nous ne diſons rien, ſire, pour la juſtification perſonnelle de nos ſindics; en portant notre requiſition aux officiers municipaux & à votre cour des aides, ils n'ont fait que céder au vœu de leur ordre; & c'eſt de la ſoumiſſion à la police particuliere de chaque corps, que réſulte l'habitude du reſpect pour la police générale du royaume.

Nos humbles & reſpectueuſes ſupplications, nous les adreſſons, ſire, à votre majeſté, pour nous-mêmes & pour nos concitoyens. Fondées ſur la vérité, dans tous les faits qu'elles retracent, dans

les principes qu'elles établiſſent, & plus encore dans les ſentimens de reſpect, de confiance & d'amour qu'elles vous expriment, pourroient-elles ne pas nous obtenir de la juſtice du meilleur des rois le rappel de nos ſyndics dans leur cité, dans le ſein de leur ordre, de leur famille & de leurs amis conſternés ?

L'ordre des avocats, en votre parlement de Bordeaux, ne ceſſera, ſire, d'adreſſer ſes vœux au ciel, pour la conſervation de la perſonne ſacrée de votre majeſté, & la proſpérité d'un regne, qui doit opérer celle de vos peuples.



Comme le ſejour du parlement à Libourne ſe prolongeoit, cette cour crut devoir rétracer encore au roi les inconvéniens de cette tranſlation; elle le fit par les remontrances qui ſuivent.





TRÉS-HUMBLES ET TRÉS-RESPECTUEUSES REMONTRANCES,

Qu'adressent au roi, notre très-honoré & souverain seigneur, les gens tenant sa cour de parlement de Bordeaux, à Libourne.

Du 4 Mars 1788.

SIRE,

Votre parlement a représenté à votre majesté les maux auxquels l'interruption de la justice expose la province de Guienne; mais le récit de tous ces malheurs a pu être soupçonné d'exagération : votre majesté a pu croire qu'il étoit dicté par l'intérêt personnel ; nos réclamations sont restées sans succès. Cependant le temps a augmenté le mal : depuis sept mois un vaste ressort est privé de justice ; & la ville de Bordeaux éprouve plus particulierement les effets désastreux de l'exil du parlement. Cette grande ville tire tout

ſon luſtre d'un commerce immenſe, qui fait ſa ſeule richeſſe, & contribue à la ſplendeur du royaume : les principaux avantages du commerce viennent de la promptitude des opérations ; tout retard eſt funeſte : & cependant, ſire, depuis que votre parlement eſt abſent de Bordeaux, les conteſtations importantes, relatives au commerce, ne peuvent y être terminées ; la juriſdiction conſulaire ne jugeant définitivement que juſques à la ſomme de cinq cens livres, & toute condamnation pour une ſomme plus forte étant ſujette à l'appel, le débiteur abuſe de cette reſſource de la loi, dans la certitude qu'il ne pourra être pourſuivi. (1) Votre majeſté ſera frappée, ſans doute, des conſéquences qui en réſultent pour le commerce ; de grands malheurs en ont déja été la ſuite, & ce déſordre peut entraîner des faillites ruineuſes.

Dans cette calamité publique, vos cours, ſire, ont mis à vos pieds leurs remontrances reſpectueuſes : tous les ordres qui compoſent la cité ont manifeſté leur vœu ; mais il falloit les réunir pour offrir à votre majeſté un hommage légitime, & lui adreſſer des ſupplications dignes de toucher ſon cœur paternel.

La commune de la ville de Bordeaux eſt en poſſeſſion, depuis les temps les plus reculés, de

(1) Le tribunal de l'amirauté eſt dans le même cas, & le genre d'affaires qu'il traite, exige célérité.

ſe raſſembler, toutes les fois qu'il eſt queſtion d'affaires importantes intéreſſant la cité : les lettres-patentes données à Marly en 1767, *approuvent & confirment l'uſage ancien de ladite ville, de convoquer, pour les affaires extraordinaires, l'aſſemblée connue ſous le nom d'aſſemblée des cent-trente*; elles *veulent que tous les ans, au jour qui ſera indiqué par l'aſſemblée des notables qui précédera, ladite aſſemblée ſoit convoquée ſuivant les uſages anciens, & conformément aux anciens réglemens.* D'autres lettres-patentes de 1772 *ordonnent l'exécution pleine & entiere de celles de 1767.*

D'après ces loix, ſire, les circonſtances faiſoient un devoir au corps de ville d'aſſembler *les cent-trente*, & les *notables* devoient *indiquer le jour de l'aſſemblée.* Ces notables ſont choiſis dans tous les ordres qui compoſent la cité : les avocats tiennent parmi eux un rang diſtingué, & deux des ſix officiers municipaux électifs ſont pris néceſſairement dans leur ordre. Sous tous ces rapports, de citoyens, de notables & de membres de la municipalité, les avocats ont pu faire des démarches pour la convocation d'une aſſemblée autoriſée par des lettres-patentes, & dont l'unique objet étoit de ſolliciter votre majeſté de mettre fin aux malheurs d'une ville qui éprouve les effets de votre courroux, ſans avoir mérité d'encourir votre diſgrace. La cité eût mis à vos pieds ſes ſupplications & ſes privileges, & elle eût placé une égale confiance dans votre juſtice & dans ſes droits. Qui pouvoit mieux que les avocats, exprimer les ſentimens dont tous les habitans étoient

pénétrés? La démarche qu'ils ont faite vers les officiers municipaux, étoit dictée par ce zele pur, par ce saint amour de la patrie, inséparables du respect & du dévouement de tout François pour votre personne sacrée. Tels furent, sire, les motifs de la conduite des avocats; & leur requisition est une expression fidele de ces sentimens. Comment leurs syndics pouvoient-ils soupçonner qu'ils paroîtroient repréhensibles pour avoir signé une délibération aussi respectueuse envers votre majesté, que louable dans son objet? La pureté de leurs intentions, la sagesse de leur conduite, l'autorité des loix, le devoir de leur place, tout sembloit devoir les garantir du malheur de vous déplaire; & cependant des ordres rigoureux de votre majesté exilent ces sujets fideles, ces citoyens paisibles; deux peres de famille sont enlevés à leurs enfans, à leurs épouses désolées; & dans le temps où un vaste ressort est privé de ses juges, le public perd encore les syndics des avocats, qui, en cette qualité, sont les défenseurs de tous ceux qui ne peuvent en avoir d'autres, & les arbitres des différends de ceux que la pauvreté met dans l'impuissance de recourir aux tribunaux. Les foibles seront donc sans appui, les pauvres sans secours, les malheureux sans consolation.

Si la conduite légale des avocats a attiré sur eux des lettres de cachet, qui pourra se flatter d'échapper aux coups de l'autorité surprise? *Aucun citoyen, dans le royaume, n'est assuré de ne pas voir sa liberté sacrifiée à des vengeances; car per-*

sonne n'est assez grand pour être à l'abri de la haine d'un ministre, ni assez petit pour n'être pas digne de celle d'un commis. (1)

Les ordres arbitraires sont évidemment incompatibles avec l'exercice de la justice : si les loix, les formes, les privileges des provinces, les tribunaux, doivent céder à l'autorité absolue, que deviendront la propriété, la liberté, la sûreté ? Il n'est plus de propriété, quand les lettres de cachet enlevent le citoyen de l'héritage de ses peres, lui en ôtent la jouissance, & le ruinent par des déplacemens : il n'est plus de liberté, quand ces ordres rigoureux expatrient, ou plongent dans des cachots. Il n'est plus de sûreté, quand les loix n'offrent plus de sauve-garde, & que le gouvernement inspire la terreur.

Les loix forment la base de notre constitution : *le gouvernement monarchique*, dit Montesquieu, *est celui où un seul gouverne par des loix fixes & stables* ; elles tempérent l'exercice du pouvoir, elles le rendent aimable, font le bonheur des sujets & la puissance des rois.

En France, tout, jusques au nom de la nation, rappelle l'idée de la liberté. Si l'on remonte aux premiers siecles de la monarchie, si l'on consulte les capitulaires, on trouve que les François concouroient avec leur rois à la formation de la loi, (2) & que les souverains ne pouvoient rien en-

(1) Remontrances de la cour des aides de Paris.

(1) *Lex consensu populi fit*, & *constitutione legis.* Capit. an 864.

treprendre

treprendre contre une personne libre, que conformément à la droite raison & à un jugement légal. (1)

Si des capitulaires on descend aux ordonnances

Populus interrogatur de capitulis quæ in lege noviter addita sunt, &, posquam omnes consenserint, subscriptiones faciant. Capit. an. 821.

Unà cum nostris optimatibus fidelium pertractavimus... de consensu fidelium nostrorum.... in nostrâ & procerum præsentiâ, &c. Vid passim les capit...

Generaliter omnes admonemus ut quæ, præterito anno, legi salicæ per omnium consensum addenda esse censuimus, jam non ulteriùs capitula, sed lex dicantur, ut pro lege teneantur. Capit. an. 821, art. 5.

(1) *Omninò voluntas regis est ut unusquisque homo suam legem pleniter habeat conservatam; & si alicui contra legem factum est, non est voluntas sua nec jussio.* Capit. de Baluze, tom. 1er. pag. 341.

Volumus ut omnes fideles nostri certissimum teneant neminem, cujuslibet ordinis vel dignitatis, deinceps nostro inconvenienti libitu, aut alterius calliditate, vel injustâ captione, pro merito nostro, honore debere privari, nisi justitiæ judicio & ratione, atque æquitate indicante, legem verò unicuique competentem nos observaturos. Capit.

Veraciter de nobis sint securi (nostri fideles,) quia, quantùm potuerimus,.... nullum fidelium nostrorum contra legem & justitiam, aut auctoritatem & justam rationem, aut damnabimus, aut deshonorabimus, aut opprimemus. Ibid. tom. 2, pag. 269.

de nos rois, on voit qu'elles interdiſent formellement l'uſage *des lettres cloſes;* elles *défendent* expreſſément *aux juges, ſous peine de violer leur ſerment, d'obtempérer aux lettres cloſes, aux lettres miſſives, aux ordres verbaux, & enfin à tous autres commandemens contraires aux ordonnances & à la juſtice.* (1)

La liberté nationale eſt donc protégée de la maniere la plus expreſſe par les loix de l'état; & l'autorité du ſouverain eſt eſſentiellement liée à l'autorité de la loi. (2) C'eſt par elle, ſire, que vous régnez, pour notre bonheur, ſur la nation la plus fidele & la plus généreuſe de l'univers; c'eſt par la loi, que vous commandez à un peuple idolâtre de ſes rois.

De tous les hommes, les rois ſont ceux qui ont le plus de beſoin de l'autorité des loix: ſeuls au milieu des peuples, ils ſeroient iſolés & ſans force, ſi le devoir, le reſpect & l'amour n'imprimoient dans tous les cœurs cette obéiſſance filiale qui fait la force du monarque, & établit paiſiblement ſon empire ſur d'innombrables ſujets.

L'empire françois ſubſiſte depuis quatorze cens

---

(1) *Voyez* les ordonnances de *Philippe de Valois*, de Viſlers-Cotterets, d'Orléans, de Moulins, de Blois; la déclaration de 1648, *&c.*

(2) *Dedecet regem tranſgredi legem, cùm lex & rex eamdem imperandi excipiant poteſtatem.*

ans : il n'a éprouvé de révolutions que lorſque les loix ont été mépriſées ; l'ordre de la ſucceſſion à la couronne n'a été interrompu que lorſque nos anciennes conſtitutions ont été violées, & lorſque les miniſtres, les favoris, les grands, ont tourné contre leur ſouverain l'autorité exceſſive qu'il leur avoit confiée.

Les rois ſont intéreſſés à obſerver les loix, puiſqu'elles ſeules enchaînent la force de chaque individu, & réuniſſent toutes les volontés à la volonté légale du ſouverain ; les trônes ne s'ébranlent, les empires ne s'écroulent que lorſque l'autorité arbitraire prend la place de la loi. Un roi qui regne ſur les François, doit, plus qu'aucun autre roi du monde, être convaincu de ces principes ; il n'a nul intérêt à étendre ſon pouvoir au-delà de ſes juſtes bornes ; toutes les loix ſont en faveur de ſon autorité ; les tribunaux veillent ſans ceſſe à la conſervation de ſes droits, & jamais il n'eut beſoin de ravir par la force un tribut d'obéiſſance que le cœur de ſes ſujets eſt toujours prêt à acquitter.

Mais trop ſouvent, ſire, des miniſtres qui craignent de perdre une autorité qui peut leur échapper à chaque inſtant, ſe hâtent d'établir leur fortune ; ils s'entourent de leurs amis pour étayer leur pouvoir ; ils flattent, ſéduiſent, circonviennent le prince, font taire la loi, exilent ſes miniſtres, & oppriment la liberté.

Lorſque par un plan raiſonné, l'adminiſtration mine ſourdement la liberté du peuple en feignant

de la protéger ; qu'elle tend au deſpotiſme en s'entourant de la loi ; qu'elle dénature les principes, & réduit en ſyſtême la force, l'oppreſſion, l'eſclavage, les malheurs de l'état ſont à leur comble : alors, ſire, les vertus du ſouverain, la bonté de ſon cœur s'oppoſent vainement à l'injuſtice. Que peuvent ſes vœux pour le bonheur de ſon royaume, quand des miniſtres ligués par un intérêt commun, par le deſir de conſerver un pouvoir ſurpris, calomnient les tribunaux, repouſſent leurs réclamations, ou les rendent ſuſpectes, dénaturent les faits les plus évidens, & démentent l'opinion la plus générale ! Alors néceſſairement le ſouverain doit être trompé, ſes miniſtres énervent ſon autorité légitime, en abuſant de ſon nom reſpectable ; ils ſe mettent à la place de la loi, & profanent la ſouveraineté, dont ils uſurpent tous les pouvoirs.

Les loix, dit Monteſquieu, *ſont les yeux du prince ; il voit par elles ce qu'il ne ſauroit voir ſans elles.* Les magiſtrats ſont la loi vivante ; & leurs repréſentations reſpectueuſes portent la lumiere néceſſaire aux rois pour éviter les ſurpriſes. Les ordres arbitraires ſervent les vengeances particulieres, les haines, les jalouſies, & tout homme impartial regarde les lettres de cachet comme l'arme la plus dangereuſe du deſpotiſme miniſtériel. La raiſon, les loix, l'intérêt du ſouverain, la ſûreté des ſujets, tout condamne cet abus. Le pouvoir d'enlever à un homme ſon bien le plus précieux, la liberté, ne ſauroit être légitime ;

c'eſt une violation manifeſte du droit naturel, & vainement allégueroit-on les *raiſons d'état, & l'avantage des familles.*

Votre autorité, ſire, eſt trop reſpectée, vos ſujets ſont trop ſoumis, les tribunaux ſont trop ſurveillans, pour que les grands crimes puiſſent échapper à la juſtice ordinaire : quelque puiſſant que ſoit un ſujet, il eſt toujours ſous l'empire de la loi; il n'en eſt aucun qui puiſſe s'y ſouſtraire. Voudroit-on donner à penſer à votre majeſté qu'il eſt des François qu'il ſeroit dangereux de punir, tandis que depuis le premier prince de votre ſang, juſqu'au dernier de vos ſujets, au ſeul nom de votre majeſté, tous ſe ſoumettent reſpectueuſement aux ordres même les plus illégaux ? La raiſon d'état n'eſt que le voile dont les gens en place veulent couvrir le pouvoir arbitraire.

L'avantage des familles ne ſauroit exiſter ſans la juſtice : il n'eſt aucun des hommes qui ont recours à l'autorité, qui voulût être jugé par elle. Au moyen des lettres de cachet, le foible eſt livré, ſans défenſes, à la merci du plus fort; la faveur & l'intrigue ſacrifient l'innocent, & garantiſſent le coupable. Eh, pourquoi faut-il que le crime non ſeulement des grands, mais encore de tout homme riche ou protégé, demeure ſouvent impuni ! Comment l'adminiſtration ne craint-elle pas d'autoriſer les criminels puiſſans, puiſqu'elle les ſouſtrait au glaive des loix & aux jugemens des tribunaux ? Cette indulgence meurtriere enhardit au crime, détruit l'autorité

de la loi, rend les miniſtres abſolus, & fait perdre au ſouverain le plus bel attribut de la royauté, celui de punir par ſes tribunaux, & de faire grace par lui-même.

Quand une nation n'a plus de loix fixes, elle n'a plus de liberté, & alors elle n'a plus ni force ni énergie : l'eſclave ne peut avoir les principes d'honneur qui ſoutiennent les nations, ou qui les relevent ; ſans amour comme ſans eſpérance, il voit d'un œil indifférent les malheurs de l'état, rien ne l'attache au gouvernement.

Les états généraux, aſſemblés à Tours en 1484, diſoient à *Charles VIII : la juſtice eſt dame & maîtreſſe des autres vertus* ; *car ſans elle, nulle monarchie ni choſe publique ne peuvent proſpérer ni parvenir au ſouverain bien, qui eſt le bien du pays : ce glorieux royaume, ſur tous les autres, a été doué de cette noble vertu. Défiez-vous d'une eſpece meurtriere de conſeillers qui aſſiegent l'oreille des princes, & qui creuſent un précipice ſous leurs pas ; ils vous diront qu'un roi peut tout, qu'il ne ſe trompe jamais, que ſa volonté eſt la regle ſuprême de la juſtice. . . . . Ces hommes contagieux gâteront non-ſeulement votre cœur, mais ils infecteront votre cour & le corps entier de la nation.* (1)

L'éclat du trône éblouit ceux qui approchent des des rois, & les aveugle ſur leurs véritables

---

(1) *Voyez* l'hiſtoire de France par *Velly*, tom. 19. pag. 235 312.

intérêts. Plus les miniſtres ſont élevés, plus leur chûte eſt terrible ; plus ils ont de faveur, plus ils excitent d'envie : & quand leur pouvoir paſſager eſt détruit, la loi ſeule peut les garantir du reſſentiment de leurs ennemis.

Lorſque le ſieur de *Calonne* pourſuivoit avec acharnement le patriotiſme & la vertu du ſieur de la *Chalotais*, lorſqu'il cherchoit à enlever à ce reſpectable magiſtrat l'eſtime de ſon roi, l'honneur, la liberté, la vie, il étoit loin de penſer qu'un jour il auroit à redouter pour lui-même le pouvoir arbitraire dont il étoit le miniſtre : lorſqu'il étoit membre d'une commiſſion illégale, prévoyoit-il qu'il fuiroit ſa patrie, dans la crainte d'être jugé par des commiſſaires, & qu'il ſeroit réduit à réclamer le jugement des tribunaux dont il avoit violé les formes, & uſurpé l'autorité ?

Les loix raſſurent la ſociété ; les jugemens des tribunaux n'inſpirent la terreur qu'aux coupables ; mais un châtiment illégal fait trembler la vertu même ; & tel eſt l'effet de l'autorité arbitraire, qu'elle rend intéreſſans ceux même qu'elle punit avec raiſon, parce qu'elle ne les punit pas ſelon la loi.

C'eſt à vos cours, ſire, c'eſt à nous qu'eſt impoſé le devoir de porter la vérité au pied du trône : nous redoublerions d'efforts pour l'y faire parvenir, duſſions-nous être les victimes de ce zele patriotique : le vrai magiſtrat eſt dévoué au ſervice de ſon roi & au ſalut de l'état. Nous dirons donc à votre majeſté, que le public ne

voit pas de coupables parmi ceux que l'autorité frappe ; nous dirons que la France, que l'Europe entiere a attribué la disgrace du prince auguste de votre sang à la noble franchise avec laquelle il a laissé parler sa conscience, dans votre séance royale ; que l'on a cru voir dans l'emprisonnement des deux magistrats du parlement de Paris votre nom respectable employé à satisfaire des vengeances particulieres ; que l'exil de votre parlement de Bordeaux a inspiré la méfiance contre ces assemblées dont le nom flattoit le peuple, mais dont il craint l'organisation, parce qu'elle est mystérieuse : nous dirons enfin, que dans l'exil des deux syndics des avocats, on a vu deux citoyens paisibles sacrifiés à une délation calomnieuse.

Tout se réunit, sire, l'intérêt de votre majesté, celui des peuples, celui même de vos ministres, tout réclame contre l'illégalité des lettres de cachet. Une autorité sans regle est inutile, quand elle n'a pas de caprices à satisfaire : la loi est pour le souverain le gage de l'obéissance des sujets, & pour les François, cette obéissance est plus encore un sentiment qu'un devoir.

Daignez, sire, daignez abolir ces ordres d'un pouvoir arbitraire ; brisez cette arme dangereuse, qui blesse souvent la main à laquelle elle a été confiée ; abandonnez aux tribunaux la triste nécessité de punir. S'il est des coupables, qu'ils soient jugés ; mais que la loi dirige votre autorité souveraine. Rendez, sire, un prince auguste de vore sang à la nation, qui le réclame ; rendez les

magiſtrats au tribunal, le tribunal aux peuples, le citoyen à la cité : ces actes de juſtice & de grandeur d'ame immortaliſeront votre regne, aſſureront le bonheur & la tranquillité de vos états, feront l'objet de la reconnoiſſance publique & de l'admiration de la poſtérité.

Telles ſont, ſire, les très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances qu'ont l'honneur de préſenter à votre majeſté,

SIRE,

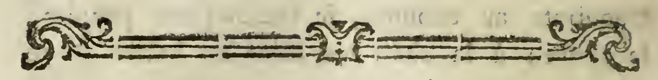
De Votre Majeſté,

Les très-humbles, très-obéiſſans, très-ſoumis, très-fideles ſerviteurs & ſujets,

Les gens tenant votre cour de parlement de Bordeaux.

A Libourne, toutes les chambres aſſemblées le 4 *Mars* 1788.

La cour des aides de Bordeaux, ayant reçu une lettre très-ſévere de M. le garde des ſceaux, au ſujet de la convocation de cent trente, provoquée par elle, & par d'autres corps, & prohibée par la cour, elle fit les remontrances ſuivantes.



TRES-HUMBLES ET TRES-RESPECTUEUSES REMONTRANCES

Qu'adressent au roi, notre très-honoré & souverain seigneur, les gens tenant sa cour des aides & finances de Guienne.

Du 10 Mars 1788.

SIRE,

Les habitans de votre ville de Bordeaux & votre cour des aides sont inculpés. On est parvenu à persuader à votre majesté, *que des esprits remuans avoient cherché à exciter une fermentation dans la ville de Bordeaux, & que votre cour des aides avoit risqué de donner de la consistance à cette fermentation.*

C'est dans une lettre adressée à votre cour des aides, par votre garde des sceaux, en réponse à ses représentations du 30 Janvier dernier, que nous trouvons ces inculpations graves, faites au nom de votre majesté; c'est encore dans cette lettre que nous trouvons ces paroles menaçantes & terribles, que les moyens, (employés par votre cour des

aides, pour faire entendre à votre majeſté les juſtes plaintes de ſes ſujets,) *ne ſeroient propres qu'à porter l'autorité à des partis ſéveres, ſi la bonté paternelle du roi, n'en tempéroit perpétuellement l'exercice.*

Pouvons-nous, ſire, nous perſuader que ces expreſſions ſoient celles de votre majeſté, & qu'un pere eût ſongé à punir ſes enfans, avant de s'aſſurer du moins s'ils avoient mérité ſa colere ?

Cependant de tels reproches rendent notre juſtification néceſſaire. Notre honneur, comme françois, nos principes & notre délicateſſe, comme magiſtrats, nous en font un indiſpenſable devoir.

Nous juſtifier ? Nous ! . . . . & ſans connoître nos accuſateurs ! & ſans ſavoir quels actes de notre conduite ont pu ſervir de prétexte à cette étrange accuſation !

N'importe ; ces affligeantes conſidérations ne ſauroient nous abattre. Nous porterons le flambeau de la vérité ſur nos actions, ſur nos ſentimens. Ce n'eſt pas pour nous que ſa lumiere eſt à craindre, elle ne peut être redoutable qu'à nos calomniateurs.

Des actions, des paroles, des mouvemens, contraires aux loix, à la ſubordination, au reſpect dû au prince ; voilà ce qui conſtitue l'idée de la fermentation. Par quelles de leurs démarches, par quelles de leurs actions, les habitans de votre ville de Bordeaux & votre cour des aides ont-ils pu encourir un tel reproche ?

Permettez-nous, ſire, de remettre ſous vos yeux

l'expofé des faits dans la même forme que nous avons déja eu l'honneur de les préfenter à votre majefté ; ce moyen fimple que nous emploierons, comme la meilleure preuve de notre exactitude, nous offre en même-temps l'avantage de manifefter de nouveau la vraie fituation des efprits & des cœurs ; les motifs & les fentimens des habitans de Bordeaux, au moment même où l'on n'a pas craint de les repréfenter comme difpofés à la fermentation.

» Depuis les temps les plus reculés, les habi-
» tans de Bordeaux font en poffeffion de traiter
» toutes les affaires extraordinaires dans une af-
» femblée connue, fous le nom de l'*affemblée*
» *des cent-trente* ; l'ufage ancien, fur lequel elle
» repofe, eft encore approuvé, confacré par des
» loix expreffes & authentiques.

» L'article 45 des lettres-patentes de 1767, s'ex-
» prime en ces termes : *Approuvons & confirmons*
» *l'ufage ancien de ladite ville* (de Bordeaux,)
» *de convoquer pour les affaires extraordinaires,*
» *l'affemblée connue fous le nom d'affemblée des cent-*
» *trente.* Et quelles circonftances furent jamais
» plus impérieufes, à cet égard, que celles où fe
» trouve en ce moment la ville de Bordeaux,
» privée, depuis plus de cinq mois, de la pré-
fence de fes magiftrats, & de l'adminiftration de
la juftice ? . . . .

. . . .

» Toutes les réclamations qui avoient été faites,
» (relativement à cet objet) avoient été malheu-
» reufement inutiles. Les citoyens demandoient à

» s'assembler pour pouvoir présenter eux-mêmes au
» souverain le tableau de leur misere. . . . . . .

. . . .

» Qui pouvoit mieux espérer de fléchir un pere
» irrité, mais juste & bon ? Qui pouvoit l'espé-
» rer, mieux que des enfans soumis, respectueux
» & prosternés à ses pieds pour le prier ? . . .

. . . .

» Le peu de soin que les magistrats municipaux
» ont paru se donner (pour convoquer la com-
» mune, a enfin déterminé les corps, qui avoient
» droit de voter dans l'assemblée des *cent-trente*,
» à la démarche qu'ils ont faites vers la cour des
» aides; ils sont venus déposer dans son sein le
» sujet de leur douleur & de leurs espérances; ils
» sont venus lui porter leurs vœux d'une maniere
» plus expresse, en la priant d'y réunir le sien.
» Et ces scenes touchantes se sont renouvellées,
» sire, pendant trois jours. Ah ! pourquoi votre
» majesté n'a-t-elle pu en être le témoin ? Elle au-
» roit vu le deuil & les larmes de ses fidelles
» sujets; elle auroit entendu leurs plaintes; elle
» auroit joui de leurs respects, de leur amour,
» de leur confiance, & sa justice & sa bonté en
» auroient été émues.

» Votre cour des aides, sire, n'a pu se défen-
» dre de ce sentiment; elle doit l'avouer, & elle
» en fait gloire ! Elle n'a pu donner aux dépu-
» tés, qui imploroient son assistance, que des pa-
» roles de consolation & d'espoir. Leur demande
» lui a paru juste & légitime; & elle n'a pas
» balancé de la réfléchir aux jurats, en s'y joi-

» gnant elle-même. Elle leur a fait connoître, » avec l'authenticité que sa dignité exigeoit, les » sentiment de leur concitoyens, leur vœu pour » l'assemblée des *cent-trente*, & le sien en par- » ticulier. Elle leur a rappellé la loi, leur » devoir. »

Tels sont les faits consignés dans nos représentations; telles ont été les démarches des habitans de Bordeaux; telle a été la conduite de votre cour des aides, & on a eu la témérité de les rendre suspects de fermentation, & de taxer votre cour des aides d'imprudence.

Un peuple qui souffre & qui gémit, est-il donc désormais un peuple qui murmure? Un peuple qui réclame, au nom de la loi, l'usage d'un privilege fondé sur la loi, est-il donc un peuple qui s'éleve contre la loi, qui s'éleve contre l'autorité? Un peuple *qui demande, comme une grace*, de se réunir dans une assemblée prescrite par la loi, pour faire connoître ses maux à celui qui peut seul les faire cesser; pour le prier, pour le fléchir; est-il donc un peuple audacieux, un peuple qui manque au respect, à l'amour, à la fidélité qu'il doit à son roi?

Et nous, sire, nous, magistrats honorés de votre confiance, liés plus étroitement à votre majesté, par un serment solemnel, éclairés sur les principes de l'ordre & de l'harmonie publique, faits pour donner l'exemple de la soumission & du respect envers le prince & les loix de l'état, nous aurions pu nous oublier à ce point, de donner de la consistance à une fermentation populaire?

Sire, on a ſurpris votre majeſté. Cette fermentation n'exiſtoit point; & la preuve qu'elle n'exiſtoit point, c'eſt que votre cour des aides n'a vu, dans les démarches des habitans de Bordeaux, rien de repréhenſible. Les ſoupçons qu'on a voulu inſpirer à votre majeſté, ſont donc faux, calomnieux; ils ſont attentatoires à la majeſté royale.

Lorſque votre cour des aides a accueilli les réclamations de ſes concitoyens, elle n'a vu en eux que des ſujets fidelles; elle n'a entendu que des plaintes juſtes & reſpectueuſes; elle n'a reçu que des vœux légitimes; elle y a joint les ſiens; elle a cédé à ce que l'humanité exigeoit d'elle, à ce qu'exigeoient les conſidérations du bien public, toujours impérieuſes pour de vrais magiſtrats; & en cela comment auroit-elle *excédé ſes pouvoirs*, quand elle n'a pas même ſongé à en faire uſage, quand elle n'a jamais agi comme cour, quand elle ne s'eſt montrée que comme premier corps de la cité?

Elle n'a pas mis en queſtion, *ſi les circonſtances exigeoient ou n'exigeoient pas l'aſſemblée des cent-trente*; cette queſtion étoit déja décidée par la loi. Elle n'a fait, nous l'avons déja dit, qu'écouter les réclamations des différens corps qui en ſollicitoient l'exécution, tranſmettre leurs vœux aux jurats, y joindre le ſien; mais elle n'a rien ordonné; elle n'a rien *preſcrit*.

Loin de-là, lorſque tout paroiſſoit ſe diſpoſer pour cette aſſemblée, une défenſe verbale du commandant a ſuffi pour y mettre obſtacle. Quoique une telle défenſe fût en quelque ſorte attentatoire

aux volontés authentiques du ſouverain, faite en votre nom, ſire, elle a tout arrêté : & votre cour des aides n'a cherché à ſurmonter cet obſtacle, qu'en adreſſant à votre majeſté ſes plaintes reſpectueuſes & celles des habitans de Bordeaux.

Pouvions-nous penſer que tandis que nous donnions, & par notre conduite, & par nos réclamations, les preuves les plus convainquantes de notre modération & des ſentimens de nos concitoyens, nous ſerions expoſés à ces inculpations ? Pouvions-nous penſer que des inculpations auſſi invraiſemblables feroient quelque impreſſion ſur l'eſprit de votre majeſté, & que des magiſtrats auroient à redouter des reproches mortifians ?

Que ces reproches, ſire, ont dû coûter au cœur de votre majeſté ! Car ſi le bonheur des rois eſt de faire le bien, ſi l'amour des peuples eſt la preuve la plus ſûre, qu'ils ont rempli ce noble devoir, s'il eſt la plus belle récompenſe de leurs travaux, combien doit ſe trouver malheureux un prince à qui l'on inſpire des ſoupçons ſur l'amour & la fidélité de ſes ſujets !

Voilà donc l'ouvrage de la calomnie ! Elle dénature aux yeux du monarque les actes les plus légitimes, les plus reſpectueux ; elle fait ſuſpecter un peuple innocent & fidele ; elle étouffe le vœu public ! A la vue de ces déplorables ſuccès, nous ne pouvons nous défendre d'une réflexion bien triſte ! Il ſemble que l'on ait réſolu de porter une derniere atteinte à cet uſage antique, une des baſes les plus aſſurées de l'affection des françois pour leurs rois, à cette communication libre & franche

che des peuples avec leur ſouverain. Il ſemble que l'on veuille faire oublier à une nation généreuſe que le monarque, à qui elle obéit, eſt l'héritier du trône comme des vertus de ce prince (1) immortel, qui ſe plaiſoit ſouvent, aſſis au pied d'un chêne, à ſe voir entouré de ſes ſujets, à écouter leurs plaintes, à leur rendre juſtice. Sire, pour l'intérêt de votre peuple, pour l'intérêt de votre autorité, pour celui de votre gloire, ne ſouffrez pas que l'on refuſe ainſi à votre peuple l'eſpoir d'être entendu. N'écoutez pas, nous oſons vous en ſupplier, ceux qui voudroient vous inſpirer d'autres maximes. Permettez-nous de vous rappeller ces paroles mémorables du chancelier de *Lhôpital*, parlant en préſence de ſon roi, à la nation aſſemblée. (2) » Ceux qui tiennent pour une autre » opinion, ſont gens qui veulent gouverner & » conduire tout à leur vouloir & plaiſir, qui crai» gnent leurs faits être connus par autres, & gar» dent que nul ne l'approche. »

Ces expreſſions, ſire, d'un des plus illuſtres & des plus vertueux magiſtrats qui ait honoré la France, ne ſemblent-elles pas révéler les motifs ſecrets des complots de nos ennemis? Ne pourrions-nous pas croire qu'ils craignent auſſi que leurs faits ne ſoient connus? Et comment ne le craindroient-ils pas? Ils ſont convaincus de calomnie, & il im-

(1) St. Louis R. de F.

(2) Diſc. du Chanc. de *Lhôp.* aux états d'Orléans.

porte essentiellement à l'ordre de la société, que les crimes soient punis. Mais quelle peine les loix réservent-elles à des pareils calomniateurs ? » Car » enfin, disoit un grand homme, si c'est une mau- » vaise action de noircir dans l'esprit du prince » le dernier de ses sujets, qu'est-ce, lorsqu'on » noircit la nation entiere, & qu'on lui ôte la » bienveillance de celui que la providence a éta- » bli pour faire son bonheur ? »

Nous ne nous occuperons pas de savoir si ceux qui ont inculpé aussi injustement les habitans de Bordeaux, échapperont aux peines de la loi, mais du moins ils n'échapperont pas à l'opinion publique ; elle saura percer les ténebres dont ils s'environnent.

Ce que nous voudrions pouvoir lui dérober, c'est que les magistrats municipaux eux-mêmes aient favorisé de tels soupçons, c'est qu'ils les aient autorisés par les expressions, au moins imprudentes, consignées dans un acte remis par eux à votre cour des aides, & répandu ensuite par la voie de l'impression. Qu'ils doivent gémir amérement, ces magistrats, d'avoir fourni des armes à la calomnie, en annonçant qu'ils *feroient tout ce qu'il dépendroit d'eux pour que tout se passât* (dans l'assemblée des cent-trente) *avec la décence & le respect dus à la personne sacrée de sa majesté.* Pouvoient-ils donc supposer que dans une assemblée qui devoit réunir les magistrats & les citoyens des ordres le plus distingués, ils auroient besoin d'interposer leur autorité pour empêcher

qu'on ne manquât au respect dû à votre personne sacrée.

Votre cour des aides, sire, sentit vivement cette injure, elle auroit été portée à la punir; elle le devoit peut-être. Premier corps votant dans l'assemblée des *cent-trente*, insulté en cette qualité, n'avoit-elle pas le droit de venger à la fois ses concitoyens & elle-même? L'esprit de modération & de paix qui la caractérisent l'ont empêchée de se livrer à sa juste sensibilité. Peut-être a-t-elle lieu de s'en repentir; peut-être auroit-elle étouffé dans son principe d'odieuses imputations; peut-être auroit-elle évité des reproches aussi durs qu'immérités; peut-être enfin auroit-elle préservé les deux syndics des avocats du coup inattendu qui les a enlevés à leurs familles & à leurs concitoyens.

En rapprochant, sire, la lettre de votre garde des sceaux de la délibération des jurats, on croiroit qu'il n'est pas permis de se méprendre sur la cause de tout ce que nous éprouvons, & dont nous nous plaignons, en ce moment, à votre majesté. Ici, on paroît craindre *qu'on ne manque aux égards dus à la personne sacrée de votre majesté*; & là, nous apprenons que les habitans de Bordeaux sont soupçonnés de fermentation, & que vos magistrats *ont risqué de lui donner de la consistance.* Ici on parle *d'un mandement insolite*, de la part de votre cour des aides; & là, on nous reproche d'avoir *excédé nos pouvoirs*. Ici, on se plaint *d'expressions peu réfléchies*, de la part des avocats; & là, on parle *d'esprits remuans qui ont cherché à*

exciter de la fermentation dans la ville de Bordeaux.

Sire, il n'y a pas eu plus d'esprits remuans à Bordeaux, qu'il n'y a eu de fermentation. La requisition des avocats est dans les mains de votre cour des aides ; si elle a été faite aux jurats dans les mêmes termes qu'elle nous a été présentée, & il n'est pas permis d'en douter, nous devons attester à votre majesté que cette requisition faite au nom de la loi, n'a rien qui ne soit conforme à la loi, à l'honnêteté, à la décence ; rien en un mot, qui puisse blesser l'autorité ou les personnes qui en sont revêtues ; s'en être plaint, l'avoir représenté à votre majesté, sous d'autres couleurs, seroit encore un nouvel attentat, contre l'ordre des avocats que l'on a calomnié ; contre votre majesté, à qui on auroit osé en imposer, & contre votre cour des aides à qui on auroit manqué, en supposant qu'elle auroit pu accueillir, approuver ce que son devoir ne lui permettoit, ni de souffrir, ni d'entendre.

Et en quoi les avocats seroient-ils plus coupables que les corps de magistrature, qui sont venus, comme eux, adresser de semblables requisitions à votre cour des aides ? Si ces corps n'ont pas été punis, pourquoi les avocats le sont-ils ? Faudroit-il donc croire que l'exil que subissent leurs deux syndics, est l'effet des haines, des animosités particulieres ?

Voilà, sire, les tristes appréhensions, auxquelles donnent presque toujours lieu l'emploi de ces coups d'autorité, de ces lettres de cachet, qui n'a-

joutant rien à la puiſſance ſuprême, ne font que lui préparer trop ſouvent le regret d'avoir puni ſans cauſe. Permettez-nous, ſire, de repréſenter à votre majeſté, que ces actes arbitraires de l'autorité ne ſont propres qu'alarmer vos fideles & vrais ſerviteurs. Déja l'opinion publique, qui dans un ſiecle éclairé, n'eſt que le réſultat des jugemens de la ſaine raiſon, l'opinion publique s'eſt élevée, plus d'une fois, contre les lettres de cachet; ces moyens vraiment contraires aux principes du gouvernement monarchique, contraires aux vues même d'une autorité ſage & prudente, céderont un jour, n'en doutons pas, à l'aſcendant des lumieres & de la philoſophie : ſi cette heureuſe révolution étoit, ſire, l'ouvrage de votre regne, quelle gloire pour votre majeſté!

Appellés par la providence à régner ſur les nations, que les rois ſont heureux! Ils peuvent faire du bien aux hommes! S'ils le peuvent, ils le veulent ſans doute. Mais combien d'obſtacles s'élevent autour d'eux, pour arrêter le cours de leurs bonnes intentions, ou pour en dénaturer l'effet. » Rien ne s'exécute comme ils l'ont conçu, rien » ne leur eſt dit comme ils l'auroient vu eux-mê» mes; toujours ils ſont expoſés à l'erreur de » ceux qu'ils ont chargés de voir & d'entendre.

Cependant, ſire, malgré tous ces obſtacles, les rois ont des moyens aſſurés de connoître la vérité qui leur eſt ſi néceſſaire. Le premier de tous eſt, ſans doute, d'établir entre eux & leur peuple, entre eux & leurs magiſtrats une communication libre & facile. Les plaintes & les demandes d'un

peuple soumis ne sauroient leur être suspectes, puisque l'intérêt de la nation est celui du souverain même. En se communiquant ainsi à leur peuple, ils apprennent plus facilement de lui-même, ce qui convient le mieux à la prospérité commune. Ils affermissent encore ainsi leur autorité; « & leur autorité, (1) en s'affermissant, augmente » le bonheur de leurs sujets; elle détruit le des» potisme intermédiaire, d'autant plus cruel, qu'il » est moins solidement établi, & dont la politi» que barbare interceptant les vœux sinceres du peu» ple, étouffe sa voix, toujours écoutée, quand » elle arrive jusqu'au trône. »

La communication entre le prince & ses magistrats ne lui est pas moins utile, & qui plus qu'eux, mériteroit sa confiance? Fixés, par leurs fonctions, au milieu de leurs concitoyens, ils sont mieux instruits de la situation des choses qu'il lui importe de connoître. Loin des Cours, loin du séjour de l'ambition & de la faveur, ils ont rarement intérêt de trahir la vérité.

Vainement chercheroit-on à verser dans le cœur d'un prince, fortement pénétré de ces idées, les défiances & les soupçons. Il ne se laissera point aller à ces insinuations perfides. Persuadé que la force & la prospérité des états naît de l'union des peuples & du souverain; que la magistrature est l'anneau qui les lie; que le monarque, les

---

(1) *Beccaria* Trait. des D. & des P. c. 28.

magiſtrats & le peuple ne ſont qu'un, il regardera comme l'ennemi commun, celui qui oſeroit les accuſer injuſtement devant lui ; il accablera les calomniateurs du poids de ſa diſgrace.

Un prince dont l'unique occupation eſt de faire le bien, qu'a-t-il à craindre ? On ne lui obéit pas ſeulement parce qu'on le doit, on lui obéit parce qu'on l'aime ; tel eſt, ſire, un monarque françois. » Il ne ſauroit croire combien on eſt porté à » l'aimer ; (dirons-nous encore avec l'illuſtre écri- » vain, » (1) que nous avons déja cité, qui né françois, né dans nos murs, a ſi bien peint les ſentimens des français & ceux de ſes concitoyens.) Eh ! pourquoi » ne l'aimeroit-on pas ? Il eſt la » ſource de preſque tout le bien qui ſe fait, » & quaſi toutes les punitions ſont ſur le compte » des loix. Il ne ſe montre jamais au peuple, » qu'avec un viſage ſerein, ſa gloire même ſe » communique à nous, & ſa puiſſance nous ſou- » tient. Une preuve qu'on l'aime, c'eſt que l'on » a de la confiance en lui-même dans les cala- » mités publiques ; on n'accuſe point ſa perſon- » ne ; on ſe plaint de ce qu'il ignore, ou de ce » qu'il eſt obſédé. . . . *Si le prince ſavoit*, dit » le peuple, ces paroles ſont une eſpece d'invo- » cation & une preuve de la confiance qu'on a » en lui. »

---

(1) *Monteſquieu*, eſprit des loix.

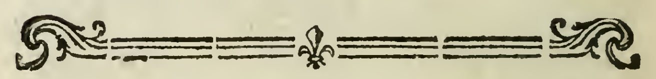
Telles sont, sire, les très-humbles & très-respectueuses remontrances qu'ont l'honneur d'adresser à votre majesté,

SIRE,

De Votre Majesté,

Les très-humbles, très-obéissans, très-soumis, très-fideles serviteurs & sujets, les gens tenant votre cour des aides & finances de Guienne.

A Bordeaux le 10 Mai 1788.



ARRETÉ

DU PARLEMENT DE BORDEAUX.

Du 15 Mars 1788.

CE jour, toutes les chambres assemblées, M. le sous-doyen de la cour ayant précédemment remis sur le bureau six édits, déclarations & lettres-patentes (*) ensemble les conclusions du procureur-général du roi.

(*) C'étoient l'édit d'Octobre 1787, *portant proroga-*

La cour, animée d'un zele éclairé pour le service du seigneur roi, & pour le bien de l'état,

Considérant que dans la constitution de la monarchie françoise, la vérification, l'enrégistrement & la publication sont nécessaires pour donner la sanction & l'exécution à la loi;

Que l'importance de ces formes respectables vient moins de leur antiquité, que de leur objet;

Que par la vérification, les cours doivent s'assurer de l'utilité de la loi, avertir le souverain des surprises faites à sa religion, & garantir au roi & aux peuples que la loi proposée est conforme aux intérêts du monarque & à ceux de la nation;

Que l'enrégistrement a pour but de placer la loi nouvelle parmi celles de l'état, & de consacrer un monument qui commande l'obéissance & le respect;

Qu'enfin, la publication fait connoître aux peu-

---

tion du second vingtieme pour les années 1791 *&* 1792, la déclaration du roi du 17 Juin 1787, *pour la liberté du commerce des grains*, la déclaration du roi du 27 Juin 1787. *portant conversion de la corvée en une prestation en argent*; l'édit de Novembre 1787 *concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique*, édit *portant création des assemblées provinciales* du mois de Juin 1787, édit du même mois *portant suppression du droit d'ancrage sur les navires françois dans les ports du royaume, de celui de lestage, de lestage & autres.*

ples la volonté légale du ſouverain, leur rappelle & leur preſcrit la ſoumiſſion qui lui eſt due, & leur inſpire la confiance qu'ils doivent avoir dans l'heureux accord de l'autorité paternelle du roi, & de la vigilance des magiſtrats :

Conſidérant que l'omiſſion d'une ſeule de ces formalités ſacramentelles rendroit les autres illuſoires, & que leur concours eſt néceſſaire pour le complément de la loi ;

Que dans la poſition où le parlement ſe trouve placé, il ne peut voter pour une loi nouvelle ; que l'on pourroit attribuer ſa détermination à des motifs d'intérêt perſonnel, étrangers au cœur des magiſtrats, dont ils doivent écarter le ſoupçon ; & qu'enfin, ſous les coups de l'autorité, ils paroîtroient céder à ſon impulſion, quand leur conſcience ſeule dirigeroit leur conduite ;

Que l'enrégiſtrement de la loi ne peut être fait dans le lieu d'exil où le parlement eſt retenu, éloigné de ſon tribunal, & du dépôt permanent des loix confiées à ſa garde ;

Que la publication de la loi doit ſe faire dans une audience ſolemnelle, & que le parlement a déja démontré l'impoſſibilité locale de placer ſon tribunal à Libourne ; que ſans palais décent, ſans miniſtres ſubalternes de la juſtice, il eſt dénué de cet appareil impoſant & convenable pour annoncer dignement à un vaſte reſſort les volontés légales d'un grand roi ;

Que ces circonſtances aggravent l'exil du parlement d'une maniere bien douloureuſe, puiſqu'elles le privent de concourir aux vues de ſa majeſté,

de bénir fa bienfaifance, ou d'éclairer refpectueufement fa religion ; mais que la cour fe voit réduite à borner fon zele, & renfermer fes devoirs dans ce qui concerne les intérêts du feigneur roi, le maintien des loix de l'état, la propriété, la liberté & la tranquillité des peuples de fon reffort.

Par ces confidérations, la cour, perfiftant dans fon arrêté du 3 Septembre dernier, a arrêté que, fous le bon plaifir du roi, il fera furfis à l'examen des édits, déclarations & lettres-patentes, (*) jufques à ce qu'il ait plû à fa majefté prendre de nouveau en confidération les remontrances que fon parlement a eu l'honneur de lui adreffer, & qu'en conféquence il fera écrit une lettre au feigneur roi, à l'effet de le fupplier de rétablir le parlement dans le lieu ordinaire de fes fonctions.

Fait en parlement, toutes les chambres affemblées, à Libourne, le quinze Mars mil fept cent quatre-vingt-huit.

Monfieur LEBERTHON, *premier préfident.*

Le parlement de Provence prit le 3 Octobre un arrêté concernant le parlement de Bordeaux ; du 3 Octobre 1787.

La cour, les chambres affemblées, confidérant

(*) Elles furent enrégiftrées militairement dans la féance du 8 *Mai.*

que les principes de la conduite que le parlement de Guienne a tenue à l'occaſion de l'adreſſe à lui faite de l'édit portant création d'aſſemblées provinciales, ſont au nombre de ceux qui aſſurent la conſtitution de l'état & le bonheur des peuples, qui préſervent l'autorité des ſurpriſes, & dont le dépôt eſt ſolidement confié aux magiſtrats.

Qu'on n'a pu inculper le parlement de Guienne pour avoir différé l'enrégiſtrement de l'édit juſqu'a ce que l'établiſſement projetté eût reçu par les réglemens, qui auroient dû en accompagner l'envoi, la forme ſans laquelle on ne peut réaliſer ou même concevoir l'exiſtence dudit établiſſement.

Que la néceſſité de voir les réglemens particuliers joints à l'édit de création, démontrée par le ſilence ou le refus qu'ont éprouvé juſqu'ici les demandes faites par diverſes cours que l'eſpérance de recevoir bientôt après l'édit ces réglemens, qui ſeuls pouvoient le compléter, avoit engagées à conſentir audit enrégiſtrement, a indiqué au parlement de Guienne la voie qui lui a paru la plus ſûre pour l'intérêt du ſeigneur roi, inſéparable de celui de ſes peuples.

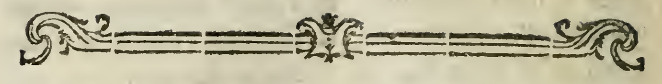
Que l'exécution irréguliere & précipitée qui a été faite de l'édit dans la province de Guienne, la tranſlation faite d'autorité, d'un parlement enlevé a la capitale de ſon reſſort à laquelle il eſt attaché par l'ordre général du royaume, & par la capitulation qui unit cette province à la couronne; enfin les coups redoublés d'autorité, dont de vertueux magiſtrats ont été frappés, ſont tellement deſtructifs des loix, de la ſûreté & de la liberté

dues à leurs perſonnes & à leurs fonctions, qu'ils portent l'empreinte de la ſurpriſe faite à la religion & à la juſtice du meilleur des rois.

Que ſon parlement de Provence privé, par l'interruption de ſes ſéances, de la ſatisfaction d'unir plutôt ſa réclamation à celle des autres cours du royaume, pénétré des mêmes conſidérations qui les ont dictées, & qui ont déja frappé l'oreille dudit ſeigneur roi, ſe borne à inſiſter ſur une ſeule, mais la plus capable d'émouvoir ſon cœur paternel; celle que préſente le ſpectacle de la ceſſation du cours de la juſtice que les tribunaux *rendent aux peuples à la décharge des rois*; & qui ne peut s'interrompre un ſeul inſtant ſans que la ſociété ſoit livrée au trouble & à l'anarchie, & ſans faire retomber ſur elle la peine qu'on a cru infliger à des magiſtrats, dont la conduite approfondie leur donnera de nouveaux droits à la confiance du ſouverain, unique récompenſe de la magiſtrature, & le terme de ſon ambition.

Ladite cour affermie dans l'eſpérance la plus conſolante par la bonté magnanime avec laquelle ledit ſeigneur roi a daigné déclarer dans ſa réponſe du 17 Septembre, au premier parlement du royaume, avoir ſenti les inconvéniens de ſa tranſlation à Troyes.

A arrêté que le *roi ſera très-humblement ſupplié de rendre le parlement de Guienne, au lieu ordinaire de ſa réſidence, afin qu'il continue d'y rendre la juſtice aux peuples de ſon reſſort.*



SUPPLICATIONS

DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

AU ROI,

AU SUJET DU PARLEMENT DE BORDEAUX;

Du 5 *Janvier* 1788.

SIRE,

La tranſlation ſubite du parlement de Paris avoit répandu la plus vive conſternation; la juſtice, privée de ſes miniſtres, gémiſſoit ſous le coup d'autorité qui la laiſſoit ſans défenſe. Votre majeſté rappelle ſon parlement dans le lieu de ſa ſéance ordinaire; tous les citoyens volent au-devant de ces magiſtrats patriotes; la ſenſibilité publique eſt leur plus beau cortége, & le cœur de votre majeſté n'eſt pas inſenſible à la joie de la nation.

Enveloppé dans la même diſgrace, le parlement de Bordeaux eſpéroit également le retour de vos bontés, ou plutôt il attendoit le même acte de juſtice: les cours ſouveraines avoient dépoſé, dans le ſein de votre majeſté, leurs ſollici-

tudes & leurs alarmes ; elles ne doutoient pas du succès de leurs réclamations. Cependant quatre mois se sont écoulés ; tous les tribunaux ont repris leurs fonctions accoutumées, & cette compagnie n'est pas encore rendue aux vœux d'un peuple immense qui la demande.

Par quelle fatalité la courageuse résistance de ces magistrats est-elle tantôt approuvée, & tantôt punie par votre majesté ? Le françois se rappellera toujours avec attendrissement les éloges qu'elle voulut bien donner à leur fermeté dans des temps plus heureux sans doute ; & si dans ces circonstances nous partageâmes avec eux & vos bienfaits & leurs succès, nous partageons également aujourd'hui leur humiliation & leur disgrace.

Quel est le motif qui les enleve du temple ordinaire de la justice pour les transplanter dans une autre cité ?

Votre majesté change la forme de l'administration de son royaume : pleine de tendresse pour ses peuples, elle pense avoir trouvé dans des assemblées provinciales le principe du bonheur public, unique objet de ses soins paternels : elle s'empresse d'envoyer à ses cours l'édit qui doit opérer une révolution aussi importante.

Votre parlement de Bordeaux n'est pas moins que les autres pénétré de reconnoissance ; mais il croit devoir différer son enrégistrement jusqu'à la connoissance plus particuliere de la nature de la formation & des loix intérieures de ce nouvel établissement. Bientôt il est instruit que dans une des villes de son ressort on est sur le point de

former une de ces assemblées qui n'avoit pas reçu la sanction de la loi : les principes de notre droit public étoient violés : on portoit atteinte aux loix fondamentales de la monarchie ; votre majesté ne s'étoit pas même encore expliquée sur les représentations de son parlement ; cette cour interpose son autorité, & suspend par un arrêt un établissement précoce & irrégulier.

Pouvoit-on présenter aux yeux de votre majesté un pareil acte de justice, comme une démarche attentatoire à votre autorité ? Cependant des lettres closes, aussi contraires au vœu de nos rois qu'à la constitution françoise, transférent le siege de cette compagnie : les motifs de cette translation n'inculpent pas, il est vrai, la conduite de ces magistrats ; mais votre parlement n'y reconnoît pas moins avec douleur les preuves du mécontentement de votre majesté.

Ce n'est pas que les cours ne puissent rendre la justice dans tous les lieux de leur ressort : l'autorité royale peut sans doute procurer aux peuples éloignés la présence de leurs magistrats souverains : mais ce bienfait ne doit pas être une peine ; il ne peut trouver sa source que dans des motifs d'utilité publique. Une translation arbitraire, sans terme, sans objet & sans nécessité, ne présente qu'un véritable exil sous une dénomination empruntée.

Non, sire, les actes de rigueur, sous quelque forme qu'on les exerce, n'affoibliront jamais le courage généreux des magistrats. *Louis XI* lui-

même

même ne put y parvenir. (*) Quand leur sûreté personnelle seroit en danger dans le sanctuaire des loix ; quand les souffrances & les humiliations seroient le seul prix de leurs travaux, leur vertu ne sortiroit qu'avec plus d'éclat du sein des épreuves & de l'adversité. Mais ce n'est pas sous un regne marqué par tant de bienfaits, que nous devons redouter ces événemens désastreux : le prince qui, en montant sur le trône, a rendu aux peuples ses véritables magistrats, ne sauroit vouloir aujourd'hui dégrader son propre ouvrage.

» (*) Aussi est-il vrai que *Louis XI* a souvent voulu » que les volontés du parlement s'accommodassent aux » siennes ; & que, l'ayant menacé sur le refus qu'il fit » de vérifier quelques édits qu'il trouvoit iniques, le » président de *Lavaquerie* le vint trouver avec bon » nombre d'autres présidens & conseillers, en robes » rouges. Le roi, étonné de voir cette procession » rouge, demanda ce qu'ils venoient faire : *Sire*, répond » Lavacquerie, *nous venons remettre nos charges en-* » *tre vos mains, & souffrir tout ce qu'il vous plaira,* » *plutôt que d'offenser nos consciences, en vérifiant* » *les édits que nous avez envoyés.* Le roi voyant la » dignité de ces personnages, fit casser les édits en » leur présence, les priant de continuer à faire justice, » & leur jura qu'il n'envoyeroit plus édit qu'il ne fût » juste & raisonnable. »

(*Extrait de l'histoire de* Louis XI, *par* Pierre Mathieu, *page 668, édition* in 4°. 1620 ; *& de la république de* Bodin, *liv.* 3, *page* 307, *édition* 1577.)

En rappellant dans la capitale d'un vaste ressort les magistrats qui lui appartiennent par un traité solemnel, votre majesté satisfera la justice & son cœur. Il est temps qu'une compagnie, injustement calomniée, recouvre l'estime & la confiance de son souverain : il est temps que les peuples de cette province n'approchent plus inutilement du sanctuaire des loix. La tranquillité publique exige impérieusement le retour de ces magistrats vertueux. Mais nous trahirions leurs sentimens & les nôtres, si leur rappel devoit être le salaire d'une obéissance aveugle, contraire à leurs sermens, & attentatoire aux droits de la nation.

Quelque prix que la magistrature entiere puisse attacher à la bienveillance de son souverain, elle ne sauroit balancer entre la nécessité douloureuse de lui résister, & la violation parjure des devoirs les plus sacrés. Les magistrats françois n'ont jamais écouté que la voix de l'honneur & de leur conscience.

Telles sont les très-humbles supplications qu'ont l'honneur de présenter à votre majesté,

SIRE,

De Votre Majesté,

Les très-humbles, très-obéissans, très-fideles & très-affectionnés serviteurs & sujets,

Les gens tenant votre cour de parlement de Toulouse.



ARRÊTÉ
DU PARLEMENT
DE BESANÇON.

CE jour 9 Janvier 1788, les chambres assemblées, messieurs les commissaires nommés au sujet de la translation du parlement de Bordeaux à Libourne, de l'exil de M. le duc *d'Orléans*, & de l'enlevement de deux magistrats du parlement de Paris, ayant rendu compte, la cour a arrêté, qu'il *sera adressé au roi de très-humbles & très-respectueuses remontrances, à l'effet de lui représenter l'abus & les dangers des lettres de cachet, incompatibles avec la liberté françoise, & de le supplier de rassurer la nation en rétablissant le parlement de Bordeaux dans le lieu ordinaire de ses séances, en rapellant auprès de sa personne le premier prince de son sang, & en rendant à leurs fonctions les deux magistrats du parlement de Paris, qui ont été enlevés à la suite de sa séance royale tenue en parlement le* 19 *Novembre dernier. Fait & arrêté, &c.*



Plusieurs autres cours réclamerent en faveur du parlement de Bordeaux mais elles insérerent d'autres ob-

jets dans leurs réclamations tels que l'exil du duc d'*Orléans*, l'enlevement de MM. *Freteau de St. Just* & *Sabatier de Cabres*, &c. Par cette raison ces remontrances seront placées à la fin du troisieme volume de cette collection, immediatement avant ce qui concerne la revolution du 8 Mai 1788. Ces pieces sont :

Remontrances du parlement de *Nanci* du 12 Janvier 1788.

Lettre au roi du parlement de *Rouen* du 17 Janvier.

Délibération du parlement de *Rennes* du 22 du même mois.

Remontrances du parlement de Dijon du 13 Janvier suivant.

Autres remontrances du parlement du Rennes du 2 Mai.



La translation du parlement de Bordeaux fut terminée par la séance du 8 Mai, dans laquelle furent enrégistrés militairement avec les nouveaux édits, les anciennes loix telles que l'édit sur les vingtiemes, celui concernant les protestans, &c. que le parlement avoit refusé d'enrégistrer, attendu l'illégalité du lieu de sa résidence. Malgré que les commissaires du roi eussent dit aux magistrats qu'ils étoient libres de quitter Libourne, & qu'ils étoient en vacances, ils ne jugerent pas à propos de désemparer aussi promptement cette ville en se fondant, dit-on, sur ce que les ordres du roi ne pouvoient être révoqués que par d'autres ordres émanés de sa majesté. Le premier président eut à ce sujet une correspondance avec le ministere,

& s'étant édifié sur la permission qu'il avoit de quitter désormais Libourne, il prit le parti de revenir à Bordeaux; il y arriva le 10 Juin; voici le récit qui a été publié à Bordeaux de ce qui se passa à son sujet les 10, 11, 12 & 13 du même mois. Ce récit est fait sans doute par un des témoins des réjouissances; & pour être narrateur exact, on se borne à le transcrice.



PRÉCIS

De ce qui s'est passé à Bordeaux à l'arrivée de M. le premier président du parlement, les 10, 11, 12 & 13 *Juin* 1788.

DEpuis la trop fameuse séance des 8 & 9 Mai dernier, le parlement ayant été rappellé par ordre du roi à Bordeaux, & mis en état de vacation, plusieurs de ses membres sont arrivés successivement. M. *Leberthon*, premier président, & le comte de *Virlade*, son fils, président à mortier, étoient demeurés les derniers à Libourne. Deux motifs y avoient prolongé leur séjour jusqu'au 10 de ce mois; l'un étoit d'attendre dans cette petite ville les nouveaux ordres du roi; l'autre, de dérober aux Bordelois la connoissance du moment de leur retour, afin de prévenir l'affluence du peuple, qui, depuis la séparation du parlement, se portoit chaque jour en foule au port de la *Bas-*

tide. En conséquence, sans en prévenir leur maison, sans donner à connoître, par le moindre préparatif, l'instant de leur départ, ces deux magistrats ont quitté Libourne dans la nuit du 9 au 10, & sont arrivés devant Bordeaux à huit heures du matin. La maison navale les attendoit; mais ils n'ont point voulu s'en servir, & ils ont traversé la riviere dans un simple bateau de passage. Il ne s'est trouvé à leur débarquement que quelques personnes, que leurs affaires avoient amenés sur le port, & qui ont pu voir le chef d'un sénat auguste, vêtu d'un simple surtout gris, gravir à pied, s'appuyant sur le bras de son fils, les fossés *de Bourgogne*, & se rendre en son hôtel, sans suite & sans cortege.

Deux minutes après, toute la ville a été instruite de son arrivée; le peuple s'est porté en foule devant sa maison; la cour en a été jonchée de fleurs. L'affluence n'a fait que se renouveller jusqu'au soir, où, malgré les ordres exprès de ce magistrat, de ne point ouvrir les portes de son hôtel, la multitude les a forcées, & s'est répandue dans les appartemens. Une pluie des plus abondantes, survenue tout-à-coup, n'a point ralenti son empressement. Des feux ont été allumés, les fenêtres illuminées; des musiciens sont accourus, &, au bruit des symphonies & des acclamations, un nouveau concours de citoyens a pénétré jusqu'au respectable vieillard, & lui a présenté, au nom de tous les habitans, une couronne *civique*, ornée de *roses* & d'*immortelles*.

M. le premier président se déroboit, autant

qu'il le pouvoit, à cet hommage, dont son cœur paroissoit affligé; mais le témoignage d'un amour si pur, si vrai, si unanime, les cris d'allégresse qu'inspiroit son retour, les pleurs d'attendrissement & de joie qu'il voyoit répandre autour de lui, ne l'ont pas laissé maître des mouvemens de son cœur: des larmes ont coulé le long de ses joues vénérables, & ces mots entrecoupés sont sortis de sa bouche: » *Mes enfans!... mes amis!... non... je* » *ne puis refuser votre hommage... il est cher à mon* » *cœur... il paie avec usure soixante années d'in-* » *fortune... Ce jour sera un des plus beaux de ma* » *vie.* » — Heureux ceux qui ont pu être témoins d'une scene si touchante!... Cependant le vieillard sublime repoussoit modestement la couronne qu'on lui présentoit; quelques nuages altéroient légérement la sérénité de son front respectable... A l'instant les acclamations ont redoublé; l'enthousiasme étoit à son comble: ce n'étoit plus un simple hommage, c'étoit un culte, une véritable adoration... Son courage résistoit encore; il n'a point reçu la couronne; elle a été abandonnée à ses mains tremblantes.

Ses enfans, ses proches, plusieurs membres du parlement l'entouroient, le pressoient, les yeux baignés de larmes. — Il a rompu cette couronne, & distribué aux dames les *roses* qui la composoient, & les *immortelles* aux généreux défenseurs des droits de la patrie. C'est en faisant ce glorieux partage qu'il a trouvé sous ses mains un papier qu'il s'est efforcé de dérober à la vue des spectateurs: mais ceux-ci trop attentifs à ses moindres

mouvemens, & qui n'avoit des yeux que pour lui, ont trompé ſa modeſte prévoyance, en témoignant, par leurs cris, qu'ils déſiroient connoître ce que ce papier contenoit. Un avocat, cher aux lettres & à l'humanité, encouragé par ces vœux unanimes, a oſé le prendre des mains du reſpectable magiſtrat, & a prononcé, à haute voix, des vers dont la lecture a été à chaque inſtant interrompue par des applaudiſſemens, & qu'on l'a obligé de répéter.

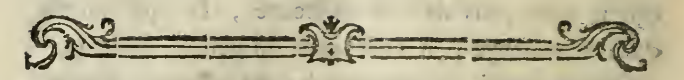
Les ſymphonies ont recommencé ; le peuple s'eſt joint aux concertans ; mille cris ſe ſont élevés quand les inſtrumens ont fait entendre le *quatuor* ſi connu de *Lucile*, la *ronde* du bon roi *Henri IV*, & d'autres airs analogues à la circonſtance. Des danſes ſe ſont formées dans les appartemens, & ont continué juſqu'au moment où M. le premier préſident, accablé de laſſitude, a paru déſirer quelques inſtans de repos. Alors un dernier applaudiſſement s'eſt élevé, & tout cette foule s'eſt diſſipée dans un reſpectueux ſilence.

Le lendemain 11 le concours a été plus conſidérable ; la cour de l'hôtel ne s'eſt preſque point déſemplie juſqu'au ſoir, qu'une multitude innombrable eſt accourue, & s'eſt emparée, comme la veille, de tous les appartemens. Toute la ville étoit déja illuminée ; les Chartrons ſur-tout offroient, dans un vaſte demi-cercle, le ſpectacle le plus impoſant. — Des fontaines de vin étoient établies au deux entrées de la rue *du Mirail*, & des feux de joie élevés de diſtance en diſtance. A dix heures & demie on a tiré un feu d'artifice,

qui a duré plus de demie-heure, & qui auroit duré davantage, si l'affluence du peuple avoit permis d'en établir solidement les principales pieces, dont une grande partie a été ébranlée par le concours des spectateurs. Des danses ont succédé au feu d'artifice ; & cette seconde fête se seroit terminée avec autant de satisfaction que la premiere, si quelques gens ivres ne l'avoient troublée, en cassant quelques vitres chez des citoyens qui étoient à la campagne, & dont les maisons n'étoient pas illuminées. Ces malheureux avoient perdu la raison, au point qu'ils sont allés faire un dégat semblable chez une grande partie des membres du parlement, & à quelques hôtels qui, dans la circonstance, ne pouvoient se joindre ouvertement à la joie publique.

Cet événement a pu allarmer un instant les chefs de la ville & de la province, autant qu'il a dû affliger le cœur de M. le premier président : (*) mais le 12 au soir, & même le 13, les illuminations se sont répétées, & tout s'est passé avec la plus grande tranquillité.

(*) Par un motif, à la vérité, bien opposé, l'hôtel de M. le premier président a été l'un des plus maltraités : la plûpart des vitres des appartemens, quelques glaces même, ont été brisées par l'affluence incroyable du peuple.



DISCOURS
PRONONCÉ
PAR LES DÉPUTÉS
DE L'ORDRE DES AVOCATS
A M. LE PREMIER PRÉSIDENT,

Du 10 *Juin* 1788.

M.

Nous nous empressons de venir vous présenter nos vœux & nos hommages, & vous renouveller les assurances de notre inviolable & respectueux attachement pour votre personne, pour le seul tribunal souverain de la province dont vous êtes le chef, pour ses membres, & pour la cause qu'ils défendent avec autant de zele que de fermeté. Elle nous intéresse, elle nous est commune, soit comme avocats soit comme citoyens, comme françois & comme hommes libres.

C'est sous tous ces rapports, M. que depuis long-temps nous avons unanimement pris le parti, & que nous nous sommes respectivement engagés d'honneur ;

De n'accepter aucune place, office ou commission dans les nouveaux tribunaux qu'on se propose de former, sous quelque dénomination que ce puisse être;

De n'assister, en qualité de gradués, à aucune de leurs opérations;

De *n*'y plaider, écrire ni faire aucunes fonctions de notre ministere.

Le régime de notre ordre nous met dans le cas de ne pouvoir vous en instruire que de vive voix. Mais nous entendons dans ce moment renouveller notre engagement en votre présence & vous en rendre le dépositaire.

Daignez agréer, M. cette marque de confiance & de respect de notre part, & l'accueillir avec cette bonté dont vous nous avez si souvent donné des preuves; elles sont de nature à ne jamais s'effacer de notre souvenir; elles ont fait naître dans nos cœurs des sentimens, dont l'impression est si profonde & si vive, qu'il ne nous est pas facile de les bien exprimer.





VERS

Qui accompagnoient la couronne préſentée le 10 *Juin* 1788, *à dix heures & demie du ſoir, à M. le premier Préſident du parlement de Bordeaux.*

O Toi, qui réunis à la candeur du ſage
L'ame ſublime d'un romain,
Leberthon, de ce peuple inquiet, incertain,
Daigne agréer le ſimple hommage!
Ils ſont arroſés de nos pleurs
Ces lauriers dont nos mains viennent parer ta tête.
L'Aquitaine gémit. . . . De noirs avant-coureurs
Ont trop annoncé la tempête;
Ton cœur n'en eſt point affecté;
Sur ton front vénérable on voit régner le calme;
Et ſoixante ans d'adverſité
Ont appris à ta mâle & noble intégrité,
Que la foudre jamais ne noircira la palme
Que te doivent ton ſiecle & la poſtérité.
Si l'erreur a parfois ſes héros, ſes miniſtres,
L'œil puiſſant de Thémis doit briller à ſon tour:
On verra devant lui s'éclipſer ſans retour
Tous ces météores ſiniſtres,
Dont le funeſte éclat n'aura lui qu'un ſeul jour.

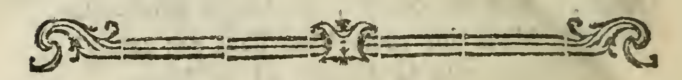
Vois comme en ce moment les ſoucis, la triſteſſe,
Sont remplacés par le plus doux tranſport.
Entends-tu ces cris d'allégreſſe ?
De ton nom qu'on bénit, des vœux que l'on t'adreſſe,
Généreux Leberthon, c'eſt l'unanime accord.
Mais, quoi... de ta bonté quelles preuves nouvelles!...
Je vois tes yeux mouillés de pleurs. ...
Ah. ... laiſſe les couler, ces larmes paternelles,
Nous les recueillons dans nos cœurs!
Non, de la Grece, ni de Rome,
Qu'on ne nous vante point les antiques vertus,
Nous avons nos *Catons* & nos *Fabricius* ;
L'Aquitaine à la gloire offre plus d'un grand homme,
Son burin a déja gravé leurs noms chéris :
Eh... ſur-tout envers toi pourroit-elle être ingrate,
Lorſqu'en ton noble cœur elle voit réunis
Les malheurs d'*Ariſtide* & l'ame de *Socrate*.

DÉDICACE PARTICULIERE

DE LA COURONNE.

Optimo. Clariſſimo. Colendiſſimoque.
Supremi Aquit. Senat.
Proto-Præſidi. Patri-Patriæ.
Unanimiter.
Dicant. Vovent. Conſecrant.
IV. Idus Junii.
M. DCC. LXXXVIII.
Devotiſſimi.
Cives Burdigalenſes.

Pour ne pas interrompre le fil des événemens & sur-tout l'ordre des réclamations & de leurs effets, on n'a pas placé à sa date le *réglement pour l'assemblée provinciale de Limoges*, mais comme cette piece manqueroit au complet du recueil, on la rapporte ici.



RÉGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Sur la formation & la composition des assemblées qui auront lieu dans la province du Limosin, en vertu de l'édit portant création des Assemblées provinciales.

Du 12 Juillet 1787.

LE roi ayant, par son édit du mois de Juin dernier, ordonné qu'il seroit incessamment établi dans les provinces & généralités de son royaume, différentes assemblées, suivant la forme qui sera déterminée par sa majesté, elle a résolu de faire connoître ses intentions sur la formation & la composition de celles qui auront lieu dans la province du Limosin. Les dispositions que sa majesté a

ſuivies, ſont généralement conformes à l'eſprit qui a dirigé les délibérations des notables de ſon royaume qu'elle a appellés auprès d'elle; mais en les adoptant, & malgré les avantages qu'elle s'en promet, ſa majeſté n'entend pas les regarder comme irrévocablement déterminées; elle ſait que les meilleures inſtitutions ne ſe perfectionnent qu'avec le temps, & comme il n'en eſt point qui doive plus influer ſur le bonheur de ſes ſujets que celle des aſſemblées provinciales, elle ſe réſerve de faire à ces premiers arrangemens, tous les changemens que l'expérience lui fera juger néceſſaires; c'eſt en conſéquence qu'elle a voulu que les premieres aſſemblées dont elle ordonne l'établiſſement, reſtent pendant trois ans, telles qu'elles ſeront compoſées pour la premiere fois : ce délai mettra ſa majeſté à portée de juger des effets qu'elles auront produits, & d'aſſurer enſuite la conſiſtance & la perfection qu'elles doivent avoir; en conſéquence, ſa majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

L'adminiſtration de la province du Limoſin ſera diviſée entre trois eſpeces d'aſſemblées différentes, une municipale, une d'élection & une provinciale.

L'aſſemblée provinciale ſe tiendra dans la ville de Limoges; celle de l'élection, dans le chef-lieu; enfin les aſſemblées municipales, dans les villes & les paroiſſes qu'elles repréſentent.

Elles ſeront élémentaires les unes des autres, dans ce ſens que les membres de l'aſſemblée de la province ſeront choiſis parmi ceux des aſſemblées

d'élection ; & ceux-ci pareillement parmi ceux qui composeront les assemblées municipales.

Elles auront toutes leur base constitutive dans ce dernier élément formé dans les villes & paroisses.

Assemblées municipales.

ARTICLE PREMIER.

Dans toutes les communautés du Limosin où il n'y a pas actuellement d'assemblée municipale, il en sera formé une conformément à ce qui va être prescrit, sa majesté n'entendant pas changer pour le moment la forme & l'administration des municipalités établies.

II.

L'assemblée municipale qui aura lieu dans les communautés de la province du Limosin, où il n'y a point de municipalité établie, sera composée du seigneur de la paroisse & du curé, qui en feront toujours partie, & de trois, six ou neuf membres choisis par la communauté ; c'est-à-dire de trois, si la communauté contient moins de cent feux : de six, si elle en contient deux cents ; & de neuf, si elle en contient davantage.

III.

Lorsqu'il y aura plusieurs seigneurs de la même paroisse, ils seront alternativement, & pour une année chacun, membres de l'assemblée municipale, en

en cas que la ſeigneurie de la paroiſſe ſoit entr'eux également partagée ; ſi au contraire la ſeigneurie eſt inégalement partagée, celui qui en poſſédera la moitié, ſera de deux années une, membre de ladite aſſemblée ; celui qui en poſſédera un tiers, de trois années une ; & les autres qui en poſſéderont une moindre partie, ſeront tenus d'en choiſir un d'entr'eux pour les repréſenter ; & pour faire ledit choix, chacun aura autant de voix qu'il aura de portions de ſeigneurie.

I V.

Il y aura en outre dans leſdites aſſemblées, un ſyndic qui aura voix délibérative, & qui ſera chargé de l'exécution des réſolutions qui auront été délibérées par l'aſſemblée, & qui n'auront pas été exécutées par elle.

V.

Le ſyndic & les membres électifs de ladite aſſemblée, ſeront élus par l'aſſemblée de toute la paroiſſe convoquée à cet effet.

V I.

L'aſſemblée de la paroiſſe ſera compoſée de tous ceux qui payeront dix livres & au-deſſus, dans ladite paroiſſe, d'impoſition fonciere ou perſonnelle, de quelqu'état & condition qu'ils ſoient.

V I I.

Ladite aſſemblée paroiſſiale ſe tiendra cette année le jour qui ſera indiqué par le ſieur commiſſaire départi ; & les années ſuivantes, le premier dimanche d'Octobre, à l'iſſue de vêpres.

V I I I.

Cette aſſemblée paroiſſiale ſera préſidée par le ſyndic. Le ſeigneur & le curé n'y aſſiſteront pas.

I X.

Le ſyndic recueillira les voix, & celui qui en réunira le plus, ſera le premier élu membre de l'aſſemblée municipale, & il ſera de même procédé ſucceſſivement à l'élection des autres.

X.

Ces élections & toutes celles qui ſeront mentionnées dans le préſent réglement, ſe feront par la voie du ſcrutin.

X I.

Toute perſonne noble ou non noble ayant vingt-cinq ans accomplis, étant domiciliée dans la paroiſſe au moins depuis un an, & payant au moins

trente livres d'impoſition fonciere ou perſonnelle, pourra être élu membre de l'aſſemblée municipale.

XII.

Chaque année après les trois premieres années révolues, un tiers des membres choiſis par l'aſſemblée municipale, ſe retirera & ſera remplacé par un autre tiers nommé par l'aſſemblée paroiſſiale. Le ſort décidera les deux premieres années, de ceux qui devront ſe retirer, enſuite l'ancienneté.

XIII.

Nul membre de l'aſſemblée municipale ne pourra être réélu qu'après deux ans d'intervalle. Le ſyndic ſera élu tous les trois ans, & pourra être continué neuf ans, mais toujours par une nouvelle élection.

XIV.

Le ſeigneur préſidera l'aſſemblée municipale; en ſon abſence le ſyndic. Le ſeigneur qui ne ſe trouvera pas à l'aſſemblée, pourra s'y faire repréſenter par un fondé de procuration qui ſe placera à la droite du préſident; les corps laïcs, ou eccléſiaſtiques qui ſeront ſeigneurs, ſeront repréſentés de même par un fondé de procuration.

XV.

Le curé ſiégera à la gauche du préſident, &

le syndic à la droite, quand il ne présidera pas; les autres membres de l'assemblée siégeront entr'eux, suivant la date de leur élection.

XVI.

L'assemblée municipale élira un greffier qui sera aussi celui de l'assemblée paroissiale; il pourra être révoqué à volonté par l'assemblée municipale.

Assemblées d'élections.

ARTICLE PREMIER.

La généralité du Limosin étant partagée en cinq élections, il sera établi dans chacune une assemblée particuliere.

II.

Nul ne pourra être de ces assemblées, s'il n'a été membre d'une assemblée municipale, soit de droit comme le seigneur ecclésiastique ou laïc & le curé, soit par élection comme ceux qui auront été choisis par les assemblées paroissiales. Les premiers représenteront le clergé & la noblesse, les autres le tiers-état.

III.

Dans les villes ou paroisses dans lesquelles il y a des municipalités établies, les députés des-

dites villes ou paroiſſes aux aſſemblées d'élection, ſeront pris dans les membres de ladite municipalité, ainſi que parmi les ſeigneurs & curés deſdites villes & paroiſſes, & ce juſqu'à ce qu'il en ait été aurrement ordonné.

I V.

Les fondés de procuration des ſeigneurs laïcs à une aſſemblée municipale, pourront auſſi, ſi le ſeigneur qu'ils repréſentent n'eſt pas lui-même de l'aſſemblée d'élection, & un ſeul pour chaque ſeigneur, quand même il auroit pluſieurs ſeigneuries, être nommés pour y aſſiſter, pourvu qu'ils ſoient nobles, & qu'ils poſſedent cinq cents livres de revenu dans l'élection.

V.

Lorſqu'une ſeigneurie ſera poſſédée par des corps & communautés, un des membres deſdits corps & communautés, pourvu qu'il ſoit noble ou eccléſiaſtique, pourra à ce titre être membre deſdites aſſemblées d'élection, ſans néanmoins que le même corps puiſſe avoir plus d'un député à la même aſſemblée.

V I.

Leſdites aſſemblées ſeront compoſées de vingt perſonnes pour les élections de Limoges, Angoulême, Tulles & Brives; & de ſeize pour celle

de Bourganeuf, dont une moitié dans chaque élection sera prise en nombre égal parmi les ecclésiastiques & les seigneurs laïcs ou gentilshommes les représentans, & l'autre moitié parmi les députés des villes & des paroisses.

VII.

Ces vingt ou seize personnes seront prises dans cinq ou quatre arrondissemens, entre lesquels chaque élection sera divisée, & qui enverront chacun quatre députés à l'assemblée d'élection; & sera cette division faite par les premieres assemblées d'élection.

VIII.

La premiere assemblée d'élection se tiendra au jour qui sera indiqué par les personnes que nous nommerons ci-après, pour former l'assemblée provinciale.

IX.

Les mêmes personnes nommeront la moitié des membres de ceux qui doivent composer l'assemblée d'élection, & ceux-ci se completteront au nombre qui est ci-dessus exprimé.

X.

Quand les assemblées d'élection seront formées, elles resteront composées des mêmes personnes pendant les années 1788, 1789 & 1790.

X I.

Ce temps expiré, les assemblées se régénéreront en la forme suivante :

Un quart sortira chaque année par le sort, en 1791, 1792 & 1793, & après suivant l'ancienneté, de maniere néanmoins que par année il sorte toujours un membre de chaque arrondissement.

Pour remplacer celui qui sortira, il se formera une assemblée représentative des paroisses de chaque arrondissement.

Cette assemblée sera composée des seigneurs, des curés & des syndics desdites paroisses, & de deux députés pris dans l'assemblée municipale, & choisis à cet effet par l'assemblée paroissiale.

Ces cinq députés se rendront au lieu où se tiendra l'assemblée d'arrondissement, & qui sera déterminé par l'assemblée d'élection, & ils éliront le député à l'assemblée d'élection dans le même ordre que celui qui sera dans le cas d'en sortir.

Cette assemblée d'arrondissement sera présidée alternativement par celui des seigneurs ecclésiastipues ou laïcs qui devra siéger le premier, suivant l'ordre ci-après établi.

En cas d'absence de seigneur, la présidence sera dévolue au syndic le plus anciennement élu, & en cas d'égalité dans l'élection, au plus ancien d'âge.

XII.

En cas qu'il ne se trouve pas de seigneur, ni même de personne fondée de la procuration des seigneurs, qui puissé être députés à l'assemblée d'élection, il sera libre d'en choisir dans un autre arrondissement, mais de la même élection.

XIII.

La composition des assemblées d'élection sera tellement ordonnée, que les membres du clergé & de la noblesse, ou du tiers-état, seront le moins qu'il sera possible tirés de la même paroisse, & la paroisse dont sera celui qui sortira de l'assemblée, ne pourra pas en fournir du même ordre, qu'après un an au moins révolu.

XIV.

Les députés des paroisses seront, autant qu'il se pourra, toujours pris moitié dans les villes & moitié dans les paroisses de campagne.

XV.

La présidence sera dévolue à un membre du clergé ou de la noblesse indifféremment; ce président sera nommé la premiere fois par sa majesté; il restera quatre ans président, après quoi & tous les quatre ans, le roi choisira celui que sa ma-

jeſté jugera convenable, entre deux membres du clergé & deux de la nobleſſe qui lui auront été propoſés par l'aſſemblée, après avoir réuni la pluralité des ſuffrages.

XVI.

L'ordre des ſéances ſera tel que les eccléſiaſtiques ſeront à droite du préſident, les ſeigneurs laïcs à gauche, & les repréſentans le tiers-état en face.

XVII.

En l'abſence du préſident, l'aſſemblée, s'il eſt eccléſiaſtique, ſera préſidée par le premier des ſeigneurs laïcs, & s'il eſt laïc, par le premier des eccléſiaſtiques.

XVIII.

Les eccléſiaſtiques garderont entr'eux l'ordre accoutumé dans leurs ſéances.

XIX.

Les ſeigneurs laïcs ſiégeront ſuivant l'ancienneté de leur admiſſion, & l'âge décidera entre ceux qui ſeront admis le même jour.

XX.

Les ſéances entre le tiers-état, ſeront ſuivant

l'ordre des paroiſſes qui ſera déterminé d'après leur contribution.

XXI.

Les voix ſeront priſes par tête, & de maniere qu'on prendra la voix d'un eccléſiaſtique, enſuite celle d'un ſeigneur laïc, enſuite deux voix du tiers, & ainſi de ſuite juſqu'à la fin. Le préſident opinera le dernier, & aura voix prépondérante en cas de partage. Ce qui eſt dit du préſident de cette aſſemblée, aura lieu pour toutes les aſſemblées ou commiſſions dont il eſt queſtion dans le préſent réglement.

XXII.

Leſdites aſſemblées d'élection auront deux ſyndics, un pris parmi les repréſentans du clergé & de la nobleſſe, & l'autre parmi les repréſentans du tiers. Les deux ſyndics ſeront trois ans en place ; & pourront être continués pendant neuf années, mais toujours par une nouvelle élection, après trois ans accomplis, & de maniere cependant que les deux ne ſoient pas changés à la fois.

XXIII.

Il y aura de plus un greffier qui ſera nommé par l'aſſemblée, & révocable à ſa volonté.

XXIV.

Pendant l'intervalle des aſſemblées d'élection, il

y aura une commiſſion intermédiaire, compoſée d'un membre du clergé, d'un de la nobleſſe, & de deux du tiers-état, qui, avec les ſyndics, ſeront chargés de toutes les affaires que l'aſſemblée leur aura confiées.

XXV.

Le greffier de l'aſſemblée ſera auſſi le greffier de cette commiſſion intermédiaire.

XXVI.

Le préſident de l'aſſemblée d'élection préſidera auſſi, quand il ſera préſent, cette commiſſion intermédiaire.

XXVII.

En ſon abſence, elle ſera préſidée par celui des repréſentans du clergé & de la nobleſſe qui ſera nommé de ladite commiſſion, & ce, ſuivant que le préſident ſera de l'ordre du clergé ou de la nobleſſe, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

XXVIII.

Les membres de ladite commiſſion ſeront élus par l'aſſemblée; les premiers reſteront les mêmes pendant trois ans, après leſquels un ſortira chaque année, d'abord par le ſort, enſuite par ancienneté, & ſera remplacé dans ſon ordre par l'aſſemblée.

XXIX.

Ladite commiſſion intermédiaire rendra compte à l'aſſemblé, par l'organe des ſyndics, de tout ce qui aura été fait par elle dans le cours de l'année.

Aſſemblées provinciales.

ARTICLE PREMIER.

L'aſſemblée provinciale du Limoſin ſe tiendra, pour la premiere fois, le 11 du mois d'Août.

II.

Elle ſera compoſée du ſieur duc d'*Ayen*, que ſa majeſté a nommé préſident, & de dix-ſept perſonnes qu'elle ſe propoſe de nommer à cet effet, & qui ſeront priſes, ſavoir, cinq parmi les eccléſiaſtiques, quatre parmi les ſeigneurs laïcs, & huit pour la repréſentation du tiers-état.

III.

Le ſieur duc d'*Ayen*, & les autres perſonnes nommées dans l'article précédent, nommeront dix-huit autres perſonnes, pour former le nombre de trente-ſix, dont ladite aſſemblée ſera compoſée.

IV.

Ils nommeront pareillement les perſonnes qui, avec le préſident que le roi aura nommé, commenceront à former les aſſemblées d'élection, qui doivent enſuite nommer les autres membres deſdites aſſemblées.

V.

Ils nommeront pareillement deux ſyndics; un

ſera pris parmi les repréſentans du clergé & de la nobleſſe, & l'autre parmi les repréſentans du tiers-état, & un greffier.

V I.

Ils nommeront auſſi une commiſſion intermédiaire, compoſée du préſident de l'aſſemblée, des deux ſyndics, d'un membre du clergé, d'un de la nobleſſe, & de deux du tiers-état.

V I I.

Des trente-ſix membres dont ſera compoſée l'aſſemblée provinciale, dix-huit ſeront eccléſiaſtiques & ſeigneurs laïcs ou gentilshommes les repréſentans; les uns & les autres en nombre égal, & dix-huit pris dans les députés des villes & des paroiſſes; & de maniere que, ſur les trente ſix, il y en ait toujours huit pris dans chacune des élections de Limoges, Angoulême, Tulles & Brives; & quatre dans celle de Bourganeuf; & qu'entre ces membres, il y ait toujours moitié du clergé & de la nobleſſe, & moitié du tiers-état.

V I I I.

Parmi les membres de ladite aſſemblée, il ne pourra jamais s'en trouver deux de la même paroiſſe.

I X.

La premiere formation faite reſtera fixe pendant les trois premieres années; & ce terme expiré, l'aſſemblée ſera régénérée par le procédé ſuivant.

X.

Un quart ſe retirera par le ſort en 1791, 1792 & 1793, & enſuite par ancienneté : ce quart qui ſe retirera chaque année, ſera tellement diſtribué entre les élections, qu'il ſorte deux députés de

chacune des élections de Limoges, Angoulême, Tulles & Brives, & une de l'élection de Bourganeuf; & seront, les députés qui sortiront, remplacés dans leur ordre, par d'autres de la même élection, & nommés à cet effet par l'assemblée d'élection.

X I.

Celui qui aura été élu par l'assemblée d'élection, pour assister à l'assemblée provinciale, pourra rester membre de l'assemblée d'élection, & ainsi être tout-à-la-fois ou n'être pas partie des deux assemblées; mais les membres de la commission intermédiaire des assemblées d'élection, ne pourront être membres de la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale.

X I I.

Tout membre de l'assemblée provinciale qui aura cessé d'en être, pourra être réélu, après toutefois qu'il aura été une année membre de l'assemblée d'élection.

X I I I.

En cas qu'un membre de l'assemblée provinciale meure ou se retire avant que son temps soit expiré, il sera remplacé dans son ordre par l'assemblée d'élection, & celui qui le remplacera, ne fera que remplir le temps qui restoit à parcourir à celui qu'il aura remplacé.

X I V.

Le président de l'assemblée provinciale restera quatre ans président.

X V.

Ce terme expiré, le roi nommera un autre président, pris parmi quatre des présidens des élec-

tions, dont deux du clergé & deux de la noblesse, qui lui seront présentés par l'assemblée provinciale.

XVI.

Ce qui a été dit des élections, des rangs, ainsi que des syndics, des greffiers & de la commission intermédiaire, pour les assemblées d'élection, aura également lieu pour les rangs, les syndics, les greffiers, & la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale.

XVII.

Les assemblées municipales d'élections, ainsi que les commissions intermédiaires qui en dépendent, seront soumises & subordonnées à l'assemblée provinciale & à la commission intermédiaire qui la représentera, ainsi qu'il sera plus amplement déterminé par sa majesté.

XVIII.

Sa majesté se reserve pareillement de déterminer d'une maniere particuliere, les fonctions de ces diverses assemblées, & leur rélation avec le commissaire départi dans ladite province ; elle entend qu'en attendant qu'elle se soit plus amplement expliquée, les réglemens faits par elle à ce sujet, pour l'assemblée provinciale du Berry, soient provisionnellement suivis, ainsi qu'ils se comportent.

Fait & arrêté par le roi étant en son conseil, tenu à Versailles le douze Juillet mil sept cent quatre-vingt-sept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, le baron de BRETEUIL.

On s'arrête ici pour ce qui concerne la tranſlation du parlement de Bordeaux à Libourne; on reviendra à ce parlement en rendant compte de la révolution du 8 Mai ; on dira alors comment le parlement de Bordeaux, à peine rétabli dans ſes fonctions, manda les jurats, comment par arrêt du 15 Novembre 1788, il leur enjoignit d'*aſſembler les notables des trois ordres pour être procédé à la convocation de l'aſſemblée des* CENT-TRENTE, comment par un autre arrêt du 21 du même mois le parlement renouvella cet ordre ; & comment l'aſſemblée des *cent-trente* ouvrit ſes ſéances le 2 Decembre ſuivant, &c.

Fin du Tome ſecond.





